

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDE
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Volume IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/34/23/Rev.1)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Volume IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/34/23/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume comprend les chapitres XXVII à XXXIII*; le volume I contient les chapitres I à VII; le volume II les chapitres VIII à XIII; et le volume III les chapitres XIV à XXVI.

* La présente version des chapitres XXVII à XXXIII est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire: A/34/23/Add.6 du 5 novembre 1979, A/34/23/Add.7 du 9 octobre 1979, A/34/23/Add.8 du 1^{er} octobre 1979 et A/34/23/Add.9 du 28 septembre 1979.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VII)

LETTRE D'ENVOI

Chapitres

- I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL
/A/34/23 (Partie I)]
- II. REUNIONS TENUES HORS SIEGE (1979) /A/34/23 (Partie II)]
- III. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION /A/34/23 (Partie II)]
- IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES
/A/34/23 (Partie II)]
- V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES,
QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE
DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE
TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANTS A
ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE
EN AFRIQUE AUSTRALE /A/34/23 (Partie III)]
- VI. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS
A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES
SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION
DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX
PEUPLES COLONIAUX /A/34/23 (Partie IV)]
- VII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES /A/34/23 (Partie V)]

VOLUME II

(Chapitres VIII à XIII)

- VIII. RHODESIE DU SUD (A/34/23/Add.1)
- IX. NAMIBIE (A/34/23/Add.2)
- X. SAHARA OCCIDENTAL (A/34/23/Add.3)
- XI. TIMOR ORIENTAL (A/34/23/Add.3)
- XII. GIBRALTAR (A/34/23/Add.3)
- XIII. BRUNEI (A/34/23/Add.3)

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME III

(Chapitres XIV à XXVI)

Chapitres

- XIV. ILES DES COCOS (KEELING) (A/34/23/Add.4)
- XV. NOUVELLES-HEBRIDES (A/34/23/Add.4)
- XVI. TOKELAOU (A/34/23/Add.4)
- XVII. PITCAIRN (A/34/23/Add.4)
- XVIII. SAINTE-HELENE (A/34/23/Add.4)
- XIX. SAMOA AMERICAINES (A/34/23/Add.4)
- XX. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/34/23/Add.4)
- XXI. BERMUDES (A/34/23/Add.5)
- XXII. ILES VIERGES BRITANNIQUES (A/34/23/Add.5)
- XXIII. MONTSERRAT (A/34/23/Add.5)
- XXIV. ILES TURQUES ET CAIQUES (A/34/23/Add.5)
- XXV. ILES CAIMANES (A/34/23/Add.5)
- XXVI. ILES VIERGES AMERICAINES (A/34/23/Add.5)

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME IV

(Chapitres XXVII à XXXIII)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XXVII. GUAM (A/34/23/Add.6)	1 - 13	1
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	1
B. Décision du Comité spécial	13	2
ANNEXE		
RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES A GUAM (1979)		5
XXVIII. ILES FALKLAND (MALVINAS) (A/34/23/Add.7)	1 - 4	124
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	124
B. Décision du Comité spécial	4	124
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat		125
XXIX. BELIZE (/34/23/Add.7)	1 - 4	136
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	136
B. Décision du Comité spécial	4	136
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat		137
XXX. ANTIGUA, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA ET SAINT-VINCENT (A/34/23/Add.7)	1 - 4	163
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	163
B. Décision du Comité spécial	4	163
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat		164

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XXXI. ILES GILBERT [*] (A/34/23/Add.8)	1 - 10	197
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	197
B. Décision du Comité spécial	10	198
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat		200
XXXII. SAINTE-LUCIE ^{**} (A/34/23/Add.8)		224
ACCESSION A L'INDEPENDANCE		224
XXXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES CONFORMEMENT A L'ALINEA <u>e</u> DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/34/23/Add.9)	1 - 7	225
A. Examen par le Comité spécial	1 - 6	225
B. Décision du Comité spécial	7	225
ANNEXE		
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL		227

* Les îles Gilbert ont accédé à l'indépendance le 12 juillet 1979 sous le nom de Kiribati.

** Sainte-Lucie a accédé à l'indépendance le 22 février 1979 sous le nom de Sainte-Lucie.

CHAPITRE XXVII *

GUAM

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février 1979, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1280 et Add.1) décidé, entre autres, de renvoyer la question de Guam au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1148^{ème} séance et de sa 1161^{ème} séance à sa 1163^{ème} séance, entre le 25 juillet et le 5 novembre.

3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 33/44 du 13 décembre 1978, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistentes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session". Le Comité spécial a également tenu compte des paragraphes 5 et 10 de la résolution 33/33 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978, aux termes desquels l'Assemblée générale s'est félicitée de "l'invitation adressée par le Gouvernement des Etats-Unis au Comité spécial pour qu'il envoie une mission de visite à Guam afin d'observer le référendum sur le projet de constitution qui doit se tenir prochainement et d'observer la situation dans le territoire 1/" et elle a prié le Comité spécial de "continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante pour observer le référendum constitutionnel, obtenir directement des renseignements sur la situation dans le territoire et s'assurer des vues du peuple de Guam quant à son statut politique futur ...".

4. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.

5. Le 31 mai 1979, le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Comité spécial que la Législature de Guam avait, le 9 mai 1979, fixé une nouvelle date, à savoir le 4 août 1979, pour la tenue du référendum constitutionnel (A/AC.109/580).

* Déjà publié sous la cote A/34/23/Add.6.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII, annexe II. Voir également A/AC.109/575.

6. A sa 1148^{ème} séance, le 25 juillet, le Comité spécial a, sur la proposition du Président, décidé sans opposition, que la mission de visite à Guam serait composée de la Sierra Leone (Président), de la République arabe syrienne et de la Trinité-et-Tobago.

7. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août, le Comité spécial a, sur une proposition du Président tendant à modifier la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, décidé d'examiner directement en séance plénière le rapport de la mission de visite à Guam dès que ce document serait disponible.

8. A la 1162^{ème} séance, le 23 octobre, le représentant de la Sierra Leone, en sa qualité de Président de la mission de visite des Nations Unies à Guam (1979), a présenté le rapport de la mission (voir l'annexe au présent chapitre).

9. A la 1163^{ème} séance du Comité spécial, le 5 novembre, le Président a appelé l'attention sur le projet de conclusions et recommandations concernant Guam (A/AC.109/L.1346).

10. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de l'Australie, de la Tchécoslovaquie, de la Trinité-et-Tobago, de l'Inde, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Chine (A/AC.109/PV.1163).

11. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de conclusions et recommandations publié sous la cote A/AC.109/L.1346 (voir par. 13 ci-dessous). A ce propos, des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République arabe syrienne de l'Iran, de l'Australie et du Congo (A/AC.109/PV.1163). Les réserves exprimées par certains représentants en ce qui concerne le projet de conclusions et recommandations ont été consignées dans le compte rendu sténographique de la séance (A/AC.109/PV.1163).

12. Le 5 novembre, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant Guam que le Comité spécial a adoptées à sa 1163^{ème} séance, le 5 novembre 1979, et qui sont mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient de la situation particulière de Guam, due à des facteurs tels que sa superficie, sa position géographique, sa population et ses ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme que cette situation ne saurait en aucun cas retarder le déroulement rapide du processus d'auto-détermination, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV), qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial exprime sa satisfaction de l'esprit de coopération dont a fait preuve la Puissance administrante, qui a permis au Comité de procéder à un examen mieux documenté et plus fructueux de la situation à Guam en vue de poursuivre le processus de décolonisation et de donner ainsi pleinement effet à la Déclaration dans les meilleurs délais. Le Comité apprécie tout particulièrement l'invitation qui lui a été adressée par le Gouvernement des Etats-Unis à envoyer une mission de visite pour observer le référendum constitutionnel sur le projet de constitution qui s'est tenu le 4 août 1979 2/.

4) A cet égard, le Comité spécial prend note du rapport de la mission de visite des Nations Unies à Guam (1979)3/, et des conclusions et recommandations qui y figurent. Le Comité note que le projet de constitution présenté à la population de Guam a été rejeté.

5) Prenant note de la conclusion de la mission de visite selon laquelle les options offertes au peuple du territoire ne lui avaient pas été suffisamment expliquées par la Puissance administrante, le Comité spécial, conscient des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), rappelle que la Puissance administrante doit veiller à ce que le peuple de Guam soit tenu pleinement informé de son droit à inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV).

6) Le Comité spécial, rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration, et réaffirme avec fermeté qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche la population du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte.

7) Le Comité spécial, notant que les forces armées sont le principal employeur de Guam, réaffirme qu'il appartient à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire. A cet égard, il engage la Puissance administrante à faire tout son possible pour consolider et diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques limitées.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII, annexe II. Voir également A/AC.109/575 et 580.

3/ Voir annexe au présent chapitre.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir les droits de la population de Guam à ses ressources naturelles, et son droit d'assumer et de conserver le contrôle de son développement futur. Le Comité spécial prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire.

ANNEXE^x

RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES
A GUAM (1979)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction	1 - 13	7
I. Renseignements concernant le territoire	14 - 124	10
II. Le référendum constitutionnel	125 - 148	35
III. Activités de la Mission de visite	149 - 179	40
IV. Observations et conclusions de la Mission	180 - 202	48
V. Recommandations de la Mission	203	52

^x Déjà publié sous la cote A/AC.109/L.1345.

Appendices

	<u>Pages</u>
I. Itinéraire et activités de la Mission	53
II. Loi organique de Guam et législation fédérale connexe relative à la structure gouvernementale de Guam	55
III. Constitution de Guam	94
IV. Projet de constitution du territoire de Guam, relevés officiels des résultats	103
V. Lettre en date du 25 avril 1979, adressée au président Jimmy Carter par M. Antonio R. Unpingco, sénateur de la quinzième Législature de Guam	104
VI. Lettre datée du 26 juin 1979, adressée au président Jimmy Carter par M. Antonio R. Unpingco, sénateur de la quinzième Législature de Guam	109
VII. Déclaration faite par M. Robert Underwood, au nom de la coalition PARA-PADA	112
VIII. Mémoire intitulé "Bref historique de Guam sous l'administration militaire", présenté à la Mission le 6 août 1979 par Mme Cecilia Bamba	115
IX. Indicateurs statistiques de Guam : 1971-1973	120
X. Répartition des principaux terrains militaires à Guam	122
XI. Apra Harbor, Guam	123

INTRODUCTION

A. Mandat de la Mission de visite

1. Dans une lettre datée du 24 mai 1978, adressée au Président du Comité spécial a/, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du gouvernement de son pays, Puissance administrante intéressée, a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite pour observer le référendum sur le projet de constitution établi par la Convention constitutionnelle de Guam ainsi que pour observer la situation dans le territoire.

2. Le Comité spécial s'était félicité de cette invitation dans ses conclusions et recommandations concernant Guam, qu'il avait adoptées le 10 août 1978, et dans lesquelles il avait exprimé sa satisfaction de l'esprit de coopération dont avait fait preuve la Puissance administrante. Le Comité avait estimé que cette mission devait avant tout lui permettre de recueillir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et de s'assurer des vues de la population de Guam quant à son statut politique futur b/.

3. La date du référendum a été fixée au 7 novembre 1978, date coïncidant avec celle des élections générales à la Législature de Guam. Toutefois, le 27 octobre, dans une lettre adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/575), le Représentant permanent des Etats-Unis a indiqué que la Législature de Guam avait décidé de repousser le référendum jusqu'en 1979 afin de disposer d'un délai supplémentaire qui permette le déroulement d'un programme éducatif adéquat visant à familiariser les électeurs avec le projet de constitution et de permettre ainsi à la population de Guam de se prononcer en connaissance de cause sur cette question importante. Le Représentant permanent avait déclaré que le Comité serait informé de la nouvelle date dès que celle-ci serait fixée. Une déclaration similaire a été faite par le représentant des Etats-Unis à la 26ème séance de la Quatrième Commission, le 27 novembre 1978 c/.

4. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/33 du 13 décembre 1978, dont les paragraphes 5 et 10 sont libellés comme suit :

"5. Se félicite de l'invitation adressée par le Gouvernement des Etats-Unis au Comité spécial pour qu'il envoie une mission de visite à Guam afin d'observer le référendum sur le projet de constitution qui doit se tenir prochainement et d'observer la situation dans le territoire;

...

10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, pour observer le référendum constitutionnel, obtenir directement des renseignements sur la situation dans le territoire et s'assurer des vues du peuple de Guam quant à son statut politique futur, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution."

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII, annexe II.

b/ Ibid., chap. XXVII, par. 14 3).

c/ Ibid., Quatrième Commission, 26ème séance, par. 4 à 6.

5. Dans une lettre datée du 31 mai 1979 adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/580), le Représentant permanent des Etats-Unis a informé le Comité que la Législature de Guam avait adopté le 9 mai 1979 un projet de loi fixant la nouvelle date du référendum. Cette loi est entrée en vigueur peu de temps après, fixant la nouvelle date du référendum au 4 août 1979. Le représentant des Etats-Unis avait invité à nouveau le Comité à envoyer une mission de visite à Guam pour observer le référendum ainsi que la situation dans le territoire, et il avait déclaré que son gouvernement était prêt à engager immédiatement des consultations afin de prendre les dispositions nécessaires.

B. Composition de la Mission de visite

6. A sa 1109ème séance, le 29 juin 1978, le Comité spécial, sur la base de consultations et conformément à la pratique antérieure, a décidé que la Mission de visite serait composée de trois membres et accompagnée de fonctionnaires du Secrétariat.

7. Compte tenu de cette décision, le Comité spécial a décidé, à sa 1148ème séance, le 25 juillet 1979, que la Mission serait composée comme suit :

M. George Gelaga-King	Sierra Leone (Président)
Mme Lenore Sylvia Dcrset	Trinité-et-Tobago
M. Mohammad Samir Mansouri	République arabe syrienne

M. Hassan M. Conteh (Sierra Leone) a accompagné la Mission en qualité de conseiller du Président.

8. Le Secrétaire général a mis à la disposition de la Mission les fonctionnaires du Secrétariat ci-après : M. A. Z. Nsilo Swai, secrétaire principal; M. Nour Eddine Driss, spécialiste des affaires politiques; M. Horace Lennard, fonctionnaire d'administration et Mme Susanna Carrillo, secrétaire.

C. Itinéraire

9. Pour faciliter la tâche de ses membres, avant de se rendre dans le territoire, la Mission s'est rendue à Washington, le 27 juillet, où elle a rencontré le représentant de Guam auprès du Congrès des Etats-Unis, M. Antonio Won Pat et où elle a été mise au courant de la situation par des fonctionnaires supérieurs du Ministère de l'intérieur et du Bureau des affaires territoriales des Etats-Unis. Puis, le même jour, elle a pris l'avion pour Honolulu et d'où, après une brève escale, elle est repartie pour Guam le 29 juillet. Elle est arrivée à Agaña, capitale du territoire, le 30 juillet.

10. L'itinéraire de la Mission figure à l'appendice I du présent rapport. La Mission a achevé sa visite à Guam le 7 août puis s'est rendue à Manille pour entreprendre l'établissement de son rapport. Elle a quitté Manille le 10 août à destination du Siège de l'Organisation.

D. Remerciements

11. La Mission tient à remercier vivement le Gouvernement des Etats-Unis pour l'assistance et le concours diligents qu'il lui a prêtés et souhaite également exprimer sa gratitude pour la courtoisie et l'amabilité dont ils ont fait preuve à M. Charles W. Maynes, vice-secrétaire d'Etat pour les organisations internationales, M. Antonio Won Pat, représentant de Guam auprès du Congrès des Etats-Unis, M. George Milner, directeur adjoint au Bureau des affaires territoriales ainsi qu'aux autres hauts fonctionnaires avec lesquels elle s'est entretenue à Washington.

12. Les membres de la Mission tiennent en outre à exprimer leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de Guam de leur chaleureuse hospitalité et du précieux concours qu'ils leur ont prêté durant tout son séjour. Elle souhaite remercier tout particulièrement le Gouverneur de Guam, M. Paul M. Calvo, le Vice-Gouverneur, M. Joseph S. Ada, les sénateurs de la Législature, les commissaires de village, le Directeur exécutif de la Commission électorale de Guam, M. Joe Mesa, ainsi que tous ceux, et ils sont nombreux, qui ont facilité ses travaux.

13. La Mission tient enfin à exprimer ses remerciements à M. Daniel A. Strasser, conseiller à la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies qui l'a accompagné et lui a fourni une aide précieuse.

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE

A. Généralités

1. Territoire et population

14. Guam, la plus méridionale des îles Mariannes, est située dans le Pacifique occidental, à environ 2 400 km au sud-est de Manille. Sa position exacte est de 13° 26' de latitude N et 144° de longitude E. L'heure locale est en avance de 10 heures sur le Temps universel. C'est une île volcanique de 48,3 km de long dont la largeur varie entre 6,4 km dans sa partie la plus étroite et 13,7 km dans sa partie la plus large; sa superficie est de 1 401 km². La capitale de Guam est Agaña située à environ 2 170 km au sud de Tokyo et à 5 300 km à l'ouest de Honolulu. Les eaux territoriales de Guam englobent 20 petites îles dont la taille va de celle d'un simple rocher à celle d'un îlot. La plus petite d'entre elles, Calas Rock, à proximité de Letti Bay, a une superficie d'environ 270 m²; la plus grande, l'île Cocos, au large de Merizo, a une superficie de 36,4 hectares. Les petites îles font partie du domaine public, à l'exception des îles Cocos et Bangui au large d'Agat qui appartiennent à la famille Won Pat.

15. Le point culminant est le mont Lamlam, qui s'élève au sud-ouest de l'île, à 407 m d'altitude. Le littoral est en grande partie formé de falaises, la plaine côtière s'étendant surtout entre Agaña et Agat, sur la côte sud-ouest. La partie septentrionale de l'île est un plateau situé à 150 m au-dessus du niveau de la mer. Une chaîne de collines prend naissance au centre de l'île et s'allonge en direction du sud. Ces collines ont probablement fait partie d'un haut plateau que l'érosion a creusé en vallées et ravins où coulent la plupart des rivières de l'île. Des récifs ceignent l'île. Les collines du sud sont d'origine volcanique.

16. Le climat tropical est sain et dans l'ensemble agréable. Les alizés N.E et E.N.E dominent pendant six mois de l'année au cours desquels les précipitations sont peu nombreuses. Le mois le plus sec est en général avril. De juin à novembre, la mousson S.O souffle à intervalles plus ou moins réguliers, entraînant des précipitations de l'ordre de 254 mm par mois. Les précipitations représentent en moyenne 2 000 mm par an. Les températures diurnes oscillent généralement entre 25 et 30 °C et les températures nocturnes entre 20 et 25 °C.

17. Les animaux que l'on trouve principalement à Guam sont les pipistrelles et les lézards. On y trouve également aujourd'hui des cervidés sauvages, des colombes et autres oiseaux, des poissons corail, des cancrs des cocotiers et des kérébaus. Sur l'île poussent des plantes à fleur telles que les flamboyants, les frangipaniers, les orchidées, les lys, les allamanders et les bougainvillées. Parmi les arbres, il y a les tangantagans, des filaos, des cocotiers et des pins. Des forêts épaisses couvraient jadis presque toute la moitié nord de l'île, mais une grande partie de cette région a été déboisée pour faire place à des exploitations agricoles et à des terrains d'atterrissage. L'île tire ses principales ressources de la mer.

18. Au recensement d'octobre 1975, le territoire comptait 102 057 habitants, contre 70 331 habitants selon les chiffres fournis par le Bureau des recherches de Guam en avril 1973. Toutefois, ces deux chiffres ne tenaient pas compte des personnes de passages résidant dans les bases militaires qui étaient au nombre de 20 000 environ en 1978. En 1979, la population totale était estimée officiellement à 109 000 habitants.

19. Le rapport démographique le plus récent où l'on trouve la répartition de la population par nationalité et par origine a été publié en 1973 par le Service d'immigration et de naturalisation d'Agaña. Selon ce rapport il y avait dans le territoire quelque 18 000 étrangers venus de 50 pays différents, le groupe le plus important étant celui des Philippins (13 186) dont la moitié avait des cartes de travail temporaires et l'autre moitié était des résidents permanents.

20. Selon le recensement de 1970, 28 p. 100 de la population était composée de personnes originaires de diverses régions des Etats-Unis et 15 p. 100 d'étrangers. Le nombre de Guamiens descendant des Chamorros est passé de 90,5 p. 100 en 1940 à 55 p. 100 en 1970.

21. La majorité des Guamiens est jeune. Près de la moitié de la population du territoire a moins de 19 ans et 2,7 p. 100 seulement a plus de 65 ans. Selon un recensement effectué par les Etats-Unis, il y a en 1979 10 000 hommes de plus que de femmes. Ce déséquilibre est particulièrement sensible dans la tranche d'âge située entre 20 et 50 ans, en raison essentiellement de la présence de travailleurs contractuels étrangers et du personnel militaire célibataire se trouvant à Guam. Les naissances sont en recul constant depuis 1973.

22. Les variations de population observées ces dernières années sont dues à l'afflux d'ouvriers du bâtiment originaires d'Asie. Une migration lente mais constante s'effectue depuis le continent nord-américain et Hawaii. De même, des Chamorros émigrent continuellement vers les Etats-Unis.

23. L'anglais et le chamorro sont les langues officielles. Dans la plupart des magasins, on trouve des employés parlant japonais et tagalog.

24. La population locale est essentiellement catholique. Il y a également des Episcopaliens, des Baptistes, des Adventistes du septième jour, des Mormons, des Juifs, des Baha'i et des Témoins de Jéhovah.

25. Le mode de vie des Guamiens a été influencé notamment par la religion et la culture des premiers colons espagnols, ce qui les rapproche davantage des Philippins ou des Mexicains que des Micronésiens vivant plus à l'est. La langue chamorro connaît un nouvel essor grâce à un programme biculturel et bilingue chamorro dans les écoles primaires. Les Guamiens vivent dans des maisons très diverses de style européen mais beaucoup préfèrent encore les habitations ouvertes et bien aérées, typiques de l'île, notamment dans les villages de la côte méridionale.

2. Première période de domination étrangère

26. Des fouilles archéologiques effectuées à Guam ont révélé que l'île était habitée au moins dès 1 320 ans avant J.C. Deux cultures préhistoriques séparées ont pu être mises en évidence. L'une appelée pré-Latte, l'autre Latte. La culture Latte est associée au peuple qui construisait ses maisons (Latte) sur de massifs piliers de pierre appelés halage. On trouve encore dans l'île certains de ces piliers disposés sur deux rangées.

27. On connaît peu de choses de ces premières cultures, mais au XVII^e siècle déjà, lorsque les Européens sont entrés pour la première fois en contact avec les insulaires, le peuple chamorro avait une culture et une société extrêmement développées. Le rang et la classe étaient des facteurs importants de leur existence. Il y avait trois classes matua (nobles), atchaot (classe moyenne) et manachang (le peuple). Les Chamorros étaient organisés en clans matrilineaires et ils vivaient dans des villages sur la côte, au bord des rivières ou au sommet des collines pour se protéger. Ils construisaient leurs maisons et leurs canots avec beaucoup d'adresse et ils étaient très habiles dans la fabrication de haches de pierre, de burins, de couteaux, de lances, de marteaux, de mortiers, de pilons et de frondes. Leurs petits canots à balancier pouvaient aller à vive allure et les premiers visiteurs les connaissaient sous le nom de "proas volants". Les Chamorros eux-mêmes étaient grands, bien bâtis et robustes. On pense qu'ils sont d'origine malaisienne.

28. Guam fut découverte par un Européen, le navigateur portugais Fernand de Magellan, qui atteignit l'île le 6 mars 1521 après un voyage de 98 jours depuis le détroit de Magellan. Selon la tradition, il aurait jeté l'ancre à Umatac Bay sur la côte sud-ouest de Guam, où il fit du commerce avec les insulaires pour avoir de la nourriture et de l'eau.

29. En 1565, une expédition conduite par Miguel Lopez de Legazpi, qui avait été envoyée depuis le Mexique pour coloniser les Philippines, s'arrêta à Guam et s'en empara au nom du roi d'Espagne. En 1668, un groupe de missionnaires jésuites conduit par Diego Luis de Sanvitores s'installa à Guam, protégé par une garnison de soldats espagnols et philippins. Plus tard la même année, un édit royal ordonna que tous les galions fissent escale à Guam et le commandant espagnol fut promu au rang de gouverneur. Les missionnaires jésuites furent tout d'abord bien reçus par les Chamorros, dont environ 13 000 furent baptisés la première année. Toutefois, les insulaires se rendirent vite compte que les Espagnols menaçaient leur mode de vie et, en juillet 1670, ils entrèrent en rébellion ouverte contre eux et les hostilités se prolongèrent sporadiquement pendant 25 ans. On a estimé qu'en deux ans de combats seulement le nombre des Chamorros diminua de 40 000 à 5 000. Des maladies inconnues et des typhons dévastateurs contribuèrent également à réduire sensiblement la population de Guam au cours des années.

30. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, Guam fut laissée à l'abandon par l'empire espagnol. En 1815, sept ans après la défaite infligée à l'Espagne par Napoléon, le commerce maritime entre le Mexique et les Philippines cessa. Dès 1855 Guam était devenue assez importante pour le commerce américain et les Etats-Unis y établirent un consulat. En 1856, une épidémie de variole emporta 3 644 Guamiens, forçant ainsi le gouvernement à autoriser de nombreux Caroliniens et Japonais à s'installer dans l'île.

31. Après le déclenchement de la guerre hispano-américaine en 1898, quatre navires des Etats-Unis commandés par le Capitaine Henry Glass reçurent l'ordre de capturer Guam tandis qu'ils se rendaient aux Philippines. Cet ordre aurait été exécuté sans effusion de sang et le drapeau des Etats-Unis fut hissé sur l'île pour la première fois le 21 juin 1898. Deux mois plus tard, Guam devint une possession des Etats-Unis aux termes de l'armistice signé entre les Etats-Unis et l'Espagne. Pendant ce temps, par un accord secret, l'Espagne vendait les autres îles Mariannes, les îles Carolines et les Palaos à l'Allemagne pour 5 millions de dollars des Etats-Unis d/. Le Capitaine Richard P. Leary fut nommé premier Gouverneur des Etats-Unis à Guam en août 1899 après que le Président William Mac Kinley ait décrété que l'île devait être placée sous le contrôle de la Marine des Etats-Unis.

d/ La monnaie locale est le dollar des Etats-Unis.

32. Un recensement effectué en 1901 révéla que la population de l'île était de 9 767 habitants dont tous sauf 46 d'entre eux étaient Guamiens. Le premier Congrès, conseil consultatif composé de 34 Guamiens désignés, fut réuni en 1917 et en 1931 il fut remplacé par un Congrès élu comprenant deux chambres composées en tout de 43 membres. Toutefois, ce Congrès, comme le précédent, ne pouvait pas proposer de mesures législatives.

33. Le 3 novembre 1940 l'un des cyclones les plus graves de l'histoire de l'île répandit la destruction sur toute l'île. Un peu plus d'un an plus tard, le 8 décembre 1941, l'aviation japonaise attaquait l'île depuis l'île voisine de Saïpan. Pendant les 31 mois qui suivirent les Guamiens furent soumis à l'occupation militaire japonaise jusqu'à ce qu'une force américaine de 55 000 hommes débarque en juin 1944 et recapture l'île après plusieurs semaines de durs combats. Un gouverneur militaire envoyé par les Etats-Unis administra Guam jusqu'à la fin de mai 1946 lorsque l'île fut de nouveau placée sous le contrôle de la Marine des Etats-Unis.

34. Le 1er juin 1950, la loi organique de Guam, signée par le président Harry Truman, faisait de Guam un territoire non incorporé des Etats-Unis et donnait à sa population la citoyenneté américaine. Cette loi mit également fin au gouvernement de la Marine et l'île devint la responsabilité du Ministère de l'intérieur. M. Carleton S. Skinner fut nommé premier Gouverneur civil. En juin 1960, Guam eut son premier gouverneur guamien, M. Joseph Flores.

B. Evolution politique et constitutionnelle

1. Généralités

35. Comme il est mentionné plus haut, le territoire est régi par la loi organique de 1950 (Organic Act of Guam, 1950) dans sa version modifiée, et placé sous le contrôle général du Département de l'intérieur des Etats-Unis. Il est administré par un Gouverneur élu pour un mandat de quatre ans et un Gouverneur adjoint et il a une Législature à chambre unique où siègent 21 membres élus ayant le titre de sénateurs. Tous les sujets de droit soumis à la loi locale relèvent de la compétence de la Législature, sous réserve de dispositions contraires de la loi organique ou des lois des Etats-Unis applicables à Guam. Les élections se font sur la base du suffrage universel des personnes âgées de 18 ans au moins. Bien que les Guamiens soient citoyens des Etats-Unis, ils n'ont pas le droit de participer aux élections nationales des Etats-Unis tant qu'ils résident à Guam. MM. Paul M. Calvo et Joseph S. Ada, tous les deux républicains, élus en 1978 pour un mandat de quatre ans, occupent les postes de gouverneur et de gouverneur adjoint.

36. En novembre 1977, la Législature de Guam a voté à l'unanimité la nomination d'un ombudsman pour un mandat de six ans pour faire une enquête chaque fois qu'un citoyen accuserait un organisme d'avoir violé une loi ou un règlement ministériel, rendu une décision injuste fondée sur une erreur de fait, négligé de justifier une mesure ou agi de manière déraisonnable. Après enquête, l'ombudsman pourrait soit recommander d'intenter des poursuites s'il est prouvé qu'il y a eu infraction, soit recommander d'adopter des mesures correctives ou disciplinaires. Il ne pourrait avoir d'activité politique et pourrait être révoqué sur pétition des électeurs, après un vote de la législature à la majorité des deux tiers.

2. Législature

37. La quinzième Législature de Guam, ouverte en janvier 1979, comprend 14 républicains et 7 démocrates. Trois femmes ont été élues à la Législature, et deux sénateurs d'origine philippine ont pu se faire élire grâce au nouveau découpage des circonscriptions électorales. La Législature est réélue tous les deux ans. Un représentant du territoire, élu pour un mandat de deux ans, siège, sans droit de vote, à la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis. C'est M. Antonio Won Pat, démocrate, élu pour la première fois en 1972 et réélu trois fois depuis lors.

3. Organisation judiciaire

38. Le tribunal de district de Guam est présidé par un juge nommé par le Président des Etats-Unis pour un mandat de huit ans. Ce tribunal fait office de tribunal fédéral de Guam. Tout comme les autres tribunaux de district fédéraux, il a compétence pour connaître de toutes les affaires relevant de la Constitution des Etats-Unis ainsi que des traités et lois de ce pays. La Cour supérieure de Guam connaît toutes les affaires tombant sous le coup des lois de Guam.

4. Fonction publique

39. En 1978, il y avait 8 241 fonctionnaires à Guam. Ils relèvent de la Commission de la fonction publique du Gouvernement de Guam, organe comprenant sept membres désignés par le Gouverneur, dont la nomination est confirmée par la Législature. La Commission de la fonction publique a pour tâche, non seulement de veiller au respect du système des promotions des fonctionnaires selon leurs mérites mais également de renforcer l'administration publique par une bonne gestion du personnel. La Commission a consacré une grande partie de son temps et de ses efforts en 1978 à examiner les plaintes et les recours introduits par les fonctionnaires. Les fonctionnaires du gouvernement ainsi que ceux qui postulent un emploi dans la fonction publique sont devenus plus conscients de leur droit à l'égalité des chances dans le travail.

40. La Commission a obtenu une assistance technique du Gouvernement des Etats-Unis pour mener à bien une enquête sur les salaires et une étude de classification des fonctionnaires du Gouvernement de Guam, dont le coût sera couvert par une subvention au titre du Intergovernmental Personnel Act (loi relative au personnel intergouvernemental); cette tâche sera confiée à une équipe de travail. L'étude vise à établir un barème des traitements qui permettra au Gouvernement de Guam de recruter et de maintenir des fonctionnaires compétents en nombre suffisant et d'identifier les emplois "repères" dans le secteur privé et la fonction publique aux fins de comparaison des salaires. L'équipe spéciale a arrêté les grandes lignes d'une mise à jour de la classification des postes et du barème des traitements des fonctionnaires du Gouvernement de Guam.

C. Situation économique

1. Propriété foncière

41. Autrefois, des forêts denses couvraient presque entièrement la moitié nord de l'île, mais la plus grande partie de cette zone a été défrichée à des fins agricoles ou pour construire des terrains d'aviation. Toutefois, les principales ressources du territoire proviennent de la mer et son développement économique est notamment gêné par le fait que la propriété foncière est mal définie. Environ un tiers des terres appartiennent aux forces armées des Etats-Unis. Le Gouvernement de Guam en possède quant à lui environ 21 p. 100 et quelque 45 p. 100 de la superficie totale se présente sous la forme de petites parcelles appartenant à 10 038 propriétaires privés dont 94 p. 100 possèdent moins de 2 hectares. Les terres du Gouvernement de Guam sont dispersées et souvent difficiles à exploiter. La plupart de ces terres n'ont pas été cadastrées de façon appropriée et le gouvernement a perdu la jouissance d'un certain nombre de parcelles intéressantes du fait de l'empiètement des propriétés privées. Le Département de l'enregistrement des biens fonciers de Guam est souvent incapable de défendre les droits de propriété légitimes du gouvernement contre les propriétaires privés parce qu'il ne dispose pas des titres appropriés et ne possède pas l'expérience juridique voulue.

2. Rôle du gouvernement fédéral dans l'économie du territoire

42. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a joué un rôle important dans le développement physique et économique de Guam depuis 1898. L'obligation jusqu'en 1962 pour toute personne désireuse de se rendre dans l'île d'obtenir un permis délivré à cet effet par les services de sécurité de la marine des Etats-Unis était au nombre des règlements fédéraux restrictifs qui ont sensiblement entravé le développement économique de Guam. On considère qu'un certain nombre d'autres règlements fédéraux gênent encore la mise en valeur du potentiel économique de Guam. C'est notamment le cas des réglementations fédérales régissant les compagnies aériennes, les transports maritimes (Jones Act) et la pêche.

43. Toutefois, le gouvernement fédéral reste une source importante d'emploi et de revenu pour le territoire. Les personnes employées par le gouvernement fédéral représentent environ 20 p. 100 de la population civile active de l'île.

44. Les militaires ainsi que certains autres agents fédéraux qui sont stationnés à Guam versent des impôts sur le revenu au gouvernement fédéral. Ces impôts sont ensuite reversés au gouvernement local.

45. Ces versements ont représenté 22 p. 100 des recettes locales pour l'exercice 1976-1977 e/ et 16 p. 100 pour l'exercice 1977-1978. Les recettes provenant des impôts sur le revenu acquittés par les agents fédéraux ont augmenté de 37 p. 100 passant de 13 millions de dollars des Etats-Unis en 1976 à 18 millions de dollars des Etats-Unis en 1977 mais elles ont été ramenées à 15 millions de dollars en 1978, soit une diminution de 19 p. 100.

e/ Avant 1977, l'exercice budgétaire couvrait la période allant du 1er juillet au 30 juin. Depuis 1977, il est établi pour la période allant du 1er octobre au 30 septembre.

46. Le gouvernement fédéral a dépensé 468 millions de dollars pour Guam au cours de l'exercice 1976-1977. Cette somme recouvre des emprunts et des subventions qui ont été consentis aux secteurs public et privé ainsi que les dépenses de divers services fédéraux à Guam, dont les forces armées. Etant donné l'importance des dépenses effectuées par le Gouvernement fédéral, toute modification des prix fédéraux entraîne d'énormes problèmes d'ajustement.

3. Forces armées

47. La population militaire stationnée à Guam varie en fonction du déploiement des forces armées en Asie et dans le Pacifique.

48. En juillet 1978, la population militaire stationnée à Guam atteignait 17 983 personnes, dont plus de 9 000 personnes à charge, ce qui représentait environ 16,5 p. 100 de la population totale de l'île (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1

Personnel militaire en service actif et personnes à charge

Juillet 1975-juillet 1978

	Juillet 1975	Janvier 1976	Juillet 1976	Janvier 1977	Juillet 1977	Janvier 1978	Juillet 1978
Personnel militaire en service actif :							
Marine	6 281	6 021	6 015	5 726	6 223	5 011	5 703
Armée de l'air	4 215	4 131	3 999	3 577	3 561	3 155	2 592
Infanterie de marine (<u>Marines</u>)	329	341	341	365	361	780	364
Gardes-côtes	125	96	144	138	137	133	108
Armée de terre	89	99	95	73	75	85	12
Total	11 039	10 688	10 594	9 879	10 357	9 164	8 779
Personnes à charge :							
Marine	5 266	5 687	5 732	4 118	5 172	4 260	4 790
Armée de l'air	5 820	5 765	5 449	5 204	5 026	4 839	4 172
Infanterie de marine (<u>Marines</u>)	6	90	82	58	78	221	92
Gardes-côtes	104	96	80	106	128	125	122
Armée de terre	48	173	177	146	123	142	28
Total	11 244	11 811	11 520	9 632	10 527	9 587	9 204
	22 283	22 499	22 114	19 511	20 884	18 751	17 983

Source : Commandant des forces navales - îles Mariannes - Guam Annual Almanac 1979.

49. Malgré une réduction des forces déployées à Guam, les dépenses engagées pour la défense de l'île ont augmenté de 25 p. 100 en 1976-1977 par rapport à 1975-1976, passant de 295 millions de dollars à 369 millions de dollars. Les traitements versés au personnel civil ont représenté 16 p. 100 de ce montant, les rémunérations des militaires 22 p. 100 et les travaux de construction 62 p. 100.

50. Les dépenses de construction ont augmenté sensiblement en 1977, principalement par suite des graves dégâts subis par les installations militaires à la suite du typhon Pamela qui s'est abattu sur l'île en 1976. A la suite de cette catastrophe, 122 millions de dollars des Etats-Unis ont été versés à l'armée américaine, dont 60 millions de dollars à la marine et 24 millions de dollars à l'armée de l'air et enfin 30 millions de dollars ont été consacrés aux logements des membres des forces armées et de leurs familles. D'autres projets prévoyaient la réparation du brise-lames qui protège le port d'Apra, l'installation de poteaux électriques pouvant résister aux typhons et la mise en place de différents équipements d'appui pour le personnel.

51. Il convient de noter qu'il n'est pas obligatoire que les dépenses autorisées pour une année donnée soient effectuées au cours de cette même année.

52. Le montant effectif des dépenses militaires a augmenté de 7 p. 100 au cours de l'exercice 1976-1977 et de 35 p. 100 au cours de 1977-1978 (voir tableau 2 ci-après). Environ 40 p. 100 des revenus privés à Guam proviennent des rémunérations versées par les forces armées. Le montant total des rémunérations perçues par les civils a baissé de 16 p. 100 en 1976-1977 mais a augmenté de 36 p. 100 en 1977-1978, alors que le revenu total des militaires a augmenté respectivement de 1 et de 7 p. 100 au cours de la même période.

53. Les dépenses de construction ont continué à augmenter, passant de 21 millions de dollars en 1975-1976 à 24 millions de dollars en 1976-1977 et à 70 millions de dollars en 1977-1978 en raison des travaux de construction qu'il a fallu entreprendre à la suite du typhon; ces travaux doivent bientôt être terminés.

Tableau 2

Dépenses militaires (1968/69-1977/78)
(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Exercice	Rémunérations des militaires	Rémunérations du personnel civil	Travaux de construction militaire <u>a/</u>	Divers <u>b/</u>	Total
1969	55 812	38 304	12 656	36 857	143 629
1970	56 045	40 394	20 265	46 903	163 607
1971	57 570	34 573	12 986	37 261	142 390
1972	54 104	36 572	22 670	30 489	143 835
1973	65 245	43 314	15 197	48 097	171 853
1974	74 316	48 000	22 682	38 500	183 498
1975	97 372	59 869	29 295	30 397	216 933
1976	78 298	69 111	21 306	28 603	197 318
197 T <u>c/</u>	19 364	19 381	3 146	5 368	47 259
1977	79 174	58 076	24 266	50 467	211 983
1978	84 364	78 734	70 349	52 908	286 355

Source : Commandant des forces navales, îles Mariannes, Guam Annual Economic Almanac (1979).

a/ Ces chiffres correspondent aux travaux qui ont été effectivement réalisés au cours de l'année et non au montant total des contrats qui ont été attribués au cours de la même période.

b/ Ces chiffres comprennent les dépenses de fonctionnement et d'entretien, les dépenses de logement, les impôts sur le revenu reversés à Guam en vertu du chapitre 30 de la Loi organique et les dépenses relatives aux marchandises et aux services fournis sur place, à l'exception des produits pétroliers.

c/ Cette ligne correspondant à la période de transition de trois mois (1er juillet-30 septembre 1976) qui s'est produite lorsque le Gouvernement fédéral a décidé de faire commencer l'exercice budgétaire le 1er octobre au lieu du 1er juillet.

54. Les forces armées emploient actuellement 5 419 civils dont plus de 90 p. 100 sont recrutés sur place.

55. Les installations militaires occupent une superficie totale de 16 000 hectares de terres fédérales et sont groupées en cinq endroits principaux, le lac Fena, le dépôt de la marine, la station aérienne de la marine, la station de communications aériennes de la marine, et le complexe de l'armée de l'air, à l'extrémité nord de l'île (voir appendice X).

56. La question des terrains militaires a été très souvent discutée au cours des dernières années. En 1977, près de 27 hectares situés près de l'aéroport international de Guam ont été cédés par la marine pour permettre d'agrandir l'aéroport. Il est également prévu de céder au Gouvernement de Guam d'autres terrains situés dans l'île de Cabras s'il est possible de transférer ailleurs le dépôt de munitions qui s'y trouve. Cela permettrait à Guam de construire dans l'île de Cabras un complexe portuaire et industriel plus efficace et plus grand et d'éliminer ainsi l'un des principaux obstacles au développement du port d'Apra, qui est l'un des meilleurs du Pacifique occidental (voir appendice XI). Il a également été demandé aux forces armées de céder d'autres terrains qui revêtent un intérêt pour le développement économique de l'île.

4. Office pour le développement économique (Economic Development Authority) de Guam

57. L'Office pour le développement économique de Guam (GEDA) a été créé en août 1965 en vertu de la loi 8-80, telle qu'elle avait été modifiée, en tant que société publique dotée de fonctions, de pouvoirs et de responsabilités confiés à un Conseil de directeurs qui exercent ces fonctions et dirigent la société. Le Conseil est composé de sept membres nommés par le Gouverneur sur l'avis et avec l'assentiment de la Législature de Guam.

58. Le GEDA a été créée pour contribuer à l'application d'un programme intégré de développement économique du territoire, jouer le rôle de catalyseur dans ce développement et accroître les réserves monétaires. La société est autorisée à contrôler et à exécuter la partie du plan de base de développement économique du territoire concernant : la promotion des investissements de capitaux d'entreprises à Guam, la mise au point et le maintien de services de location ou de vente et l'agrandissement des aménagements en matière d'agriculture, d'industrie, d'hôpitaux, de logements et de tourisme grâce à l'octroi d'une aide financière et par d'autres moyens. La société est autorisée à émettre, à vendre ou à liquider des obligations fiscales, à investir ses fonds dans l'entreprise de son choix, à acquérir des terres appartenant actuellement au Gouvernement de Guam et à recommander au Gouverneur des mesures d'incitation à l'investissement (notamment la délivrance de certificats conférant certains droits).

59. Le GEDA maintient et contrôle trois parcs industriels commerciaux : le parc industriel de l'île Cabras, d'une superficie de 13 hectares, le parc E. T. Calvo de Tamuning, d'une superficie de 11 hectares et le parc industriel de Harmon d'une superficie de 6 hectares. Pour encourager et développer le secteur agricole, en particulier les petites et les grandes exploitations commerciales, le GEDA gère les programmes du Fonds d'assurance pour les frais agricoles. En outre, le GEDA a financé la "révolution verte", à laquelle elle a activement participé (voir le paragraphe 70 ci-dessous).

60. Le Congrès des Etats-Unis a créé, en vertu du Guam Development Fund Act de 1968 (loi relative au Fonds de développement de Guam), un programme de développement financé au moyen de fonds fédéraux. Le GEDA a été désignée comme organisme responsable de la gestion du programme, dont l'objectif est de fournir des capitaux de lancement en vue de projets recevables concernant l'agriculture, la pêche, le tourisme et des installations industrielles et commerciales d'appui, au moyen de prêts directs et de garanties de prêts. Le programme de développement est financé par le Congrès des Etats-Unis qui accorde un crédit annuel de 5 millions de dollars.

61. Au cours de leur séjour à Guam, les membres de la Mission se sont entretenus avec le nouvel administrateur du GEDA qui a décrit certains des projets en cours d'exécution. L'administrateur a mentionné en particulier le plan directeur de développement économique de l'île Cabras, qui sera finalement transférée au Gouvernement de Guam lorsque l'entrepôt de munitions actuellement situé dans l'île aura été déplacé. Il a également fait visiter aux membres de la Mission la raffinerie de pétrole qui a été créée à Guam avec l'assistance du GEDA. L'administrateur a exposé les divers avantages fiscaux et systèmes d'incitation à l'investissement créé par le GEDA pour encourager les investissements privés à Guam.

5. Services publics

62. Les services publics de Guam relevaient de la Marine jusqu'à 1950, époque à laquelle le Ministère de la défense a commencé à en transférer la responsabilité au Gouvernement de Guam. A l'heure actuelle, ces services laissent beaucoup à désirer, mais des efforts sont déployés pour les améliorer.

63. Les services téléphoniques civils de Guam sont assurés par la Guam Telephone Authority (GTA), qui est un organisme gouvernemental autonome. En 1978, 1 000 téléphones supplémentaires ont été mis en service, ce qui a fait passer le total des appareils à 12 323, alors que le nombre d'employés de la GTA est tombé de 301 à 289. Il est probable que les effectifs diminueront encore du fait de la modernisation du système téléphonique, ainsi que de la mise au point et de l'application d'un programme complet de formation du personnel. Le total des recettes d'exploitation de la GTA a augmenté de 3 p. 100 en 1978, mais les pertes se sont élevées à 390 000 dollars au cours de la même année. Le déficit accumulé est passé de 560 000 dollars en 1976 à 1 870 000 dollars en 1977 et à 2 260 000 millions de dollars en 1978. La construction d'installations modernes de communication a débuté en 1977 et devrait être achevée en 1980.

64. Les services publics d'adduction d'eau et d'assainissement du territoire sont assurés par la Public Utility Agency de Guam (PUAG). La capacité actuelle de production d'eau est de 83,2 millions de litres par jour, ce qui représente 85 p. 100 de la consommation d'eau de la population civile de l'île, les 15 p. 100 restants provenant du réseau militaire d'approvisionnement en eau. La capacité des réservoirs étant insuffisante, la distribution au cours des périodes de pointe a été médiocre. La capacité actuelle des réservoirs de l'île est de 57 millions de litres. Il faudrait une capacité supplémentaire de 45,4 millions de litres pour améliorer le réseau de distribution. En 1978, 19 489 compteurs d'eau étaient en service par rapport à 19 287 en 1977. Les recettes d'exploitation de la PUAG étaient de 5,1 millions de dollars en 1978, par rapport à 5,2 millions de dollars en 1977.

65. Le réseau actuel d'égout du territoire est composé d'environ 225 km de voies principales et de 1 177 regards. Le nombre total de raccords était de 9 700 en 1978. En juillet 1978, des projets de modernisation des réseaux d'adduction d'eau et des réseaux d'égout, représentant un coût de 24,4 millions de dollars, avaient été entrepris et la PUAG prévoit pour les 5 prochaines années d'investir plus de 42 millions de dollars dans l'amélioration de ces réseaux.

66. L'électricité est produite conjointement par la Guam Power Authority (GPA) (Office de l'énergie de Guam) et par la Marine et il existe un seul réseau intégré de distribution. Les frais d'exploitation et d'entretien, ainsi que le produit des investissements sont partagés par les deux parties, sur la base de l'énergie nécessaire et fournie à chacune. Des conflits sont souvent apparus concernant la répartition des frais et des recettes sur une base équitable. Le développement économique et l'accroissement de la population de Guam ont entraîné une hausse substantielle de la demande d'électricité. La capacité de production de l'Office de l'énergie est de plus de 300 kW. La consommation d'électricité a augmenté de 10 p. 100 en 1978. L'Office de l'énergie tire l'essentiel de ses recettes de la vente d'électricité, qui a représenté 25,2 millions de dollars en 1978.

6. Agriculture

67. Les conditions naturelles qui existent à Guam sont relativement peu propices à l'agriculture commerciale. Les pluies tropicales sont saisonnières et la saison sèche peut durer plusieurs mois. L'insuffisance des réseaux d'irrigation et le coût élevé de l'eau s'ajoutent aux problèmes de sécheresse. Les pluies, lorsqu'elles surviennent, peuvent être torrentielles et sont souvent accompagnées de vents destructeurs. Le milieu tropical est l'origine de tout un ensemble de difficultés agricoles, notamment de problèmes dus à la présence d'insectes toute l'année, aux escargots, aux champignons, aux pucerons et au besoin constant de lutter contre la végétation tropicale. En outre, une série de facteurs géologiques et les abondantes chutes de pluies tropicales ont contribué à la formation de sols relativement pauvres ne contenant ni les minéraux ni les éléments nutritifs nécessaires à une production agricole satisfaisante. La lenteur du développement agricole depuis la deuxième guerre mondiale a entraîné une diminution du nombre d'agriculteurs expérimentés capables de faire face aux conditions naturelles. Le manque d'aide financière a également limité le développement. La GEDA offre une assurance compensant les pertes directes jusqu'à concurrence de 5 000 dollars, mais ne compense pas les pertes de produits agricoles.

68. Les salaires agricoles courants sont inférieurs aux salaires des employés de la fonction publique. Les Guamiens ont toujours considéré les travaux agricoles comme indésirables. Ces obstacles expliquent la pénurie de main-d'oeuvre dans le secteur agricole, qui a été en partie surmontée par l'emploi accru de main-d'oeuvre étrangère.

69. La plupart des terres agricoles rentables restent inaccessibles aux agriculteurs particuliers. Sur les quelque 32 000 hectares de terres cultivables appartenant à des propriétaires privés ou au Gouvernement de Guam, environ 400 seulement sont actuellement utilisés. La faible surface des parcelles fait obstacle à la mécanisation et empêche souvent les agriculteurs particuliers d'acheter des biens d'équipement. Les moyens de transport, les installations d'entreposage et les services de traitement des produits agricoles sont pratiquement inexistantes à Guam et c'est pourquoi la plupart des produits doivent être vendus rapidement après la récolte. Les efforts de commercialisation restent fragmentaires et sont dus le plus souvent à des initiatives individuelles.

70. En raison de ces difficultés et du fait que l'agriculture est le secteur économique le plus restreint, ne comptant environ que 100 employés, les progrès ont été lents, bien que la production de fruits et de légumes ait augmenté en 1978. Ce fait a été dû en partie au succès du programme de la "révolution verte" lancé par le Gouvernement de Guam dans le but d'accroître la production locale de denrées alimentaires et d'autres produits agricoles. En conséquence de ce programme, beaucoup de familles ont repris la culture de leurs terres et la vente de leurs produits aux hôtels de tourisme et aux militaires. En 1978, la culture des terres a contribué pour 50 p. 100 à la production agricole. La production de fruits s'est limitée presque entièrement aux melons et aux bananes car les orages de 1976 ont considérablement endommagé les arbres fruitiers. Les progrès technologiques de l'agriculture comme l'hydroponique, ainsi que la mise en place d'un réseau bien organisé de commercialisation, peuvent largement contribuer au développement de l'agriculture commerciale moderne.

71. L'hydroponique offre à Guam des possibilités considérables en raison des avantages qu'elle présente. En effet, cette méthode nécessite moins de terres que l'agriculture traditionnelle et peut, pour diverses raisons, fournir un rendement plus élevé par unité de surface. En premier lieu, elle permet de régulariser les conditions climatiques et météorologiques et de minimiser les dégâts des parasites et des maladies. De surcroît, cette méthode requiert peu de main-d'oeuvre en raison de la mécanisation de l'arrosage et de l'épandage d'engrais. L'Office pour le développement économique de Guam (GEDA) s'est associé avec une société japonaise pour installer une ferme hydroponique, essentiellement dans le but d'enseigner ce mode de culture aux agriculteurs locaux. En 1978, deux serres ont commencé à produire des légumes et des fruits.

72. Guam est parvenue à l'autosuffisance dans la production d'oeufs et dispose d'un excédent qu'elle exporte vers les îles voisines. Depuis plusieurs années, cette production vient au premier rang de la production agricole. En 1978, le territoire a produit 2,3 millions de douzaines d'oeufs, chiffre cependant inférieur de 8 p. 100 à celui de 1975.

73. Au cours de l'exercice 1977-1978, l'élevage a représenté 14 p. 100 de la valeur totale de la production agricole. En 1978, la viande de porc a constitué près de 85 p. 100 des quelque 565 000 kg de viande produits à Guam. En vue de promouvoir la qualité des reproducteurs, le GEDA a alloué une somme de 50 000 dollars pour améliorer la production de porcins et de caprins. On pense que l'essor de la production de viande de porc est entravé par le manque d'abattoirs. A l'heure actuelle, Guam importe près de 90 p. 100 de la viande qu'il consomme, essentiellement d'Australie, des Etats-Unis et de Nouvelle-Zélande. La production locale de viande de boeuf a baissé régulièrement, passant de 132 000 kg au cours de l'exercice 1967-1968 à 33 000 kg en 1977-1978, soit 6 p. 100 seulement de la totalité de la viande produite en 1967-1968. Le développement de la production de viande de boeuf offre peu de possibilités en raison des grandes superficies nécessaires à cet élevage et du coût élevé des aliments du bétail importés.

74. La consommation de volaille est d'environ 1 300 000 kg par an, dont la quasi-totalité est importée. Bien que la demande soit élevée, la production de viande de volaille est restée faible au cours des 10 dernières années, avec une production locale représentant, en poids, quelque 10 p. 100 de la totalité de la production de viande.

7. Pêche

75. La pêche commerciale et la mariculture pourraient offrir de grandes possibilités de développement mais un certain nombre de contraintes limitent la croissance de ces activités. Les habitants de Guam sont traditionnellement des pêcheurs de récif, c'est pourquoi les sociétés de pêche qui s'efforcent de développer le potentiel de pêche hauturière ont eu du mal à recruter une main-d'oeuvre suffisante. On déplore également dans ce domaine un manque de programmes de formation professionnelle ainsi que d'assistance technique et financière. Les entreprises de pêche commerciale se sont également heurtées au problème du manque de docks, d'entrepôts et d'installations de distribution. Les contraintes fédérales et les dispositions spécifiques du Jones Act interdisent l'achat ou l'utilisation de bateaux de pêche fabriqués à l'étranger d'une jauge nette de plus de cinq tonneaux et Guam ne possède pas de chantiers navals pour remédier à cette situation. Le coût de la construction maritime est élevé aux Etats-Unis et le transport jusqu'à Guam de navires fabriqués aux Etats-Unis est quasi prohibitif.

76. Guam est toutefois considéré comme le siège naturel d'une grande industrie de la pêche et comme un centre de réexpédition et de mise en conserve du poisson. L'aquiculture et la mariculture conviennent particulièrement à Guam qui jouit toute l'année de températures clémentes qui empêchent l'hibernation et permettent une croissance maximale du poisson. Des recherches menées en 1977 par l'Université de Guam ont indiqué que plus d'un tiers des personnes interrogées mangeraient du poisson frais plus souvent si elles pouvaient s'en procurer. Le poisson est un aliment traditionnel pour un grand nombre de groupes ethniques de l'île et l'océan qui baigne les côtes regorge de poisson de qualité.

77. Le thon est une des espèces qui offrent le plus de possibilités. D'après les évaluations qui ont été faites, le poids des captures pourrait atteindre 800 000 à un million de tonnes métriques par an. En mariculture, on élève notamment la crevette malaisienne, l'anguille et la tortue de mer. Sous les auspices du Ministère du commerce de Guam, et avec l'aide d'une subvention du GEDA, la société Aquatic Farms, Ltd., d'Hawaii, a été chargée d'étudier la possibilité de développer l'élevage de la crevette. Elle a conclu que la création d'une moyenne entreprise exploitant 70 hectares de parcs à crevettes et employant 30 personnes à temps complet pourrait produire 245 000 kg de crevettes chaque année, dont 70 000 pour la consommation locale et 175 000 pour l'exportation. Cette production pourrait procurer à l'île des recettes annuelles de 1,5 million de dollars.

8. Tourisme

78. La levée en 1962 des restrictions imposées par les autorités militaires pour des raisons de sécurité et la vogue des voyages outre-mer au Japon a provoqué un afflux d'investissements et de visiteurs à Guam à la fin des années 60 et au début des années 70. Pour permettre à l'industrie de se développer plus rapidement, il faut maintenant s'attaquer à un certain nombre de contraintes. Les restrictions touchant les droits d'atterrissage à Guam, imposées par le Civil Aeronautics Board (CAB), limitent l'accès au territoire des touristes en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande et des régions du Pacifique ouest et sud-ouest. En outre, les voyageurs qui souhaitent se rendre dans les pays d'Asie, du Pacifique ou autres ont des difficultés pour obtenir leur visa à Guam. La délivrance des visas se fait par Hawaii, ce qui cause des délais et empêche les voyages à partir de Guam.

Le principal marché du tourisme, le Japon, est très spécialisé et limité à un type particulier de touriste, constitué en majorité par les jeunes mariés et d'importants groupes de jeunes femmes. Il faudrait s'efforcer d'encourager le tourisme en provenance d'autres pays, dont les Etats-Unis, et de développer des activités susceptibles d'attirer de jeunes touristes ou groupes de touristes masculins aimant les voyages et les activités de loisir. Les installations touristiques de Guam sont assez rudimentaires et la durée moyenne des séjours touristiques est de quatre jours seulement.

79. Le tourisme, toutefois, représente la deuxième source de revenus extérieurs de Guam, immédiatement après les fonds alloués par le Gouvernement des Etats-Unis. Cette industrie emploie de 3 à 4 000 personnes, représentant de 10 à 15 p. 100 du nombre total des travailleurs. En 1978, Guam a attiré 232 000 visiteurs, qui ont dépensé quelque 116 millions de dollars dans le territoire (500 dollars par visiteur), contre 240 000 visiteurs en 1977. Soixante-dix pour cent d'entre eux venaient du Japon, 14 p. 100 d'Amérique du Nord et 7 p. 100 de Micronésie et le nombre de familles et de personnes d'un certain âge avait augmenté. Les jeunes toutefois constituent toujours la plus grande partie des touristes, 56 p. 100 de ceux-ci ayant moins de 30 ans.

80. En outre, le tourisme bénéficie des escales des navires de croisière - une dizaine en moyenne par an. Les passagers font généralement des achats et un tour organisé de l'île, dépensant en moyenne 75 dollars par personne. En 1978, 7 000 d'entre eux ont visité Guam, soit une augmentation de 28 p. 100 par rapport à l'année précédente. Toutefois, les possibilités qu'offre ce secteur du tourisme n'ont pas encore été pleinement explorées.

81. L'introduction de voyages à tarif réduit entre Guam et le Japon est actuellement à l'étude. On compte qu'une modification de la politique du Civil Aeronautics Board (CAB) permettra d'augmenter le nombre de liaisons aériennes entre Guam et l'Amérique du Nord, Hong-kong et le Japon et d'amener davantage de touristes. En février 1979, dix compagnies aériennes au total, qui souhaitaient desservir Guam, avaient présenté au CAB des demandes d'autorisation. La plupart d'entre elles comptaient assurer des vols entre la côte ouest des Etats-Unis et l'Asie via Guam. Guam pourrait attirer des touristes de Nouvelle-Zélande, d'Australie et d'autres régions du Pacifique sud, si l'île était dotée de liaisons aériennes plus pratiques et si les installations touristiques étaient améliorées.

9. Industrie du bâtiment

82. Le secteur du bâtiment est l'un des plus importants, en raison de l'expansion qu'a connue la construction d'hôtels au cours des dernières années. Il possède la plus forte proportion de travailleurs étrangers. En 1977-78, à la suite de la catastrophe provoquée par le typhon Pamela, le gouvernement fédéral a ouvert un crédit de plus de 200 millions de dollars au titre des secours et de la reconstruction des installations militaires, civiles, et administratives endommagées. Au cours de l'exercice 1977-1978, des travaux de construction pour la défense, d'une valeur de 70 millions de dollars, ont été achevés, contre 48 millions de dollars environ au cours des deux années précédentes. Jusqu'en 1977 les salaires du secteur du bâtiment étaient très bas, à cause essentiellement des disponibilités en main-d'oeuvre étrangère bon marché amenée à Guam en vertu du programme d'emploi temporaire des étrangers, qui permet de faire appel à des étrangers non titulaires de visas permanents, lorsqu'on ne trouve pas de main-d'oeuvre locale qualifiée.

En 1977, le Département du travail des Etats-Unis a décrété une série d'augmentations du salaire minimum payé dans le secteur du bâtiment à ces travailleurs étrangers, qui aura pour effet en 1979 de doubler leur salaire par rapport à celui de 1976. Bien qu'elle vise à encourager l'emploi de travailleurs locaux dans les métiers du bâtiment, cette mesure se traduira vraisemblablement par une augmentation pouvant aller jusqu'à 40 p. 100 des coûts de la construction, en sus des autres augmentations provenant de la hausse du coût des matériaux de construction.

10. Industrie

83. Depuis 1974, le secteur industriel de Guam se place au deuxième rang en ce qui concerne les recettes brutes de l'industrie et du commerce du territoire. Elles sont passées de 63 millions de dollars en 1973 à 187 millions en 1978. Mais cet accroissement est essentiellement imputable à la nouvelle raffinerie de pétrole qui a représenté 90 p. 100 du montant total des recettes de l'industrie en 1977, tout en employant 10 p. 100 seulement de la main-d'oeuvre de ce secteur. Parmi les autres activités industrielles de Guam, il faut citer : les produits à base de béton et les carrières, l'imprimerie et l'édition, les industries alimentaires et quelques entreprises qui produisent des vêtements et des montres essentiellement pour l'exportation. Le nombre de personnes employées dans l'industrie est passé de 1 100 en 1977 à 1 200 en 1978, avec toutefois un pourcentage de main-d'oeuvre locale qui est resté assez stable, se situant entre 3,2 et 3,5 p. 100. Les deux obstacles principaux qui s'opposent au développement de l'industrie à Guam sont la pénurie de travailleurs qualifiés et le manque de matières premières. Pour essayer de remédier à cette situation, on s'est efforcé d'attirer les industries légères en leur offrant divers avantages, accordés par le GEDA : abattement sur les impôts fonciers pendant une période pouvant atteindre dix ans; abattement sur les impôts perçus sur les recettes brutes de la fabrication de boissons alcoolisées ou de produits pétroliers; remise pouvant aller jusqu'à 75 p. 100 des impôts sur les dividendes pour une période pouvant atteindre cinq ans; remise pouvant aller jusqu'à 75 p. 100 sur les impôts sur le revenu des sociétés pour une période pouvant atteindre 20 ans, etc.

11. Commerce

84. Guam est un port franc et bénéficie du système généralisé de préférences en vertu duquel certains pays développés conviennent de réduire les barrières aux importations en provenance des pays et territoires en développement. Depuis avril 1979, Guam bénéficie du système de préférences du Japon. La valeur des exportations de marchandises de Guam représente environ 10 p. 100 de celle de ses importations. Les données les plus récentes relatives aux exportations et aux importations sont celles de l'année civile 1976 et des deux premiers trimestres de 1977. En 1976, les exportations se sont élevées à 21 millions de dollars, soit 312 dollars par habitant, les importations à 263 millions de dollars, soit plus de 3 000 dollars par habitant. Ces chiffres ne tiennent pas compte des invisibles tels que l'assurance et le tourisme. La majeure partie des exportations de l'île sont destinées aux Etats-Unis; mais Guam exporte également vers l'Asie et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

12. Transports et communications

85. Guam est isolée de sa région économique, car les transports régionaux et internationaux de marchandises et de passagers partant de Guam ou transitant par Guam, sont strictement limités. La réglementation fédérale restreignant le développement de l'industrie des transports s'applique tant aux transports aériens qu'aux transports maritimes. Les droits d'atterrissage à Guam sont régis par la réglementation du CAB. Actuellement, le territoire n'est desservi que par trois compagnies aériennes traversant le Pacifique; Braniff International, Continental Airlines et Pan American World Airways (Pan Am). En outre, l'accès aux Iles du Pacifique ouest par voie aérienne est réservé à trois transporteurs - Air Nauru, Continental Airlines et Pacific Island Airways - dont aucun n'assure le transport de marchandises ou de passagers vers le sud, en direction de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Aucun vol direct ne relie Guam à l'Australie. La compagnie Japan Airlines (JAL) assure la liaison aérienne entre Tokyo, Osaka et Guam, et Philippine Airlines (PAL) entre Guam et Manille. Le peu de communications aériennes empêche Guam de devenir un siège régional ou un centre de distribution du fret pour le Pacifique occidental. Plusieurs compagnies aériennes ont cependant demandé à faire une escale ou un terminal à Guam. Il s'agit des compagnies suivantes : Air Nauru, All Nippon Air Lines, Cathay Pacific Airways, Continental Airlines, Garuda Indonesian Airways, Qantas Airways, Singapore Airlines (SIA) et Thai Airways International.

86. L'aviation civile et les services aériens en général sont sous-développés. Le transport de fret par voie aérienne est limité par les dispositions du CAB, par le régime douanier et par le fait que les installations au sol sont sous le contrôle de la Marine des Etats-Unis, qui, avec la direction de l'aéroport de Guam, possède les seuls terrains d'aviation de l'île. Les dépenses d'exploitation de l'aérodrome de la Marine des Etats-Unis sont élevées. Pour utiliser les installations ou les services de l'aérodrome, il faut obtenir l'autorisation du Gouvernement des Etats-Unis, ce qui entraîne des formalités et des retards importants.

13. Le "Jones Act"

87. Le transport maritime à destination de Guam est limité par les dispositions du "Jones Act". Ces dispositions interdisent à tous les transporteurs ne battant pas pavillon des Etats-Unis d'utiliser le port de Guam, sauf en tant que destination finale du territoire des Etats-Unis (c'est-à-dire en tant que port national des Etats-Unis). En vertu de cette loi, Guam doit respecter les lois sur le cabotage, l'accès aux côtes, qui interdisent l'utilisation de navires battant pavillon étranger pour transporter du fret entre deux ports des Etats-Unis. Ces dispositions interdisent également aux transporteurs battant pavillon des Etats-Unis et utilisant cette voie maritime de recevoir des subventions afin de diminuer les prix élevés du transport. Par conséquent, les tarifs du fret entre les Etats-Unis et Guam sont sensiblement plus élevés qu'entre les Etats-Unis et d'autres pays du Pacifique et l'accès à Guam par voie maritime est limité. (Il faut signaler que le "Jones Act" s'applique à Guam et à Porto Rico, mais pas aux Samoa américaines ou aux îles Vierges américaines.)

88. Le port commercial de Guam fonctionne comme un organisme semi-autonome du Gouvernement de Guam. L'exploitation du port constitue le point faible du système de transport maritime. L'espace réservé aux quais est extrêmement réduit, et les grues, les élévateurs à fourche et autre matériel manquent ou ne sont pas bien

entretenus. Les déficiences dans le fonctionnement du port, le coût d'usage très élevé et les retards dans le transbordement des marchandises limitent la croissance du port et des services connexes de distribution.

89. Il n'y a pas de système de transport en commun sur l'île. Les transports de passagers s'effectuent par véhicules privés, par taxis et par autocars de tourisme. Le réseau routier est lui-même inadéquat. Il est difficile d'accéder à de nombreuses zones résidentielles et de vastes régions à l'intérieur de l'île ne sont accessibles que par des pistes où ne peuvent circuler que des jeeps ou des bovins. La grande route de 90 km de long qui fait le tour de l'île est en bon état sur tout son tracé.

14. Finances publiques

90. Au cours des cinq dernières années, le budget du gouvernement a été déficitaire. Entre 1977 et 1978, le déficit annuel a augmenté de 34 p. 100 et une nouvelle augmentation de 34 p. 100 a eu lieu entre 1978 et 1979. Ce déficit sera réduit de 16 p. 100 pour 1980. On peut classer les revenus du territoire en quatre catégories : le fonds général; les "recettes affectées"; les fonds des organismes semi-autonomes et les fonds spéciaux. Les revenus du fonds général proviennent notamment des impôts, particulièrement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les recettes brutes, ainsi que de certaines subventions du Gouvernement des Etats-Unis. L'impôt sur le revenu a été instauré sur le territoire par la "loi organique" et est fondé sur le United States Internal Revenue Code. L'impôt sur les recettes brutes est un prélèvement de 4 p. 100 sur presque toutes les transactions commerciales portant sur des biens et des services effectués à Guam. L'Assemblée législative de Guam a créé cet impôt en lieu et place d'un impôt sur les ventes.

91. Les revenus du fonds général pour l'exercice 1979-1980 sont évalués à 128,3 millions de dollars - dont 111,7 millions, soit 87 p. 100, proviendront de sources locales alors que 17,1 millions, soit 13 p. 100, consisteront en subventions du Gouvernement fédéral des Etats-Unis - contre 132,2 millions en 1978-1979 et 119,6 millions en 1977-1978. Les recettes des organismes autonomes et semi-autonomes, qui constituent, par ordre d'importance, la deuxième source de revenus, devraient s'élever à 75,9 millions de dollars. Les "recettes affectées" qui sont toutes financées par le gouvernement fédéral constituent la troisième source de revenus et devraient s'élever au total à 10,6 millions de dollars. Finalement, les revenus provenant du fonds spécial devraient atteindre 11,1 millions de dollars. On prévoit donc que les revenus du Gouvernement de Guam pour 1980 s'élèveront au total à 226,3 millions de dollars, dont 178,7 millions (soit 79 p. 100) proviendront de sources locales, alors que 47,6 millions (soit 21 p. 100) seront fournis par le Gouvernement fédéral des Etats-Unis.

D. Situation sociale

1. Santé publique

92. Le Département de la santé publique et des services sociaux, créé par la Public Law No 7-101, est chargé de la fourniture de services médicaux et sociaux ainsi que de l'amélioration de l'hygiène publique et des conditions de vie de l'ensemble de la population.

93. Il existe au sein du Département un service pharmaceutique public, ainsi qu'un service public de soins infirmiers, un centre de santé maternelle et infantile et de planification de famille et un dispensaire de pédiatrie et de santé maternelle et infantile au Centre de la santé publique. Le dispensaire s'occupe de tous les enfants en bas-âge (de la naissance à l'âge d'un an) nés de grossesses à risque, des prématurés, des enfants dont le poids à la naissance est insuffisant, des enfants dont le développement n'est pas satisfaisant, des enfants souffrant de diarrhée chronique ou de gastro-entérite et des enfants ayant des problèmes respiratoires ou pulmonaires.

94. Le programme d'hygiène dentaire du Gouvernement de Guam est placé sous la responsabilité d'un service public de médecine dentaire. Ce service est responsable du traitement de tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et de toute urgence nécessitant le traitement de douleurs ou d'infections. Le programme d'hygiène dentaire, axé sur les enfants, prévoit des contrôles de plus en plus fréquents à mesure que les enfants grandissent et est complété par les services d'assistants dentaires qui s'occupent de tous les soins habituels, à l'exception des ablations de tissus durs ou mous.

95. Le Guam Memorial Hospital, qui a été construit après la deuxième guerre mondiale et ouvert au public en 1957, dispose de 240 lits, ainsi que d'un certain nombre de salles pour les tuberculeux et d'un service de maternité. Des soins de santé sont également assurés par le Catholic Medical Center, le Medical Group, la Seventh-Day Adventist Clinic et le Centre médical des îles Mariannes que le Gouvernement de Guam a acheté récemment grâce à un don de 25 millions de dollars approuvé par le Congrès des Etats-Unis lors du vote de la loi intitulée "Omnibus Territories Bill" en octobre 1977. Le Gouvernement de Guam a fourni 500 000 dollars en fonds locaux pour l'achat du Centre. L'hôpital, qui a été ouvert en 1977, a 128 lits et est utilisé pour les patients nécessitant des soins intensifs. La Marine des Etats-Unis dispose aussi d'un hôpital sur l'île.

96. En janvier 1977, le conseil d'administration du Guam Memorial Hospital a signé avec Hyatt Medical Management Services un contrat en vertu duquel cette société supervise le fonctionnement de l'hôpital et étudie les besoins en personnel, les tarifs et les services et y apporte des modifications, si nécessaire. Le conseil d'administration est composé de sept personnes qui sont nommées par le Gouverneur avec l'accord de l'Assemblée législative de Guam. Le conseil d'administration définit la politique qui est appliquée par la direction de l'hôpital. La responsabilité des soins incombe essentiellement au personnel médical, qui comprend des médecins sous contrat et des médecins de l'extérieur ayant le droit d'exercer à l'hôpital. En 1977, le personnel médical comprenait 13 chirurgiens, 6 internistes, 10 obstétriciens/gynécologues, 6 pédiatres, 16 généralistes, 1 pathologiste, 3 anesthésistes, 1 radiologue, 1 urologue, 1 neurologue et 3 dentistes.

97. En 1978, les dépenses de santé du gouvernement se sont élevées à 16,6 millions de dollars des Etats-Unis, soit 12 p. 100 des dépenses imputées au fonds général du gouvernement.

2. Main-d'oeuvre

98. En 1973, le nombre de personnes employées à Guam a atteint le chiffre record de 39 900. Depuis lors, à la suite de la récession économique mondiale et du retrait des Etats-Unis d'Indochine, le nombre des travailleurs a baissé de

9 p. 100 en 1975 et de 14 p. 100 en 1976. La situation économique du territoire s'étant améliorée grâce essentiellement aux projets de reconstruction entrepris à la suite du passage du typhon Pamela et aux programmes fédéraux de lutte contre la récession, le nombre des travailleurs a augmenté de 2,5 p. 100 en 1977 et, selon les estimations de 6,4 p. 100 en 1978. En mars 1977, 55 p. 100 environ de tous les salariés civils travaillaient dans le secteur privé, le reste étant employés par les gouvernements local et fédéral.

99. D'après le Guam Annual Economic Almanac de 1979, la main-d'oeuvre civile est passée de 26 900 personnes en septembre 1976 à 29 090 en septembre 1977 et à 32 000 en septembre 1978. Près de la moitié des personnes qui ont commencé à travailler entre 1977 et 1978 (soit 1 400 personnes) étaient des femmes adultes. Les femmes représentaient entre 35 et 36 p. 100 des effectifs de la main-d'oeuvre. En mars 1978, près de 49 p. 100 des femmes adultes de Guam étaient employées. Les adolescents représentaient 7 p. 100 de la main-d'oeuvre en 1976 et 1977, et 9 p. 100 en septembre 1978.

100. La proportion des chômeurs a diminué, passant de 8,6 p. 100 de la main-d'oeuvre en septembre 1976 à 7,8 p. 100 en septembre 1977 et à 7,6 p. 100 en septembre 1978. Le nombre des chômeurs a néanmoins augmenté de 180 entre 1977 et 1978, passant de 2 260 à 2 440. Le taux de chômage des jeunes de moins de 20 ans est passé de 26,4 p. 100 en septembre 1977 à 30,8 p. 100 en septembre 1978. Chez les adultes, la proportion des femmes en chômage par rapport à l'ensemble de la main-d'oeuvre a augmenté, passant de 9,7 à 10,3 p. 100, alors qu'elle a diminué pour les hommes, passant de 4,1 à 2,7 p. 100 au cours de la même période.

101. En mars 1977 plus de 5 000 travailleurs étrangers non titulaires de visas permanents ont été autorisés à travailler à titre temporaire dans diverses industries conformément aux dispositions du programme fédéral H-2. Ces travailleurs représentaient 16 p. 100 de l'ensemble de la main-d'oeuvre. On signalait une forte concentration d'étrangers titulaires de visas temporaires dans le secteur du bâtiment (74 p. 100 des salariés) et dans le secteur agricole (64 p. 100). En juin 1977, un rapport du Gouvernement des Etats-Unis a soutenu que la présence de cette manoeuvre étrangère allait à l'encontre de l'intérêt public et que les travailleurs étrangers admis à Guam étaient à l'origine de la baisse des salaires et de la détérioration des conditions de travail des travailleurs locaux; les sociétés qui employaient des travailleurs étrangers - ces mêmes sociétés ayant elles-mêmes souvent leur siège à l'étranger - étaient injustement avantagées sur le plan de la concurrence par rapport aux sociétés des Etats-Unis. De nouvelles dispositions émanant du gouvernement fédéral et destinées à endiguer le flot des travailleurs étrangers titulaires d'un visa temporaire sont entrées en vigueur en juillet 1977. Aux termes de la nouvelle réglementation, un employeur n'a pas le droit de faire des démarches pour engager un travailleur étranger à moins d'avoir certifié qu'il n'a pu trouver de travailleurs qualifiés à Guam, à Hawaii ou sur la côte occidentale des Etats-Unis. Le Département du travail des Etats-Unis, autorité chargée en dernière instance d'autoriser la délivrance de permis de travail aux étrangers, doit nommer un représentant à Guam dans ce but; il exercera les fonctions jusque là confiées aux services de la main-d'oeuvre de la côte occidentale des Etats-Unis.

102. Plusieurs mesures ont été prises pour encourager la participation locale aux industries du bâtiment et à l'agriculture. A la suite d'une étude réalisée en 1977 par le Département du travail des Etats-Unis, qui analysait l'impact de la main-d'oeuvre étrangère sur les salaires et les conditions de travail local, le Département a établi le principe d'une série d'augmentations de salaires qui

aboutirait à doubler en deux ans les salaires de 1977. En janvier 1978, le Département du travail du territoire et l'association des entrepreneurs de Guam ont signé un mémorandum d'accord visant à accélérer les formalités d'acceptation de demandes d'emplois d'ouvriers du bâtiment d'origine étrangère déposées par les entrepreneurs. Cette initiative a été due à l'accumulation des demandes visant à faire venir à Guam quelque 2 500 ouvriers du bâtiment.

103. Des programmes gouvernementaux visant à relever le niveau de l'enseignement et de la formation des résidents locaux ont été renforcés. S'ajoutant au Collège communautaire de Guam, deux autres organismes ont été créés en 1977 pour améliorer l'efficacité des programmes de formation de la main-d'oeuvre de Guam : l'Agence pour le développement des ressources humaines et le Conseil des services de la main-d'oeuvre. A l'heure actuelle, Guam participe à divers programmes de formation au titre du Comprehensive Employment and Training Act (CETA), du Work Intensive Program et des Senior Community Service Employment Programs. Etant donné l'importance relative de la population d'âge scolaire, on considère qu'il est essentiel de créer de nouveaux emplois sur place pour assurer des conditions de vie acceptables à Guam au cours des prochaines années. A supposer que la tendance actuelle se maintienne, le nombre des emplois devrait augmenter dans le secteur privé, en particulier dans le bâtiment, le commerce de gros et le détail et les industries de services. A l'heure actuelle, les autorités militaires et le gouvernement territorial sont les principaux employeurs de Guam.

104. Le revenu personnel global de Guam est passé de 142 millions de dollars en 1970 à 299 millions de dollars en 1975. Bien que le revenu par habitant et le revenu disponible par habitant aient augmenté de 65 p. 100 en chiffres absolus, ils demeurent aussi bien l'un que l'autre très inférieurs à la moyenne des Etats-Unis. Une enquête menée en 1977 sur le revenu des familles a montré que les revenus monétaires d'une famille de cinq personnes s'élevaient en moyenne à 16 405 dollars ce qui représente un accroissement de 13,8 p. 100 par rapport à 1976. Etaient exclus de l'enquête tous les membres du personnel militaire, leur famille vivant sur les bases militaires ainsi que les étrangers non titulaires de visas permanents. Sur les 16 850 familles de Guam, 24 p. 100 environ avaient un revenu inférieur à 7 000 dollars, 23 p. 100 un revenu de situant entre 7 000 et 12 999 dollars, 24 p. 100 entre 13 000 et 19 999 dollars et 29 p. 100 disposaient d'un revenu supérieur à 20 000 dollars.

105. Le salaire moyen dans le secteur privé a augmenté de 6,5 p. 100 entre janvier 1977 et 1978, passant de 3,70 dollars à 3,94 dollars de l'heure, mais il demeure inférieur de 23 p. 100 au salaire moyen des Etats-Unis. En valeur réelle toutefois, les salaires ont baissé de 3,1 p. 100 en raison de l'inflation et de la réduction de la moyenne des heures de travail hebdomadaire. Les employés du Gouvernement de Guam ont bénéficié d'une augmentation générale des salaires de 1 400 dollars entre 1977 et 1978. Les employés fédéraux bénéficiaient d'une indemnité du coût de la vie de 15 p. 100 jusqu'en mars 1978, date à laquelle cette indemnité a été ramenée à 10 p. 100.

106. En raison de la situation géographique de Guam et de la nécessité d'importer de nombreux produits, le coût de la vie est plus élevé que dans la plupart des communautés des Etats-Unis. On escompte que pendant la période couvrant les derniers mois de 1979 et l'année 1980, les prix à Guam suivront les tendances inflationnistes des principaux pays fournisseurs, en particulier les Etats-Unis et le Japon. L'évaluation des frais de logement à Guam se situe entre 234,97 dollars et 884,97 dollars par mois, charges comprises.

E. Situation de l'enseignement

107. L'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. Il y a 37 écoles publiques, dont 28 écoles primaires, une école commerciale et technique et une école pour handicapés. D'autres écoles sont tenues par des missions religieuses.

108. L'effectif scolaire en 1978-79 était de 31 023 contre 32 165 en 1977-78. Sur ce nombre, 25 791 élèves fréquentaient des écoles publiques et 5 232 des écoles privées. La répartition des élèves par école et niveau d'enseignement pour l'année scolaire 1978-79 était la suivante (les chiffres indiqués entre parenthèses concernent l'année scolaire 1977-78) : écoles primaires publiques : 15 580 (15 989); écoles primaires religieuses et privées : 2 879 (2 585); écoles secondaires publiques du premier cycle : 5 934 (6 045); écoles secondaires privées du premier cycle : 1 227 (1 221); écoles secondaires publiques du deuxième cycle : 4 277 (5 346); écoles secondaires privées du deuxième cycle : 1 126 (979).

109. En 1978-79, 2 468 étudiants étaient inscrits au Community College de Guam (voir par. 122 ci-dessous). L'Université de Guam comptait un effectif de 1 657 étudiants à temps complet (1 923 en 1977-78) et 354 étudiants à temps partiel (2 420 en 1977-78). En outre, l'Université comptait également 568 étudiants ne résidant pas au campus et 25 étudiants qui s'étaient inscrits tardivement, ce qui porte l'effectif total à 3 104. Il y avait à l'Université de Guam, 162 étudiants originaires de Micronésie, contre 238 en 1977-78. En outre, en 1978, 140 étudiants étaient inscrits au programme d'apprentissage de la Marine des Etats-Unis, se répartissant comme suit : 67 au Centre des travaux publics et 73 au Chantier de réparations navales.

110. En 1978-79, les écoles publiques employaient 1 328 enseignants (1 186 en 1977-78), dont 769 (677 en 1977-78) enseignaient dans les écoles primaires et 559 (509 en 1977-78) dans les écoles secondaires. Le coût d'exploitation du système des écoles publiques de Guam s'est élevé à 42,5 millions de dollars des Etats-Unis en 1978-79, contre 42,1 millions de dollars l'année précédente.

111. L'enseignement dispensé par les écoles primaires publiques va du jardin d'enfants jusqu'à la sixième année d'études et comprend les classes d'enseignement spéciales. Le programme d'études des écoles publiques est complété par des programmes fédéraux, comme le Programme bilingue et biculturel dans le cadre duquel l'enseignement se fait à la fois en anglais et en chamorro (voir par. 121 ci-dessous) et par deux programmes d'enseignement correctif, l'un pour la lecture et l'autre pour les mathématiques. Des orienteurs sont chargés d'exécuter et de superviser un programme de tests organisé à l'échelon du district scolaire. Tous les élèves peuvent bénéficier des services d'orientation. Des hygiénistes sont chargés d'exécuter des programmes d'enseignement de l'hygiène et de fournir d'autres services connexes, en coopération avec le Département de la santé publique et des services sociaux. Un grand nombre d'écoles primaires ont créé des associations de parents d'élèves et d'enseignants qui s'intéressent de près aux activités scolaires. Un programme de repas scolaires est organisé dans toutes les écoles publiques, environ 62 p. 100 des élèves y participent. Environ 46 p. 100 des repas sont servis à des élèves ayant droit à des repas gratuits ou à prix réduit.

112. The Teacher Corps Inservice Education Project, organisé conjointement par l'Université de Guam et le Département de l'instruction de Guam, est entièrement financé par le Gouvernement des Etats-Unis. Ce programme assure une formation en cours d'emploi, et comprend des cours complémentaires et de formation postscolaire pour les enseignants. Pour les étudiants qui souhaitent entrer dans l'enseignement, il existe un programme de formation des enseignants, le Guam Teacher Corps Programme qui fait partie d'un programme fédéral visant à encourager les collèges et les universités à développer leurs programmes de formation pédagogique. Ce programme, qui est presque entièrement financé à l'aide de fonds fédéraux, est patronné conjointement par l'Université de Guam, le Département de l'instruction et la Guam Community.

113. Le programme de formation des enseignants s'adresse aux étudiants de troisième et quatrième années d'enseignement supérieur; il prépare au diplôme de Bachelor of Arts, qui permet d'enseigner dans les écoles secondaires, l'accent étant mis sur les mathématiques et les sciences ainsi que sur l'enseignement destiné aux enfants exceptionnellement doués dans le contexte scolaire normal. Tous les frais universitaires des participants, à l'exception des livres et des fournitures, sont pris en charge. En outre, les participants au programme reçoivent une indemnité de 140 dollars par semaine plus 15 dollars par semaine pour chaque personne à charge et bénéficient d'une assurance-maladie complète.

114. L'Université de Guam est le principal établissement d'enseignement supérieur existant dans le Pacifique occidental. C'est une institution qui a bénéficié d'une concession de terrains; elle est agréée par la Western Association of Schools and Colleges. L'Université remonte à juin 1952, époque à laquelle le Gouvernement de Guam a créé le College de Guam, en tant qu'école normale dispensant une formation pédagogique de deux ans sous l'autorité du Département de l'instruction. L'effectif initial du College était de 200 étudiants avec 13 enseignants. En 1963, le contrôle administratif du College est passé du Département de l'instruction à un Conseil d'administration de cinq membres et en 1968 le College est devenu l'Université de Guam, aux termes d'une loi votée par la Législature de Guam.

115. L'Université a acquis son autonomie administrative le 4 octobre 1976, en vertu de la Loi publique No 13-194. Aux termes de la loi "The Higher Education Act" de 1976, qui est entrée en vigueur le 3 novembre 1976, l'Université est un établissement sans but lucratif, placé sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil d'administration de sept membres, qui en assure le fonctionnement. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour des périodes de quatre ans par le gouverneur, sur l'avis et avec l'assentiment de la Législature de Guam.

116. La plupart des départements de l'Université et les services d'appui n'ont pu développer complètement leurs programmes et services en raison des restrictions budgétaires qui ont affecté toutes les activités de l'Université, notamment en ce qui concerne les besoins en personnel, en fournitures et en matériel. Les séquelles persistantes du typhon Pamela ont également contribué à aggraver les problèmes de l'Université.

117. L'Université de Guam offre des programmes d'études conduisant aux diplômes universitaires ci-après : maîtrise de lettres, de science du comportement et d'histoire; maîtrise pédagogique de lettres avec spécialisation en anglais, en science sociale générale et en science politique; maîtrise de hautes études commerciales; maîtrise pédagogique en administration et supervision, en orientation pédagogique, en programmes d'études, en éducation et en lecture; maîtrise

d'administration publique; maîtrise de sciences (mention biologie). L'institut universitaire est autorisé à accepter des transferts de "credits" (points) en provenance des instituts universitaires d'autres collèges et universités qui ont été agréés par l'un des organismes d'accréditation des Etats-Unis.

118. Les droits de scolarité et autres taxes à l'Université de Guam sont fixés par le Conseil d'administration; en 1979, ils s'élevaient à 22 dollars pour les résidents et à 33 dollars pour les non-résidents.

119. Consciente de la nécessité de définir ses attributions, l'Université de Guam a créé en 1979 une Commission de coordination et l'a chargée d'établir pour l'Université un programme d'études à long terme. La Commission est composée de membres du groupe représentatif d'administrateurs et de membres du personnel enseignant qui ont assisté, du 2 au 6 janvier 1979, à un séminaire sur la planification et la gestion des études universitaires organisé sous la direction d'une équipe de consultants de l'Université de la Californie du sud.

120. La Commission a reconnu, entre autres, que l'Université devrait s'efforcer de participer davantage aux activités dans le Pacifique occidental. L'Université dessert une région étendue, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. La Commission a recommandé la création d'un centre du Pacifique pour la formation et le développement, afin de coordonner la formation technologique et la planification du développement en faveur des zones insulaires. La mission a été informée que l'Université, consciente de ses responsabilités dans le Pacifique occidental, se proposait de travailler en coopération avec chacun des gouvernements et établissements d'enseignement de la région afin de mieux définir son rôle en tant que membre du réseau régional d'enseignement et de négocier des programmes concrets en matière d'éducation, de recherche et de services pouvant être appliqués sur une base complémentaire et mutuellement avantageuse.

121. Un Programme bilingue et biculturel, mis en application à l'école secondaire du premier cycle d'Inarajan en janvier 1977, permet à environ 115 élèves de la 7ème à la 9ème année d'études de suivre des cours bilingues. Les enfants reçoivent un enseignement à la fois en anglais et en chamorro, en utilisant des matériels d'enseignement produits par l'Elementary Bilingual Project and Chamorro Language and Culture Program. Les agents des services du développement communautaire aident les enseignants à immatriculer les enfants et à identifier des adultes possédant des compétences particulières pour pouvoir participer au programme. Ils contribuent également à mettre au point du matériel d'enseignement et à fournir des informations sur l'histoire chamorro et les légendes de Guam. La plupart des écoles secondaires organisent des manifestations à l'occasion des festivités de la semaine chamorro. Au niveau de l'enseignement primaire, le Programme bilingue et culturel a été appliqué dans cinq écoles à l'intention d'environ 320 élèves, depuis le jardin d'enfants jusqu'à la quatrième année d'études.

122. Le Guam Community College a été créé par le Community College Act de novembre 1977 et a été ouvert officiellement le 1er juillet 1978. Le College délivre des diplômes équivalant à ceux des écoles secondaires, des diplômes d'études secondaires et confère des grades associés en lettres et en sciences. Il a été agréé le 20 juin 1979 par la Junior College Commission of the Western Association of Schools and Colleges. Le Collège est également un institut de formation de main-d'oeuvre qui dispense des cours de formation à court et à long terme dans une large gamme d'activités professionnelles aussi bien que des programmes externes d'enseignement communautaire.

123. Le Collège possède deux campus. L'un d'eux se trouve à Mangilao et abrite la Division de l'enseignement secondaire professionnel, l'administration du Collège et la Division de l'apprentissage. Ce campus, d'une superficie d'environ 9 hectares, comprend 21 ateliers et salles de classe connexes. Le deuxième campus, situé à Agaña, comprend un bâtiment loué qui abrite l'Ecole des sciences et des techniques, le Bureau des services humains et la Division des carrières et des services publics.

124. Le Collège est desservi par environ 175 enseignants, par un personnel auxiliaire (de bureau, d'entretien, etc.) d'une centaine de personnes et par 10 administrateurs. Au total, 2 500 élèves sont inscrits dans cet établissement; leur répartition est la suivante : enseignement communautaire - 1 000; enseignement professionnel - 900; enseignement technique - 450; enseignement industriel - 150. En outre, 200 élèves sont inscrits dans des projets spéciaux. Le Collège dispose d'un budget annuel d'un montant de 5,1 millions de dollars, dont 3,8 millions de dollars sont représentés par des crédits locaux, les 2,3 millions restants étant versés par le gouvernement fédéral au titre du Comprehensive Employment Training Act (CETA). En outre, un montant de 350 000 dollars des Etats-Unis en moyenne est versé chaque année au titre du Vocational Education Act et un crédit de 275 000 dollars est ouvert au titre de l'Adult Education Act, afin de couvrir les frais d'exploitation locaux. Les droits de scolarité s'élèvent à 15 dollars par classe (enseignement des adultes) ou 5 dollars par "credit" (enseignement supérieur); en outre, une taxe semestrielle de 5 dollars est perçue au titre des services pour étudiants. Les étudiants à plein temps paient 65 dollars par semestre pour suivre les cours.

II. LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

A. Historique du référendum

1. Le référendum de 1976 sur le statut politique

125. Le 9 juillet 1976, la Législature de Guam a adopté un projet de loi prévoyant la tenue d'un référendum sur le statut politique futur de Guam, le 4 septembre 1976, c'est-à-dire le jour des élections préliminaires (primaries). Les votants pouvaient choisir entre cinq options : a) continuer d'être un territoire ne faisant pas partie de l'Union; b) continuer d'être un territoire tout en étant doté d'une constitution propre; c) devenir indépendant des Etats-Unis; d) choisir d'être un Etat doté des mêmes droits que tous les autres Etats des Etats-Unis; ou e) choisir quelque'autre forme de relations avec les Etats-Unis. Les votants ont été priés de choisir l'option qui, à leur avis, présentait le plus d'avantages pour Guam.

126. Le 4 septembre 1976, 27 004 personnes, soit 74 p. 100 des votants inscrits, ont pris part au référendum; sur ce nombre, 17 607 seulement ont voté pour l'une ou l'autre des cinq options proposées. Les résultats du vote ont été les suivants :

<u>Option</u>	<u>Nombre de voix recueillies</u>	<u>Pourcentage</u>
a)	1 586	9
b)	10 221	58
c)	1 004	6
d)	4 185	24
e)	611	3

127. Bien que la Commission du statut politique, composée de 15 membres appartenant aux deux partis en présence, ait organisé le référendum, la majorité de ses membres estimaient que Guam devait garder son statut de territoire ne faisant pas partie de l'Union mais qu'il devait être doté d'une constitution propre, d'un pacte plus communément appelé Federal Relations Act définissant par ailleurs, par écrit, les relations de Guam avec les Etats-Unis. La majorité des membres de la Commission penchaient pour cette option, car elle permettait à Guam d'échapper à certaines lois sur le commerce et les transports qui entravaient le développement économique du territoire, tout en laissant aux habitants de Guam la possibilité de conserver la citoyenneté américaine et au territoire celle de continuer à bénéficier d'avantages fédéraux qu'il perdrait en devenant un Etat faisant partie de l'Union ou une nation indépendante. Malgré sa position sur la question, toutefois, la Commission était tenue par la loi de respecter le choix exprimé par le peuple de Guam lors du référendum sur le statut politique.

128. En expliquant le sens de l'option choisie, la Commission du statut politique a fait valoir qu'elle permettrait à Guam de maintenir des relations étroites avec les Etats-Unis tout en s'efforçant d'améliorer certains éléments de l'Organic Act qui constitue la loi fondamentale du territoire depuis 1951.

Il n'était pas question que Guam abandonne le droit de recevoir des subsides fédéraux et de bénéficier du produit de tous les impôts fédéraux sur le revenu perçus à Guam. La Commission a déclaré que toute modification aux relations de Guam avec les Etats-Unis devrait être approuvée par les citoyens de Guam.

129. En 1977, la Commission du statut politique a reçu une allocation de crédits de 25 000 dollars des Etats-Unis destinés à lui permettre d'atteindre les objectifs suivants dans le cadre d'un plan d'amélioration du statut politique : a) exemption du Territoire de l'application du Jones Act, une loi sur les transports maritimes et des règlements fédéraux qui interdisent à certains chargeurs étrangers de faire escale à Guam; b) modification de certaines dispositions de la législation tarifaire de manière à permettre à un plus grand nombre de marchandises produites à Guam d'entrer en franchise aux Etats-Unis; c) exemption des dispositions concernant l'impôt fédéral sur le revenu, de manière à permettre à Guam d'instituer son propre impôt territorial sur le revenu; d) augmentation du montant des achats en franchise autorisés aux touristes des Etats-Unis à leur départ de Guam, qui serait porté de 200 à 400 dollars des Etats-Unis; cette mesure devrait avoir pour effet d'attirer un plus grand nombre de touristes des Etats-Unis à Guam; e) limitation du nombre des étrangers résidents admis à Guam; f) contrôle de l'entrée à Guam des étrangers non immigrants; g) retour à Guam de toutes les terres en possession du Gouvernement fédéral dont l'emploi ne pourrait être justifié dans les cinq ans à venir; h) limitation du pouvoir du Gouvernement fédéral d'acquérir des terres à Guam, de manière que les Etats-Unis ne puissent acheter du terrain qu'une fois épuisées toutes les autres possibilités; i) suspension des règles de prescription pendant un an pour permettre au tribunal de district de Guam d'enregistrer les plaintes concernant des terres acquises à Guam par le Gouvernement fédéral après la Seconde guerre mondiale; g) renforcement de l'autonomie politique à l'égard des Etats-Unis, y compris l'adoption d'une constitution distincte.

130. La Chambre des représentants des Etats-Unis a approuvé, en septembre 1976, une version définitive de la loi autorisant le peuple de Guam et celui des îles Vierges américaines à rédiger leur propre constitution. Aux termes de cette loi, chaque législature territoriale serait autorisée à convoquer une convention en vue d'élaborer un projet de constitution. Les membres de la convention seraient choisis conformément à des lois locales promulguées après l'approbation de la loi précitée par le Président des Etats-Unis.

131. Aux termes de la loi, la constitution de chacun des Territoires prévoirait un gouvernement de forme républicaine, une déclaration des droits des citoyens, un système judiciaire et les modifications des sections de l'Organic Act relatives à l'autonomie du Territoire et l'harmonisation de la constitution du Territoire avec la Constitution des Etats-Unis et d'autres éléments de la législation fédérale que la convention constitutionnelle pourrait juger nécessaires. Une fois le projet de constitution élaboré, la convention le présenterait au Gouverneur aux fins de soumission au Président des Etats-Unis; ce dernier disposerait d'un délai de 60 jours pour formuler ses observations. Après la dernière lecture du projet de constitution, le Congrès des Etats-Unis soumettrait le document aux électeurs qualifiés du territoire concerné, qui l'approuveraient ou le rejetteraient au moyen d'un référendum organisé conformément aux dispositions des lois locales. Pour avoir force de loi, la constitution devrait être approuvée par une majorité des votants.

132. A la demande de la Commission du statut politique de Guam, Fred Zeder, alors directeur du Bureau des Etats-Unis pour les affaires territoriales, a été chargé par le Gouvernement des Etats-Unis de négocier avec les représentants du territoire les dispositions du projet de constitution de Guam.

2. La convention constitutionnelle

133. Le 10 décembre 1976, le Gouverneur de Guam a entériné un projet de loi portant convocation d'une convention constitutionnelle en 1977. Aux termes de la loi, la convention devait permettre à Guam de se doter de sa propre constitution (qui remplacerait l'Organic Act de 1950, dans sa version modifiée); cette constitution reconnaîtrait la souveraineté des Etats-Unis sur Guam et doterait le Gouvernement du territoire de pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires. La Constitution devait être élaborée entre le 1er juillet et le 31 octobre 1977 par 40 délégués qui ont été élus le 16 avril 1977 et elle devait être soumise pour approbation au Président et au Congrès des Etats-Unis, ainsi qu'à l'électorat de Guam.

134. Le Président de la convention constitutionnelle, le Président de la Commission du statut politique et le Committee on Federal Territorial Affairs ont prié la Puissance administrante d'envoyer un représentant des Etats-Unis à Guam pour aider conjointement à élaborer la constitution.

135. Lors d'une conférence de presse qu'il a tenue au début de juillet 1977, M. Antonio B. Won Pat, le représentant de Guam au Congrès des Etats-Unis, a averti les délégués à la convention que s'ils s'apprêtaient à redéfinir les relations de Guam avec les Etats-Unis, il leur serait peut-être difficile d'obtenir l'approbation du Congrès de ce pays. A son avis, rien du point de vue juridique n'autorisait la Convention à faire une telle proposition, qui ne serait pas examinée par le Congrès. Prenant la parole devant la Convention, M. Won Pat a indiqué que s'il était vrai que le Gouvernement fédéral avait autorisé Guam à élaborer sa propre constitution, il était toutefois douteux qu'il l'ait autorisée du même coup à déterminer quelles étaient les lois des Etats-Unis applicables à Guam.

136. Au nombre des propositions faites par les délégués à la Convention figuraient notamment les suivantes : a) les citoyens des Etats-Unis ne pourraient ni posséder ni louer des terres dans le territoire, ni y exercer des activités industrielles ou commerciales à moins d'y avoir résidé pendant cinq ans; b) les relations de Guam avec les Etats-Unis devraient être réexaminées en vue d'abroger certaines lois des Etats-Unis jugées préjudiciables pour l'économie; c) seules les personnes nées à Guam ou leurs descendants directs pourraient être élues aux postes de gouverneur ou de gouverneur adjoint f/.

137. La majorité des délégués ayant rejeté une disposition tendant à créer une législature, la Convention a voté pour le maintien du système à chambre unique existant. La plupart des propositions visant à instituer une législature bicamérale avaient pour objet de créer une chambre basse, composée de commissaires

f/ Aux termes de l'Organic Act, pour pouvoir être élu aux fonctions de Gouverneur ou de Gouverneur adjoint, il faut remplir les conditions requises pour être électeur et avoir été citoyen des Etats-Unis et résident effectif de Guam pendant les cinq années précédant immédiatement l'élection.

de villages, de manière que les autorités locales détiennent une partie du pouvoir politique. D'autres délégués ont suggéré de renforcer l'administration au niveau des villages en nommant des maires et en créant des conseils municipaux. Les commissaires de village ont jugé préférable, toutefois, de disposer de pouvoirs administratifs plus étendus dans leurs villages respectifs.

138. Le 25 août, les juges de Guam se sont entretenus avec les délégués à la convention pour examiner le projet d'article concernant le système judiciaire. Ils se sont unanimement opposés à ce que la Cour supérieure de Guam soit rebaptisée "Island Court", comme cela était proposé, de peur que le public ait alors tendance à penser qu'il s'agissait d'un tribunal rural ou municipal et non d'un tribunal à compétence générale. Les juges ont recommandé, entre autres, qu'il leur soit permis de siéger pendant plus de deux ans sans avoir à se représenter. Ils ont estimé que la clause de révocation des juges était trop stricte et contesté la période de résidence de six ans exigée pour les juges. Les juges ont convenu que la United States Ninth Circuit Court of Appeals devait connaître en appel des affaires jugées par la nouvelle Cour suprême de Guam, mais ils ne sont pas parvenus à un accord quant à la nature des affaires qui pourraient faire l'objet d'un appel.

139. En septembre, un projet de constitution a été distribué aux 19 villages aux fins d'examen dans des réunions locales.

140. Le 28 octobre, la convention constitutionnelle a adopté une proposition tendant à ce qu'une législature de 22 membres représentant 10 districts électoraux soit élue sur la base du nombre d'électeurs inscrits plutôt que sur celle du nombre de résidents, ce qui garantirait la représentation des petits villages du sud de l'île. La convention a également approuvé une proposition visant à donner à la Cour suprême de Guam la responsabilité de redéfinir les districts électoraux du territoire.

141. La convention a achevé ses auditions dans les villages le 29 octobre. Les derniers des villageois consultés, les habitants d'Inarajan, ont vivement souhaité que seules les personnes nées dans le territoire puissent poser leur candidature aux postes de gouverneur et de gouverneur adjoint, revendication qui avait été entendue à maintes reprises depuis la mi-octobre. Les résidents autochtones de Chamorro ont également souhaité avoir davantage de contrôle sur le développement du territoire.

142. Bien que cette question ne figurait pas dans leur mandat, les délégués à la convention ont formulé des propositions quant à la manière d'améliorer les relations entre Guam et les Etats-Unis. Une des grandes préoccupations de la Convention a été la question de l'immigration. Pendant toutes les réunions et les auditions publiques, les critiques suscitées par le grand nombre d'étrangers notamment de Philippins, ont été étroitement associées aux problèmes posés par la culture chamorro. Les délégués ont approuvé des propositions visant à permettre au Gouvernement de Guam "de limiter les entrées dans l'île suite aux mesures prises par le Gouvernement de Guam ... de protéger les terres, les coutumes et la culture ... et d'accroître les possibilités économiques à Guam". Un certain nombre de propositions ont également été faites en faveur d'une plus grande autonomie administrative locale.

B. Déroulement et résultats du référendum

143. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, la Mission de visite est arrivée à Guam le 30 juillet 1979, quelques jours seulement avant la tenue du référendum, qui était prévu pour le 4 août. Pendant ces quelques jours, les membres de la Mission ont passé beaucoup de temps à s'informer des dispositions prises et à recueillir les avis des groupes représentatifs. Un compte rendu plus détaillé des discussions figure à la section suivante.

144. Le 31 juillet, la Mission a rencontré les membres du Comité pour l'éducation de la convention constitutionnelle, qui était chargé de familiariser les électeurs avec les problèmes en jeu; ensuite ils ont assisté à un séminaire public organisé à l'intention des électeurs par le Comité dans le village de Medero.

145. Le lendemain, 1er août, la Mission a rencontré M. Joe Mesa, directeur exécutif de la Commission électorale de Guam, qui était chargé par la Législature de Guam de l'organisation et du déroulement du référendum. M. Mesa a exposé la procédure du vote, qui se déroulerait dans 19 bureaux de vote répartis dans l'ensemble du territoire.

146. Le jour du référendum, la Mission s'est rendue dans plusieurs bureaux de vote, où elle a pu constater que les opérations se déroulaient de manière régulière selon les règles établies et que les électeurs pouvaient voter au scrutin secret et conformément à la loi électorale. Les observations détaillées de la Mission sur le déroulement du référendum sont exposées à la section IV ci-après.

147. Sur un total de 27 000 votants inscrits, 46 p. 100 seulement ont pris part au scrutin. Sur l'ensemble des suffrages exprimés, 2 233 étaient favorables au projet de constitution et 10 315 y étaient opposés.

148. Une proposition tendant au rétablissement de la peine capitale, qui faisait également l'objet d'un référendum populaire le même jour, a été rejetée par 6 876 voix contre 6 002, le nombre total des suffrages exprimés étant légèrement supérieur à celui des votes exprimés à l'occasion du référendum sur la constitution (12 878 contre 12 548).

III. ACTIVITES DE LA MISSION DE VISITE

149. La Mission de visite a officiellement commencé ses travaux le 27 juillet 1979 à Washington (D.C.) par un entretien avec M. Won Pat, le représentant de Guam au Congrès des Etats-Unis, à son bureau, en présence de trois de ses collaborateurs. Le Président de la Mission a expliqué le programme et les fonctions de celle-ci. M. Won Pat a informé les membres de la Mission que les opposants au projet de constitution gagnaient du terrain à Guam. Il a dit que lors du référendum de 1976, 80 p. 100 des Guamiens avaient voté en faveur de meilleures relations avec les Etats-Unis et 4 p. 100 seulement pour l'indépendance. Il a mis la Mission au courant de la situation politique et économique à Guam ainsi que de la situation en matière d'enseignement; il a ajouté que Guam dépendait trop des bases militaires pour son économie, et que les principaux employeurs étaient le Gouvernement de Guam, le Gouvernement fédéral et les bases. Il a dit que sans les activités militaires, Guam ne serait pas en mesure de survivre économiquement et que pour pouvoir mettre en place des structures économiques viables, il fallait que le Territoire ne soit pas étroitement soumis au contrôle fédéral. A son avis, le Jones Act était le pire exemple d'ingérence fédérale dans les affaires de Guam; le contrôle de l'immigration en était un autre. M. Won Pat s'est plaint de ce que 50 000 Guamiens vivaient aux Etats-Unis, et de ce que cela représentait un vaste exode des compétences. Il a également cité le manque d'industries légères et la pénurie de capitaux dans l'industrie de la pêche en tant que facteurs faisant obstacle au progrès économique et social de Guam. M. Won Pat et ses collaborateurs ont dit qu'ils souhaiteraient que l'Université de Guam joue un rôle plus important dans la zone du Pacifique, en tant que centre régional de "techniques insulaires". Enfin, M. Won Pat a dit qu'à son avis l'indépendance ne serait pas une solution viable pour Guam.

150. Au cours de sa visite à Washington, la Mission a eu un entretien au cours d'un déjeuner avec M. Charles W. Maynes, secrétaire d'Etat adjoint pour les organisations internationales; ensuite elle a eu une entrevue avec M. George Milner, directeur adjoint du Bureau des affaires territoriales, au cours de laquelle la Mission a pu prendre connaissance des vues de la Puissance administrante concernant le référendum et la situation actuelle à Guam. M. Milner a donné un bref aperçu historique de l'évolution politique à Guam et a dit que le peuple de Guam à son avis, avait marqué beaucoup de préoccupation au sujet de son identité politique et que le principal problème dans le cadre du référendum n'était pas le projet de constitution, mais bien le statut futur du Territoire. M. Milner a reconnu que les Guamiens souhaitaient mettre fin aux restrictions fédérales imposées aux activités des compagnies maritimes et aériennes. Ils souhaitaient également que les terres se trouvant en possession du Gouvernement fédéral leur soient rendues. De l'avis de M. Milner, la question de l'immigration et de ses conséquences était d'une importance primordiale. Il a mentionné qu'environ 20 000 personnes étaient employées par l'administration à Guam et il a donné des explications sur quelques aspects des rapports tant administratifs que juridiques entre Guam et les Etats-Unis. Il a également informé les membres de la Mission que Guam avait demandé à obtenir 9 millions de dollars du Gouvernement fédéral et d'autres sources de financement, et que 3 millions de dollars devaient être bientôt alloués pour l'agrandissement du port d'Apra.

151. Au cours de son séjour à Guam, la Mission a obtenu des renseignements détaillés et des données de base sur le référendum et sur d'autres questions d'ordre politique et constitutionnel, de même que sur la situation économique et sociale dans le Territoire.

152. Le 31 juillet 1979, la Mission de visite a eu son premier entretien officiel dans le Territoire avec le Gouverneur, le Gouverneur adjoint et des membres de leur personnel. Le Président a expliqué le programme et les fonctions de la Mission et a clairement indiqué que celle-ci se trouvait dans le Territoire sur l'invitation de la Puissance administrante, tant pour observer le déroulement du référendum sur le projet de constitution qui devait avoir lieu le 4 août 1979, que pour recueillir des renseignements de première main sur la situation économique et sociale dans le Territoire. Le Gouverneur, M. Paul Calvo, a souhaité la bienvenue à la Mission et a expliqué qu'à son avis le projet de constitution n'englobait pas toutes les questions auxquelles Guam avait à faire face (par exemple l'immigration, les lois maritimes etc.). Toutefois, il partageait l'avis selon lequel le projet de constitution pourrait être un moyen propre à conduire le Territoire vers une union avec le continent. La situation était différente de celle des îles Mariannes du Nord, par exemple, car Guam faisait déjà partie de la famille des Etats-Unis. Le cas de Guam était, à son avis, plutôt semblable à celui des îles Vierges américaines. Le Gouverneur, répondant à une question que lui avait posée le Président au sujet de la controverse relative au système judiciaire, a exprimé le vœu que les tribunaux du Territoire aient directement accès à la Cour suprême des Etats-Unis.

153. M. Calvo a dit qu'il partageait l'avis de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que Guam dépendait trop des forces armées, mais il considérait qu'au cours de la dernière décennie des progrès avaient été réalisés dans la voie de la diversification économique. Il a mentionné diverses initiatives prises dans cette direction, en particulier la Conférence des gouverneurs des îles qui serait convoquée à Hawaï par le Département du Commerce des Etats-Unis en vue de mettre au point un plan commun de développement économique pour les îles Vierges américaines, les îles Mariannes du Nord, Guam, les Samoa américaines et Hawaï. Le Gouverneur a dit que le Jones Act, la politique fédérale en matière d'immigration et l'occupation de terrains par les militaires figuraient au nombre des facteurs qui freinaient les progrès que pourrait faire Guam sur la voie de l'autosuffisance. Guam payait des impôts fédéraux qui étaient considérés comme étant des impôts territoriaux, mais le Territoire voudrait être en mesure de percevoir ses impôts lui-même. La situation en matière d'impôts avait, selon le Gouverneur, une certaine ressemblance avec une situation de type colonialiste, en ce qu'elle privait Guam de son droit de percevoir ses propres impôts. Après avoir dit que le Gouvernement fédéral ne faisait pas grand-chose sur le plan de la diversification économique et reconnu que Guam était stratégiquement très important pour les Etats-Unis, le Gouverneur a exprimé ses vues personnelles sur le statut politique futur de Guam. Il a dit qu'il était en faveur d'une association avec les autres îles de la Micronésie, telle que la formation d'un Etat micronésien avec Guam comme siège du gouvernement. En d'autres termes, il était favorable à un statut d'Etat conjointement avec les autres entités micronésiennes.

154. Le Gouverneur adjoint s'est plaint que le Département de l'intérieur n'affectait actuellement que 3 millions de dollars au développement économique de Guam. Il a dit aussi que plusieurs départements et organismes du Gouvernement fédéral avaient juridiction sur Guam mais que chacun agissait dans sa propre sphère de responsabilités. Le Gouvernement de Guam était favorable à une approche coordonnée et à l'harmonisation des activités grâce à une méthode unifiée de prise de décision qui permettrait de s'attaquer de manière globale aux problèmes de Guam. Le Gouverneur s'est plaint de ce que les Guamiens étaient victimes de discriminations dans le domaine de l'emploi, du fait des lois sur l'immigration qui,

a-t-il dit, avaient été élaborées à Washington sans prendre en considération les vues de Guam. Il a dit aussi à la Mission que les délégués à la Convention constitutionnelle, avaient reçu des instructions sur ce qu'ils devaient examiner ou rejeter.

155. La Mission de visite a aussi eu l'occasion de rencontrer les sénateurs de Guam, qui lui ont dit de ne pas comprendre pourquoi l'Organisation des Nations Unies n'avait pas été présente lors du référendum de 1976. Le Président de la Mission a expliqué les fonctions de celle-ci et a dit aux sénateurs que l'Organisation n'avait pas reçu d'invitation en 1976. Apparemment, il y a eu une certaine confusion et des malentendus lors de cette réunion. De nombreux sénateurs étaient mal informés des fonctions et du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne Guam et nombre d'entre eux ont saisi l'occasion de proclamer leur loyauté envers les Etats-Unis. D'autres ont dit qu'ils n'étaient pas satisfaits de leur gouvernement et se sont plaints de ce que les Guamiens ne pouvaient gérer et réglementer eux-mêmes leur industrie de la pêche à cause des règlements fédéraux. Un sénateur a dit que pour obtenir des fonds, la législature de Guam était tenue de voter dans le sens qui lui était indiqué.

156. Au cours de la même réunion, un sénateur a déclaré que le peuple de Guam avait été opprimé depuis longtemps malgré son patriotisme avéré. Elle a dit que Guam avait donné plus d'un tiers de ses terres au Département de la défense des Etats-Unis, qui l'utilisait pour y stocker des armes nucléaires. Elle a demandé que le peuple de Guam se voie accorder la plénitude de ses droits et a dit à la Mission de visite que le Japon avait négocié avec les Etats-Unis un arrangement sur les dommages de guerre au nom du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, mais ne l'avait pas fait au nom de Guam qui avait souffert tout autant sinon plus. Elle a ajouté qu'aucune infrastructure culturelle n'avait été créée pour aider les Guamiens à affirmer leur identité.

157. Un autre sénateur a informé la Mission qu'une délégation de la huitième législature de Guam avait voulu se rendre à l'Organisation des Nations Unies mais avait été "politiquement démolie". Il s'est plaint du Département d'Etat et a demandé aux membres de la Mission si l'Organisation avait une influence quelconque auprès du Gouvernement des Etats-Unis. Il a dit que ce dernier concluait des accords avec d'autres pays du Pacifique sans consulter les Guamiens et que ceux-ci étaient fort préoccupés chaque fois que le Gouvernement des Etats-Unis procédait à des entretiens avec des pays de la région.

158. Les sénateurs ont informé la Mission qu'ils ne recevaient pas copie des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam. Ils voulaient savoir s'ils avaient des droits sur les ressources économiques qui les entourent. Ils ont demandé pourquoi les Etats-Unis n'offraient pas à ses territoires non autonomes la possibilité de s'intégrer aux Etats-Unis.

159. La Mission a également rencontré un groupe d'opposants au projet de constitution, connu sous le nom de Coalition PARA-PADA (Peoples Alliance for responsive Alternatives - Peoples Alliance for Dignified Alternatives). Les représentants de la Coalition ont dit à la Mission qu'ils avaient le sentiment que le peuple de Guam ne connaissait pas les différentes options que l'Organisation des Nations Unies leur garantissait. L'objectif de la Coalition était de préserver toutes les options. Ils ont dit que le peuple de Guam était très sain et auto-suffisant avant l'arrivée des Européens, mais qu'au cours des 400 années

qui avaient suivi, la population avait diminué de 90 p. 100 pour différentes raisons. Toutefois, la population avait doublé entre 1890 et 1900. Leur groupe s'efforce de faire en sorte que le peuple puisse exercer son droit souverain de choisir lui-même, car lors du référendum de 1976, les ramifications des cinq options offertes n'avaient pas été expliquées. La stratégie du groupe consiste à faire tout d'abord échec au projet de constitution, puis à lancer une campagne d'information politique sur les différentes options constitutionnelles qui s'offrent à Guam. Il estime que le projet de constitution tend à perpétuer les structures coloniales de Guam et sa dépendance économique à l'égard des bases militaires et du tourisme. L'adoption de la constitution reviendrait à légitimer l'Organic Act. Le PARA-PADA s'est plaint de ce que les Guamiens ne puissent participer que d'une manière très limitée aux activités des organisations internationales.

160. La Mission a aussi rencontré les membres du Comité pour l'éducation de la Convention constitutionnelle, qui lui a dit avoir reçu de la Législative un crédit de 70 000 dollars pour l'instruction politique. Le Comité a pour objectif d'éveiller à la conscience politique et de faire voter au moins 60 p. 100 des électeurs inscrits. Il a traduit le projet de constitution en chamorro et abondamment utilisé la télévision et la radio pour diffuser l'information. Il a également organisé des réunions de travail dans des villages. Du fait que le Pacific Daily News est le seul journal de Guam, il jouit d'un monopole de fait et il n'y a pas d'informations données directement en chamorro. Les membres du Comité pensent que peu nombreux sont les directeurs des moyens d'information qui éprouvent de la sympathie pour la langue chamorro. Ils ont dit au Président de la Mission que pendant leur campagne ils s'étaient rendu compte que l'on critiquait davantage l'Enabling Act que le projet de constitution. La question qu'on leur avait posée le plus souvent était de savoir si le fait de voter en faveur du projet de constitution exclurait définitivement toutes les autres options politiques pour le peuple guamien. Ils ont dit que le référendum de 1976 avait été une création de la Législative de Guam dont les résultats n'avaient jamais été formellement reconnus par les Etats-Unis. Ils ont indiqué que la répartition des électeurs d'après leur origine était approximativement la suivante :

<u>En pourcentage</u>	
Chamarros	56
Philippins	19
Américains	9
Autres	16
	<hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/>
	100

161. La Mission a assisté à un séminaire organisé à Merizo par le Comité pour l'éducation de la Convention constitutionnelle.

162. Le Directeur exécutif du Commissariat aux élections de Guam a indiqué que, pour pouvoir voter, il faut être âgé de 18 ans le jour du vote, être citoyen des Etats-Unis et avoir un casier judiciaire vierge. Il n'y a pas d'obligation de résidence. Les électeurs analphabètes sont aidés par deux scrutateurs, dont l'un enregistre le vote et l'autre sert de témoin. Dix bulletins blancs sont disponibles pour huit électeurs inscrits. Le scrutin a lieu le 4 août 1979, de 8 heures à 20 heures. Les électeurs doivent signer un registre. Il n'y a pas d'observateur et le dépouillement est fait à la main. Après avoir fourni

ces explications, le Directeur exécutif a répondu aux questions de membres de la Mission et présenté des documents détaillés sur l'organisation du référendum.

163. La Mission de visite a rencontré les membres du Conseil des commissaires de village pour exposer l'objet de sa visite. Les commissaires ont demandé si l'Organisation des Nations Unies avait déjà essayé d'envoyer une mission de visite à Guam. La Mission a répondu que, chaque année, le Comité spécial demande à la Puissance administrante d'autoriser l'envoi d'une mission de visite. Les commissaires ont également déclaré que, bien qu'ils ne choisiraient pas une autre forme de gouvernement, ils estimaient que les possibilités offertes aux Guamiens étaient limitées. Ils ont été d'avis que l'Assemblée législative de Guam n'aurait pas dû accepter la loi habilitante (Enabling Act) promulguée par le Congrès des Etats-Unis lui donnant mandat de rédiger une constitution. Les commissaires sont en majorité opposés au projet de constitution, estimant qu'il a été rédigé par des gens aspirant à des fonctions politiques et qu'il élude des questions aussi vitales que l'immigration, la législation maritime, les services sociaux, etc. Les commissaires ont demandé quel serait le sort des Guamiens en cas de guerre. Ils ont émis l'avis que les terrains non utilisés par les militaires devraient être restitués à la population de Guam.

164. La Mission a rendu visite à trois dirigeants religieux du territoire (deux catholiques et un épiscopalien) pour s'entretenir de l'évolution politique récente à Guam. Les dirigeants religieux estiment que la population de Guam désire avant tout avoir son mot à dire dans la conduite de ses propres affaires "sous le drapeau des Etats-Unis". Ils ont déclaré que les habitants de Guam veulent avoir davantage de droits en tant que citoyens des Etats-Unis, une représentation plus importante, la possibilité de voter aux élections présidentielles des Etats-Unis, etc. Ils pensent que la majorité des Guamiens (95 p. 100) voteraient en faveur de relations plus étroites avec les Etats-Unis et que seul un très petit groupe souhaite l'indépendance. Dans l'ensemble, la population choisirait le statut d'Etat, mais, sachant combien il est difficile d'obtenir ce statut, elle accepterait d'y parvenir de façon progressive. Des mesures pourraient être prises dans ce sens : droit de vote aux élections présidentielles des Etats-Unis, représentation avec droit de vote au Congrès, etc. Les religieux estiment que la population de Guam est assez indifférente à l'égard du prochain référendum, pour diverses raisons : ajournements successifs, exclusion des personnalités et des questions politiques locales. Ils pensent toutefois qu'une fois connus les résultats du référendum, il y aura un regain d'intérêt actif pour la politique, notamment en ce qui concerne le futur statut politique de Guam.

165. En ce qui concerne l'éducation, ils ont informé la Mission que les écoles privées gérées par les églises se préoccupent davantage d'assurer une éducation classique qu'une formation technique ou commerciale. Environ 20 p. 100 des élèves, du jardin d'enfants au niveau secondaire, sont inscrits dans des écoles religieuses. Les trois religieux ont déclaré souhaiter le maintien des bases militaires à Guam pour des raisons de défense.

166. A Guam, la Mission de visite a fait savoir qu'elle était prête à rencontrer tout Guamien souhaitant lui parler. Une des personnes qui s'étaient présentées a déclaré que les Guamiens ne connaissent pas leur statut et ne comprennent pas le projet de constitution; certains considèrent Guam comme une colonie. Evoquant le rapport Hepburn de 1938, selon lequel Guam serait coûteux à défendre en cas de guerre, elle a rappelé que ce rapport a servi à justifier l'évacuation en 1940-1941. Il en serait sans doute de même en cas de nouveau conflit. En 1976,

le Sous-Directeur aux affaires territoriales aurait déclaré qu'il n'y a pas de statut politique futur pour Guam. La même personne pense que la loi habilitante est un document révoltant en raison des limites qu'elle impose aux choix constitutionnels offerts aux Guamiens. Il conviendrait de préciser clairement quels sont les choix possibles. Guam doit au Gouvernement fédéral 80 à 90 millions de dollars au titre de la dette de reconstruction.

167. A une réunion de partisans du projet de constitution, il a été demandé à la Mission si les différentes options resteront ouvertes après la ratification du projet de constitution et si les Etats-Unis continueront à soumettre des rapports à l'Organisation des Nations Unies sur Guam en tant que territoire non autonome, conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Les participants pensent que l'ONU ne devrait pas examiner la question de la présence militaire des Etats-Unis à Guam. Ils se demandent pourquoi le Comité spécial n'insiste pas pour exclure Guam de la liste des territoires non autonomes; à leur avis, Guam ne devrait pas figurer sur cette liste, Guam s'est déjà prononcé en 1976 et est maintenant autonome. Ils accusent la Mission de visite d'être à Guam pour intervenir dans le référendum sur le projet de constitution. Le PARA-PADA aurait annoncé à la télévision que la Mission de visite aurait déclaré que la question du statut politique futur restait ouverte. Ils pensent qu'une telle déclaration peut influencer l'issue du scrutin. Ils voudraient que l'Organisation des Nations Unies sache que 91 p. 100 des Guamiens souhaitent devenir "des citoyens américains de première catégorie". La loi organique est un vestige du colonialisme et la seule façon de l'éliminer est que la population vote en faveur du projet de constitution. Ils demandent également à l'Organisation des Nations Unies d'aider les Guamiens à stabiliser leur économie et à assurer leur autosuffisance.

168. La Mission de visite a profité de son séjour dans le territoire pour se rendre dans la plupart des villages et s'entretenir avec les commissaires de village ainsi qu'avec la population. Elle a également visité la base aérienne d'Andersen. Selon l'officier qui accompagnait la Mission, c'est la seule base du Strategic Air Command (SAC) en dehors du continent nord-américain; la base est le quartier général du 43ème Strategic Wing et le terrain qu'elle occupe est estimé à 173 millions de dollars. La population militaire, familles comprises, de la base aérienne d'Andersen s'élève à 10 000 et elle occupe 14 p. 100 de la superficie totale de Guam; d'autre part, la Marine occupe un tiers de la superficie de Guam. Il y a 14 B52 sur la base contre 156 pendant la guerre du Viet Nam. L'officier a ajouté que la base d'Andersen emploie 3 600 militaires et 600 civils. A l'issue de cette visite, la Mission s'est rendue dans le village le plus proche, Dededo, qui, avec près de 35 000 habitants, est le plus important de Guam. Le commissaire de village de Dededo a déclaré à la Mission qu'il n'envisage pas le départ du personnel militaire, qui représente la principale source de revenus de son village.

169. La Mission de visite a entendu un exposé d'information sur l'Office pour le développement économique de Guam (GEDA) par son administrateur. D'après ce qu'a dit celui-ci, l'Office est une société publique semi-autonome qui emploie vingt personnes et dont le but est de servir de catalyseur aux activités de développement économique à Guam; il encourage les entreprises privées du territoire ainsi que les sociétés étrangères installées à Guam. L'Administrateur a déclaré qu'il existe un plan directeur pour le développement économique de l'île Cabras, qui passerait sous le contrôle du Gouvernement guamien après l'évacuation de l'entrepôt de munitions. GEDA n'a pas de programme d'exploitation des ressources maritimes;

il a contribué à la création de la Guam Oil Refinery Corporation (GORCO) contrôlée par des investisseurs privés du Texas (77 p. 100) et de Guam (23 p. 100). La raffinerie emploie 300 personnes et est seulement destinée à répondre aux besoins militaires, bien qu'elle fournisse aussi du pétrole pour le secteur civil. La tâche principale du GEDA, selon son administrateur, est de repérer les sites disponibles à Guam pour des entreprises privées et de fournir des stimulants pour l'installation de telles entreprises.

170. L'un de ces stimulants a consisté à créer un paradis fiscal, avec une remise de 75 p. 100 des impôts sur les sociétés pendant 20 ans et de la totalité des impôts immobiliers pendant 10 ans et une remise de 75 p. 100 pendant cinq ans au maximum des impôts sur les dividendes perçus par les résidents de l'île. L'Administrateur a informé la Mission de visite que le GEDA mettait la dernière main à un plan de développement économique décennal et qu'il avait participé à la "révolution verte", lancée par l'ancien Gouverneur. L'Administrateur a ensuite emmené les membres de la Mission à l'île Cabras.

171. La Mission, après avoir fait rapidement le tour de la base navale, a continué de visiter les villages. Le 4 août 1979, jour du référendum, à 8 heures, la Mission a assisté à l'ouverture d'un bureau de vote dans la circonscription de Tamuning, puis elle s'est rendue dans d'autres bureaux de vote : à Sinajana, Yona, Dededo, Yigo, Piti, Agat, Umatac et Merizo, où se déroulait également une élection pour le poste de commissaire de village. Au cours de sa tournée des bureaux de vote, la Mission a pu observer le déroulement du scrutin et s'entretenir avec les scrutateurs. Certains commissaires de village sont venus saluer les membres de la Mission, qui ont été pleinement informés des procédures de vote, du nombre des inscrits, du nombre des votants, etc.

172. Le 6 août, la Mission a rencontré le Président de l'Université de Guam et le Principal du Community College, le Directeur adjoint du Ministère de l'éducation et le Président du Conseil d'administration de l'Université de Guam. Le Directeur adjoint du Ministère de l'éducation a indiqué que le Ministère a la responsabilité de 35 écoles, 26 000 élèves et 2 500 employés. Les écoles sont accréditées par la Western Association of Schools and Colleges. Dans certains cas, l'accréditation peut faire obstacle au développement d'une école en exigeant un niveau de normalisation qui ne tient pas compte de la situation spéciale de Guam.

173. Le Président de l'Université de Guam a informé la Mission qu'il y a 2 500 étudiants à l'Université, qui gère aussi certaines institutions régionales du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Yap, Palau, etc.). L'Université de Guam a cinq départements : science, éducation, agriculture et sciences de la vie, gestion commerciale, administration publique. Le corps enseignant compte 172 personnes. L'Université existe depuis 27 ans; environ 90 p. 100 des fonds proviennent du gouvernement territorial. En outre, l'Université bénéficie de legs, de prêts du Gouvernement fédéral, de dons et de donations.

174. Le Directeur adjoint de l'éducation a précisé qu'il y a à Guam 637 instituteurs et environ 400 professeurs d'enseignement secondaire. Les écoles catholiques comptent 4 000 à 6 000 élèves. Il y a environ 17 écoles privées. Sur chaque dollar prélevé au titre de l'impôt 52 cents vont à l'éducation. Le Guam Community College a sa propre école secondaire.

175. Le 6 août, la Mission a rencontré les directeurs de l'administration au Bureau du budget et du commerce. Elle a appris que le budget couvre environ dix grands secteurs de dépense. En 1979, sur un budget total de 125 millions de dollars, 5 millions de dollars ont été affectés au développement économique, 15 millions à la sécurité publique, 19 millions à la santé publique, et 57 millions à l'éducation. Environ 20 millions de dollars ont été fournis par le Gouvernement fédéral.

176. Le Directeur de l'administration, évoquant les conditions de travail dans la fonction publique, a dit que les fonctionnaires du gouvernement sont encouragés à s'inscrire à l'Université de Guam pour des cours du soir. Ils ont un syndicat et peuvent soumettre leurs problèmes à la Commission de la fonction publique. Le Directeur a expliqué que la Guam Federation of Teachers est le syndicat principal et représente également les conducteurs d'autobus et les travailleurs des services portuaires.

177. Au cours de la réunion, les trois hauts fonctionnaires ont répondu à des questions concernant le logement, le développement économique, l'importance et l'utilisation des fonds fédéraux, etc. Ils ont également fourni des renseignements utiles sur la politique de développement du Gouvernement guamien.

178. Le même jour, la Mission a également visité le service de soins intensifs du nouveau Guam Memorial Hospital. Le fonctionnaire chargé d'accompagner la Mission a dit que l'ancien établissement, spécialisé dans les maladies chroniques, comptait 60 lits. Le nouvel hôpital a 128 lits et un personnel médical de 60 personnes dont 7 médecins résidents. Les infirmières sont au nombre d'environ 200. L'hôpital a été construit par l'Eglise catholique et a été acheté en mai 1979 par le Gouvernement guamien pour 25 millions de dollars en fonds fédéraux et 500 000 dollars en contributions locales. Les frais de fonctionnement sont couverts par des redevances et des subsides du gouvernement local. Le prix est de 70 dollars par jour pour une chambre semi-privée et de 75 dollars par jour pour une chambre privée.

179. Le même jour, la Mission a assisté à une réunion de l'Assemblée législative de Guam et a visité la GORCO. La Mission a quitté le territoire le 7 août 1979.

IV. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DE LA MISSION

180. Au cours de sa visite, la Mission a eu l'occasion de tenir des réunions et d'avoir des entretiens avec des dirigeants élus et non élus : le Gouverneur, le Gouverneur adjoint, des sénateurs, des commissaires de village, le Délégué au Congrès, des fonctionnaires du gouvernement, le Président de l'Université de Guam et le Principal du Guam Community College, des dirigeants ecclésiastiques, le Directeur exécutif de la Commission électorale et ses collègues, des groupes de citoyens, la presse et des particuliers de toute l'île. La Mission a visité divers projets et, en tournée organisée, certaines parties de la base aérienne et de la base navale d'Andersen.

A. Le référendum

1. Organisation du référendum

181. La Mission a été satisfaite de l'organisation du référendum. Elle a noté l'absence d'observateurs mais, selon le Directeur exécutif de la Commission électorale, il n'en avait pas été demandé. La Mission a pu se rendre compte sur place des efforts faits pour informer les électeurs. Les ressortissants des Etats-Unis non-inscrits sur une liste électorale aux Etats-Unis étaient admis à voter s'ils étaient inscrits sur une telle liste à Guam, et la Mission pense qu'il est possible que, la résidence dans l'île n'étant pas exigée, des citoyens des Etats-Unis non résidents de Guam aient pu participer au référendum. On a constaté peu de propagande politique autour des bureaux de vote, bien que le beau temps aurait permis aux partisans et aux adversaires du projet de constitution de se réunir dans le périmètre autorisé. L'interdiction de faire campagne, de distribuer des tracts, de placer des panneaux ou des affiches au voisinage des lieux de vote a été respectée. La Mission n'a pas reçu de plainte concernant l'organisation et l'administration du référendum.

2. Education politique

182. Après les entretiens que la Mission a eus avec un échantillon de la population, il est évident que les diverses options offertes aux Guamiens par la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et, implicitement, par l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ne leur avaient pas été expliquées par la Puissance administrante.

183. La Mission a été informée par des représentants de la Commission électorale qu'une campagne politique intensive avait suivi la traduction en Chamorro du projet de constitution.

184. La Mission a assisté le 31 juillet 1979 à une réunion d'éducation politique où la discussion entre partisans et adversaires de la Constitution a été très vive.

185. Il y a eu également une campagne politique active à la radio, à la télévision et dans la presse. La Mission ne dispose d'aucun élément de preuve concernant une intervention abusive de la Puissance administrante dans la campagne et n'a reçu aucune plainte à ce sujet. La Mission a vu des panneaux d'affichage appelant la population à voter pour ou contre le projet de constitution.

3. Opérations de vote et dépouillement du scrutin

186. Le jour du référendum, la Mission s'est rendue dans plusieurs bureaux de vote et a pu s'assurer que les dispositions prises par la Commission électorale étaient satisfaisantes. Le nombre des bureaux de vote et leur répartition assuraient un bon quadrillage du territoire et un accès facile aux électeurs. Les scrutateurs et inspecteurs étaient bien au courant de leurs tâches et responsabilités. Ils avaient reçu des instructions et une préparation complètes, sous la forme d'une brochure de la Commission électorale, intitulée "Precinct Official's Instructions", que la Mission a pu consulter. Aucune plainte n'a été portée à la connaissance de la Mission concernant des pressions ou des tentatives d'intimidation ou de corruption. La procédure de vérification de l'identité était efficace, et à l'occasion de ses visites dans plusieurs bureaux de vote, la Mission a constaté que le vote était secret et se déroulait conformément à la loi électorale.

187. Le dépouillement a eu lieu sur place immédiatement après la clôture du scrutin, à 20 heures le 4 août 1979. Ensuite, les bulletins ont été transportés sous escorte policière et dans une voiture de la police jusqu'au siège de la Commission où ils ont été recomptés. Les résultats ont été annoncés à la radio et à la télévision aussitôt après. La faible superficie de l'île et la bonne organisation du dépouillement ont permis un décompte rapide des voix et quelques heures après la clôture du scrutin, la Commission électorale a pu proclamer les résultats officiels, bien que non encore confirmés.

4. Le scrutin et les résultats

188. Un assez faible pourcentage (48 p. 100 environ) des électeurs inscrits ont pris part au référendum. Sur 27 000 électeurs inscrits, 2 367 ont voté pour la Constitution proposée et 10 671 contre.

B. Statut politique futur de Guam

189. Pendant toute sa visite, la Mission a réuni d'innombrables témoignages de Guamiens déclarant tout à fait insatisfaisante la loi organique de 1950, actuellement en vigueur. Les Guamiens estimaient que cette loi ne leur donnait pas assez d'influence dans des domaines d'un intérêt capital pour le développement économique et le bien-être futur du territoire - tels que l'immigration, les transports aériens et maritimes, la pêche, et l'occupation de terrains par le Gouvernement fédéral et les forces armées. Bien qu'ils aient voté pour l'amélioration de leurs relations avec les Etats-Unis, lors du référendum de 1976 sur la question du statut, les restrictions qu'imposaient les autorités fédérales dans ces domaines vitaux annihilèrent leurs espoirs, leurs possibilités de choix et leurs aspirations. Ils étaient fermement convaincus que le meilleur remède à la situation actuelle serait un statut négocié qui tienne pleinement compte de la géographie des autres caractéristiques de Guam afin que les habitants puissent exercer leur droit à l'autodétermination, choisir librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

190. Les électeurs ont rejeté à une écrasante majorité le projet de constitution principalement parce qu'il aurait maintenu le statut quo lequel, de l'avis de nombreux Guamiens, ne leur permet pas de participer utilement aux décisions politiques affectant l'île, telles que celles décrites plus haut.

C. Situation économique et sociale

191. La situation économique à Guam se caractérise par une dépendance permanente à l'égard des bases militaires des Etats-Unis, en tant que sources d'emplois, de marchés et de contrats civils. Cette dépendance tient à ce que l'infrastructure agricole traditionnelle a été détruite lorsqu'un tiers des meilleures terres du territoire ont été converties en terrains militaires. D'autres terres sont sous le contrôle du Gouvernement des Etats-Unis et ne peuvent être utilisées pour le développement, agricole ou autre. Guam n'a aucune ressource exportable. En 1976, par exemple, l'administration publique, fédérale et locale, et les forces armées disposaient de 60 p. 100 des emplois (42 300) du territoire. Les forces armées fournissent approximativement 40 p. 100 des revenus personnels.

192. On estime que les seules dépenses militaires représentent à peu près 62 p. 100 du produit brut de l'île g/. Les investissements militaires des Etats-Unis à Guam s'élevaient en 1975 à 2,6 milliards de dollars environ. Mais on a fait remarquer à la Mission que le grand nombre de travailleurs et d'entrepreneurs étrangers dans l'industrie du bâtiment réduit les avantages des contrats militaires pour l'île. Par exemple, en mars 1975, 90 p. 100 des 5 388 travailleurs du bâtiment étaient étrangers; 507 seulement ne l'étaient pas. En 1975-1976, plus de 95 p. 100 du montant en dollars des contrats sont allés à des entrepreneurs étrangers.

193. La majorité des Guamiens interviewés par la Mission se rendent compte des possibilités d'emploi et des avantages économiques résultant de la présence de bases militaires à Guam, mais ils voudraient réduire leur dépendance à l'égard des militaires et du Gouvernement fédéral et pouvoir contrôler et gérer leurs ressources de façon à renforcer et diversifier l'économie du territoire.

194. Ils estiment toutefois que le Gouvernement fédéral, en vertu de la loi organique de 1950, leur impose de formidables contraintes qui vont à l'encontre de ces objectifs. Ils suggèrent les mesures suivantes :

a) La production agricole et le tourisme devraient être développés. De plus, les terrains actuellement détenus par le Gouvernement fédéral en excédent des besoins militaires devraient dans un avenir prévisible être rendus aux Guamiens.

b) Les Guamiens devraient être consultés lors des négociations concernant les droits d'atterrissage à Guam. A l'heure actuelle, ces droits sont réglementés par le CAB sans que les représentants de Guam soient consultés ni que leur accord soit demandé.

c) Le Jones Act devrait être révisé dans un sens favorable aux Guamiens et conforme à leurs intérêts. Cette loi limite les liaisons maritimes avec Guam et interdit à tous transporteurs autres que ceux des Etats-Unis d'utiliser Guam autrement que comme destination finale. En tant que port national des Etats-Unis, Guam est assujéti à la législation sur le transport maritime, qui interdit l'utilisation de navires battant pavillon étranger pour le transport de marchandises d'un point à un autre des Etats-Unis. Cette réglementation interdit également aux navires battant pavillon des Etats-Unis qui empruntent cet itinéraire de recevoir

g/ Economic Adjustment Program for the Territory of Guam, rédigé par l'Office of Economic Adjustment, Office of the Assistant Secretary of Defense (Manpower Reserve Affairs and Logistics), The Pentagon (Washington, D.C., juillet 1977, p. 3 à 5).

des subventions pour réduire leurs frais de transport. En conséquence, les tarifs de fret pour Guam sont nettement plus élevés qu'entre les Etats-Unis et d'autres pays du Pacifique (par exemple, les Philippines) et l'accès par voie maritime est limité. Ceci, estime-t-on, a eu pour effet d'élever de 10 p. 100 le coût des marchandises de Guam.

195. Guam est actuellement desservi par trois compagnies aériennes transpacifiques : Braniff International, Continental Airlines et Pan American World Airways (Pan Am). L'accès aux îles du Pacifique c'est est contrôlé par trois compagnies : Air Nauru, Continental Airlines et Pacific Islands Airways. Japan Air Lines (JAL) assure la liaison entre Tokyo, Osaka et Guam.

196. Cette restriction des liaisons aériennes et l'élévation des tarifs limitent sérieusement la possibilité pour Guam de devenir la plaque tournante du trafic aérien de marchandises pour le Pacifique ouest. Plusieurs compagnies aériennes qui souhaiteraient desservir Guam n'ont pas pu le faire jusqu'ici.

197. En raison de sa situation géographique dans le Pacifique, Guam - tout comme le Samca américain, les îles Vierges des Etats-Unis et Palau - devrait pouvoir influencer sur les arrangements concernant la navigation maritime afin d'obtenir les conditions les plus avantageuses.

D. Ressources marines

198. Actuellement, Guam n'a aucune part au contrôle, à la gestion et à la mise en valeur de ses ressources marines, qui représentent un potentiel immense. Il est instamment demandé que Guam ait le droit de contrôler et de mettre en valeur ses ressources naturelles.

E. Main-d'oeuvre, emploi et immigration

199. L'utilisation de la main-d'oeuvre étrangère est l'une des questions les plus délicates, éprouvantes, difficiles et explosives. Les Guamiens se plaignent que leurs possibilités d'emploi soient sérieusement réduites du fait de l'utilisation croissante de travailleurs étrangers dans tous les secteurs de l'économie.

200. Le Community College de Guam offre aux Guamiens d'excellentes possibilités d'acquérir les compétences nécessaires pour consolider leur infrastructure économique et améliorer les services administratifs. Les dirigeants du secteur privé font preuve de sympathie et d'esprit de coopération, mais la principale difficulté tient à ce que le Gouvernement fédéral contrôle l'immigration à Guam sans consulter les autorités guamiennes ou demander leur accord. Les Guamiens estiment donc que leurs intérêts ne sont pas convenablement sauvegardés.

201. Nous avons le sentiment très ferme qu'à l'heure actuelle, les Guamiens devraient, sinon contrôler cet aspect essentiel de leur vie économique, du moins jouer un rôle significatif dans ce domaine.

F. La culture chamorro

202. Les Chamorros, qui sont les autochtones de Guam, fournissent à Guam son patrimoine culturel et son identité sociale, y compris la langue autochtone. D'après les statistiques de 1975, ils constituent quelque 55,5 p. 100 de la population. De nombreux Guamiens estiment que leur identité culturelle est sérieusement menacée, que le mouvement qui se manifeste à l'heure actuelle pour faire renaître, développer et promouvoir la langue et la culture chamorro devrait par conséquent être respecté et encouragé.

V. RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

203. La Mission recommande au Comité spécial de prier la Puissance administrante de prendre les mesures suivantes :

a) Expliquer exactement aux Guamiens les diverses options qui s'offrent à eux en vertu de leur droit inaliénable à l'autodétermination, y compris le droit à l'indépendance, comme il est prévu dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

b) Le projet de constitution ayant été rejeté à une écrasante majorité (82 p. 100 des voix) au référendum du 4 août 1979, et la Mission ayant constaté que la Puissance administrante n'avait pas expliqué aux Guamiens les options qui leur étaient offertes, donner à ces derniers la possibilité de choisir, décider, et, s'ils le souhaitent, négocier librement leur futur statut politique compte tenu de leurs droits inhérents, même si, au référendum de 1976 sur le statut de l'île, les Guamiens ont voté, comme on le dit, pour l'amélioration des relations avec les Etats-Unis.

c) S'acquitter, conformément à l'Article 73 et à tous les autres articles pertinents de la Charte, de ses obligations dans le territoire en abrogeant le Jones Act, s'ils est préjudiciable aux Guamiens, et/ou en le modifiant de façon à reconnaître et respecter les meilleurs intérêts des Guamiens, tels qu'ils s'expriment dans leurs espoirs, leurs options et leurs aspirations.

d) Etant donné que la loi habilitante en vertu de laquelle le projet de constitution a été proposé restreignait effectivement les options offertes aux Guamiens au titre de la Charte, veiller à ce que toute nouvelle loi habilitante de ce genre tienne dûment compte des droits inaliénables des Guamiens à l'autodétermination et évite de limiter le libre exercice de ces droits, de l'empêcher ou d'y faire obstacle.

e) Prendre les mesures nécessaires pour permettre aux habitants de Guam de reprendre possession des terres actuellement détenues par les autorités fédérales et par les forces armées et non utilisées par elles.

f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'économie du territoire dépende moins étroitement à l'avenir des bases militaires et faire en sorte que les Guamiens reçoivent toutes les possibilités et tous les encouragements pour renforcer et diversifier l'infrastructure économique de Guam.

Appendice I

Itinéraire et activités de la Mission

<u>Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Observations</u>
Vendredi 27 juillet	9 heures	La Mission quitte New York à destination de Washington, D.C.
	11 heures	Rencontre avec M. Antonio B. Won Pat, représentant de Guam au Congrès des Etats-Unis
	12 h 30	Déjeuner offert par M. Charles W. Maynes, Secrétaire d'Etat adjoint pour les organisations internationales
	14 h 30	Réunion avec des hauts fonctionnaires du Département de l'intérieur et du Bureau des affaires territoriales des Etats-Unis
	17 h 15	Départ de Washington, D.C. à destination d'Honolulu
	23 h 05	Arrivée à Honolulu
Dimanche 29 juillet	0 h 45	Départ d'Honolulu pour Guam
Lundi 30 juillet	4 h 15	Arrivée à Guam
Mardi 31 juillet	9 h 30	Conférence de presse donnée par le Président de la Mission
	11 h 30	Rencontre avec le Gouverneur, le Gouverneur adjoint et quelques membres de leur personnel
	14 heures	Réunion avec des membres de la quinzième Législature de Guam
	15 heures	Réunion avec la Coalition PARA-PADA (Peoples Alliance for Responsive Alternatives-Peoples Alliance for Dignified Alternatives)
	16 heures	Réunion avec le Comité pour l'éducation de la Convention constitutionnelle
	19 heures	Séminaire destiné aux électeurs organisé à Merizo par le Comité pour l'éducation de la Convention constitutionnelle
Mercredi 1er août	9 heures	Entretien avec M. Joe Mesa, Directeur exécutif de la Commission électorale de Guam
	10 h 30	Réunion avec le Conseil des commissaires de village
	12 heures	Déjeuner à la Chambre de commerce de Guam
	15 heures	Réunion avec le Père Martinez, le Père Brigido Arroyo et le Rév. Jordan Peck au diocèse d'Agaña
	17 h 30	Rencontre avec des Guamiens

<u>Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Observations</u>
Jeudi 2 août	9 h 30	Réunion avec des Guamiens et avec des membres de la Convention constitutionnelle suivie d'une visite de villages et de la base aérienne d'Andersen
	18 h 30	Réception donnée par le sénateur Antonio M. Palomo, président du Comité des affaires territoriales et fédérales
Vendredi 3 août	10 heures	Interview télévisée de la Mission
	11 h 30	Réunion avec l'Administrateur de la Guam Economic Development Authority (GEDA) (Office pour le développement économique de Guam), suivie d'une visite des projets de la GEDA et d'une visite de la base navale
Samedi 4 août		Référendum. Visite de bureaux de vote pour surveiller le déroulement des élections
Lundi 6 août	9 heures	Entretien avec Mme Bennet Terre, Directrice par intérim du Ministère de l'éducation, Mme Rosa Carter, Présidente de l'Université de Guam et M. John Salas, Principal du Community College de Guam suivie d'une réunion avec le Directeur de l'Administration, le Directeur du Bureau du budget et de la gestion des ressources et le Directeur du commerce
	12 heures	Déjeuner offert par le Gouverneur et Mme Calvo
	14 heures	Visite du Guam Memorial Hospital. Visite de la raffinerie de pétrole
	18 h 30	Réception donnée par la Mission
Mardi 7 août		Départ de Guam pour Manille.

Appendice II

Loi organique de Guam et législation fédérale connexe relative à la structure gouvernementale de Guam

Loi organique de Guam

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Titre abrégé. La présente loi peut être citée sous le titre "Loi organique de Guam".

Origine législative : "La présente loi" est la loi du 1er août 1950, 64 Stat. 384, codifiée sous la référence 48 U.S.C. articles 1421-1425. Conformément à l'usage établi et aux références figurant dans les lois plus récentes modifiant les articles initiaux de la Loi organique, la présente publication de la Loi organique fera référence aux articles de la loi initiale telle que modifiée, lorsque cela est possible. Les citations du Code des Etats-Unis figureront sous la rubrique "origine législative".

Article 2. Nom du territoire visé. Le territoire cédé aux Etats-Unis en application des dispositions du Traité de paix conclu entre les Etats-Unis et l'Espagne, signé à Paris le 10 décembre 1898 et proclamé le 11 avril 1899, et dénommé l'île de Guam dans les îles Mariannes, continuera à être dénommé Guam.

Origine législative : Article 2 de la loi du 1er août 1950; 48 U.S.C. article 1421.

Article 3. Territoire non incorporé - Gouvernement. En vertu de la présente loi, Guam est un territoire non incorporé des Etats-Unis et sa capitale et le siège de son gouvernement sera la ville d'Agana (Guam). Le Gouvernement de Guam exercera les pouvoirs prévus dans la présente loi, sera habilité à agir en justice sous ce nom, et, avec le consentement de la législature exprimé par une loi, pourra être assigné en justice dans toute action concernant un contrat relatif à l'exercice par le Gouvernement de Guam de l'un quelconque de ses pouvoirs légitimes ou concernant tout dommage causé à l'occasion dudit exercice 1/. Le Gouvernement de Guam sera composé de trois organes : l'exécutif, le législatif et le judiciaire, et ses relations avec le gouvernement fédéral, dans tous les domaines qui ne sont pas de la responsabilité d'un autre département ou organisme fédéral, seront placées sous le contrôle administratif général du Secrétaire à l'intérieur 2/.

Origine législative : Article 3 de la loi du 1er août 1950, 48 U.S.C., article 1421 a 1/; ajouté par la loi du 21 septembre 1959 2/; adopté par amendement du 11 septembre 1968, Public Law 90-497, article 12 a), 82 Stat. 847.

Décisions judiciaires :

Comme Guam est un territoire non incorporé, son gouvernement ne détient que les pouvoirs qui lui ont été conférés par le Congrès. Rodriguez c. Gaylord /1977 DC Hawaii/ 429 F. Supp. 797.

Article 4. Nationalité des personnes vivant à Guam et qui y sont nées (abrogé)

Origine législative : Annulée par la loi du 27 juin 1952, c. 477, titre IV, article 403 a) (42), 66 Stat. 280. Cet article a été inséré avec des modifications dans l'Immigration and Nationality Act de 1952; 8 U.S.C. article 1407. Antérieurement 48 U.S.C. article 14211.

Article 5. Déclaration des droits. a) Il ne sera promulgué à Guam aucune loi concernant l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice, restreignant la liberté de la parole ou de la presse, ou touchant au droit des citoyens de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement de leurs griefs.

b) En temps de paix, aucun soldat ne pourra être logé dans une maison quelconque sans le consentement du propriétaire et, en temps de guerre, il ne pourra être logé que selon les règles prescrites par la loi.

c) Aucune atteinte ne sera portée au droit de chacun d'être protégé dans sa personne, son domicile, ses papiers et effets contre les perquisitions et saisies abusives; et aucun mandat d'arrêt ne sera délivré et aucune perquisition ordonnée sans motif plausible, étayé par une déclaration sous serment ou sur l'honneur, et désignant avec précision le lieu où doit être effectuée la perquisition, la personne devant être arrêtée ou les objets devant être saisis.

d) Nul ne pourra encourir plus d'une condamnation pour la même infraction; nul ne pourra, dans une affaire pénale, être contraint de témoigner contre lui-même.

e) Nul ne pourra être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans une procédure légale régulière.

f) Nulle propriété privée ne sera affectée à un usage public sans une juste indemnité.

g) Dans toutes les poursuites pénales, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement; d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de faire citer des témoins à décharge et d'être assisté d'un avocat pour sa défense.

h) Il ne pourra être exigé de cautionnement exagéré ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peine cruelle et d'un genre inaccoutumé.

i) Il n'existera sur le territoire de Guam ni esclavage ni servitude forcés, sauf pour le châtiment d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu.

j) Aucun "bill of attainder", aucune loi rétroactive et aucune loi portant atteinte à la force obligatoire des contrats ne pourront être promulgués.

k) Nul ne pourra être emprisonné pour dettes.

l) Le privilège du droit d'habeas corpus ne pourra jamais être suspendu, à moins que le salut public ne l'exige, dans le cas de rébellion ou d'invasion présentes ou imminentes.

m) Nulle limitation du droit de vote ne sera imposée en raison de la fortune, des revenus, des opinions politiques ni pour aucune autre raison, si ce n'est la nationalité, la capacité civile et le lieu de résidence.

n) Aucune discrimination ne sera faite à Guam contre quiconque en raison de sa race, sa langue ou sa religion, et l'égalité de protection des lois ne pourra être refusée à quiconque.

o) Nul ne pourra être convaincu de trahison à l'égard des Etats-Unis si ce n'est sur le témoignage de deux témoins déposant sur le même acte patent ou sur l'aveu de l'inculpé fait en audience publique de la Cour.

p) Aucun fonds ou bien public ne pourra être consacré, fourni, donné ou utilisé, directement ou indirectement, à l'usage, au profit ou à l'entretien d'aucune secte, église, confession, institution confessionnelle, association ou système religieux, ou à l'usage, au profit ou à l'entretien d'aucun prêtre, prédicateur, ministre du culte ou autre enseignant ou dignitaire religieux en tant que tel.

q) L'emploi des enfants âgés de moins de 14 ans dans toute activité nuisible à leur santé physique ou morale ou risquant de porter atteinte à leur intégrité physique est interdit.

r) L'enseignement sera obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans.

s) Aucun examen religieux ne pourra être requis pour accéder à un emploi ou une charge publique du Gouvernement de Guam.

t) Quiconque soutient ou aide un parti, une organisation ou une association prônant le renversement par la force ou la violence du Gouvernement de Guam ou du Gouvernement des Etats-Unis, ou appartient à un tel parti, une telle organisation ou une telle association, ne pourra accéder à aucun emploi, charge ou activité rémunérée du Gouvernement de Guam.

u) Les dispositions de la Constitution des Etats-Unis et les amendements à cette Constitution énumérés ci-après sont étendus à Guam par la présente loi dans la mesure où ils ne l'ont pas été antérieurement, et ils auront la même force et produiront les mêmes effets dans ce territoire qu'aux Etats-Unis ou que dans tout Etat des Etats-Unis : titre I, article 9, alinéas 2 et 3; titre IV, article 1 et article 2, alinéa 1; les neuf premiers amendements; le treizième amendement; la deuxième phrase de l'article 1 du quatorzième amendement; et les quinzième et dix-neuvième amendements.

Toutes les lois adoptées par le Congrès qui concernent Guam et toutes les lois adoptées par la législature du Territoire de Guam qui seraient incompatibles avec les dispositions du présent alinéa sont abrogées dans leurs dispositions incompatibles.

Origine législative : Article 5 de la loi du 1er août 1950 (Loi organique, telle qu'amendée), codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1421 b, alinéa u) ajouté par la Public Law 90-497, article 10, 82 Stat. 847 /Elective Government Act.

Décisions judiciaires :

Une loi locale interdisant à un électeur qui a signé une pétition en faveur du candidat d'un parti de signer une pétition en faveur d'un candidat indépendant briguant le même poste n'est pas anticonstitutionnelle ni contraire au présent article. Webster c. Mesa /1977, CA 9 Guam/ 521 F.2d 442.

LE POUVOIR EXECUTIF

Article 6. Le Gouverneur. Le pouvoir exécutif est détenu à Guam par un administrateur dont le titre officiel est "Gouverneur de Guam". Le Gouverneur de Guam, de même que le Gouverneur adjoint, est élu à la majorité des suffrages exprimés par les personnes remplissant les conditions requises pour élire les membres de la Législature de Guam. Le Gouverneur et le Gouverneur adjoint sont choisis en même temps, chaque électeur se prononçant par un vote unique pour les deux postes. Si aucun candidat ne recueille la majorité lors d'une élection, un deuxième tour aura lieu, le quatorzième jour suivant cette élection pour départager les deux candidats au poste de gouverneur et au poste de gouverneur adjoint qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. La première élection au poste de gouverneur et de gouverneur adjoint aura lieu le 3 novembre 1970. Ensuite, à partir de l'année 1974, le Gouverneur et le Gouverneur adjoint seront élus tous les quatre ans lors d'élections générales. Le Gouverneur et le Gouverneur adjoint occuperont leurs postes respectifs pendant quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et leur élection confirmée.

Quiconque a été élu gouverneur pour deux mandats consécutifs complets ne sera de nouveau éligible à ce poste qu'après qu'une période de quatre ans se sera écoulée.

Le mandat du Gouverneur et du Gouverneur adjoint élus commencera le premier lundi de janvier suivant la date de leur élection.

Nul ne peut être élu au poste de gouverneur ou de gouverneur adjoint s'il ne remplit pas les conditions requises pour être électeur et n'est pas, à la date de l'élection, ressortissant des Etats-Unis et résident de bonne foi à Guam depuis au moins cinq ans et s'il n'est âgé d'au moins 30 ans à la date de son entrée en fonctions. Le Gouverneur a sa résidence officielle à Guam pendant la durée de son mandat.

Le Gouverneur exerce une supervision et un contrôle généraux sur tous les départements, bureaux, organismes, et autres organes de l'exécutif du Gouvernement de Guam. Il peut accorder des grâces et des remises de peine, dispenser du paiement des amendes et relever des déchéances prononcées pour des infractions à la législation locale. Il peut opposer un veto à toute législation prévue dans le cadre de la présente loi /Loi organique, telle qu'amendée/. Il nomme, et peut démettre de leurs fonctions, tous les fonctionnaires et employés de l'exécutif du Gouvernement de Guam, à moins que la présente loi, toute autre loi votée par le Congrès, ou d'autres lois de Guam n'en disposent autrement, et nomme tous les fonctionnaires qu'il peut être autorisé à nommer. Le Gouverneur est responsable de l'application rigoureuse des lois et règlements de Guam et des lois et règlements des Etats-Unis applicables à Guam. Lorsque cela est nécessaire, en cas de catastrophe, d'invasion, d'insurrection ou de rébellion, présentes ou imminentes, ou pour prévenir ou mettre

fin à toute violence illégale, le Gouverneur peut requérir le posse comitatus, faire appel à la milice ou demander l'assistance de l'officier commandant l'armée de terre ou la marine des forces armées des Etats-Unis à Guam, qui peut, s'il le juge bon, fournir l'assistance requise si cela n'entrave pas l'exercice de ses responsabilités fédérales ou n'est pas incompatible avec ces responsabilités. Le Gouverneur peut, en cas de rébellion ou d'invasion présentes ou imminentes, lorsque la sécurité publique l'exige, proclamer la loi martiale dans l'île, dans la mesure où celle-ci est sous la juridiction du Gouvernement de Guam. Les membres de la Législature se réunissent alors immédiatement à leur propre initiative ou peuvent annuler cette proclamation à la majorité des deux tiers.

Le Gouverneur établit chaque année, à l'intention du Secrétaire à l'intérieur, un rapport sur les activités du Gouvernement de Guam qui est transmis au Congrès, ainsi que tous autres rapports qui peuvent à tout moment être demandés par le Congrès ou exigés par la législation fédérale applicable. Le Gouverneur est habilité à prendre des décrets et à édicter des règlements non contraires à la législation en vigueur. Il peut présenter des projets de loi à la Législature et exprimer son opinion sur toute question dont est saisie cette assemblée.

Il est créé par la présente loi un poste de Gouverneur adjoint de Guam. Le Gouverneur adjoint détient les pouvoirs exécutifs et accomplit les fonctions qui peuvent lui être confiés par le Gouverneur ou conférés par la présente loi (Loi organique, telle qu'amendée) ou par les lois de Guam.

Origine législative : Loi du 1er août 1950, c. 512, article 6, codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1422 amendé par le Public Law 90-497, article premier, 82 Stat. 842 (Elective Governor Act).

Décisions judiciaires :

En vertu du présent article, le Gouverneur de Guam ne pouvait décréter le couvre-feu après le passage du typhon Pamela. Gayle c. Gouvernement de Guam (1976 D.C. Guam) 414 F. Supp. 636.

Le Gouverneur de Guam, en vertu de son pouvoir d'appliquer les lois fédérales applicables à Guam, détient le pouvoir général, en l'absence à Guam d'une autorité fédérale compétente en matière d'application des lois, d'expulser un étranger ayant résidé à Guam au-delà du délai fixé dans son permis de séjour. Ex parte Rogers, (1952 D.C. Guam) 104 F. Supp. 393.

Article 7. Destitution du Gouverneur par référendum. Tout Gouverneur de Guam peut être démis de ses fonctions par un référendum si la majorité des électeurs votants représentant au moins deux tiers des personnes ayant participé aux dernières élections générales au cours desquelles un gouverneur a été élu, se prononcent en faveur de la destitution. Le référendum sera organisé à l'initiative de la législature de Guam à la suite a) d'un vote des deux tiers des membres de la Législature en faveur d'un référendum ou b) d'une pétition demandant un référendum présentée à la Législature par des électeurs inscrits, représentant au moins 50 p. 100 du nombre total des électeurs ayant voté lors des élections générales pour le poste de Gouverneur ayant précédé le dépôt de la pétition.

Origine législative : Article 7 de la Loi du 1er août 1950 (Loi organique), codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1422 a; amendé par la Public Law 90-497, article 2, 82 Stat. 844 (Elective Governor Act).

Article 8. Vacance du poste de gouverneur ou de gouverneur adjoint. Empêchement ou absence temporaire du Gouverneur. a) En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Gouverneur, le Gouverneur adjoint exerce les fonctions de gouverneur.

b) En cas de vacance permanente du poste de gouverneur, pour cause de décès, démission, destitution ou empêchement permanent d'un gouverneur élu, ou pour toute autre raison, le Gouverneur adjoint, ou le Gouverneur adjoint élu, devient Gouverneur et occupe ce poste jusqu'à la fin du mandat en cours et jusqu'à ce que lui-même ou son successeur ait été dûment et régulièrement élu lors des élections ordinaires suivantes pour le poste de gouverneur.

c) En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Gouverneur adjoint, ou lorsque le Gouverneur adjoint exerce les fonctions de gouverneur, le Président de la Législature de Guam exerce les fonctions de gouverneur adjoint.

d) En cas de vacance permanente du poste de gouverneur adjoint, pour cause de décès, démission, ou empêchement permanent du Gouverneur adjoint, ou lorsque le Gouverneur adjoint ou le Gouverneur adjoint élu a succédé au Gouverneur, le Gouverneur désigne un nouveau gouverneur adjoint, après avis et avec le consentement de la Législature, jusqu'à l'expiration du mandat en cours et jusqu'à ce que lui-même ou son successeur ait été dûment et régulièrement élu lors des élections ordinaires suivantes pour le poste de gouverneur adjoint.

e) En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Gouverneur et du Gouverneur adjoint, les fonctions de gouverneur sont exercées par toute personne, agissant en tant que gouverneur par intérim, que la législation de Guam peut désigner à cet effet. En cas de vacance permanente des postes de gouverneur et de gouverneur adjoint, le poste de gouverneur est pourvu jusqu'à l'expiration du mandat en cours conformément aux dispositions de la législation de Guam.

f) Aucune indemnité supplémentaire ne sera versée à une personne exerçant les fonctions de gouverneur ou de gouverneur adjoint qui n'occupe pas également le poste de gouverneur ou de gouverneur adjoint conformément aux dispositions de la présente loi (Loi organique telle qu'amendée).

Origine législative : Article 8 de la loi du 1er août 1950 (Loi organique), codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1422 b; amendé par la Public Law 87-419, article 1, 76 Stat. 34 (16 mars 1962); Public Law 90-497, article 3, 82 Stat. 844 (11 septembre 1968) (Elective Governor Act). Pour les mesures d'application, voir articles 5 000 et suivants, du Code gouvernemental de Guam.

Article 9. Pouvoirs et obligations du Gouverneur. a) A moins que la présente loi ou les lois de Guam n'en disposent autrement, le Gouverneur désigne, sur avis et avec le consentement de la Législature, tous les chefs des organismes et organes exécutifs. La Législature établira un système de mérite et, dans la mesure du possible, les nominations et promotions seront faites conformément à ce système.

b) Tous les fonctionnaires exerceront les pouvoirs qui pourront leur être conférés par la loi et rempliront les obligations qui pourront leur être imposées par la loi ou par les règlements édictés par le Gouverneur qui ne seraient pas incompatibles avec la législation en vigueur.

c) Le Gouverneur examinera périodiquement l'organisation des organes exécutifs du Gouvernement de Guam et déterminera et mènera à bien les réformes nécessaires pour assurer une gestion efficace et l'exécution rigoureuse des objectifs de la présente loi et de la législation de Guam.

d) Toutes les personnes occupant un emploi public à Guam à la date de la promulgation de la présente loi peuvent, à moins que la présente loi n'en dispose autrement, continuer à occuper leur emploi respectif jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés et leur désignation confirmée.

Origine législative : Article 9 de la loi du 1er août 1950 (Loi organique telle qu'amendée), codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1422 c; amendé par l'Elective Governor Act, Public Law 90-947, article 4, 82 Stat. 845.

CONTROLEUR DU GOUVERNEMENT (FEDERAL)

Article 9-A. Contrôleur du gouvernement; nomination, fonctions. a) Le Secrétaire à l'intérieur désigne au sein du Département de l'intérieur un Contrôleur du gouvernement chargé de Guam qui sera soumis au contrôle général du Secrétaire à l'intérieur et ne fera partie d'aucun organe exécutif du Gouvernement de Guam. A partir du 1er octobre 1977, le traitement du contrôleur et les frais afférents au Bureau du contrôleur seront payés sur des fonds alloués au Département de l'intérieur. Soixante jours avant la date effective du transfert ou de la destitution du Contrôleur du gouvernement, le Secrétaire à l'intérieur communiquera au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants son intention de procéder à ce transfert ou à cette destitution et donnera les raisons de la mesure envisagée.

b) Le Contrôleur du gouvernement vérifie tous les comptes et examine, en faisant des recommandations, les décisions relatives aux demandes concernant les impôts, taxes et autres sommes perçues par le Gouvernement de Guam et les fonds provenant de l'émission d'obligations; et il vérifie, conformément à la loi et aux règlements administratifs, toutes les dépenses en espèces ou en nature afférentes au Gouvernement de Guam, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt détenus par le Gouvernement de Guam.

c) Le Contrôleur du gouvernement devra porter à l'attention du Secrétaire à l'intérieur et du Gouverneur de Guam tous les cas où les sommes dues au gouvernement n'auront pas été perçues et où des fonds auront été dépensés et des biens utilisés en violation de la loi ou alors qu'elle ne le prévoyait pas. Les activités de vérification du Contrôleur du gouvernement auront pour but 1) d'améliorer l'efficacité et l'économie des programmes du Gouvernement de Guam et 2) d'exercer la responsabilité incombant au Congrès de veiller à ce que les recettes fédérales importantes allouées au trésor du Gouvernement de Guam soient dûment comptabilisées et vérifiées.

d) Les décisions du Contrôleur du gouvernement sont sans appel, mais la partie s'estimant lésée ou le Chef du Département concerné pourra, avec l'assentiment du Gouverneur, déposer un recours devant le Secrétaire à l'intérieur dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision contestée a été rendue, en indiquant expressément la décision du Contrôleur du gouvernement qui est contestée et les raisons de fait et de droit pour lesquelles elle devrait être rapportée.

e) Si le Gouverneur ne donne pas l'assentiment nécessaire pour qu'un recours puisse être déposé devant le Secrétaire à l'intérieur, la partie s'estimant lésée peut chercher à obtenir réparation en engageant une action devant le Tribunal de district de Guam (District Court) si par ailleurs la demande est de la compétence de ce tribunal. Au plus tard 30 jours après la date de la décision du Secrétaire à l'intérieur, la partie s'estimant lésée ou le Gouverneur, au nom du Chef du Département concerné, peut chercher à obtenir réparation en engageant une action devant le Tribunal de district de Guam (District Court), si par ailleurs la demande est de la compétence de cette juridiction.

f) Le Contrôleur du gouvernement est autorisé à communiquer directement avec toute personne, tout fonctionnaire d'un département ou toute personne étant en relation officielle avec son Bureau. Il peut citer des témoins et faire prêter serment.

g) Dès que, après la fin de chaque exercice budgétaire, les comptes relatifs audit exercice budgétaire auront été examinés et arrêtés, le Contrôleur du gouvernement présentera au Gouverneur de Guam et au Secrétaire à l'intérieur un rapport annuel sur la situation budgétaire du gouvernement, faisant apparaître les recettes et les dépenses des divers départements et organes du gouvernement. Le Secrétaire à l'intérieur présentera ce rapport, accompagné de ses commentaires et recommandations, au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants.

h) Le Contrôleur du gouvernement élaborera tous autres rapports qui pourraient lui être demandés par le Gouverneur de Guam, le Contrôleur général des Etats-Unis ou le Secrétaire à l'intérieur.

i) Le Bureau et les activités du Contrôleur du Gouvernement de Guam seront soumis au contrôle du Contrôleur des Etats-Unis, qui établira des rapports sur la question à l'intention du Gouverneur, du Secrétaire à l'intérieur, du Président du Sénat et du Président de la Chambre des représentants.

j) Tous les départements, organismes, et établissements fourniront au Contrôleur du gouvernement toutes informations relatives aux pouvoirs, obligations, activités, à l'organisation, aux transactions financières et méthodes de gestion de leurs bureaux respectifs que celui-ci pourra leur demander périodiquement; et le Contrôleur du gouvernement, ou l'un de ses assistants ou employés dûment autorisé par lui, pourra, afin d'obtenir de telles informations, avoir accès à tous les livres, documents, dossiers ou registres de chacun de ces départements, organismes ou établissements, et aura le droit d'examiner ces documents.

Origine législative : Ajouté par la Public Law 90-497 (Elective Governor Act) article 5, 82 Stat. 845, 11 sept. 1968; amendé par la Public Law 95-134, Titre II, article 203 a), 15 octobre 1977, 91 Stat. 1161. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1422 d.

LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 10. La Législature de Guam; chambre unique; attributions. a) Le pouvoir législatif de Guam appartient à la législature, qui est composée d'une chambre unique du nom de Législature de Guam, ci-après dénommée "La Législature".

b) Composition; suffrage à l'échelon du territoire ou par circonscription électorale; conditions. La Législature ne compte pas plus de 21 membres, appelés sénateurs, élus à l'échelon du territoire, ou par circonscription électorale, ou partiellement à l'échelon du territoire et partiellement par circonscription électorale, selon les dispositions des lois de Guam; étant entendu que le découpage des circonscriptions et la répartition des sièges faisant suite à la présente autorisation et prévus par les lois de Guam n'empêcheront pas toute personne de Guam de bénéficier d'un traitement égal devant la loi; et étant entendu aussi que dans toute élection législative, chaque électeur a le droit de voter pour l'ensemble des candidats devant être élus à l'échelon du territoire, et que chaque électeur résidant dans une circonscription électorale a le droit de voter pour l'ensemble des candidats devant être élus dans cette circonscription.

c) Répartition des sièges sur la base du recensement fédéral. Les lois de Guam ne modifieront pas plus souvent que tous les dix ans le mode d'élection des membres de la législature visé à l'alinéa b) du présent article. Etant entendu que tout découpage des circonscriptions et toute répartition des sièges, effectués conformément au présent article, reposeront sur le recensement fédéral de la population de Guam le plus récent, et que ce découpage des circonscriptions et cette répartition des sièges seront réexaminés à la suite de chaque recensement fédéral de la population de Guam et modifiés, le cas échéant, en fonction des résultats du recensement.

d) Date des élections biennales. Les élections législatives générales se tiennent tous les deux ans les années paires le mardi qui suit le premier lundi de novembre. La Législature est organisée et siège à tous égards conformément aux lois de Guam.

Origine législative.: Article 10 de la loi du 1er août 1950 (Loi organique); modifié par la Public Law 89-552, article 1, du 2 septembre 1966, 80 Stat. 375. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423.

Article 11. Portée des pouvoirs législatifs. Les pouvoirs législatifs de Guam s'étendent à tous les sujets de droit soumis à la loi locale qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ni avec les lois des Etats-Unis applicables à Guam. La Législature de Guam peut promulguer des lois uniformes concernant les impôts et contributions sur les biens, les contributions directes, les taxes sur les ventes, les patentes et taxes professionnelles, les redevances pour droits d'exploitation, privilèges et concessions aux fins du Gouvernement du Guam; le cas échéant, en attendant la rentrée des impôts et autres recettes, des bons et d'autres obligations peuvent être émis par le Gouvernement de Guam; étant entendu toutefois que les dettes du Gouvernement de Guam ne doivent pas dépasser 10 p. 100 de l'assiette globale de l'impôt sur les biens de Guam. Les obligations et autres titres émis par le Gouvernement de Guam qui ne sont remboursables que sur des recettes provenant d'activités ou d'entreprises publiques ne sont pas considérées comme dettes publiques de Guam au sens du présent article. Toutes les obligations émises par le Gouvernement de Guam ou sous son autorité sont exonérées,

quant au principal et aux intérêts, de tous impôts du Gouvernement des Etats-Unis ou du Gouvernement de Guam, ou de tout Etat ou territoire ou subdivision politique de ces derniers, ou du District of Columbia. Le Secrétaire à l'intérieur (dénommé le "Secrétaire" dans le présent article) est autorisé à fournir sa garantie en ce qui concerne l'achat, par la Federal Financing Bank, de bons ou d'autres obligations de la Guam Power Authority venant à échéance le 31 décembre 1978 ou avant cette date, qui seront émis dans le but de refinancer des bons à court terme venant à échéance au 1er juin 1976 ou après cette date ainsi que d'autres dettes ne consistant pas en obligations ou en bons, pour un montant total ne dépassant pas 36 millions de dollars. Cette banque, outre ses autres attributions, est autorisée à acheter, recevoir ou acquérir de telles obligations ou de tels bons. Le taux d'intérêt des obligations achetées par la Federal Financing Bank ne sera pas inférieur au taux fixé par le Secrétaire au Trésor, compte tenu du rendement moyen du marché des obligations négociables des Etats-Unis de durée comparable, arrondi au huitième d'un p. 100 le plus rapproché, plus un p. 100 par an. Avec l'assentiment du Secrétaire au Trésor, le Secrétaire peut prolonger jusqu'au 31 décembre 1980 la garantie mentionnée à la phrase précédente. Ces bons ou autres obligations garantis doivent comporter une disposition ne prévoyant le paiement des intérêts que tous les semestres. Si le Secrétaire juge que la Guam Power Authority ne pourra s'acquitter de son obligation de verser des intérêts, il demandera au Secrétaire au Trésor de déduire les montants équivalents aux intérêts des sommes recueillies et payées conformément à l'article 30 de la présente loi (48 U.S.C. article 1421h) /Loi organique/. En cas de défaut de paiement à l'échéance des bons ou des autres obligations ainsi garantis, 1) le Secrétaire peut retenir les sommes qu'il peut juger nécessaires sur les montants perçus par le Secrétaire au Trésor conformément à l'article 30 de la présente loi (48 U.S.C. article 1421h) /Loi organique/, jusqu'à ce que les pertes qu'il a encourues du fait de la garantie et des intérêts qu'il a dû payer au taux spécifié dans cet article lui auront été remboursés et 2) sans préjudice de toute autre disposition légale, les lois portant ouverture de crédits peuvent prévoir que certains montants qui sont dus ou peuvent être dus par les Etats-Unis au Gouvernement de Guam en vertu d'une loi peuvent être retenus pour tenir compte de toute demande d'indemnisation que les Etats-Unis pourraient faire valoir à l'égard du Gouvernement de Guam ou de la Guam Power Authority au titre de la garantie. Aux fins de la présente loi (48 U.S.C. article 1421 et suivants) /Loi organique/, le terme "personne" désigne, en vertu de l'article 3166 du Revised Statutes (31 U.S.C. article 191), le Gouvernement de Guam et la Guam Power Authority. Le Secrétaire peut faire figurer les conditions qu'il juge appropriées sur les bons ou autres obligations qu'il garantit.

Origine législative : Article 11 de la loi du 1er août 1950 (Loi organique), modifié par la Public Law 94-395, article 1, du 3 septembre 1976, 90 Stat. 1199. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423a.

Décisions judiciaires :

Les dispositions fiscales de Guam concernant les abattements et dégrèvements (loi GEDA), destinés à encourager le commerce et l'industrie grâce à divers allègements fiscaux favorisant les sociétés qui répondent aux critères fixés, ne violent pas les dispositions du présent article, qui exigent que les impôts soient uniformément applicables. Ramsey c. Chaco (1977, CA 9 Guam) 549 F.2d. 1335.

La loi de Guam qui frappe d'un impôt brut les personnes pratiquant la vente de biens corporels, notamment à l'étranger, n'a pas d'effet légal, car elle impose un fardeau sur le commerce avec l'étranger et possède également un caractère discriminatoire. Ambrose. Inc. c. Maddox (CD Guam) 203 F. Supp. 934.

L'émission de bons du trésor par la Guam Telephone Authority, avec la garantie conditionnelle du Gouvernement de Guam, telle qu'elle est envisagée dans la Public Law 13-110, constituerait une dette publique au sens du présent article. Guam Telephone Authority c. Rivera (1976 DC Guam) 416 F. supp. 283.

Article 12. Sélection et conditions d'éligibilité des membres; Bureau; Règlement intérieur; Quorum. La Législature détermine elle-même les critères de sélection et les conditions d'éligibilité de ses membres. Elle choisit son Bureau parmi ses membres, établit son Règlement intérieur qui doit être compatible avec la présente loi /Loi organique/ et tient un compte rendu des travaux parlementaires. Onze membres de la Législature constituent le quorum. Aucun projet de loi ne peut avoir force de loi s'il n'a pas été adopté à une séance où le quorum a été atteint, par un vote favorable de la majorité des membres présents et votants s'exprimant par oui ou par non.

Origine législative : Article 12 de la loi du 1er août 1950 /Loi organique/; amendé par la Public Law 90-497, article 6 b), du 11 septembre 1968, 82 Stat. 846. (Elective Governor Act). Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423b.

Article 13. Immunité des membres de la législature. a) Sauf dans les cas de trahison, d'infraction grave ou de trouble de l'ordre public, les membres de la Législature bénéficient de l'immunité d'arrestation pendant qu'ils assistent aux séances de la Législature, ou pendant qu'ils s'y rendent ou en reviennent.

b) Les membres de la Législature ne peuvent être appelés à comparaître devant un tribunal autre que la Législature elle-même pour y répondre d'une déclaration ou de propos tenus durant des débats.

Origine législative : Article 13 de la loi du 1er août 1950 /Loi organique/. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423c.

Article 14. Serments que doivent prêter les membres de la législature et les fonctionnaires du gouvernement. Chaque membre de la Législature et tous les fonctionnaires du Gouvernement de Guam doivent prêter le serment suivant (ou faire la déclaration sur l'honneur suivante) :

"Je jure (ou je déclare sur l'honneur), en la présence de Dieu tout puissant, que je soutiendrai fermement et fidèlement la Constitution des Etats-Unis, les lois des Etats-Unis applicables à Guam et les lois de Guam, et que je m'acquitterai consciencieusement et impartialement de mes obligations en tant que membre de la Législature de Guam (en tant que fonctionnaire du Gouvernement de Guam)."

Origine législative : Article 14 de la loi du 1er août 1950 /Loi organique/. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423d.

Article 15. Restrictions aux activités des membres de la législature. Un membre de la Législature ne peut, pendant la durée de son mandat ou au cours de l'année qui suit l'expiration de ce mandat, être nommé à un poste qui a été créé pendant ce mandat ou recevoir un traitement ou des émoluments qui ont été augmentés au cours de ce mandat.

Origine législative : Article 15 de la loi du 1er août 1950 /Loi organique/. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423e.

Article 16. Conditions d'éligibilité des membres de la Législature. Nul ne peut être membre de la législature s'il n'est pas citoyen des Etats-Unis, n'a pas atteint l'âge de 25 ans, n'est pas domicilié à Guam pendant une période de cinq ans au moins précédant immédiatement la session de la législature à laquelle il souhaite être élu, ou s'il a été reconnu coupable d'un crime ou autre infraction grave impliquant une turpitude morale et n'a pas bénéficié d'une mesure de grâce le rétablissant dans ses droits civiques.

Origine législative : Article 16 de la loi du 1er août 1950 /Loi organique/. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423f.

Article 17. Vacance de siège. Tout siège vacant à la Législature est pourvu dans les conditions fixées par celle-ci, étant entendu qu'une personne qui occupe un siège vacant ne peut rester en fonctions que pendant le reste de la période pour laquelle son prédécesseur avait été élu.

Origine législative : Article 17 de la loi du 1er août 1950 /Loi organique/. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423g.

Article 18. Sessions. La Législature tient ses sessions ordinaires à partir du deuxième lundi de janvier chaque année (à moins qu'elle n'adopte une loi arrêtant une autre date), et siège pendant la durée qu'elle aura elle-même fixée. La Législature peut être convoquée en session extraordinaire par le Gouverneur lorsque celui-ci estime que l'intérêt public l'exige. Lorsqu'elle se réunit en session extraordinaire, elle n'examine que les questions indiquées dans la convocation ou dans un message spécial qui lui est adressé par le Gouverneur à cette session. Toutes les sessions de la Législature sont publiques.

Origine législative : Article 18 de la loi du 1er août 1950 /Loi organique/; amendé par la Public Law 90-497, article 6 a), du 11 septembre 1968, 82 Stat. 846 (Elective Governor Act). Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423h.

Article 19. Adoption des projets de loi. Chaque projet de loi qui a été adopté par la législature doit, avant d'acquiescer force de loi, être consigné dans le compte rendu des travaux parlementaires et soumis au Gouverneur. Si le Gouverneur l'approuve, il le signe; s'il ne l'approuve pas, sauf dans les cas prévus ci-après, il le renvoie avec ses objections à la Législature dans un délai de 10 jours (dimanches exceptés) après qu'il lui a été présenté. S'il ne le renvoie pas dans ce délai, le projet acquiesce force de loi de la même manière que s'il avait été signé, sauf si la législature en ajournant ses travaux empêche que ce projet ne lui soit renvoyé, et dans ce cas, le projet acquiesce force de loi s'il est signé par le Gouverneur dans les 30 jours après lui avoir été présenté; dans le cas contraire, il n'acquiesce par force de loi. Lorsqu'un projet de loi est renvoyé par le Gouverneur à la Législature avec ses objections, celle-ci inscrit lesdites objections dans le compte rendu des travaux parlementaires et, sur motion présentée par un de ses membres, elle procède au réexamen du projet de loi. Si, après un tel réexamen, les deux tiers de tous les membres de la législature adoptent le projet, celui-ci acquiesce force de loi. Si un projet présenté au Gouverneur contient plusieurs postes d'ouverture de crédits, le Gouverneur peut s'opposer à un ou plusieurs de ces postes, ou à une ou plusieurs parties ou éléments du projet, tout en approuvant les autres. En pareil cas, le Gouverneur ajoute au projet de loi, au moment où il le signe, une liste des postes, ou des parties ou éléments du projet auxquels il est opposé, et les postes, parties ou éléments auxquels il est opposé ne prennent pas effet. Tout projet de loi devenu loi sera communiqué par le Gouverneur au chef du département ou du service désigné par le Président en vertu de l'article 3 de la présente loi /Loi organique, 48 U.S.C. 1421a/. Le Congrès des Etats-Unis se réserve le droit d'annuler une telle loi.

Origine législative : Article 19 de la loi du 1er août 1950 [Loi organique]; amendé par la Public Law 90-947, article 8 b) du 11 septembre 1968, 82 Stat. 847 (Elective Governor Act), et la Public Law 93-608, article 1 14), du 2 janvier 1975, 88 Stat. 1969. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423i.

Décisions judiciaires :

En vertu de cet article, le Gouverneur peut opposer son veto à certaines ouvertures de crédit mais ne peut pas l'opposer à des mots, expressions ou conditions imposées à ces ouvertures de crédits par la Législature. La Législature peut passer outre à un veto portant sur un poste de la même manière qu'elle peut passer outre à un veto général. 13th Guam Legislature c. Bordallo /1977, DC Guam/ 430 F. Supp. 405. Confirmé, CA 9.

Le Gouverneur a régulièrement exercé son veto indirect en ne signant pas un projet de loi qui lui avait été transmis au cours des vacances parlementaires à un moment où la législature s'est trouvée en vacances pendant une période de plus de 10 jours après lui avoir présenté le projet de loi, période pour laquelle elle n'a n'avait pas désigné de fonctionnaire chargé de recevoir les communications du Gouverneur. Bordallo c. Camacho /1975, CA 9 Guam/ 520 F.2d 763.

Article 20. Ouvertures de crédits. a) Les ouvertures de crédits, sauf si la présente loi en dispose autrement et sauf s'il s'agit d'ouvertures de crédits faites périodiquement par le Congrès des Etats-Unis, sont du ressort de la législature.

b) Si à la fin d'un exercice budgétaire, la Législature n'a pas adopté de loi portant ouverture de crédits pour permettre au gouvernement de faire face à ses dépenses de fonctionnement nécessaires et de s'acquitter de ses obligations légales pour le prochain exercice budgétaire, les montants des crédits ouverts conformément aux derniers projets de loi portant ouverture de crédits pour les objets et les buts qui y sont spécifiés, dans la mesure où ils sont applicables de la même manière, sont considérés comme ouverts à nouveau, poste par poste.

c) Toutes les ouvertures de crédits faites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi (1er août 1950) sont à la disposition du Gouvernement de Guam.

Origine législative : Article 20 de la loi du 1er août 1950 [Loi organique]. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423i.

Article 21. Droit de pétition. La Législature, ou toute personne, ou tout groupe de personnes de Guam a le droit absolu de présenter des pétitions. Tous les fonctionnaires du gouvernement sont tenus de recevoir de telles pétitions, de leur donner suite, ou de les transmettre, selon le cas.

Origine législative : Article 21 de la loi du 1er août 1950 [Loi organique]. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1423k.

Article 21 A. Achats par l'entremise du GSA. Le gouvernement territorial et les gouvernements locaux de Guam sont autorisés à effectuer des achats par l'intermédiaire du General Services Administration.

Origine législative : Figure chaque année dans les ouvertures de crédits destinées au Département de l'intérieur.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Article 22. Les tribunaux de Guam; compétence et procédure. a) Il est établi une juridiction supérieure (Court of record) dénommée "Cour de district de Guam" et le pouvoir judiciaire de Guam est dévolu à la Cour de district de Guam et au tribunal, ou aux tribunaux, qui a été ou pourraient être ultérieurement créés par les lois de Guam. La Cour de district de Guam a la même compétence qu'une cour de district des Etats-Unis pour toutes les affaires dans lesquelles la Constitution, des traités et des lois des Etats-Unis sont invoqués, indépendamment du montant matériel ou de la valeur de l'objet du litige; la Cour de district est compétente en première instance pour tous les autres litiges du ressort de Guam que la Législature n'a pas confiés à un autre tribunal ou à d'autres tribunaux, établi par la loi et est compétente en appel dans les cas prévus par la législature. La compétence et les règles de procédure des autres tribunaux de Guam sont définies par les lois de Guam.

Une chambre d'appel de la Cour qui comprend trois juges, dont deux constituent le quorum, connaît et décide des appels interjetés auprès de la Cour de district de Guam. Le juge nommé par le Président préside aux délibérations de la chambre d'appel et ne cesse d'exercer ses fonctions que si son incapacité est légalement établie ou s'il est incapable d'agir pour d'autres raisons. Les autres juges qui siègent à toute session de la chambre d'appel sont nommés par le Président de cette chambre parmi les juges détachés auprès de ce tribunal périodiquement en vertu de l'article 24 a) /48 U.S.C. 1424 b)] de la présente loi (loi organique). L'avis concordant de deux juges est nécessaire pour toute décision de la Cour de district de Guam quant au fond d'un appel, mais le Président de la chambre d'appel peut prendre seul toute ordonnance qu'il estime utile au sujet d'un appel avant l'audience et avant toute décision sur le fond et peut rejeter un appel pour incompétence ou parce que cet appel ne peut être reçu ou instruit dans le cadre des lois ou des règles de procédure applicables.

b) Les règles qui ont été ou seront promulguées et appliquées par décision de la Cour suprême des Etats-Unis en vertu de l'article 3072 du Titre 28, en droit civil; de l'article 2073 du Titre 28, en droit maritime; des articles 3771 et 3772 du Titre 18 en droit pénal et de l'article 53 du Titre 11 dans les affaires de faillite, sont applicables à la Cour de district de Guam et pour les appels de son ressort; toutefois, aucune disposition desdites règles autorisant ou exigeant que le jugement soit rendu par un jury ou que l'instruction soit confiée à un jury d'accusation ("grand jury") au lieu de charger le ministère public de décider de l'inculpation n'est applicable à la Cour de district de Guam que si ces règles deviennent applicables à la suite de l'adoption de lois à cet effet par la législature de Guam et étant entendu que les termes "attorney for the Government" et "United States Attorney" employés dans le Federal Rules of Criminal Procedures (code fédéral de procédure pénale) désignent, dans les affaires où les tribunaux de Guam sont compétents l'Attorney General de Guam ou toute(s) personne(s) éventuellement habilitée(s) à cet égard par les lois de Guam.

Origine législative : Article 22 de la loi du 1er août 1950 (loi organique); amendé par la loi du 27 août 1954 c.1017, article 1, 68 Stat. 882; loi du 4 juin 1958, Public Law 84-444, articles 1, 2, 72 Stat. 178. Codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1424.

Décisions judiciaires :

La législature de Guam n'était pas habilitée à dessaisir la Cour de district de Guam de sa compétence en appel, compétence qui lui a été conférée en vertu du présent article. La Législature n'est pas habilitée, en fait, à dessaisir la neuvième Cour de circuit de sa compétence en appel au sujet des affaires locales par l'intermédiaire de la chambre d'appel de la Cour de district. People c. Olsen (1977, U.S.) 97 S. Ct. 1774.

La Cour de district de Guam est compétente, en vertu de l'article 19700 du code gouvernemental, pour redéfinir l'assiette des impôts supplémentaires établis en vertu de la législation sur l'impôt sur le revenu du territoire de Guam. Forbes c. Maddox /CA 9/ 339 F.2nd. 387, réformant 212 F. Suppl. 662.

La demande de dessaisissement du tribunal de l'île de Guam au profit de la Cour de district de Guam que peut formuler un non-résident constitue un corollaire de l'existence de la compétence fédérale lorsque les parties relèvent d'Etats différents ("diversity jurisdiction") au sein de la Cour de district de Guam. Jones and Guerrero, Company c. Sealift Pacific /1977, CA 9 Guam/ 554 F.2d 984.

La Cour de district de Guam n'est pas compétente lorsque les parties relèvent d'Etats différents, car cette compétence ne lui est pas reconnue par le Congrès dans le présent article. Le présent article reconnaît que la Cour de district est compétente pour les questions fédérales mais pas dans les cas où les parties relèvent d'Etats différents parce que dans de tels cas le fondement de l'action intentée est plutôt du ressort de la législation de l'Etat où l'action a pris naissance que des lois des Etats-Unis en vertu de la disposition sur la compétence fédérale lorsque les parties relèvent d'Etats différents (28 USC article 1332) Chase Manhattan Bank /National Association/ c. South Acres Development Company /1978 US/ 98 S. Ct. 544.

La Cour de district de Guam a compétence pour les actions qui peuvent être intentées en tout lieu et n'ont pas pris naissance à Guam. Pederson c. United States /DC Guam/ 191 F. Supp. 95.

La Cour suprême de Guam pouvait exercer une fonction limitée, autre qu'en matière d'appels, pour connaître des exceptions d'incompétence du procureur spécial nommé en vertu de l'Independent Special Prosecutor Act de 1974 (Public Law 12-173). Sanchez c. Supreme Court of Guam /1975 Cour de district de Guam/ 416 F. Supp. 1.

Article 23. Appels des jugements rendus par la Cour de district. Abrogé par la loi du 30 octobre 1951, c. 655, article 56 (e), 65 Stat. 729. Pour les dispositions actuelles relatives aux appels des jugements de la Cour de district de Guam, voir 28 U.S.C., articles 41, 1252, 1292 et 1294. Précédemment codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1424a.

Article 24. Juge de la Cour de district; Procureur des Etats-Unis; Marshal (officier de justice); applicabilité des lois. a) Le Président, après consultation du Sénat et avec son accord, nomme un juge à la Cour de district de Guam qui restera en fonction pendant la durée de son mandat de huit ans et jusqu'à ce que son successeur soit nommé et sa nomination confirmée, à moins que le Président ne prononce sa révocation motivée. Le juge perçoit un traitement versé par les Etats-Unis qui est équivalent à celui des juges des cours de district des Etats-Unis.

Le juge qui préside la neuvième Cour de circuit des Etats-Unis peut nommer un juge du tribunal de l'île de Guam ou un juge de la Haute Cour du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ou un juge de circuit ou de district du neuvième circuit ou encore le Président de la Cour suprême des Etats-Unis peut nommer tout autre juge de circuit ou de district des Etats-Unis avec le consentement du juge ainsi nommé et du juge qui préside la Cour de circuit dont il relève pour exercer provisoirement la fonction d'un juge de la Cour de district de Guam chaque fois que le prompt règlement des affaires en instance semble le rendre nécessaire 1/.

b) Le Président nomme à Guam, après consultation du Sénat et avec son accord, un procureur des Etats-Unis et un officier fédéral de justice, auxquels s'appliquent respectivement les dispositions des chapitres 35 et 37 du Titre 28 du code des Etats-Unis 2/.

c) Les dispositions des chapitres 43 et 49 du Titre 28 du code des Etats-Unis s'appliquent à la Cour de district de Guam.

Origine législative : 1/ Article 24 de la loi du 1er août 1950 (Loi organique); amendé par la loi du 4 juin 1958, Public Law 85-444, Article 3, 72 Stat. 179.

2/ Voir note relative à l'article 1424b du 48 U.S.C.S. sur l'applicabilité des chapitres 35 et 37 du Titre 28 du code des Etats-Unis.

Article codifié sous la référence 48 U.S.C. Article 1424b.

Article 24-A. Révision des jugements portant sur des questions foncières.

a) Nonobstant toute loi ou décisions de justice contraires, le pouvoir et la compétence de la Cour de district de Guam sont reconnus par le présent article pour connaître en appel des litiges dans lesquels sont parties des particuliers, leurs héritiers ou leurs légataires qui ont cédé aux Etats-Unis leurs droits fonciers à Guam autrement que dans le cadre d'une procédure d'expropriation publique lorsque le montant du dédommagement a été fixé au cours d'un procès contradictoire devant la Cour de district de Guam, entre le 21 juillet 1944 et le 23 août 1963, et pour accorder un dédommagement équitable dans les cas où il est établi que le montant de l'indemnité versée a été inférieur au juste prix du marché par suite 1) d'actes de contrainte, d'intimidation ou d'autres actions abusives ou 2) d'actions injustes, iniques et inéquitables de la part des Etats-Unis.

b) Les décisions relatives aux acquisitions foncières intervenues à la suite d'une procédure d'expropriation publique au cours de laquelle le montant de l'indemnisation a été fixé à l'occasion d'un procès contradictoire devant la Cour de district de Guam, conservent l'autorité de la chose jugée et ne peuvent faire l'objet du recours prévu par le présent article.

c) Par indemnisation équitable, on entend aux fins de la présente loi loi du 15 octobre 1977, Public Law 95-134, 91 Stat. 1159 le versement de tous montants complémentaires nécessaires pour que l'indemnité versée corresponde effectivement au juste prix du marché au moment de l'acquisition du bien exproprié s'il est établi que, du fait d'actes de contrainte, d'intimidation ou d'autres actions abusives, le montant correspondant au juste prix du marché n'a pas été versé. Il ne peut être accordé d'intérêts correspondant à la période qui s'est écoulée entre le moment de l'acquisition et la date du jugement du tribunal accordant tous montants complémentaires aux termes du présent article.

d) La Cour de district de Guam peut faire appel et avoir recours aux services de tous experts ou juges, selon que de besoin, aux fins du présent article.

e) Les décisions rendues en la matière constituent des jugements opposables au Gouvernement des Etats-Unis.

f) Les honoraires versés par les demandeurs à leurs avocats ne peuvent être supérieurs à 5 p. 100 du montant de toute indemnité complémentaire. Tout accord contraire est illicite et nul. Quiconque, aux Etats-Unis ou dans d'autres pays, demande ou perçoit une rémunération supérieure au maximum autorisé par le présent article se rend coupable d'une infraction (misdemeanor) et est passible d'une amende de 5 000 dollars au plus ou d'une peine d'emprisonnement de 12 mois au plus ou de ces deux peines à la fois. Des honoraires d'avocat raisonnables peuvent être fixés par un juge dans des circonstances appropriées.

g) Tous les organismes et services ministériels du Gouvernement des Etats-Unis sont tenus de remettre au tribunal, sur sa demande, tous documents, registres et écritures en rapport avec tout recours examiné.

Origine législative : Ajouté par la loi du 15 octobre 1977, Public Law 95-134, Titre II, article 204, 91 Stat. 1162. Codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1424c.

Note : Différentes affaires régies par la présente loi sont actuellement examinées en appel par la Cour d'appel du neuvième circuit qui doit décider essentiellement si le demandeur a droit au jugement par jury pour des litiges fonciers. La Cour d'appel du neuvième circuit n'a pas statué en dernier ressort sur des affaires de cet ordre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Maintien de la législation en vigueur. a) Les lois de Guam en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi [Loi organique], sous réserve des amendements apportés par la présente loi, restent en vigueur aux termes des présentes dispositions, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées par le Congrès des Etats-Unis ou par la Législature de Guam et toutes les lois de Guam qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi sont abrogées par les présentes dispositions dans les limites de cette incompatibilité.

b) Etude de l'applicabilité à Guam des lois fédérales. Abrogé.

Origine législative : Article 25 de la loi du 1er août 1950 (Loi organique); amendé par la loi du 11 septembre 1968, Public Law 90-497, article 7, 82 Stat. 847. (Elective Governor Act). Codifié sous la référence 48 U.S.C, article 1421c.

Article 26. Traitements et indemnités de déplacement versés par le Gouvernement de Guam. Les traitements et indemnités de déplacement du Gouverneur, du Gouverneur adjoint, des chefs des organes exécutifs, des autres fonctionnaires et employés du Gouvernement de Guam et des membres de la Législature, sont versés par le Gouvernement de Guam aux taux fixés par les lois de Guam.

Origine législative : Article 26 de la loi du 1er août 1950 (loi organique); amendé le 1er août 1956, c.852, article 21, 70 Stat. 911; 30 juillet 1965 Public Law 89-100, 79 Stat. 424; 11 septembre 1968, Public Law 90-497, article 9 a), b), 82 Stat. 847 (Elective Governor Act) codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1421d.

Article 27. Régime douanier des produits de Guam aux Etats-Unis. Tous les articles provenant de Guam et entrant aux Etats-Unis font l'objet ou sont exonérés de droits de douane conformément aux dispositions de l'article 1301 a) du Titre 19 /U.S.C./.

Origine législative : Article 27 de la loi du 1er août 1950 (loi organique); amendé le 1er septembre 1954, c. 1213, Titre IV, article 402 b), 68 Stat. 1140. Codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1421e.

Article 28. Transfert des titres de propriété. a) Les titres de propriété relatifs à tous biens meubles ou immeubles, appartenant aux Etats-Unis et utilisés par les autorités maritimes de Guam pour l'administration des affaires civiles des habitants de Guam, et notamment le parc automobile et tous autres équipements, les outils et machines, les installations d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, les services d'autobus et autres services publics, les hôpitaux, les écoles et autres bâtiments, seront transférés au Gouvernement de Guam dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de promulgation de la présente loi /loi organique/.

b) Tous autres biens meubles et immeubles appartenant aux Etats-Unis à Guam, et que le Président des Etats-Unis n'a pas choisi de réserver dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de promulgation de la présente loi /loi organique/ sont placés par les présentes dispositions sous le contrôle du Gouvernement de Guam pour être gérés dans l'intérêt du peuple de Guam et la législature sera compétente, sous réserve des limitations éventuellement imposées à son action par la présente loi /loi organique/ ou par des lois ultérieures du Congrès, pour légiférer comme elle l'entend en matière de biens, meubles et immeubles.

c) Tout bien appartenant aux Etats-Unis sur le territoire de Guam, dont le titre de propriété n'est pas transféré au Gouvernement de Guam aux termes de l'alinéa a) ci-dessus ou qui n'est pas placé sous le contrôle du Gouvernement de Guam aux termes de l'alinéa b) ci-dessus est placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire à l'intérieur, sous réserve des autres dispositions que le Président peut prendre à tout moment; il est entendu que le Secrétaire à l'intérieur est habilité à céder le bail ou à vendre, aux conditions qui lui paraissent favorables à l'intérêt public, tout bien, meuble ou immeuble, des Etats-Unis qui a été placé à Guam sous sa responsabilité administrative et qui n'est pas nécessaire aux services publics.

Origine législative : Article 28 de la loi du 1er août 1950 (loi organique); amendé par l'Elective Governor Act, Public Law 90-497, qui attribue au Secrétaire de l'intérieur le contrôle administratif prévu à l'alinéa c); codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1421f.

Article 29. Services publics de l'enseignement et de la santé. a) Services de la santé. Dans le cadre des lois de Guam, le Gouverneur est responsable de l'établissement, de l'entretien et du fonctionnement des services de la santé

publique à Guam et notamment des hôpitaux, des dispensaires et des postes de quarantaine dans les localités du territoire de Guam selon les besoins et il édicte la réglementation nécessaire en matière de quarantaine et de santé afin de protéger Guam contre les maladies d'origine extérieure et la propagation d'épidémies.

b) Enseignement. Le Gouverneur doit assurer à Guam un service public d'enseignement adéquat et il est responsable à cette fin de l'établissement, de l'entretien et du fonctionnement d'écoles publiques dans les localités du territoire de Guam selon les besoins.

Origine législative : Article 29 de la loi du 1er août 1950 (loi organique) codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1421g.

Décisions judiciaires :

Le Gouverneur de Guam est chargé de la supervision de tous les services ministériels du Gouvernement de Guam, et notamment du Ministère de l'éducation. Par conséquent, une convention collective de 1972 constitue un excès de pouvoir de la part des signataires lorsque cette convention prévoit que le syndicat doit donner son accord préalable avant que tout changement y soit apporté, ou qu'il y soit mis définitivement fin, après la date d'expiration de ladite Convention. People c. Guam Federation of Teachers Local 1581, Conrad Stinson, Président et autres. /Cour de district de Guam, chambre d'appel 1978/. appels joints, 122A, 125A.

Article 30. Remise au Trésor public de Guam du produit des droits et des impôts. Le montant de tous les droits de douane et impôts fédéraux dont l'assiette est à Guam, le produit de toutes les taxes perçues en vertu de la législation fiscale des Etats-Unis sur des articles produits à Guam et expédiés aux Etats-Unis, dans ses territoires ou ses possessions ou consommés à Guam, et le produit de toutes les autres taxes qui peuvent être imposées par le Congrès aux habitants de Guam ainsi que le montant de tous les droits de quarantaine, d'établissement de passeport, d'immigration et de naturalisation perçus à Guam seront versés au Trésor public de Guam et inscrits au compte du Gouvernement de Guam, en conformité avec les budgets annuels, sous réserve qu'aucune disposition de la présente loi /loi organique/ ne sera interprétée comme s'appliquant à toute taxe imposée par les chapitres 2 ou 21 du code des impôts de 1954 1/.

2/ Dès que le Gouvernement de Guam promulguera une législation instituant un exercice budgétaire allant du 1er octobre au 30 septembre, le Secrétaire au Trésor remettra au Gouvernement de Guam, avant le début de tout exercice budgétaire, le montant auquel, selon ses estimations, établies de concert avec le Contrôleur financier de Guam, s'élèveront les droits, impôts et taxes qui seront perçus ou prélevés à Guam aux termes du présent article, au cours de l'exercice budgétaire suivant, à l'exception des sommes directement versées, dès leur perception, au Trésor de Guam. Le Secrétaire au Trésor déduira ou ajoutera la différence entre le montant des droits, impôts et taxes effectivement perçus au cours de l'exercice budgétaire antérieur et le montant de ces droits, impôts et taxes tel qu'il avait été évalué et versé au début de l'exercice budgétaire antérieur, y compris toutes déductions rendues nécessaires du fait de l'application de la Public Law 94-395 (90 Stat. 1199) ou de la Public Law 88-170, telle qu'elle a été amendée (82 Stat. 863) 2/.

Origine législative : Article 30 de la loi du 1er août 1950 (Loi organique);
1/ amendé le 13 septembre 1960, Public Law 86-778. Titre premier, article 103 u)
74 Stat. 941 par l'adjonction de la clause commençant par les mots "sous réserve
qu'aucune disposition ...".

2/ Question faisant suite à la note 2/ ajoutée par la Public Law 95-348,
loi du 13 août 1978, codifiée sous la référence 48 U.S.C. article 1421 h.

Article 31. Impôt sur le revenu : lois en vigueur. a) Les lois concernant
l'impôt sur le revenu qui sont en vigueur aux États-Unis d'Amérique et qui peuvent
être ultérieurement promulguées sont considérées comme étant également en vigueur
sur le territoire de Guam : il est entendu que, nonobstant toute autre disposition
de loi, la législature de Guam peut imposer à tous les contribuables une taxe
distincte d'un montant qui ne peut excéder 10 p. 100 de leurs obligations annuelles
au titre de l'impôt sur le revenu dû au Gouvernement de Guam 1/.

b) La législation sur l'impôt sur le revenu en vigueur à Guam aux termes
de l'alinéa a) du présent article est considérée comme instituant une forme
distincte d'impôt territorial sur le revenu payable au Gouvernement de Guam,
impôt dénommé "impôt sur le revenu du territoire de Guam".

c) Le gouvernement est responsable de l'exécution et de la supervision de
la gestion et de la perception de l'impôt sur le revenu du territoire de Guam.
Toute fonction utile à la gestion et à la mise en oeuvre de la législation sur
l'impôt sur le revenu en vigueur à Guam, conformément aux dispositions de
l'alinéa a) du présent article sera confiée à tout fonctionnaire ou employé du
Gouvernement de Guam dûment autorisé par le Gouverneur (soit directement, soit
indirectement, à la suite d'une ou plusieurs délégations de pouvoirs) à exercer
cette fonction.

d) 1) La législation sur l'impôt sur le revenu en vigueur à Guam confor-
mément aux dispositions de l'alinéa a) du présent article comprend notamment les
dispositions suivantes du code des impôts de 1954 lorsqu'elles ne sont pas mani-
festement inapplicables ou incompatibles eu égard à l'objet du présent article :
sous-titre A (à l'exception du chapitre 2 et de l'article 931); chapitres 24 et 25
du sous-titre C, traitant du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu
au titre des salaires; et toutes dispositions du sous-titre F qui s'appliquent
à l'impôt sur le revenu, y compris les dispositions relatives aux crimes, autres
infractions et déchéances décrits au chapitre 75. Pour la période comprise entre
1950 et la date d'entrée en vigueur de l'abrogation de toute disposition du code des
impôts de 1939 qui correspond à l'une ou plusieurs de ces dispositions du code
des impôts de 1954 qui font partie de la législation sur l'impôt sur le revenu
en vigueur à Guam, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent article,
ladite législation sur l'impôt sur le revenu comprend notamment lesdites dispo-
sitions du code des impôts de 1939.

2) Le Gouverneur ou son représentant jouit pour l'impôt sur le revenu du
territoire de Guam des mêmes pouvoirs et recours administratifs et exécutifs
que le Secrétaire au Trésor et d'autres fonctionnaires de l'Exécutif des
Etats-Unis pour l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Les règles et dispositions
réglementaires utiles qui ne sont pas incompatibles avec la réglementation
prescrite aux termes de l'article 7645 e) du code des impôts de 1954
[26 U.S.C. article 7645 e)] pour l'application de l'impôt sur le revenu du
territoire de Guam sont édictées par le Gouverneur. Le Gouverneur ou son repré-
sentant a compétence pour publier, à tout moment, tout ou partie du corps des
lois relatives à l'impôt sur le revenu en vigueur à Guam, conformément à
l'alinéa a) du présent article 2/.

e) Pour l'application à l'impôt sur le revenu du territoire de Guam, de la législation sur l'impôt sur le revenu en vigueur à Guam, aux termes de l'alinéa a) du présent article, sauf dans les cas manifestement contraires, on remplacera dans les dispositions applicables des codes des impôts de 1954 et de 1939 les mots et expressions "Etats-Unis" par "Guam", "Secrétaire ou son représentant" par "Gouverneur ou son représentant", "Commissioner of Internal Revenue" et "Collector of Internal Revenue" par "Gouverneur ou son représentant", "Cour de district" par "Cour de district de Guam" et la nomenclature et la terminologie seront modifiées notamment par l'omission des termes inapplicables pour répondre à l'objet du présent article.

f) Tout acte ou omission ayant trait à l'impôt sur le revenu du territoire de Guam qui constitue une infraction pénale aux termes du chapitre 75 du sous-titre F du code des impôts de 1954 ou des dispositions correspondantes du code des impôts de 1939 qui sont incorporées à la législation sur l'impôt sur le revenu en vigueur à Guam aux termes de l'alinéa a) du présent article, constitue une infraction contre le Gouvernement de Guam qui peut faire l'objet de poursuites judiciaires menées en son nom par les autorités compétentes du Gouvernement de Guam.

g) Le Gouvernement de Guam détient une créance privilégiée au titre de l'impôt sur le revenu du territoire de Guam de la même manière, avec les mêmes effets et sous réserve des mêmes conditions, que les Etats-Unis détiennent une créance privilégiée au titre de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Le Gouvernement de Guam ou son représentant peut faire valoir ladite créance privilégiée au titre de l'impôt sur le revenu du territoire de Guam. Lorsque le dépôt d'une notification relative à une créance privilégiée est requis par la législation sur l'impôt sur le revenu en vigueur à Guam, aux termes de l'alinéa a) du présent article, cette notification doit être déposée au Greffe de la Cour de district de Guam.

h) 1) Nonobstant toute disposition de l'article 22 de la présente loi (art. 1424 du Titre 48) ou toutes autres dispositions contraires de la législation, la Cour de district de Guam jouit d'une compétence exclusive en première instance sur le territoire de Guam pour toutes les actions en justice, au pénal et au civil qui ont trait à l'impôt sur le revenu du territoire de Guam indépendamment de la gravité de l'infraction ou de l'importance matérielle du litige considéré.

2) Les procès intentés pour la restitution de toute somme versée au titre de l'impôt sur le revenu du territoire de Guam que le demandeur prétend avoir été indûment ou illégalement exigée ou perçue, ou pour la restitution soit de toute amende qui aurait été imposée abusivement soit de toute somme dont le montant serait excessif ou le mode de perception serait irrégulier de quelque manière que ce soit, en vertu de la législation sur l'impôt sur le revenu en vigueur à Guam, aux termes de l'alinéa a) du présent article, peuvent être engagées contre le Gouvernement de Guam, indépendamment de l'importance matérielle de l'objet du litige, sous réserve des mêmes conditions légales applicables aux procès qui sont intentés aux Etats-Unis pour la restitution desdits montants devant les cours de district des Etats-Unis et qui ont trait à l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Lorsque tout jugement rendu contre le Gouvernement de Guam en vertu des dispositions du présent article n'est plus susceptible d'aucun recours, le Gouverneur ordonne l'exécution des dispositions financières dudit jugement par l'utilisation de tout montant non affecté du Trésor de Guam.

3) Une saisie-exécution ne sera pas rendue contre le Gouverneur ou tout fonctionnaire ou employé du Gouverneur de Guam au titre d'un jugement rendu en dernier ressort pour toute action intentée contre le Gouverneur pour tout acte ou pour la restitution de toute somme exigée par lui ou qui lui a été versée et ultérieurement remise au Trésor public de Guam, dans l'exercice de ses fonctions officielles et en vertu de la législation sur l'impôt sur le revenu en vigueur à Guam aux termes de l'alinéa a) du présent article, si le tribunal certifie que :

a) Un motif plausible justifiait de tels actes;

b) Ledit fonctionnaire ou employé agissait sur instructions du Gouverneur ou de son représentant.

Lorsque ladite attestation a été rendue, le Gouverneur ordonne l'exécution des dispositions financières du jugement par l'utilisation de tout montant non affecté du Trésor de Guam.

4) Une action civile pour le recouvrement de toute somme versée au titre de l'impôt sur le revenu du territoire de Guam ou pour des amendes, sanctions pécuniaires et saisies ou pour le remboursement de toute restitution effectuée par erreur desdits impôts peut être intentée par le Gouvernement de Guam en son nom devant la Cour de district de Guam ou toute cour de district des Etats-Unis ou tout tribunal ayant la compétence d'une cour de district des Etats-Unis.

5) La compétence conférée à la Cour de district de Guam en vertu du présent alinéa ne peut être transférée par la législature à tout autre tribunal, nonobstant les dispositions de l'article 22 a) de la présente loi (loi organique) [48 U.S.C., article 1424 a)].

Origine législative : Article 31 contenant seulement l'alinéa a) de la loi du 1er août 1950 (loi organique); amendé par la loi du 20 août 1958, Public Law 85-688, article 1, 72 Stat. 681 - ont été ajoutés les alinéas b) h); [1] loi du 15 octobre 1977, Public Law 95-134, Titre II, article 203 c), 91 Stat. 1162. [2] 31 octobre 1972, Public Law 92-606, article 1 d), 86 Stat. 1497; codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1424 i).

Note : De nombreuses décisions, tant de la Cour de district que de la Cour d'appel du neuvième circuit, traitent des différentes interprétations du code des impôts tel qu'il s'applique à Guam. Ces décisions ne sont pas annotées ici car elles n'ont pas trait au présent article en tant qu'article de la loi organique. Elles constituent plutôt une interprétation du code des impôts de 1954. Il est conseillé toutefois de consulter, pour plus de détails, les notes relatives à l'article 1421 i) du 48 U.S.C. [dans l'USCA et l'USCS].

Le Congrès envisage d'amender le présent article afin de confier à l'IRS (Direction fédérale des impôts des Etats-Unis) la perception de l'impôt sur le revenu à Guam. Si cet amendement est adopté, il sera publié dans le "Current Laws" (Journal officiel).

Décisions judiciaires :

Le Congrès a adopté l'article 31 de la loi organique essentiellement pour dispenser le Trésor des Etats-Unis d'avoir à accorder directement des crédits au Gouvernement de Guam. Le Congrès a délégué au Gouvernement de Guam la responsabilité du recouvrement de l'impôt sur le revenu et de l'application de ses règles, mais le Gouvernement de Guam n'est pas habilité à modifier les dispositions du code des impôts tel qu'il est appliqué à Guam, si ce n'est avec l'autorisation du Congrès. Bank of America N.T. & S.A c. Chaco /1976 CA 9 Guam/ 539 F. 2d 1226.

L'abattement accordé à Guam au titre des dispositions de la loi GEDA sur les dégrèvements d'impôt n'a pas dérogé aux dispositions du présent article puisque le Congrès n'a pas annulé les dispositions relatives aux abattements d'impôt dans le délai prescrit d'un an, ce qui constitue de ce fait une approbation implicite de ces dispositions. /Le passage en question du 48 U.S.C. article 1423 i) selon lequel le Congrès est censé approuver les lois de Guam s'il ne les a pas annulées dans un délai d'un an a été abrogé par l'Elective Governor Act./ Ramsey c. Chaco /1977 CA 9 Guam/ 549 F. 2d 1335.

La Cour de district de Guam a compétence, aux termes de l'article 19700 du code gouvernemental, pour redéfinir l'assiette des impôts supplémentaires établis en vertu de la législation sur l'impôt sur le revenu du territoire de Guam. Forbes c. Maddox /CA 9/ 339 F. 2d 387, réformant le 212 F. Supp. 662.

Article 32. Ouvertures de crédits. Le Congrès des Etats-Unis est autorisé aux termes du présent article à allouer chaque année les crédits qui sont nécessaires et suffisants pour donner effet aux dispositions de la présente loi /loi organique/.

Origine législative : Article 32 de la loi du 1er août 1950 (loi organique). Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1421 j).

Article 33. Zones réservées à la marine et à l'armée. Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme limitant le pouvoir du Président pour réserver certaines zones de Guam à la marine ou à l'armée, ni pour décider de fermer le port de Guam aux navires et aéronefs des puissances étrangères.

Origine législative : Article 33 de la loi du 1er août 1950 (loi organique). Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1421 k).

Article 33-A. Interdiction de la marijuana. (Abrogé)

Nouvelle disposition ajoutée par la loi du 1er août 1956, c. 852, article 15, 70 Stat. 910. Abrogée par la loi du 27 octobre 1970, Public Law 91-513, Titre III, partie B, article 1101 a) 8), 84 Stat. 1292 - Federal controlled Substances Act. Précédemment codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1421 m).

Article 34. Date d'entrée en vigueur. La compétence et les pouvoirs conférés par la présente loi /loi organique/ prendront effet le vingt et unième jour de juillet 1950, date anniversaire de la libération de l'île de Guam par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique pendant la deuxième guerre mondiale. Le Président est toutefois autorisé, pour une période n'excédant pas un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à continuer d'administrer le territoire de Guam dans tous ou certains domaines, conformément aux lois, décrets ou

règlements locaux en vigueur à la date à laquelle la présente loi prend effet. Le Président reste libre de décider de l'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de la présente loi, si les circonstances le permettent, avant l'expiration du délai d'un an.

Origine législative : Article 34 de la loi du 1er août 1950 (loi organique). Non codifié.

Article 35. Remboursement de certaines dépenses aux délégués de Guam au Congrès des Etats-Unis. Nonobstant toute autre disposition législative, les remboursements au titre des frais de secrétariat et de transport prévus par la loi fédérale seront les mêmes pour les délégués de Guam auprès de la Chambre des représentants des Etats-Unis et pour les membres de la Chambre des représentants des Etats-Unis.

Origine législative : Article 35 de la loi organique, tel qu'il a été complété par la loi du 27 mai 1975, Public Law 94-26, article 1, 89 Stat. 94. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1421 k)-1. Voir aussi l'article 1715 du 48 U.S.C.

Article /36/. Reconnaissance des actes notariés. Les actes notariés et autres instruments juridiques relatifs à des biens fonciers sis dans le district de Columbia ou dans tout territoire des Etats-Unis peuvent être reconnus dans l'île de Guam, à Samoa ou dans la zone du Canal, par devant tout notaire ou juge nommé sur ce territoire par l'autorité compétente ou par tout fonctionnaire de ce territoire à qui ses fonctions confèrent les pouvoirs de notaire : il est toutefois entendu que le titre remis par ledit notaire à Guam, à Samoa ou dans la zone du Canal, suivant le cas, est accompagné d'une attestation émise par le Gouverneur local ou par son substitut établissant que le notaire effectuant ladite reconnaissance remplit bien en fait les fonctions qu'il est censé exercer; et tous les actes notariés ou autres instruments juridiques relatifs à des biens fonciers sis dans de telles localités, qui ont été ainsi reconnus depuis le 1er janvier 1905 et auxquels a été jointe ladite attestation, ont les mêmes effets juridiques que les actes notariés ou autres instruments juridiques de cette nature qui ont été reconnus et certifiés ultérieurement /28 janvier 1906/.

Origine législative : Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1421 f)-1. Loi du 28 juin 1908, chap. 3585, 34 Stat. 552. Ne figure pas dans la loi organique.

Article /37/. Droits d'auteur. La législation des Etats-Unis relative aux droits d'auteur et au respect des droits prévus à cet égard, aura la même force et produira les mêmes effets juridiques à Guam que sur le territoire continental des Etats-Unis.

Origine législative : Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1421 n). Loi du 1er août 1956, c. 852, article 24, 70 Stat. 911. En ce qui concerne toutefois l'applicabilité actuelle, se référer au nouveau Copyright Act, 17 U.S.C. article 101 (Public Law 94-553, 90 Stat. 2541). Ne figure pas dans la loi organique.

Article /38/. Assistance fédérale pour la lutte contre les incendies, la protection du réseau hydrographique et le reboisement. Le Ministre de l'agriculture est autorisé à fournir une assistance financière et technique au territoire de Guam pour l'amélioration des méthodes de lutte contre l'incendie, de protection du réseau hydrographique et de reboisement dans le cadre de la législation existante, dont l'application incombe au Ministre de l'agriculture, et qui est applicable sur le territoire continental des Etats-Unis. Le programme autorisé par le présent article sera mis en oeuvre en collaboration avec le Gouvernement territorial de Guam et fera l'objet d'un mémorandum d'accord convenu entre le Gouvernement territorial et le ministère intéressé. Le Ministre peut également avoir recours aux organismes, installations et fonctionnaires du Ministère et peut coopérer avec tous autres organismes du secteur public, organisations privées et résidents de Guam ou d'autres territoires.

Origine législative : Loi du 19 septembre 1974, Public Law 93-421, article 1, 88 Stat. 1154. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1421 o). Ne figure pas dans la loi organique.

Article /39/. Ouverture de crédits. Les présentes dispositions autorisent l'ouverture des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 1421 o) /article 37/ du présent Titre /48 U.S.C./.. Les crédits ouverts conformément aux dispositions des articles 1421 o) /article 37/ et 1421 p) /le présent article/ du présent Titre /48 U.S.C./ peuvent être alloués aux organismes du ministère chargés de l'exécution du programme à Guam.

Origine législative : Disposition ajoutée par la Public Law 93-421, article 2, 19 septembre 1974, 88 Stat. 1154. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1421 p). Ne figure pas dans la loi organique.

Article /40/. Applicabilité des lois fédérales. Les lois des Etats-Unis dont l'application est étendue aux îles Mariannes du Nord en vertu des dispositions de l'article 502 a) i) du H. J. Res. 549, telles qu'elles ont été approuvées par la Chambre des représentants et le Sénat, à l'exception de l'article 228 du Titre II et du Titre XVI du Social Security Act d'une part tel qu'il s'applique aux différents Etats, et, d'autre part, du Micronesian Claims Act tel qu'il s'applique au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, sont aussi applicables à Guam selon les mêmes conditions et modalités que les lois appliquées aux îles Mariannes du Nord.

Origine législative : Loi du 1er avril 1976, Public Law 94-255, article 2, 90 Stat. 300. Codifié sous la référence 48 U.S.C. article 1421 q). Ne figure pas dans la loi organique.

Note : Les articles ci-dessus présentés entre crochets sont les articles qui ont été ajoutés après l'adoption de la loi organique initiale et auxquels n'a pas été assigné un numéro d'article dans la loi organique telle qu'elle a été amendée, mais auxquels ont été assignés des numéros d'alinéas dans les articles de la loi organique telle qu'elle a été codifiée sous la référence 48 U.S.C. Comme ces articles ne peuvent être insérés ailleurs de façon satisfaisante, il convient de noter que les renvois officiels aux articles en question devraient indiquer la référence codifiée.

LOIS, AUTRES QUE LA LOI ORGANIQUE, APPLICABLES A LA STRUCTURE
GOUVERNEMENTALE DE GUAM ET CONSIGNEES DANS LE CODE 48 DES
ETATS-UNIS

Note : Toutes les références ci-après à des articles renvoient aux articles du Code 48 des Etats-Unis.

LOGEMENTS SOCIAUX ET RENOVATION URBAINE

Article 1425	Assurance des hypothèques sur les ensembles d'habitation ou les biens immobiliers
Article 1425a	Autorités locales habilitées à agir
Article 1425b	Emission de bons, d'obligations et de titres
Article 1425c	Autorisation des emprunts, etc.
Article 1425d	Ratification d'une loi antérieure
Article 1425e	Pouvoirs supplémentaires
Article 1426	Conclusion de prêts hypothécaires par le FNMA (abrogé)

Article 1425. Assurance des hypothèques sur les ensembles d'habitation ou les biens immobiliers. Si le Commissaire fédéral au logement estime qu'en raison des coûts plus élevés à Guam, il n'est pas possible de construire des logements sur des terrains situés à Guam, dans les limites des montants maximums prévus pour les hypothèques au chapitre 13 du titre 12, sans devoir renoncer à des normes satisfaisantes de construction, de conception ou d'habitabilité, le Commissaire peut, par voie réglementaire ou autre, prescrire un ou des montant(s) maximum(s) supérieur(s) pour l'obligation principale des hypothèques assurées conformément au chapitre 13 du titre 12 et portant sur des biens immobiliers situés à Guam, jusqu'à concurrence des montants qu'il juge nécessaires pour compenser ces coûts plus élevés, ces montants ne devant toutefois, en tout état de cause, pas excéder de plus d'un tiers le ou les montant(s) maximum(s) normalement applicable(s). Aucune hypothèque sur un ensemble d'habitation ou des biens immobiliers situés à Guam ne pourra faire l'objet d'une assurance en application du chapitre 13 du titre 12 à moins que le Commissaire n'estime que ledit ensemble ou lesdits biens immobiliers représentent un risque acceptable, compte tenu de la grave pénurie de logements à Guam : toutefois, toute hypothèque de ce genre pourra être assurée ou acceptée pour faire l'objet d'une assurance nonobstant toute disposition quelle qu'elle soit d'aucun autre article du chapitre 13 du titre 12 à condition que le Commissaire juge que l'ensemble d'habitation ou les biens immobiliers sont rentables ou représentent un risque acceptable. Nonobstant toute disposition du chapitre 13 du titre 12 ou de toute autre loi, le Gouvernement de Guam ou n'importe lequel de ses organismes ou mécanismes pourra devenir débiteur ou créancier hypothécaire, selon le cas, pour l'une quelconque des fins de l'assurance hypothécaire en application des dispositions du chapitre 13 du titre 12. Sur la demande du créancier 1), si le débiteur est soumis à une réglementation ou à des restrictions en application de la dernière phase du présent article ou 2) si le Gouvernement de Guam ou tout organisme ou mécanisme qui en relève est le débiteur ou le créancier, pour l'assurance d'une hypothèque en application de l'une quelconque des dispositions du chapitre 13 du titre 12, le Commissaire est habilité à assurer l'hypothèque (y compris toute avance sur celle-ci si cela est par ailleurs autorisé) et à prendre des engagements pour

l'assurance de toute hypothèque de ce genre avant la date de leur exécution ou de tout décaissement au titre de ces engagements, en vertu de ces dispositions (et du présent article) sans qu'il soit exigé que le débiteur soit propriétaire des biens immobiliers en question et les occupe ou qu'il ait versé un acompte d'un montant spécifié au titre desdits biens. Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par toute autre disposition législative, le Commissaire est habilité, eu égard à tout débiteur se trouvant dans ce cas (sauf si l'Office du logement de l'Alaska est le débiteur ou le créancier), à exiger que le débiteur soit soumis à une réglementation ou à des restrictions en ce qui concerne les loyers ou les ventes, les charges, la structure du capital, le taux de rendement, et les méthodes de fonctionnement dans la mesure et selon les modalités qu'il juge souhaitables pour obtenir des loyers et des prix de vente raisonnables et un rendement raisonnable des investissements.

Origine législative : Loi du 27 juin 1934, c. 847, article 214, complété le 23 avril 1949, c. 89, article 2 a), 63 Stat. 57, et amendé le 14 juillet 1952, c. 723, article 10 a) 3), 66 Stat. 603, et le 30 juin 1953, c. 170, article 25 c), 67 Stat. 128. S'applique à Guam depuis 1952. Voir 12 U.S.C. article 1715 d).

Article 1425a. Autorités locales habilitées à agir. La Législature de Guam peut par voie législative octroyer à une autorité publique dotée de la personnalité morale, déjà constituée ou devant être constituée en application d'une loi, des pouvoirs pour entreprendre des activités de rénovation urbaine et de construction de logements à Guam. Elle peut en outre par voie législative prévoir la désignation, le mandat, ou la révocation des membres de cette autorité ainsi que les pouvoirs de ladite autorité, y compris celui d'accepter toute somme que le Gouvernement fédéral pourra mettre à sa disposition, d'exercer toute activité et tout pouvoir, d'assumer toute obligation, tâche, responsabilité et attribution et de s'en acquitter, y compris, mais non exclusivement, celles relatives à la planification ou au zonage, nécessaires ou souhaitables pour recevoir ladite assistance fédérale; toutefois, ladite autorité n'a aucun pouvoir en matière fiscale ni aucun pouvoir pour engager la garantie et la réputation de solvabilité du territoire de Guam pour tout emprunt quel qu'il soit.

Origine législative : Disposition ajoutée par la Public Law 88-171, article I, 4 novembre 1973, 77 Stat. 304.

Article 1425b. Emission de bons, d'obligations et de titres. La législature de Guam peut autoriser par voie législative ladite autorité, nonobstant toute disposition de la Loi organique de Guam ou de toute autre loi du Congrès prévoyant le contraire, à emprunter des fonds et à émettre des bons, des obligations et autres titres dont elle pourra prévoir le type, l'échéance et la garantie, et selon les modalités qu'elle pourra fixer. Ces bons, obligations et autres titres constitueront uniquement une dette de ladite autorité et non pas des Etats-Unis ou de Guam; ils ne constitueront pas une dette ou un emprunt au sens de toute limitation ou restriction à l'émission monétaire au sens de toute limitation ou restriction à l'émission de bons, obligations ou autres titres, stipulée dans l'une quelconque des lois des Etats-Unis applicables à Guam ou à l'un de ses organismes.

Origine législative : Public Law 88-171, article 2, 4 novembre 1963, 77 Stat. 304.

Article 1425c. Autorisation des emprunts, etc. La législature de Guam peut par voie législative aider ladite autorité en fournissant des dons en espèces, des prêts, des actes de cession de biens immobiliers ou de biens meubles, des installations et des services, ou en autorisant leur fourniture, ou de toute autre manière, et peut par voie législative prendre d'autres mesures pour venir en aide aux activités de rénovation urbaine ou de construction de logements ou activités connexes.

Origine législative : Public Law 88-171, article 2, 4 novembre 1963, 77 Stat. 304.

Article 1425d. Ratification d'une loi antérieure. Toute partie de la Public Law 6-135 (adoptée le 18 décembre 1962) promulguée ce jour par la législature de Guam et traitant de tout aspect des questions faisant l'objet des articles 1425a à 1425e du présent titre et qui n'est pas incompatible avec leurs dispositions est ratifiée et confirmée.

Origine législative : Public Law 88-171, article 4, 4 novembre 1963, 77 Stat. 304.

Article 1425e. Pouvoirs supplémentaires. Les pouvoirs octroyés par les présentes dispositions viennent s'ajouter à tout pouvoir octroyé par d'autres dispositions législatives à toute autorité publique dotée de la personnalité morale ou en sa faveur ou pour lui venir en aide.

Origine législative : Public Law 88-171, article 5, 4 novembre 1963, 77 Stat. 304.

Article 1426. Conclusion de prêts hypothécaires par le FNMA.

Abrogé par la loi du 2 août 1954, c. 649, titre II, article 205, 68 Stat. 622.

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE GUAM

Article 1428	Autorisation de crédits
Article 1428a	Présentation du plan; etc.
Article 1428b	Conditions préalables pour les prêts et les garanties d'emprunt; participation maximum aux fonds disponibles; réserves pour les garanties d'emprunt
Article 1428c	Procédures comptables
Article 1428d	Rapport annuel du Gouverneur
Article 1428e	Vérification des comptes de l'organisme de Guam chargé d'administrer le plan

Article 1428. Autorisation de crédits. a) Aux fins de la promotion du développement économique dans le territoire de Guam, est autorisée par le présent article l'ouverture d'un crédit de 5 millions de dollars au Secrétaire à l'intérieur, lesquels seront versés au Gouvernement de Guam aux fins des articles 1428 à 1428e du présent titre.

b) Outre le crédit autorisé à l'alinéa a) du présent article, un crédit de un million de dollars est ouvert au Secrétaire à l'intérieur, lequel en versera le montant au Gouvernement de Guam chaque année pendant cinq exercices budgétaires à partir de l'exercice budgétaire de 1978 en application des dispositions des articles 1428 à 1428e du présent titre.

Origine législative : Disposition promulguée dans la Public Law 90-601, article 2, 82 Stat. 1172, 17 octobre 1968; amendé par la Public Law 95-134, titre II, article 202, 91 Stat. 1161, 15 octobre 1977.

Article 1428a. Présentation du plan; contenu; durée; intérêts; prime. Avant de recevoir tous fonds en application des articles 1428 à 1428e du présent titre, le Gouvernement de Guam soumettra au Secrétaire à l'intérieur un plan pour l'utilisation desdits fonds satisfaisant aux exigences du présent article et approuvé par le Secrétaire. Le plan désignera un organisme ou des organismes dudit gouvernement chargé(s) de son application et exposera les politiques et procédures à suivre pour favoriser le développement économique de Guam grâce à un programme qui comprendra et prévoira des emprunts et des garanties d'emprunt pour promouvoir le développement des entreprises privées et de l'industrie privée à Guam grâce à un fonds auto-renouvelable établi à ces fins. Toutefois, la durée de tout prêt consenti en application du plan n'excédera pas 25 ans; lesdits prêts porteront intérêt (à l'exclusion, le cas échéant, des primes d'assurance et des commissions de service) à un taux annuel jugé raisonnable et approuvé par le Secrétaire, mais ne pouvant, en tout état de cause, pas être inférieur à un taux égal au rendement moyen des obligations négociables des Etats-Unis en circulation le dernier jour du mois précédant la date du prêt, ajusté au un huitième de 1 p. 100 le plus proche, lequel taux sera fixé par le Secrétaire au trésor sur la demande de l'organisme ou des organismes habilité(s) du Gouvernement de Guam; enfin, les primes d'assurance et la garantie des emprunts seront, de l'avis de l'organisme ou des organismes administrant le fonds, proportionnées aux dépenses et risques couverts.

Origine législative : Disposition promulguée par la Public Law 90-601, article 3, 82 Stat. 1172, 17 octobre 1968.

Article 1428b. Conditions préalables pour les prêts et les garanties d'emprunt; participation maximum aux fonds disponibles; réserves pour les garanties d'emprunt. Aucun prêt ni aucune garantie d'emprunt ne sera consenti en vertu des articles 1428 à 1428e du présent titre si la preuve n'a pas été apportée à l'organisme ou aux organismes administrant le plan qu'aucun autre moyen de financement n'est disponible à des conditions raisonnables. La participation maximum aux fonds mis à disposition en vertu de l'article 1428 du présent titre sera limitée a) de façon que pas plus de 25 p. 100 des crédits effectivement ouverts par le Congrès ne puissent être consacrés à un seul projet; b) à 90 p. 100 de la garantie de l'emprunt, et c) eu égard à tous les prêts, au degré de participation jugé prudent dans le cas de chaque prêt, mais directement en rapport avec la participation minimum essentielle nécessaire pour satisfaire aux dispositions des articles 1428 à 1428e du présent titre; toutefois, en ce qui concerne les garanties d'emprunt, les réserves constituées par l'organisme ou les organismes pour les garanties ne seront pas inférieures à 25 p. 100 de la garantie.

Origine législative : Disposition promulguée dans la Public Law 90-601, article 4, 82 Stat. 1172, 17 octobre 1968.

Article 1428c. Procédures comptables. Le plan visé à l'article 1428a du présent titre précisera les procédures de contrôle financier et les procédures comptables qui pourront être nécessaires pour assurer comme il convient le décaissement, le remboursement et la comptabilité des fonds.

Origine législative : Disposition promulguée dans la Public Law 90-601, article 5, 82 Stat. 1172, 22 octobre 1968.

Article 1428d. Rapport annuel du Gouverneur. Le Gouverneur de Guam présentera un rapport annuel au sujet de l'application des articles 1428 à 1428e du présent titre au Secrétaire à l'intérieur, qui transmettra alors une copie dudit rapport au Président de la Chambre des représentants et au Président du Sénat.

Origine législative : Disposition promulguée dans la Public Law 90-601, article 6, 82 Stat. 1173, 22 octobre 1968.

Article 1428e. Vérification des comptes de l'organisme ou des organismes du Gouvernement de Guam chargé(s) de l'administration du plan. Le Contrôleur général des Etats-Unis, ou l'un quelconque de ses représentants dûment habilités à cette fin, aura accès, aux fins de la vérification et de l'examen des comptes, aux livres documents et dossiers de l'organisme ou des organismes du Gouvernement de Guam chargé(s) de l'administration du plan intéressant les fonds reçus en vertu des articles 1428 à 1428e du présent titre.

Origine législative : Disposition promulguée par la Public Law 90-601, article 7, 82 Stat. 1173, 22 octobre 1968.

DELEGUE DE GUAM AU CONGRES

Article 1711	Délégué à la Chambre des représentants
Article 1712	Election des délégués
Article 1713	Conditions d'éligibilité
Article 1714	Législature territoriale habilitée à définir la procédure d'élection
Article 1715	Exercice des fonctions de délégué; privilèges parlementaires, etc.

Article 1711. Délégué à la Chambre des représentants. Le territoire de Guam et le Territoire des îles Vierges seront chacun représentés au Congrès des Etats-Unis par un délégué à la Chambre des représentants ne disposant pas du droit de vote et élu dans les conditions ci-après définies.

Origine législative : Public Law 92-271, article premier, 86, Stat. 118, 10 avril 1972.

Article 1712. Election des délégués. a) Le délégué est élu par les personnes remplissant les conditions requises pour participer à l'élection des membres de la législature du territoire qu'il doit représenter lors des élections générales de 1972, et ultérieurement, lors des élections générales qui auront lieu tous les deux ans. Le délégué est élu pour l'ensemble du territoire, par un vote distinct et à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat ne recueille une telle majorité, un deuxième tour aura lieu le 14ème jour suivant le premier tour pour départager les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de vacance permanente du poste de délégué, pour cause de décès, démission ou incapacité permanente de son titulaire, ce poste restera vacant jusqu'à ce qu'un nouveau délégué ait été élu et son élection confirmée.

b) Le mandat du délégué prendra effet le troisième jour de janvier suivant la date de son élection.

Origine législative : Public Law 92-271, article 2, 86, Stat. 119, 10 avril 1972.

Article 1713. Conditions d'éligibilité. Pour être éligible au poste de délégué, un candidat doit :

- a) Etre âgé d'au moins 25 ans à la date de l'élection;
- b) Etre citoyen des Etats-Unis depuis au moins sept ans à la date de l'élection;
- c) Résider dans le territoire dans lequel il désire se présenter à l'élection;
- d) Ne pas être, à la date de l'élection, candidat à un autre poste.

Origine législative : Public Law 92-271, article 3, 86, Stat. 119, 10 avril 1972.

Article 1714. Législature territoriale habilitée à définir la procédure d'élection. La législature de chaque territoire peut déterminer l'ordre dans lequel les noms figureront sur les bulletins pour l'élection du délégué, les conditions dans lesquelles se dérouleront les élections spéciales destinées à pourvoir le poste de délégué lorsque celui-ci est vacant, la manière dont seront départagés les candidats en cas de partage égal des voix, et trancher toutes autres questions locales ayant trait à l'élection et au poste de délégué et non expressément réglées par la présente loi.

Origine législative : Public Law 92-271, article 4, 86, Stat. 119, 10 avril 1972.

Article 1715. Exercice des fonctions de délégué; privilèges parlementaires; vote dans les comités; indemnité de secrétariat et prime de transport; traitements, etc. Le délégué de Guam et le délégué des îles Vierges jouiront des privilèges parlementaires que peut leur conférer le règlement intérieur de la Chambre des représentants; tant que les dispositions du règlement intérieur relatives à cette question n'auront pas été modifiées, le délégué de chaque territoire percevra les mêmes indemnités, primes et prestations qu'un membre de la Chambre des représentants, et jouira des mêmes privilèges et immunités qui sont ou pourront être ultérieurement accordés au Commissaire résident de Puerto Rico; étant entendu que le droit de vote dans les comités sera régi par les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la Chambre des représentants; que l'indemnité de secrétariat allouée annuellement à chaque délégué sera calculée en appliquant le taux brut unique de 60 p. 100 au montant de l'indemnité de secrétariat allouée aux membres de la Chambre et que les frais annuels de transport remboursables en application de l'article 43 b) du titre 2 ne pourront pour chaque délégué dépasser le coût de quatre voyages aller-retour.

Origine législative : Public Law 92-271, article 5, 86, Stat. 119, 10 avril 1972; amendé par l'article 35 de la Loi organique (voir ci-après). L'article 35 de la Loi organique, tel qu'ajouté par la loi du 27 mai 1975, Public Law 94-26, article premier, 89, Stat. 94, modifie le présent article. Codifié sous la référence 48 U.S.C., article 1421-k-1.

TERRITOIRES IMMERGES ET COMPETENCE COMMUNE

Article 1704	Compétence commune; exceptions
Article 1705	Terres intertidales, etc., cédées à Guam
Article 1706	Droits réservés - création de zones maritimes de défense
Article 1707	Païement de loyer aux gouvernements locaux
Article 1708	Interdiction de toute discrimination

Article 1704. Compétence commune; exceptions. a) A moins que le présent article n'en dispose autrement, les Gouvernements de Guam, des îles Vierges et des Samoa américaines, selon le cas, auront avec les Etats-Unis une compétence commune sur les parties à un différend, les actes accomplis et les infractions commises à Guam, aux îles Vierges et aux Samoa américaines dans des zones appartenant aux Etats-Unis, qui leur sont réservées ou qu'ils contrôlent.

Un jugement sur le fond de condamnation ou d'acquiescement prononcé

en application de la législation de Guam, des îles Vierges ou des Samoa américaines fera obstacle à l'engagement de poursuites, pour les mêmes faits, en application de la législation pénale des Etats-Unis, et un jugement sur le fond de condamnation ou d'acquiescement prononcé en application de la législation des Etats-Unis fera obstacle à l'engagement de poursuites pour les mêmes faits en application de la législation de Guam, des îles Vierges ou des Samoa américaines.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent article, le Président pourra, le cas échéant, soustraire à la compétence du Gouvernement de Guam les parties à un différend, les actes accomplis ou les infractions commises dans les zones appartenant aux Etats-Unis qui sont sous l'administration du Secrétaire à la défense, dans les conditions et les modalités qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de la défense nationale.

Origine législative : Public Law 88-183, article 4, 77, Stat. 339,
20 novembre 1963.

Article 1705. Terres intertidales, etc., cédées à Guam. a) Sous réserve des droits en vigueur, tous les droits, titres et intérêts des Etats-Unis sur les terres immergées en permanence ou par intermittence jusqu'à la laisse moyenne de haute mer mais non au-delà et, en direction de la haute mer, jusqu'à une ligne distante de trois miles des côtes des territoires de Guam, des îles Vierges et des Samoa américaines, telles qu'elles ont été ou pourront être modifiées par accrue, érosion et alluvion, et sur les terres artificielles, constituées par remblayage ou récupérées sur la mer qui étaient antérieurement immergées en permanence ou par intermittence, sont cédés par la présente loi aux Gouvernements de Guam, des îles Vierges et des Samoa américaines, selon le cas, afin qu'ils les administrent au profit des populations de ces territoires.

b) Sont exclus de la cession prévue à l'alinéa a) du présent article :

- i) Tous les gisements de pétrole, de gaz et de tous autres minéraux à l'exception du corail, du sable et du gravier;
- ii) Toutes les terres immergées, contiguës à des terres appartenant aux Etats-Unis, au-delà de la laisse moyenne de haute mer;
- iii) Toutes les terres immergées contiguës aux terres se trouvant au-delà de la laisse moyenne de haute mer acquises aux Etats-Unis dans l'exercice de leur droit souverain d'expropriation, par achat, échange ou don après le 5 octobre 1974, dans le cadre du projet d'acquisitions de terres du Département de la marine (Department of the Navy Land Acquisition Project) en vue de la construction de la ligne de défense (Ammunition Pier) autorisée par le Military Construction Authorization Act de 1971 (64 Stat. 1204, telle qu'amendée par l'article 201 du Military Instruction Act de 1973 (86, Stat. 1135);
- iv) Toutes les terres immergées qui ont été remblayées, exhausées ou récupérées par d'autres moyens sur la mer par les Etats-Unis pour leur propre usage avant le 5 octobre 1974;
- v) Toutes bandes ou parcelles de terres immergées supportant des structures ou installations construites par les Etats-Unis;

- vi) Toutes les terres immergées dont le Président ou le Congrès a estimé qu'elles présentaient un caractère scientifique, esthétique ou historique justifiant leur préservation et leur administration en application des dispositions des articles 1 et 2 à 4 du titre 16;
- vii) Toutes les terres immergées désignées par le Président pendant un délai de 120 jours à compter du 5 octobre 1974;
- viii) Toutes les terres immergées qui sont sous la responsabilité administrative d'un organe ou département des Etats-Unis autre que le Département de l'intérieur;
- ix) Toutes les terres immergées légalement acquises par des personnes autres que les Etats-Unis par achat, don, échange ou par tout autre moyen;
- x) Terrains situés dans les îles Vierges;
- xi) Terrains du Reef National Monument sur Buck Island.

A la demande du Gouverneur de Guam, des îles Vierges ou des Samoa américaines, le Secrétaire à l'intérieur peut, conformément à la procédure définie à l'alinéa c) du présent article, céder tous droits, titres et intérêts des Etats-Unis sur les terres visées aux paragraphes ii), iii), iv), vi), vii) ou viii) du présent alinéa aux Gouvernements de Guam, des îles Vierges ou des Samoa américaines, selon le cas, avec l'accord de l'administration qui en a la garde à titre onéreux ou gratuit.

c) Le Secrétaire à l'intérieur ne pourra effectuer aucune cession en application du présent article avant l'expiration d'un délai de 60 jours civils (non compris les jours pendant lesquels la Chambre des représentants ou le Sénat ne siège pas du fait d'un ajournement à jour fixe de plus de trois jours) à compter de la date à laquelle il présentera aux comités de l'intérieur et des affaires insulaires de la Chambre des représentants ou du Sénat une déclaration explicative désignant la parcelle qui doit être cédée et indiquant les raisons de la cession projetée, à moins qu'avant l'expiration du délai susmentionné, ces deux comités n'aient informé le Secrétaire à l'intérieur qu'ils renonçaient à exercer leur droit de regard sur ladite cession.

Origine législative : Public Law 93-435, article premier, 88, Stat. 1210, 5 octobre 1974. Voir la Proclamation No 4347 du 1er février 1975, 40 F.R. 5129 relative aux territoires réservés pour les Etats-Unis par le Président en vertu du présent article.

Article 1706. Droits réservés - Création de zones maritimes de défense. a) Les dispositions des articles 1705 à 1708 du présent titre ne portent en aucune manière atteinte au droit du Président de créer des zones maritimes de défense navale et des zones aériennes de défense navale autour et au-dessus des îles de Guam, des Samoa américaines et des îles Vierges lorsqu'il l'estime nécessaire pour la défense nationale.

b) Aucune disposition des articles 1705 à 1708 du présent titre ne portera atteinte au droit d'utilisation, d'exploitation, d'amélioration ou de contrôle, par les Etats-Unis ou sous leur autorité constitutionnelle, des terres cédées en application de l'article 1705 du présent titre et des eaux navigables susjacentes, aux fins de la navigation, de la lutte contre les crues ou de la production d'énergie, ni ne sera interprétée comme constituant une renonciation à l'un quelconque des droits ou un abandon de l'un quelconque des droits que les Etats-Unis détiennent en vertu des pouvoirs constitutionnels du Congrès de réglementer et de favoriser la navigation, et de prendre des mesures aux fins de la lutte contre les crues ou de la production d'énergie.

c) Les Etats-Unis conservent la totalité de leurs droits et servitudes en ce qui concerne la navigation et de leurs pouvoirs de réglementation et de contrôle sur les terres cédées en application de l'article 1705 du présent titre et sur les eaux navigables susjacentes, aux fins de l'exercice de leurs pouvoirs constitutionnels en matière de commerce, de navigation, de défense nationale et d'affaires internationales, et ces droits, servitudes et pouvoirs primeront, sans toutefois être considérés comme incluant ceux-ci, les droits exclusifs de propriété ou les droits de gestion, d'administration, de cession à bail, d'usage et d'exploitation des terres et ressources naturelles expressément cédés aux Gouvernements de Guam, des îles Vierges, des Samoa américaines, selon le cas, en application de l'article 1705 du présent titre.

d) Aucune disposition des articles 1705 à 1708 du présent titre ne modifiera le statut des terres situées au-delà de la limite de trois miles définie à l'article 1705 du présent titre.

Origine législative : Public Law 93-435, article 2, 88, Stat. 1211, 5 octobre 1974.

Article 1707. Paiement de loyers aux gouvernements locaux. A partir du 5 octobre 1974 et à compter de cette date, tous les loyers, redevances, ou rentes qui sont la contrepartie de baux, permis, ou droits d'utilisation, consentis, délivrés ou concédés avant le 5 octobre 1974 par les Etats-Unis en ce qui concerne les terres cédées en application des articles 1705 à 1708 du présent titre, ou de l'article 1545 b) du présent titre, et les créances de dommages-intérêts pour occupation illicite de ces terres et le droit d'agir en justice pour la même cause appartiendront au gouvernement local sous la juridiction duquel les terres sont placées.

Origine législative : Public Law 93-435, article 4, 88, Stat. 1212, 5 octobre 1974.

Article 1708. Interdiction de toute discrimination. Nul ne se verra interdire l'accès des terres cédées en application des articles 1705 à 1708 du présent titre ou de l'article 1545 b) du présent titre, ni priver d'aucun des avantages pouvant en être tirés, pour des raisons tenant à la race, la religion, la croyance, la couleur, le sexe, l'origine nationale ou l'ascendance : le présent article ne pourra néanmoins être interprété comme autorisant des dérogations à l'une quelconque des dispositions de l'acte de cession du 17 avril 1900 relatif à Tutuila et Aunuu et de l'acte de cession de 1904 relatif aux îles Manu, tels qu'ils ont été ratifiés par la loi du 20 février 1929 (45 Stat. 1253) et la loi du 22 mai 1929 (46 Stat. 4).

Origine législative : Public Law 93-435, article 6, 88 Stat. 1212, 5 octobre 1974.

POLITIQUE FEDERALE EN CE QUI CONCERNE LES SUBVENTIONS

INTERDICTION DES LOIS LOCALES ET SPECIALES

- Article 1469a Déclaration de politique générale du Congrès en ce qui concerne les "zones insulaires"
Regroupement des subventions et dispense du versement de fonds de contrepartie
- Article 1741 Interdiction des lois locales ou spéciales

Article 1469a. Déclaration de politique générale du Congrès concernant les "zones insulaires". Afin d'alléger les procédures régissant actuellement la présentation des demandes de subvention et des rapports y relatifs dans le cadre de certains programmes de subventions en faveur des îles Vierges, de Guam, des Samoa américaines, du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et du Gouvernement des îles Mariannes du Nord (ci-après dénommés "zones insulaires"), le Congrès déclare, en tant que principes de politique générale, et nonobstant toute disposition législative contraire, que :

a) Tout département ou organe du Gouvernement des Etats-Unis chargé d'appliquer une loi du Congrès prévoyant expressément l'allocation de subventions à une zone insulaire, et limitant l'utilisation par celle-ci des sommes reçues à ce titre à certaines fins spécifiques (autres que des versements directs à des catégories de population), peut, par une décision de ses autorités compétentes, regrouper les subventions allouées à cette zone au titre d'un ou de plusieurs exercices budgétaires.

b) Le montant de la subvention unique représentant l'ensemble des subventions allouées à une zone insulaire ne pourra être inférieur au montant total de toutes les subventions que cette zone aurait normalement reçues au titre de l'année considérée.

c) Les fonds reçus au titre d'une subvention regroupant l'ensemble des subventions seront utilisés aux fins des programmes et objectifs autorisés au titre de l'une quelconque des subventions ayant été réunies suivant la méthode prescrite par la loi en application de laquelle le département ou l'organe concerné alloue la subvention et qui régirait l'utilisation des diverses subventions réunies au titre de ces programmes et objectifs si le regroupement des subventions n'avait pas eu lieu, mais la proportion des fonds reçus devant être consacrés à chacun des programmes et objectifs sera déterminée par les zones insulaires.

d) Chaque département ou organe allouant des subventions édictera une réglementation, publiée au registre fédéral, définissant la procédure permettant à une zone insulaire de i) présenter une demande unique pour une subvention regroupant l'ensemble des subventions au titre d'un exercice budgétaire, étant entendu que le département ou organe compétent ne pourra exiger plus d'une demande par subvention globale, à moins d'aviser les comités compétents du Congrès des Etats-Unis de la nécessité d'exiger des demandes additionnelles en leur indiquant très en détail les raisons justifiant cette exigence, ii) présenter à ce département ou organe un rapport unique pour chaque subvention globale, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'interdit à ce département ou organe de définir les procédures applicables à la présentation et au contrôle des comptes, et à l'évaluation et à la supervision de tous programme ou activités bénéficiant d'une subvention regroupant l'ensemble des subventions. L'autorité administrante de tout département ou organe pourra, si elle le juge utile, i) dispenser la zone insulaire concernée de fournir les fonds correspondants au cas où celle-ci y serait tenue par une

disposition législative et ii) dispenser une zone insulaire de l'obligation de présenter sa demande ou son rapport par écrit en ce qui concerne une subvention regroupant l'ensemble des subventions.

Origine législative : Public Law 95-134, titre V, article 501, 91 Stat. 1164, 15 octobre 1977; paragraphe a) amendé par la loi Public Law 95-348, article 9, 92 Stat. 495, du 18 août 1978.

Article 1471. Interdiction de certaines lois locales ou spéciales. Les législatures actuelles des territoires des Etats-Unis et celles qui pourraient être ultérieurement établies ne voteront aucune loi locale ou spéciale dans aucun des domaines ci-après énumérés :

Divorces;
Changement de nom des personnes ou localités;
Tracé, ouverture, modification des routes et des voies de circulation, ou travaux de voirie;
Routes d'accès, plans de villes, rues, voies latérales et terrains publics;
Choix ou déplacement du siège des administrations cantonales; réglementation des affaires cantonales et municipales;
Réglementation de procédure des tribunaux judiciaires;
Réglementation de compétence et des attributions des juges de paix, des officiers de police judiciaire et des agents de police;
Choix du for en matière civile et criminelle;
Création de municipalités, de villes ou de villages ou modification du statut de ceux-ci;
Peines criminelles et correctionnelles;
Assiette et perception des impôts territoriaux, cantonaux ou municipaux et des taxes de voirie;
Convocation et composition de jurys d'accusation (Grand Jury) et de jugement (Petty Jury);
Gestion des écoles communales;
Réglementation en matière de taux d'intérêt;
Organisation des élections et mise en place des bureaux de vote;
Réglementation de la vente ou des hypothèques concernant des biens immobiliers appartenant à des mineurs ou à des incapables majeurs;
Réglementation de la chasse ou de la pêche;
Autorisation et concession d'exploitation de bacs et de ponts à péage;
Remises d'amendes, de peines et de saisies;
Fixation, augmentation et diminution des honoraires, redevances ou indemnités des agents de l'Etat élus ou nommés, pendant la durée de leur mandat 1/;
Modification de la législation sur les successions;
Autorisations, données à une société, une association ou une personne physique, de poser des voies de chemin de fer, ou modification des cahiers des charges prévus à cet effet;
Attribution à une société, une association ou une personne physique de privilèges, immunités ou droits spéciaux ou exclusifs quels qu'ils soient.

Dans tous les autres domaines, lorsqu'il est possible d'appliquer une loi générale en vigueur, les législatures territoriales des Etats-Unis ne voteront aucune loi spéciale.

Origine législative : Loi du 30 juillet 1886, C.818, article 1, 24 Stat. 170.

1/ Cette interdiction n'est néanmoins probablement pas applicable, du fait qu'elle a été modifiée par une disposition spécifique de la Loi organique, article 15, 48 U.S.C., article 1423e.

Décisions judiciaires :

Les interdictions faisant l'objet du présent article ne s'appliquent pas lorsque la loi organique d'un territoire autorise expressément celui-ci à passer outre. Ponce C. Roman Catholic Apostolic Church, 210 US 296, 28 S. Ct. 737.

L'article 562 du présent titre /Titre 48/, relatif à Hawaii, remplace le présent article en ce qui concerne Hawaii. Emmoluth c. Oahu County, 19 Hawaii 171.

Le statut de territoire non incorporé des îles Vierges n'affecte pas l'applicabilité à ce territoire des interdictions faisant l'objet du présent article. Les travaux préparatoires montrent que le Congrès avait constaté que les effets négatifs des lois spéciales, qui ont été éliminés dans la plupart des Etats de l'Union par des interdictions constitutionnelles, se faisaient de plus en plus sentir dans les territoires. C'est précisément pour éliminer ces effets négatifs dans les territoires que le présent article a été adopté. Smith c. Government of the Virgin Islands /CA 3 Virgin Islands/, 375 F.2nd. 714, confirmant 240 F. Supp. 809 /1967/.

Loi autorisant Guam à se doter d'une constitution
(Guam Constitution Authorization Act)

LOI RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONSTITUTION POUR LES
ILES VIERGES ET POUR GUAM

Public Law 94-584
94ème Congrès
90 Stat. 2899
Adoptée : le 21 octobre 1976

Le Congrès, constitué par la réunion du Sénat et de la Chambre des représentants des Etats-Unis, reconnaissant le principe démocratique fondamental selon lequel les peuples doivent pouvoir librement choisir la forme de leur gouvernement, autorise les populations des îles Vierges et de Guam à se doter chacune d'un gouvernement conformément à une constitution qu'elles auront elles-mêmes adoptée en application de la présente loi.

Article 2 a). Les législatures des îles Vierges et de Guam, respectivement, sont autorisées à convoquer des assemblées constituantes pour élaborer, dans le cadre des relations actuelles entre ces territoires et le gouvernement fédéral, des constitutions instituant l'autonomie locale des populations de ces territoires.

b) Ces constitutions devront

1) Reconnaître chacune la souveraineté des Etats-Unis sur les îles Vierges et Guam et être compatibles avec celle-ci, et reconnaître la primauté des dispositions de la Constitution, des traités, lois et règlements des Etats-Unis applicables aux îles Vierges et à Guam respectivement, y compris notamment les dispositions de la Loi organique et de la Loi organique révisée des îles Vierges et de la Loi organique de Guam qui ne sont pas relatives à l'autonomie locale;

2) Prévoir une forme républicaine de gouvernement, comportant trois organes : l'exécutif, le législatif et le judiciaire;

3) Énoncer une charte des droits;

4) Réglementer les questions faisant l'objet des dispositions ayant trait à l'autonomie locale de la Loi organique révisée des îles Vierges de 1964 telle qu'elle a été amendée, et de la Loi organique de Guam telle qu'elle a été amendée, respectivement;

5) En ce qui concerne Guam, stipuler que seuls disposeront du droit de vote les résidents de Guam qui sont citoyens des Etats-Unis;

6) Mettre en place un système de tribunaux locaux qui soit compatible avec les dispositions de la Loi organique révisée des îles Vierges telle qu'elle a été amendée; et

7) Mettre en place un système de tribunaux locaux par des dispositions qui n'entreront en vigueur que lorsqu'une législation régissant les relations entre les tribunaux locaux de Guam et le système judiciaire fédéral aura été votée.

Article 3. Les membres des assemblées constituantes seront choisis conformément aux dispositions des lois des îles Vierges et de Guam (qui auront été votées après la présente loi), respectivement; étant entendu néanmoins que nul ne pourra être membre des assemblées constituantes s'il n'est citoyen des Etats-Unis et ne remplit les conditions requises pour voter aux îles Vierges et à Guam, respectivement.

Article 4. Les assemblées constituantes soumettront au Gouverneur des îles Vierges un projet de constitution des îles Vierges et au Gouverneur de Guam un projet de constitution de Guam satisfaisant aux conditions prescrites au paragraphe b) de l'article 2 ci-dessus. Ces constitutions seront soumises au Président des Etats-Unis par les Gouverneurs des îles Vierges et de Guam.

Article 5. Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle il aura reçu chacune de ces constitutions, le Président transmettra celles-ci au Congrès avec ses commentaires. Dans chaque cas, la constitution sera considérée comme ayant été approuvée par le Congrès dans un délai de 60 jours après qu'elle lui aura été transmise par le Président, à moins qu'avant l'expiration de ce délai le Congrès ne l'ait approuvée, modifiée ou amendée, dans sa totalité ou en partie, par une résolution commune. Les constitutions ainsi approuvées ou modifiées seront soumises aux électeurs régulièrement inscrits des îles Vierges et de Guam, respectivement, qui pourront les approuver ou les rejeter par un référendum organisé dans tout le territoire conformément aux dispositions des lois des îles Vierges et de Guam, respectivement (qui auront été votées après la promulgation de la présente loi). Les constitutions entreront en vigueur conformément à leurs dispositions à cet effet, lorsqu'elles auront été approuvées à la majorité des suffrages exprimés (seuls les votes pour et les votes contre étant pris en compte).

Note : Le compte rendu intégral des travaux de l'Assemblée constituante de Guam et les documents connexes ont été réunis dans un document intitulé Guam Constitutional Convention 1977, qui peut être obtenu en s'adressant au Bureau du Directeur administratif, 15ème législature de Guam.

Appendice III

Constitution de Guam

PREAMBULE

Nous, peuple de Guam, affirmant notre foi en Dieu tout-puissant à qui nous devons nos droits inaliénables à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur, et exerçant la responsabilité d'un gouvernement autonome dans le cadre d'une union politique avec les Etats-Unis d'Amérique, pour assurer le bien-être du peuple, le plein développement de l'individu, la justice politique, économique et sociale, le maintien d'un gouvernement démocratique représentatif, la protection de nos ressources naturelles et la préservation de l'identité de Guam, i tano i Chamorro, proclamons et établissons la présente Constitution.

TITRE I. PRINCIPES DE GOUVERNEMENT

Article premier. Souveraineté populaire. Tout pouvoir réside dans le peuple de Guam et émane du peuple formé de citoyens également libres et indépendants qui conviennent d'instituer un gouvernement dans leur intérêt, pour leur protection et leur sécurité. L'énumération des droits dans cette constitution ne pourra être interprétée comme un refus de reconnaître ou comme limitant d'autres droits inhérents au peuple.

Article 2. Forme républicaine du gouvernement. Le gouvernement est celui d'une république et se compose de trois branches : exécutive, législative et judiciaire.

TITRE II. DECLARATION DES DROITS

Article 1. Liberté de religion, de parole, de la presse, de réunion et de pétition. Il ne sera promulgué aucune loi instituant une religion, interdisant le libre exercice d'une religion, ou limitant la liberté de parole et de la presse, le droit de réunion pacifique ou le droit de pétition en vue de la réparation de torts.

Article 2. Procédure légale régulière et égale protection. Nul ne sera privé de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure légale régulière, ni ne sera traité injustement à l'occasion d'une enquête ordonnée par un organe législatif ou administratif ni ne se verra dénier l'égalité de protection de la loi du fait de sa race, de sa religion, de son sexe, de son âge, de son origine nationale, de sa condition sociale, de sa situation maritale ou d'un handicap physique ou mental; cependant, la loi peut avantager ou protéger les mineurs, les personnes âgées, les indigents ou les handicapés physiques ou mentaux, ou renforcer l'article XI de la présente Constitution.

Article 3. Interdiction de mesures discriminatoires fondées sur l'âge en matière d'emploi. Nul ne sera privé des possibilités égales d'emploi ni contraint de quitter son emploi du fait de son âge.

Article 4. Droit au respect de la vie privée. Le droit au respect de la vie privée ne sera pas restreint.

Article 5. Perquisitions et saisies. Le droit des individus à la protection de leur personne et de leur propriété contre des perquisitions et saisies abusives est inviolable. Un mandat de perquisition ou de saisie à retourner dans un délai raisonnable sera signé par les juges du tribunal supérieur et ne pourra être délivré sans raison suffisante affirmée sous serment. Le mandat d'arrêt doit désigner avec précision le lieu où doit être opérée la perquisition et les personnes ou les choses qui doivent faire l'objet de la saisie. Il ne sera pas fait usage de dispositifs d'écoute ni d'autre système de surveillance électronique.

Article 6. Droits de l'accusé. a) Toute personne est innocente des accusations criminelles portées contre elle tant que sa culpabilité n'est pas raisonnablement établie. Dans toutes les poursuites pénales, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial, d'être informé des chefs de l'accusation retenus contre lui dans un langage qu'il comprend, d'être confronté avec tous les témoins à charge, de faire citer des témoins et d'obtenir des dépositions, d'être assisté d'un défenseur ou d'un avocat désigné d'office s'il le désire et s'il n'est pas en mesure de s'assurer les services d'un défenseur. Toute personne arrêtée ou détenue au cours d'une instruction criminelle sera pleinement informée des raisons de son arrestation ou détention, de son droit à garder le silence, à ne pas s'accuser soi-même, et à bénéficier de l'assistance d'un défenseur - ou d'un avocat désigné d'office, si elle le désire et si elle n'est pas en mesure de s'assurer les services d'un défenseur.

b) Il ne sera imposé aucun cautionnement ni aucune amende excessifs. Tout inculpé sera présumé avoir droit à être mis en liberté provisoire jusqu'à son procès, sur engagement à comparaître, à moins que le tribunal, après avoir dûment apprécié l'ensemble des preuves, les circonstances de l'accusation et les chances de non-comparution de l'accusé, ne rejette la demande de mise en liberté, ou ne demande le versement d'une caution sous forme de garanties ou d'espèces.

c) Nul ne sera jugé deux fois pour la même infraction ni ne sera emprisonné pour dettes.

d) Toute personne ayant subi une condamnation recouvrera tous ses droits civils après avoir purgé sa peine ou s'être acquitté de toute autre obligation imposée par la loi.

Article 7. Auto-accusation. Nul n'est tenu de fournir un témoignage qui pourrait tendre à l'incriminer.

Article 8. Habeas Corpus. Le droit d'habeas corpus ne sera suspendu que si la sécurité publique l'exige, en cas de rébellion ou d'invasion.

Article 9. Interdiction de l'esclavage et de la torture. Nul ne sera tenu en esclavage, torturé ou soumis à des peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

Article 10. Peine capitale. Il ne sera pas promulgué de loi instituant la peine capitale à moins que la majorité des personnes inscrites sur les listes électorales n'en décide autrement par voie de référendum.

Article 11. Suprématie du pouvoir civil. Le pouvoir militaire est subordonné au pouvoir civil et le personnel militaire ne sera pas logé dans des locaux privés sans le consentement du propriétaire en temps de paix, ni, à moins que la loi n'en dispose autrement, en temps de guerre.

Article 12. Droit à juste réparation. Le vol et les dommages à la propriété privée donneront lieu à juste réparation.

Article 13. Droit à l'information. Toute personne peut examiner les documents publics et assister aux délibérations de tous les organes de gouvernement, dans les limites raisonnables prévues par la loi.

Article 14. Négociations collectives. Des négociations collectives peuvent être organisées dans les limites prévues par la loi.

Article 15. Droits maritaux et familiaux. Le mariage est une association librement consentie de partage des responsabilités entre un homme et une femme. Les parents légitimes ont des responsabilités et des droits égaux vis-à-vis de leurs enfants. Les personnes nées de parents mariés ou non mariés ont des droits égaux.

Article 16. Droit à un environnement sain. Toute personne a droit à un environnement sain.

Article 17. Limitations à la législation. Il ne sera promulgué ni décret de mise hors-la-loi (bill of attainder), ni loi à effet rétroactif ni loi portant atteinte aux obligations contractuelles.

TITRE III. DU SUFFRAGE ET DES ELECTIONS

Article 1. Suffrage. Pourra prendre part aux élections tout citoyen des Etats-Unis qui, à la date de l'élection, est âgé de 18 ans ou plus, est inscrit sur les listes électorales dans les conditions prévues par la loi et est domicilié à Guam, dans le district où se tient l'élection. Aucune personne purgeant une peine criminelle ou déclarée par un tribunal ne peut voter. Il ne sera imposé aucune autre restriction au droit de vote.

Article 2. Elections générales ordinaires. Les élections générales ordinaires de Guam ont lieu chaque année paire, le premier mardi suivant le premier lundi de novembre. Les autres élections, les inscriptions sur les listes électorales, l'organisation des élections et les procédures électorales seront réglées par la loi.

Article 3. Elections primaires. Les élections primaires pour la désignation des candidats de chaque parti aux élections générales ordinaires aura lieu chaque année paire le premier samedi de septembre. Dans une élection primaire pour la désignation des grands électeurs de chaque parti, toute personne régulièrement inscrite sur les listes électorales peut voter pour tout candidat, quelle que soit l'affiliation politique de l'un ou de l'autre. Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur choisis par les grands électeurs constituent une équipe.

Article 4. Date d'entrée en fonctions. Les personnalités élues aux élections générales ordinaires prendront leurs fonctions le premier lundi de janvier suivant la date de l'élection.

Article 5. Résidence de bonne foi. Aux fins de la présente Constitution, un résident de bonne foi est une personne qui entretient à Guam pendant une période illimitée ou indéfinie une résidence où elle a l'intention de revenir après chaque absence, même prolongée.

Article 6. Interdiction d'imposer des épreuves de caractère religieux. Aucune épreuve de caractère religieux ne sera requise pour l'accès à une charge ou à une fonction publique.

TITRE IV. DE L'EXECUTIF

Article 1. Pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif est dévolu au Gouverneur qui est responsable de l'application rigoureuse de la Constitution et de la législation de Guam, ainsi que des dispositions de la Constitution et de la législation des Etats-Unis d'Amérique qui s'appliquent à Guam.

Article 2. Elections du Gouverneur et du Vice-Gouverneur. Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur sont élus lors des élections générales ordinaires par les électeurs qualifiés de Guam et restent en fonctions pendant quatre ans, ou jusqu'à l'élection et à l'entrée en fonctions de leur successeur. Chaque électeur qualifié dispose d'une seule voix pour les deux mandats, et le Gouverneur et le Vice-Gouverneur sont élus à la majorité des suffrages exprimés. Les scrutins de ballottage seront réglés par la loi. Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur ne peuvent rester en fonctions plus de deux mandats consécutifs.

Article 3. Conditions d'éligibilité aux postes de Gouverneur et Vice-Gouverneur. Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur doivent être tous deux citoyens des Etats-Unis, âgés de 30 ans au moins et être résidents de bonne foi de Guam depuis 15 ans au moins à la date de leur entrée en fonctions.

Article 4. Pouvoirs du Gouverneur et du Vice-Gouverneur. a) Les fonctions du Gouverneur sont définies par la présente Constitution et par la loi.

b) Une fois par an, le Gouverneur fait à l'Assemblée législative un rapport sur la situation de Guam, recommandant l'adoption des lois qu'il estime nécessaires ou souhaitables; le Gouverneur peut faire un rapport et recommander l'adoption de lois à d'autres occasions.

c) A moins que la présente Constitution n'en dispose autrement, le Gouverneur est chargé d'assurer le fonctionnement régulier et efficace du gouvernement; il nomme et peut révoquer les directeurs des services et organismes publics. Toute nomination est présentée dans les meilleurs délais à l'Assemblée législative et prend effet 60 jours plus tard si elle n'est pas rejetée par la majorité des députés.

d) Le Gouverneur peut proclamer l'état d'urgence en cas d'invasion, de troubles civils, de catastrophe naturelle ou autre calamité, et mobiliser les ressources disponibles pour faire face à la situation. La proclamation de l'état d'urgence peut être annulée par un vote des deux tiers des députés et ne peut être prolongée au-delà de sept jours civils qu'avec l'assentiment des deux tiers des députés.

e) Le Gouverneur peut accorder un sursis, une commutation de peine ou un pardon à tout condamné, dans les formes prévues par la loi.

f) Le Gouverneur présente à l'Assemblée législative, à la date fixée par la loi et pour les deux années à venir, un budget présentant en détail : les propositions de dépenses, les prévisions de recettes, les dépenses de fonctionnement de chaque service et organisme public; l'explication des modifications par rapport aux prévisions antérieures; un projet de loi portant ouverture de crédits et autorisant les dépenses, et d'autres projets de loi contenant des recommandations de recettes nouvelles ou supplémentaires pour l'exercice budgétaire suivant. Une fois le budget annuel adopté par l'Assemblée, le Gouverneur ne peut modifier l'affectation des crédits que dans les conditions prévues par la loi. Si le

budget annuel n'est pas adopté avant le premier jour de l'exercice budgétaire, les crédits de fonctionnement de l'Etat seront maintenus au niveau du budget de l'exercice précédent jusqu'à ce qu'un nouveau budget ait été voté.

g) Les fonctions du Vice-Gouverneur sont définies par la présente Constitution et par la loi ou fixées par le Gouverneur. Le Vice-Gouverneur ne peut assumer une fonction constitutionnelle du Gouverneur que dans les conditions prévues à la section 8 du présent article ou lorsque le Gouverneur l'en charge par écrit.

Article 5. Vérificateur général. a) Le Vérificateur général doit être un électeur qualifié de Guam, et un résident de bonne foi de Guam depuis deux ans au moins à la date de son entrée en fonctions; son niveau de formation et d'expérience professionnelle est fixé par la loi. Le Vérificateur général est élu lors des élections générales ordinaires sur une base non partisane; il reste en fonctions pendant quatre ans ou jusqu'à l'élection et à l'entrée en fonctions de son successeur.

b) Le Vérificateur général vérifie les recettes, les avoirs et les dépenses de fonds publics de tous les branches, organes et subdivisions du gouvernement et s'acquitte d'autres fonctions, selon les dispositions de la loi. Le Vérificateur général soumet annuellement un rapport public au Gouverneur et à l'Assemblée législative. Le Vérificateur général est autorisé à communiquer directement avec toute personne, service ou organe, à citer des témoins et à faire prêter serment; et chaque service ou organe doit fournir au Vérificateur général, à sa demande, les renseignements concernant ses activités, son organisation, ses transactions financières et ses méthodes de travail. Pour avoir accès à ces informations, le Vérificateur général peut examiner tous les livres, documents, dossiers ou registres d'un service ou organe.

c) Pendant la durée de son mandat, le Vérificateur général ne peut avoir d'activité politique au sein d'un parti; il ne peut se présenter à un autre poste électif moins d'un an après la fin de son mandat.

Article 6. Le Ministre de la justice (Attorney General). a) Le Ministre de la justice doit être un électeur qualifié de Guam, un résident de bonne foi de Guam depuis deux ans au moins à la date de son entrée en fonctions, et être autorisé à exercer une profession juridique devant la Cour suprême de Guam. Le Ministre de la justice est élu lors des élections générales ordinaires, sur une base non partisane; il reste en fonctions pendant quatre ans jusqu'à l'élection et à l'entrée en fonctions de son successeur.

b) Le Ministre de la justice engage des poursuites en cas de violation criminelle de la législation de Guam, conseille le gouvernement sur des points de droit, représente le gouvernement au civil et assume d'autres charges et responsabilités selon les dispositions de la loi.

c) Pendant la durée de son mandat, le Ministre de la justice ne peut avoir de clientèle privée ou d'activité politique au sein d'un parti; il ne peut être candidat à un autre poste électif moins d'un an après la fin de son mandat.

Article 7. Rémunération. Le Gouverneur, le Vice-Gouverneur, le Vérificateur général et le Ministre de la justice perçoivent le traitement et les indemnités fixés par la loi et ne peuvent, pendant leur mandat, exercer d'autres fonctions publiques ou privées ou recevoir d'autres émoluments pour services personnels.

Article 8. Vacances de poste, absence et incapacité. a) En cas de révocation, de décès ou de démission du Gouverneur, le Vice-Gouverneur devient Gouverneur. Si le poste de Vice-Gouverneur devient vacant, le Gouverneur nomme une personne qualifiée qui devient Vice-Gouverneur jusqu'au terme du mandat en cours, si cette période est inférieure ou égale à un an, ou dans le cas contraire, exerce les fonctions de Vice-Gouverneur jusqu'à ce qu'aient lieu des élections spéciales au poste de Vice-Gouverneur. Au cas où ni le Gouverneur ni le Vice-Gouverneur ne peuvent exercer les fonctions de Gouverneur, ce poste sera pourvu dans les conditions fixées par la loi.

b) Si le Gouverneur est physiquement absent de Guam pendant plus de 15 jours consécutifs, le Vice-Gouverneur exerce les fonctions de Gouverneur. Si le Gouverneur est physiquement absent de Guam en temps de crise, le Vice-Gouverneur exerce les pouvoirs du Gouverneur conformément à l'alinéa d) de la section 4 du présent article. Si le Vice-Gouverneur est absent ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de Gouverneur, le poste est temporairement pourvu dans les conditions fixées par la loi. Si le Gouverneur et le Vice-Gouverneur sont tous les deux absents pendant plus de 30 jours consécutifs, leurs postes sont réputés vacants et une élection spéciale est organisée aux postes de Gouverneur et de Vice-Gouverneur.

c) Si le Gouverneur est temporairement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions pour cause d'incapacité physique ou intellectuelle, le Vice-Gouverneur exerce les fonctions de Gouverneur. Si le Vice-Gouverneur est dans l'incapacité d'exercer les fonctions de Gouverneur, le poste de Gouverneur est pourvu temporairement dans les conditions prévues par la loi. Toutes les questions concernant une incapacité du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur seront réglées par l'Assemblée des juges de la Cour suprême, sur pétition signée par les deux tiers des députés.

Article 9. Services administratifs. Le nombre des services, organes et subdivisions du pouvoir exécutif ainsi que leurs fonctions, pouvoirs et devoirs respectifs, sont fixés par la loi. Le Gouverneur peut, par décret conforme à la loi, modifier les crédits affectés aux services, organes et subdivisions ainsi que leurs fonctions, dans un souci d'efficacité.

TITRE V. DU LEGISLATIF

Article 1. Le pouvoir législatif. Le pouvoir législatif de Guam est dévolu à une chambre unique appelée Assemblée législative de Guam et s'étend à tous les domaines soumis à législation.

Article 2. Composition de l'Assemblée législative. L'Assemblée législative ne compte pas moins de 15 et pas plus de 27 membres. Les députés sont élus par circonscriptions lors des élections générales ordinaires, pour une durée de deux ans ou jusqu'à l'élection et à l'entrée en fonctions de leur successeur. Tout électeur résidant dans une circonscription électorale peut voter pour l'ensemble des candidats se présentant dans cette circonscription. L'Assemblée législative est juge de l'élection et de l'éligibilité de ses membres, et peut légalement charger les tribunaux d'examiner et de régler les cas d'élections contestées.

Article 3. Conditions d'éligibilité des députés. Tout député doit être un électeur qualifié, et un résident de Guam depuis cinq ans au moins, et de la circonscription depuis un an au moins, à la date de son entrée en fonctions.

Article 4. Répartition des sièges et découpage des circonscriptions. a) Guam est divisé en un minimum de cinq circonscriptions contiguës, d'un seul tenant, formant, autant que les limites historiques ou géographiques le permettent, des unités distinctes telles que chaque élu représente approximativement le même nombre d'électeurs, ce nombre est calculé d'après celui des électeurs inscrits lors des dernières élections générales ordinaires au poste de Gouverneur.

b) Une commission législative de répartition des sièges sera constituée tous les huit ans, dans les 120 jours précédant l'élection générale ordinaire. La Commission sera composée de trois membres choisis par le Président de l'Assemblée législative et de trois membres choisis par les chefs des trois partis de la minorité à l'Assemblée. Tout siège devenu vacant sera pourvu dans les quinze jours par l'autorité ayant procédé au choix initial. Tout siège demeuré vacant passé ce délai sera pourvu par la Cour suprême. La Commission choisit un président parmi ses membres, prend ses décisions à la majorité de ses membres et adopte son propre règlement intérieur, sauf disposition contraire de la loi. Ses membres sont rémunérés et remboursés de leurs frais. Les membres de la commission ne pourront être candidats à aucune des deux élections générales ordinaires devant avoir lieu dans le cadre du plan de répartition des sièges ou de découpage des circonscriptions. Dans les 120 jours, la commission publiera son plan de répartition des sièges ou de découpage des circonscriptions, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

c) Si aucun plan n'a été publié dans le délai prescrit de 120 jours conformément à l'alinéa b) de la section 4, la Cour suprême promulgue dans les 30 jours qui suivent l'expiration de ce délai un plan de répartition des sièges et de découpage des circonscriptions qui prend effet à la date de sa publication.

d) Dans les soixante jours qui suivent la publication d'un plan, et à la requête de tout électeur, la Cour suprême est compétente pour l'examiner et l'amender conformément aux exigences de la présente Constitution.

Article 5. Vacances de sièges. Tout siège vacant à l'Assemblée législative est pourvu par élection spéciale si le délai d'expiration du mandat en cours est supérieur à six mois. Dans le cas contraire, il reste vacant jusqu'à l'élection générale ordinaire suivante.

Article 6. Rémunération. Les membres députés perçoivent le traitement et les indemnités fixés par la loi. Aucune modification du taux de rémunération ne peut s'appliquer à l'Assemblée législative qui la décide et ne peut entrer en vigueur entre la date de l'élection générale ordinaire et celle de l'ouverture de la nouvelle Assemblée législative.

Article 7. Sessions. L'Assemblée législative se réunit le premier lundi de janvier de l'année qui suit l'élection générale ordinaire; elle reste constituée pendant deux ans. L'Assemblée législative peut être convoquée en session extraordinaire par son Président ou à la demande écrite de la majorité des députés, ou par le Gouverneur. Lorsqu'elle se réunit sur convocation du Gouverneur, l'Assemblée législative n'examine que les sujets indiqués dans la convocation.

Article 8. Immunité. Les députés ne peuvent être mis en cause pour une déclaration écrite ou orale faite devant l'Assemblée. Aucun membre de l'Assemblée ne peut être arrêté en se rendant à l'Assemblée ou en en revenant, si ce n'est pour crime ou atteinte à l'ordre public.

Article 9. Organisation et procédures. L'Assemblée législative choisit son président parmi ses membres et établit son règlement intérieur, elle peut faire obligation à ses membres d'assister aux séances et leur imposer une discipline. La majorité des députés constitue le quorum. L'Assemblée tient un journal quotidien de ses actes. Elle peut faire comparaître et déposer des témoins et examiner ou faire examiner par ses comités tous livres et documents, avec l'approbation de la majorité de ses membres.

Article 10. Projets de loi. a) L'Assemblée législative ne peut adopter un projet de loi que par un vote positif de la majorité de ses membres. Elle ne peut prendre de décision définitive relative à un projet de loi avant de l'avoir examiné en séance publique, annoncée quatre jours à l'avance; cependant, il peut être dérogé à cette disposition en cas d'urgence et par un vote des deux tiers des députés. Il ne peut être procédé à un vote définitif sur un projet de loi qu'en séance publique.

b) Tout projet de loi, excepté les projets de loi portant ouverture de crédits, ou les codifications ou remaniements de lois existantes, ne porte que sur un seul sujet.

c) Un projet de loi portant ouverture de crédits ne concerne que les dépenses ordinaires de l'Assemblée législative, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, l'intérêt de la dette publique ou l'enseignement public. Toute autre ouverture de crédits doit faire l'objet d'un projet de loi distinct ne portant que sur un seul sujet. Aucun crédit ne sera ouvert s'il n'est pas prévu de recettes suffisantes pour le couvrir.

d) Toute contestation légale d'une mesure législative prise conformément à la présente section doit être présentée dans les 30 jours suivant la promulgation de la loi contestée.

Article 11. Pouvoirs du Gouverneur concernant les projets de lois. a) Un projet de loi adopté par l'Assemblée législative est présenté au Gouverneur dans les 15 jours suivant son adoption et devient loi lorsqu'il est signé par le Gouverneur. Si le Gouverneur oppose son veto à un projet de loi, celui-ci doit être renvoyé devant l'Assemblée dans les quinze jours, accompagné d'une déclaration exposant les raisons du veto. S'agissant d'un projet de loi portant ouverture de crédits, le Gouverneur peut réduire un poste, opposer son veto et signer le reste du projet; dans ce cas, il renvoie dans les quinze jours le poste ainsi réduit ou rejeté devant l'Assemblée, en exposant les raisons de son action. Il peut aussi renvoyer le projet à l'Assemblée en lui recommandant de l'amender. Un projet qui n'a pas été signé, rejeté ou renvoyé par le Gouverneur général quinze jours après lui avoir été présenté devient loi.

b) Un projet de loi ou un poste rejeté ou réduit par le Gouverneur peuvent être examinés par l'Assemblée législative dans les trente jours qui suivent leur renvoi et deviennent loi sous leur forme originale par un vote positif des deux tiers des députés. L'Assemblée, par un vote positif de la majorité de ses membres, peut adopter un projet de loi qui lui a été soumis par le Gouverneur avec recommandations d'amendements et le renvoyer au Gouverneur pour nouvel examen. Le Gouverneur ne peut pas présenter une seconde fois un projet de loi pour amendement.

c) Le titre et un résumé de chaque projet de loi devenu loi sera publié dans les sept jours suivant son adoption. Toute contestation légale d'une mesure législative prise conformément à la présente sous-section doit être présentée dans les trente jours qui suivent l'adoption de la loi contestée.

Article 12. Mise en accusation. L'Assemblée législative peut mettre en accusation un élu, un juge de la Cour suprême ou un juge du tribunal supérieur par un vote positif des deux tiers de ses membres. Le Conseil judiciaire relèvera de ses fonctions l'élu, le juge de la Cour suprême et le juge du tribunal supérieur après audience, sur un vote positif des deux tiers de ses membres. Donneront lieu à une mise en accusation les cas de crime, corruption, négligence grave des devoirs de la charge, et autres manquements à la confiance publique affectant l'exercice des fonctions officielles.

Article 13. Restrictions aux activités. Un député ne peut occuper d'autre poste à Guam ou aux Etats-Unis d'Amérique; il ne peut notamment faire partie d'un conseil, organisme, autorité ou commission indépendants. Un député ayant un intérêt financier direct à l'adoption d'un projet de loi doit le déclarer et ne peut prendre part au vote sur ce projet.

Article 14. Déblocage de fonds. Par un vote positif des deux tiers de ses membres, l'Assemblée législative peut dégager des fonds affectés par l'Assemblée mais bloqués par le Gouverneur.

Appendice IV

Projet de constitution du territoire de Guam, relevés
officiels des résultats

Référendum du 4 août 1979

Dépouillement du scrutin

Question : "Approuvez-vous le projet de constitution du
territoire de Guam?"

Nombre de voix reçues : pour : 2 367

Contre : 10 671

Dépouillement du scrutin :

Bulletins de vote blanc : 76

Bulletins en surnombre : 40

Total des bulletins déclarés nuls : 116

Total des votes dénombrés : 13 038

Nombre total des bulletins : 13 154

Certifié conforme

Date : 5 août 1979

/Signé par le Président et six membres de la
Commission électorale/

Appendice V

Lettre en date du 25 avril 1979, adressée au président Jimmy Carter par M. Antonio R. Unpingco, sénateur de de la quinzième Législature de Guam

Je suis en train de rédiger un projet de résolution demandant au Congrès des Etats-Unis d'Amérique d'examiner une modification du statut politique de Guam qui, de territoire non incorporé aux Etats-Unis deviendrait une République indépendante.

Depuis juillet 1950, nous sommes un territoire dont les habitants ont la citoyenneté américaine. Notre loyauté en tant que citoyens américains est pleine et entière. Nous avons accepté d'assumer toutes nos responsabilités de citoyens américains, y compris celle de voir nos enfants risquer leur vie en Corée et au Viet Nam.

A l'exception de la brève occupation ennemie pendant la deuxième guerre mondiale, nous avons fièrement hissé le drapeau américain sur notre île chaque jour que Dieu fait, depuis 1898. Même durant l'occupation ennemie, nous avons défendu ce drapeau au risque de notre vie.

Même en Georgie, vous ne trouverez pas d'Américains plus fiers et plus loyaux. La preuve en est que Guam a perdu plus d'hommes et que nos compatriotes ont obtenu plus de médailles de bravoure au Viet Nam qu'aucune autre communauté américaine de dimensions comparables. Même lorsque nous n'étions pas d'accord, nous avons toujours défendu les actes du Président des Etats-Unis et cela bien que nous n'ayons ni le droit ni le privilège de participer à son élection.

Pour reprendre la citation d'un ancien Président cher au coeur de tout Guamien, je dirai que nous n'avons pas demandé ce que notre pays peut faire pour nous. Nous nous sommes toujours demandés ce que nous pouvions faire pour notre pays. Et très souvent nous n'avons pas attendu la réponse. Nous avons donné à notre pays et nous l'avons fait de plein gré et avec fierté.

Cependant, en regardant autour de nous, au Nord, vers le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, à l'Est, à l'Ouest et au Nord vers les nouvelles entités politiques voyant le jour sur le territoire connu sous le nom de Micronésie, nous commençons à nous demander si on ne présume pas trop de notre loyauté et de nos sacrifices.

Franchement, Monsieur le Président, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il y a tout simplement de la part des autorités fédérales beaucoup trop de contraintes et très peu de considérations à notre égard, lors de la prise de décisions intéressant notre territoire.

Nous sommes l'avant-poste le plus occidental des Etats-Unis dans le Pacifique. Nous sommes la partie du territoire américain la plus proche de la Chine continentale, des zones en difficulté des Philippines, d'Okinawa, de Taipei, du Territoire japonais, de la poudrière constituée par le Cambodge, le Laos, la Thaïlande et des autres régions du sud-est asiatique.

Depuis 1950, nous avons été la vitrine de la démocratie américaine, tout à côté de ce qui était jusqu'à récemment encore le "Rideau de Bambou".

Nous estimons qu'il est temps que le gouvernement national fasse preuve d'un peu plus de considération envers nous.

A cet égard, permettez-moi de donner quelques exemples :

a) Lorsque vous avez pris la décision unilatérale de mettre fin à la reconnaissance de la Chine nationaliste et de nouer des relations diplomatiques avec la Chine continentale, vous n'avez aucunement tenu compte ni des sentiments de notre peuple, ni des incidences économiques et politiques de cette décision sur notre pays.

Vous êtes le Président des Etats-Unis. Nous sommes des citoyens américains loyaux et nous soutiendrons votre décision même si nous ne l'approuvons pas.

Mais, pourquoi ne pas maintenir le Consulat général de Chine ouvert à Guam afin de nous aider à protéger un investissement chinois de plus de 70 millions de dollars? Monsieur le Président, nous souhaitons la réouverture de ce consulat. Si nous ne l'obtenons pas, je déposerai une proposition de loi visant à ouvrir notre propre bureau et à inviter Taïwan à le diriger pour nous.

b) Le Coast Shipping Act (le Jones Act) constitue une grave entrave à notre progrès économique. Les compagnies maritimes américaines se soucient peu de desservir Guam parce que nous n'avons pas de produits d'exportation; elles se contentent d'une opération à sens unique.

Cependant, les transporteurs maritimes américains invoquent le Jones Act lorsque des transporteurs étrangers expriment le désir de répondre à nos besoins. L'application du Jones Act à Guam ne sert aucun objectif pratique et constitue une entrave à notre progrès économique.

c) Nous connaissons la même situation avec le transport aérien. En raison de la rareté du service maritime et des taux exorbitants des transporteurs maritimes américains, nous dépendons presque exclusivement de l'avion.

Nous dépendons de l'avion pour le transport des passagers, du courrier, de la nourriture, des médicaments et de tous nos approvisionnements.

D'autre part, le Civil Aeronautics Board (CAB) ne nous consulte pas lorsqu'il prend des décisions relatives aux tarifs et aux itinéraires. Le gouvernement national ne demande pas notre avis lorsqu'il négocie des accords aériens bilatéraux avec des pays étrangers. Les décisions prises au cours de ces négociations nous affectent cependant directement. En raison de notre situation géographique particulière et de notre dépendance presque totale vis-à-vis de l'avion, nous estimons qu'on devrait nous permettre de négocier séparément et directement avec des pays amis des Etats-Unis.

d) Lorsqu'il prend des décisions sur des réductions de personnel ou l'extension des besoins militaires des Etats-Unis à Guam, le Département de la défense ne nous consulte pas. C'est ainsi qu'aujourd'hui le Gouvernement des Etats-Unis contrôle entièrement un tiers de notre île; et lorsqu'il s'est approprié ces terres nous n'avons pas eu notre mot à dire, ni au cours de la procédure ni après.

e) Lorsque les Etats-Unis ont pris la décision d'envoyer 110 000 réfugiés vietnamiens dans notre île, on ne nous a pas demandé si nous n'avions pas d'objections à formuler.

Nous n'y étions certes pas opposés, mais nous estimons que c'est là un manquement à un devoir élémentaire de courtoisie, et un exemple de plus du peu de cas que l'on fait de nous.

f) Il y a actuellement chez nous quelques 6 000 immigrés dont certains sont des résidents permanents et d'autres des travailleurs temporaires du bâtiment de statut H-2.

Je pense que vous trouverez que cette proportion dépasse largement celle de toute autre communauté américaine. Cependant, notre gouvernement territorial n'est pas consulté sur les conséquences, pour notre communauté, des décisions du Service de l'immigration et des naturalisations des Etats-Unis, d'admettre des immigrants à Guam.

g) Le gouvernement fédéral va jusqu'à nous imposer les salaires que nous devons payer à nos travailleurs sans tenir compte, une fois encore, de leurs répercussions sur notre économie. Il y a seulement deux ans, le Département de la main-d'oeuvre des Etats-Unis nous a dit de payer certains salaires à certains travailleurs. Du coup, les prix des maisons ont doublé. Certaines couches privilégiées ont vu leur salaire augmenter, mais le territoire, dans son ensemble, a vu son économie en souffrir sérieusement.

h) Guam est la première terre américaine où les voyageurs venant d'Asie mettent pied. Mais, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils ne passent pas à la douane et au contrôle de l'immigration, ils ont l'impression que Guam n'est peut-être pas très américaine. Et quand nos ressortissants, originaires de Guam, sont obligés de passer à la douane et au contrôle de l'immigration, nous avons le sentiment de n'être pas réellement des Américains voyageant librement entre les Etats, comme le prévoit la Constitution.

Pourquoi ne pas faire de Guam un port d'entrée? C'est bien une terre américaine et nous sommes des Américains.

Monsieur le Président, ce ne sont là que quelques exemples d'entraves excessives que le gouvernement fédéral nous impose, et qui contrarient sérieusement nos efforts visant à créer une économie viable.

Nous sommes ainsi amenés à nous rendre à Washington pour mendier des subsides fédéraux. Aucun Américain ne devrait se trouver obligé de mendier le bien-être, surtout, lorsque en ce qui nous concerne, nous avons le désir et les ressources nécessaires à la mise sur pied d'une économie solide qui n'aurait besoin que d'une assistance fédérale limitée.

Considérons le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales où les dirigeants politiques ont obtenu du Gouvernement des Etats-Unis tant de concessions dont notamment l'élimination du Jones Act. Ils ont eu des droits sur leur terre et ont obtenu dès le début le droit d'élire leur propre gouverneur et de créer leur propre système judiciaire. Ce sont là des droits politiques qui ne nous ont été octroyés qu'après 20 ans de négociations avec le gouvernement national.

Voyons la situation aux Palaos où les habitants n'ont eu qu'à lever le petit doigt pour se voir reconnaître le droit de dire aux Etats-Unis quelles sont les terres qui étaient disponibles et celles qui ne l'étaient pas.

Les habitants des Palaos ont posé des problèmes aux Etats-Unis en interdisant toute activité nucléaire, et même l'entrée de navires nucléaires des Etats-Unis. Et pourtant, les Etats-Unis sont chargés d'assurer la défense de ces îles.

Les habitants des Palaos ont un statut politique de libre association avec les Etats-Unis, mais conservent le droit de négocier des traités et des pactes avec toute nation, pourvu qu'elle soit amie aux Etats-Unis.

Les habitants des Palaos peuvent négocier directement avec le Japon, les Philippines, la Chine et d'autres nations dans les domaines du commerce, de l'aide financière et du transport aérien et maritime. Les habitants des Palaos peuvent établir eux-mêmes leurs propres lois relatives à l'immigration et fixer leurs frontières terrestres.

Les Guamiens, sujets américains loyaux depuis 1898, citoyens américains depuis 1950, ne peuvent faire rien de pareil.

C'est pour ces raisons, Monsieur le Président, que je prends l'initiative de demander au Congrès des Etats-Unis de modifier notre statut politique afin de faire de nous, de préférence, une République indépendante.

Alors, et alors seulement, nous aurions le droit d'inviter officiellement la République de Chine à maintenir son consulat à Guam pour protéger les millions de dollars qu'elle a investis chez nous.

Nous pourrions alors envoyer le Jones Act au diable. Nous inviterions des navires de pavillons amis à desservir notre île et négocierions nous-mêmes les questions relatives aux itinéraires. Nous déciderions qui pourrait se poser sur notre aérodrome et qui ne le pourrait pas.

Nous dirions au Département de la défense quelles sont les terres qu'il peut ou ne peut pas utiliser et combien il devrait payer pour ces terres. Je recommanderais à mes électeurs d'exiger au moins autant que les 5 milliards de dollars qui seront versés à la République des Philippines au cours des cinq prochaines années.

Nous aurions le dernier mot pour déterminer les personnes qui auraient le statut d'émigrés dans notre territoire, ainsi que leur nombre. Le gouvernement fédéral n'aurait plus le droit de nous dire combien nous devrions payer à certaines personnes, risquant ainsi de provoquer une désorganisation de notre échelle des salaires; nous aurions, quant à nous, contrairement au gouvernement fédéral, effectué des études préalables sur les conséquences d'une telle mesure.

Nous ne pourrions peut-être pas, en tant que citoyens d'une république indépendante, avoir le droit de voyager entre les différents Etats de l'Union. Mais c'est un droit que nous n'avons pas actuellement. Ainsi, n'aurions nous pas grand chose à perdre.

La demande de reconnaissance de notre statut particulier ne présente qu'un seul aspect tourmentant, et cet aspect est que nous continuons à penser que les Etats-Unis sont le plus puissant pays au monde. C'est pour cette raison que nous souhaiterions toujours conserver notre association avec les Etats-Unis, à la manière des habitants des Palaos, en ayant nous aussi nos avantages.

Je ne pense pas que nous sommes devenus ingrats - nous vous sommes reconnaissants depuis 1898. Et je ne pense pas que nous soyons déraisonnables. Notre situation géographique et notre rôle particuliers en tant que membre de la famille américaine imposent un statut différent de celui des cinquante autres Etats.

Les dimensions de notre île ne permettent pas d'accueillir un très grand nombre d'immigrants; la situation de notre économie ne permet pas de payer des salaires aussi élevés que ceux payés dans les cinquante autres Etats - que peut signifier une hausse des salaires si elle doit également s'accompagner d'une hausse des prix?

Un tiers du territoire de notre île appartient actuellement au gouvernement fédéral. Nous ne disposons pas d'assez de terres pour permettre qu'une telle situation se poursuive. Il fut un temps, assez lointain, où nous n'avions pas besoin de terres. Mais, soucieux de nous développer, de développer notre économie, et de construire, nous avons actuellement besoin de ces terres. Si vous ne pouvez pas nous rendre ces terres que le gouvernement fédéral n'utilise pas réellement, alors vous devriez nous indemniser au même taux que celui que les Etats-Unis pratiquent en faveur des étrangers.

Notre situation géographique particulière nécessite l'ouverture sur notre île de consulats de pays situés dans notre voisinage immédiat.

Le Coastwise Shipping Act (appelé également Jones Act) asphyxie réellement notre île, et il ne présente aucun intérêt pour l'industrie maritime américaine dans ses relations avec notre territoire.

Nous ne vous demandons pas d'abandonner le cabotage. Mais nous avons, nous aussi, intérêt à protéger notre pavillon. Nous ne voyons cependant pas de raison de ne pas pouvoir négocier directement avec ces pays amis que sont la République de Corée, la République des Philippines, la République de Chine et le Japon, pour l'établissement de liaisons aériennes entre Guam et ces pays.

Si nous pouvions faire tout ceci pour nous-mêmes, nous ne demanderions pas le changement de notre statut politique, sinon pour nous rapprocher davantage de la "famille". Nous permettre de réaliser pour nous-mêmes tout ce que je viens de dire tout en éliminant les entraves à notre économie, ferait de nous de meilleurs Américains; nous serions des Américains prospères et heureux, et nous serions fiers d'être Américains.

Cependant, à moins d'une amélioration de notre situation, je ne vois de solution que dans une modification de notre statut politique, afin de le rendre analogue à celui de nos voisins qui habitent ce qui s'appelait auparavant la Micronésie.

Appendice VI

Lettre datée du 26 juin 1979, adressée au président Jimmy Carter par M. Antonio R. Unpingco, sénateur de la quinzième Législature de Guam

J'aimerais appeler votre attention sur la lettre que je vous ai adressée le 25 avril 1979 a/. Je sais que vous êtes préoccupé par des questions beaucoup plus importantes pour la nation et le peuple américain, dont font partie les 110 000 habitants de Guam.

Cependant, 60 jours se sont écoulés depuis que je vous ai écrit, et je crois que par respect pour ma qualité de représentant élu du peuple de ce territoire américain, vous devriez pour le moins avoir l'obligeance d'accuser réception de ma lettre.

Cette absence de réponse semble s'inscrire assez bien dans la ligne de pensée de Washington à l'égard de Guam.

Je sais que nous n'éliions pas le Président des Etats-Unis, mais j'ose espérer que ce fait ne vous incite pas à adopter une attitude d'indifférence et de passivité envers notre île. Bien qu'il ne soit pas habilité à vous élire comme Président, le peuple de Guam ne vous respecte pas moins et vous considère comme son représentant.

Selon toute apparence, ma première lettre n'a pu retenir votre attention. Je me permets donc de saisir cette occasion pour tenter une fois de plus d'exposer les raisons pour lesquelles Guam mérite que vous lui consacriez du temps et de l'attention.

Des bases militaires y ont été implantées. Ces bases ont été acquises par le Gouvernement des Etats-Unis auprès d'une population qui n'avait aucun moyen de s'opposer à la mainmise sur ses terres, pas plus que de négocier un prix équitable.

Les Philippines reçoivent des milliards de dollars des Etats-Unis pour les bases militaires qu'ils y maintiennent. Les bases américaines de l'île de Guam ne coûtent pratiquement rien au contribuable américain.

Si vous voulez bien prendre le temps de considérer cette île située en plein milieu du Pacifique, vous pourriez vous rendre compte que vous avez là les terrains les plus précieux du monde. Quelle terre américaine est mieux située sur le plan militaire et stratégique?

En tant que dernier avant-poste occidental des Etats-Unis dans le Pacifique, nous sommes à peine à 5 heures de vol de Pékin. Plus proche encore est la République des Philippines, à trois heures de vol seulement. Le Japon et Taïwan ne sont respectivement qu'à trois et quatre heures de l'île.

a/ Voir l'appendice V au présent rapport.

Je pourrais ajouter que, malgré la proximité de ces régions d'Extrême-Orient et d'Asie orientale, notre ami le plus proche est et, nous l'espérons, sera toujours, les Etats-Unis. Il suffit de constater que Guam s'est toujours montré prête et apte à défendre les Etats-Unis, et toujours désireuse de le faire, en temps de guerre comme en temps de paix.

Vous voyez donc, Monsieur le Président, que nous méritons que vous nous accordiez votre attention, non pas seulement parce que nous sommes un territoire américain, mais parce que nous avons prouvé amplement que nous sommes des Américains fiers et loyaux.

A mesure que le temps passe, cependant, nous essayons de trouver une explication logique aux actes de notre gouvernement, mais nous constatons que cela devient de plus en plus difficile. Tout récemment encore, nous avons lu que les Etats-Unis souhaitaient accorder à la République naissante de Belau (Palaos) 200 millions de dollars et, selon toute vraisemblance, un montant équivalent au Gouvernement des îles Marshall.

Nos voisins micronésiens semblent obtenir tout ce qu'ils désirent en usant d'intimidation pure et simple. Si nous agissions de la même façon que les Palaos, les Etats fédérés de Micronésie ou le Gouvernement des îles Marshall, nous serions tout bonnement accusés de sédition, parce que nous sommes censés être des citoyens américains.

Lorsque nous voyons les dollars américains distribués aussi parcimonieusement autour de nous, nous commençons à nous demander quels sont les avantages d'être Américains.

Nous ne demandons pas d'aumône. En fait, c'est exactement ce que nous ne voulons pas. Ce que nous demandons, c'est une réduction des contraintes fédérales.

En ce moment même, le National Park Service et le Ministère de l'intérieur des Etats-Unis disent à notre peuple qu'on ne peut construire un port (attendu depuis 20 ans) dans une certaine région parce qu'il empiéterait sur le "War in the Pacific National Historical Park". Malgré le vœu de la population, le gouvernement fédéral s'oppose toujours à la construction de ce port.

Je vous le demande, Monsieur le Président, est-ce là la démocratie en marche, ou simplement un autre exemple de la façon dont le gouvernement fédéral essaie de nous manipuler?

Outre une réduction des contraintes, nous aimerions obtenir des Etats-Unis une aide pour examiner et mettre en valeur notre potentiel économique, nous rendre plus autosuffisants et moins tributaires des Etats-Unis sur le plan financier.

D'après le Fisheries Advisory Council de Guam, l'île pourrait avoir une industrie de la pêche prospère, fournissant de nombreux emplois à notre peuple. Mais comment pouvons-nous développer cette industrie, alors que le Jones Act entrave ce type de progrès économique?

Les cultures hydroponiques pourraient être également développées, de même que l'industrie touristique. Ce ne sont là que quelques exemples dont la façon dont Guam pourrait devenir autosuffisante. Mais sans votre aide, cela est impossible.

Il convient de réduire les restrictions fédérales, de nous accorder une assistance accrue pour évaluer de façon précise notre potentiel économique, puis nous aider à élaborer des plans et à le mettre en oeuvre.

La "Interagency Policy Review Task Force of the U. S. Territories" a été créée pour étudier les moyens par lesquels les territoires peuvent devenir plus autosuffisants et développer au mieux leur économie. La population de Guam est reconnaissante de cet effort. Elle espère cependant que ce groupe est véritablement déterminé à assister les territoires et qu'il n'a pas seulement pour but de permettre au gouvernement fédéral de calmer temporairement l'agitation des autochtones. Il nous serait très désagréable de voir cette étude suivre le chemin de beaucoup d'autres, qui, après avoir été menées à bien, sont remisées sur une étagère où elles ramassent la poussière.

Les investissements que le Gouvernement américain pourrait faire ici seraient tout aussi profitables à Washington qu'à Guam. L'île de Guam, c'est la base avancée de Washington, la vitrine de l'Amérique dans le Pacifique.

Si vous ne désirez pas contribuer à garder cette vitrine propre et attrayante, donnez-nous le pouvoir de négocier directement avec nos voisins asiatiques pour obtenir les fonds nécessaires. Donnez-nous le contrôle de notre propre immigration, de notre régime douanier et de nos voies de communication maritimes et aériennes.

Nous apprécions le fait d'être des citoyens américains. Si cependant nous devons continuer d'être des citoyens de deuxième classe, il nous faudra reconsidérer notre position, comme l'ont fait nos voisins de Micronésie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

(Signé) Antonio R. Unpingco

Le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

Kurt Waldheim

Appendice VII

Déclaration faite par M. Robert Underwood, au nom de la coalition PARA-PADA*

...

Bon après-midi à vous tous. Je suis Robert Underwood, membre du PARA-PADA, père, citoyen et électeur originaire de Guam. Si vous avez la patience de m'écouter pendant quelques minutes, j'aimerais vous expliquer quelques-uns des événements politiques qui se sont produits dans ces îles et qui ont placé l'île de Guam dans la situation fâcheuse dans laquelle elle se trouve actuellement.

Il y a plus de 4 000 ans que les premiers habitants se sont installés dans nos îles. C'était un peuple sain, autosuffisant, qui, en un certain temps, a élaboré une civilisation et une culture fondées sur la croyance en l'interdépendance des hommes. Ce peuple étaient les Chamorro. Ce fier groupe d'individus a donné à Guam son patrimoine culturel et sa langue, qui survit encore malgré les efforts déployés par les puissances colonialistes pour en éliminer l'usage.

Guam a été la première île du Pacifique à être envahie par l'Occident. Environ 150 ans après que Ferdinand Magellan y eut fait escale et eut, dit-on, découvert l'île, les Espagnols ont décidé de s'y installer pour y assurer la sécurité du galion Manille qui voyageait entre les Philippines et le Mexique et pour convertir nos ancêtres au christianisme. Les envahisseurs sont responsables de la mort d'environ 90 p. 100 de la population qui a été décimée par les maladies, les combats ou qui ont tout simplement refusé de vivre.

Et pourtant, la population a survécu et malgré de nombreux changements dans l'ordre colonial, les autochtones sont indiscutablement restés des Chamorro. Ils ont emprunté aux autres et adapté, plus qu'ils n'ont adopté, les coutumes étrangères. Pendant la longue domination coloniale des Espagnols, la population a été négligée par l'Espagne, mais ce système a probablement été plus bénéfique pour les Guamiens. Le gouvernement était dirigé par les Espagnols, mais le système a été modifié dans un sens démocratique, permettant à la population d'élire ses dirigeants et de faire connaître ses vœux. Plus encore, il ne s'est jamais produit d'arrivées massives d'étrangers. L'île vivait dans un cadre colonial, mais la distance et le déclin de la puissance de l'Espagne l'a maintenue suffisamment isolée pour que son peuple continue d'éprouver un sentiment de cohésion et d'identité. Sur le plan économique, l'île était autosuffisante et presque tous ses besoins étaient satisfaits par la production locale. Quant au bien-être physique des habitants, on peut dire que l'île était probablement l'une des plus saines du Pacifique, sa population ayant doublé entre 1850 et 1900.

Cette forme avouée de gouvernement colonial a changé de mains en 1898. A cette époque très impérialiste, les Etats-Unis d'Amérique ont acquis Wake, les Philippines, les Samoa, Hawaii et Guam en deux ans. Guam a été cédée aux Etats-Unis, bien entendu sans que son peuple soit consulté, par le Traité de Paris qui a mis fin à la guerre hispano-américaine. C'est grâce à ce document, rédigé à une époque où le mot "impérialisme" n'était pas encore discrédité, que les Etats-Unis ont acquis Porto Rico et les Philippines et y ont affirmé leur souveraineté.

* Peoples Alliance for Responsive Alternatives - Peoples Alliance for Dignified Alternatives.

Aujourd'hui, les Etats-Unis ont finalement reconnu la souveraineté des Philippines, mais ils affirment encore (en s'appuyant sur la Constitution des Etats-Unis et le Traité de Paris) que le Congrès des Etats-Unis exerce tous les pouvoirs politiques dans les territoires de Guam et de Porto Rico.

C'est aussi à cette époque que les îles Mariannes ont été partagées par la force entre les grandes puissances du monde. Le peuple des îles Mariannes se compose en réalité d'un seul groupe ethnique, culturel et linguistique. Les îles Mariannes septentrionales ont été vendues à l'Allemagne, sont tombées aux mains des Japonais, puis ont été acquises par les Etats-Unis en tant que partie du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Les îles Mariannes se sont trouvées coupées en deux et les Etats-Unis ont malheureusement obtenu l'approbation populaire en vue d'un accord de "Commonwealth".

La marine américaine a administré l'île de Guam pendant les 50 ans qui ont suivi. Seule l'occupation japonaise pendant la deuxième guerre mondiale a interrompu cette administration. Pendant cette période du passé de Guam, la marine a dirigé l'île comme une base navale, traitant ses habitants comme des êtres politiquement inférieurs, a mis en vigueur des règlements humiliants et imposé un système d'éducation dont la caractéristique était de mépriser tout ce qui était Chamorro et d'exalter le chauvinisme américain dans les exercices des manuels. Les habitants de Guam ont subi pendant deux générations et demie ce chauvinisme militaire avant d'être déclarés citoyens américains.

Après la deuxième guerre mondiale, le Congrès américain a adopté la Loi organique. Cette loi transformait les habitants de Guam en citoyens américains, jetait les bases d'une administration civile et consacrait la souveraineté américaine sur Guam. Ce document déniait donc à la population de Guam le droit à l'autodétermination et le droit de négocier avec le Gouvernement américain. Les citoyens des Etats-Unis ne négocient pas avec "leur" gouvernement. Cependant, l'obtention d'une administration civile était une telle victoire que personne n'a jamais véritablement analysé la situation. En 1950, les Etats-Unis avaient déjà construit 21 installations militaires distinctes. L'année où fut adoptée la Loi organique, les Etats-Unis possédaient 40 p. 100 des terres et les militaires étaient plus nombreux que les autochtones. Chacune des branches des forces armées américaines possédait une base à Guam. C'est aussi à cette époque que la Central Intelligence Agency (CIA) dirigeait un camp d'entraînement pour les troupes nationalistes chinoises à Saipan.

Puisque la Loi organique a été imposée au peuple, elle peut être rejetée catégoriquement. La Constitution proposée maintient la relation servile qui lie l'île de Guam aux Etats-Unis. Toutefois, si nous l'approuvons, elle aura la caution d'un mandat populaire. C'est probablement pour cette raison que vous avez été invité à Guam. L'Organisation des Nations Unies peut constater que la population de Guam renonce à sa souveraineté par son vote. Heureusement, la population de Guam ne tombera pas dans le piège de ce gouvernement soi-disant autonome. Tous les aspects de la vie des citoyens de Guam sont sous le contrôle du Gouvernement fédéral; nous ne pouvons importer de marchandises provenant de certaines régions, nous subissons les quotas d'immigration américains, notre télévision et notre radio sont soumises aux règlements de la Federal Communication Commission et nous sommes considérés comme territoire américain en ce qui concerne

les arrangements conventionnels de navigation aérienne et maritime. La question de l'immigration deviendra plus importante à l'avenir. Dans les dix prochaines années, les autochtones seront en minorité si l'île continue d'être soumise aux lois d'immigration américaines. Il n'y aura aucun moyen de faire respecter les droits à l'autodétermination des Chamorros. Puisque nous sommes sous la coupe des décisions des tribunaux fédéraux, nous ne pouvons restreindre le droit de vote. Il apparaît qu'il s'agit là d'un plan délibéré de la part du Gouvernement fédéral pour mettre un terme à la question de l'autodétermination de Guam.

Il n'y a pas encore de mouvement d'indépendance organisé, bien que des rumeurs de mécontentement se soient ouvertement manifestées ces derniers temps. On constate un grand attachement aux idéaux américains. Cependant, tant que ces idéaux resteront lettre morte à Guam, le sentiment qu'il faut agir indépendamment des mesures prises par le Congrès ne fera que se renforcer. Les habitants de Guam ne sont pas en réalité des citoyens américains à part entière. Notre but était à un moment donné d'obtenir cette citoyenneté pleine et entière. Nos vœux ayant été constamment contrariés, il devient rapidement d'être les maîtres dans notre propre maison.

Les trois principales questions politiques auxquelles nous sommes aujourd'hui confrontés sont les suivantes :

- a) Devrions-nous devenir des citoyens américains à part entière?
- b) Devrions-nous choisir une voie différente - peut-être l'association libre ou l'indépendance?
- c) Devrions-nous devenir un Etat?

Nos difficultés ne viennent cependant pas de ce que nous devons trouver des réponses à ces questions par nous-mêmes. Elles résident dans le fait que nous devons demander la permission de traiter de ces questions. Le Congrès des Etats-Unis continue d'affirmer qu'il aura en dernier ressort le pouvoir de décision en la matière. En fait, nous devons obtenir l'autorisation de parvenir à l'autodétermination. Le peuple de Guam est las de cet état de choses regrettable. Cette déclaration n'est pas la manifestation d'un sentiment anti-américain, mais un appel aux autorités américaines pour qu'elles reconnaissent que :

- a) Nous sommes politiquement adultes et las d'être traités avec condescendance;
- b) Nous devrions choisir notre propre voie ouvertement et librement;
- c) Nous avons nos propres choix;
- d) Nous voulons une véritable autodétermination, et non pas celle que nous concèdent les fonctionnaires fédéraux.

A cette fin, nous demandons respectueusement à l'Organisation des Nations Unies de se pencher non seulement sur la question du statut politique de Guam, mais aussi sur les politiques spécifiques du Gouvernement américain qui rendent difficile la mise au point d'un statut politique. Parmi ces politiques figure notamment la question du droit de vote à Guam, les contrôles économiques constants et les politiques d'immigration.

Appendice VIII

Mémemorandum intitulé "Bref historique de Guam sous l'administration militaire", présenté à la Mission le 6 août 1979 par Mme Cecilia Bamba

Peu de temps après la guerre hispano-américaine, la présence espagnole prit fin à Guam. Aux termes du Traité de Paris, les Etats-Unis d'Amérique ont obtenu de l'Espagne le protectorat sur Cuba et la possession des Philippines, de Porto Rico et de Guam.

Le Président William McKinley a promulgué un décret-loi qui plaçait Guam sous le contrôle du Ministère de la marine. Il nomma le capitaine de vaisseau Richard P. Leary gouverneur de Guam. Leary a été le premier des 43 gouverneurs américains nommés par des présidents des Etats-Unis et qui, tous, étaient des officiers.

Bien que l'île n'ait été placée en principe sous le contrôle de la marine qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que le Congrès des Etats-Unis décide de son statut juridique, elle est restée en fait sous son contrôle (excepté pendant l'occupation japonaise) jusqu'à la promulgation de la Loi organique de 1950. Non pas que le Congrès ait été lent à se prononcer, il ne s'est tout simplement pas prononcé du tout.

Exerçant une fonction double, l'officier de marine exerçant les fonctions de gouverneur était l'autorité suprême dans l'île. Ses actes ne pouvaient être contrecarrés que par le Président ou par ses supérieurs du Ministère de la marine. Les principaux domaines de son ressort en sa qualité de Gouverneur étaient l'économie, l'agriculture, le commerce, la construction des bâtiments et des routes, l'enseignement, les finances, la santé publique, la démographie, le droit et la politique. En tant que commandant, il s'occupait surtout de l'entretien et du développement de la base navale. Pendant le demi-siècle qu'a duré le régime militaire, ces questions ont constamment, sinon exclusivement, retenu l'attention de la plupart des gouverneurs.

Comme les Américains ne savaient rien ou presque de l'île, beaucoup d'entre eux la croyaient habitée par de sauvages insulaires des mers du Sud. Ils ont été pour le moins surpris de découvrir que les habitants de Guam étaient civilisés, qu'ils avaient derrière eux une longue tradition espagnole et catholique, et que beaucoup parlaient déjà fort bien l'anglais.

Bien que les gouverneurs se soient vu conférer l'autorité suprême, le Congrès n'a pris aucune mesure et n'a émis aucune directive, laissant au Gouverneur militaire toute liberté pour administrer l'île. Une chose est sûre : l'île tout entière était conçue et administrée comme une base navale. Par contre, les habitants de Guam n'ont pas été maltraités et la qualité de la vie s'est améliorée sous le régime militaire.

Le principal inconvénient qu'ont dû subir les Guamiens sous l'administration militaire a été l'attitude, qui persiste encore aujourd'hui, et se caractérise par le souci exclusif déterminant, tant de la part du Gouvernement fédéral que des autorités militaires, de s'assurer que Guam demeure une base militaire stratégique. Les habitants occupent une place secondaire. Cette attitude profondément enracinée a provoqué non seulement des sentiments de frustration et d'amertume mais aussi des ressentiments et des déceptions. On croyait que pour rester maître de l'île il fallait garder la population sous son emprise. Bien que les habitants de Guam aient été gouvernés selon des principes humanitaires bien américains, ils se sont vu refuser l'autonomie comme la citoyenneté américaine. A cet égard, eux-mêmes étaient traités comme des possessions américaines.

Bien que les Guamiens aient accepté et subi cette situation avec beaucoup de patience, l'un des premiers édits du Gouverneur Leary les a profondément indignés.

Fortement influencé semble-t-il par un rapport d'un lieutenant de vaisseau, le Gouverneur Leary a informé le Ministère de la marine de son intention d'expulser de Guam les prêtres espagnols. Le rapport à l'origine de cette décision déclarait entre autres :

"Tout d'abord, il faut renvoyer les prêtres espagnols en Espagne ou les envoyer sur l'une des îles espagnoles, et les prêtres autochtones sur l'une des autres îles ... Ces prêtres sont les parias moraux de l'île, un obstacle et une tare ... Leur permettre de rester compromettrait la bonne administration et la prospérité de l'île, nuirait aux intérêts de la communauté et serait contraire à l'enseignement moral et aux principes d'une société civilisée a/."

Une seule décision spectaculaire devait donc balayer 200 ans de tradition espagnole catholique, tandis que tous les prêtres sauf un, le Père Jose Palomo, étaient expulsés de l'île.

Les Guamiens, qui au début, étaient disposés à faire confiance aux Américains ont été frappés de stupeur par cette mesure arbitraire. Ils aimaient et honoraient leurs prêtres, qui avaient énormément contribué à améliorer la moralité et le comportement des Guamiens. Comme les bateaux s'éloignaient, ils ont eu l'impression qu'on leur arrachait une part d'eux-mêmes. Ce fût la première des mesures sans tact prises par le Commandement militaire; elle fut suivie de beaucoup d'autres. C'est ainsi que l'Amérique est entrée dans notre histoire, quand pour la première fois, quelqu'un a décidé pour nous ce qui était pour notre bien, sans nous donner voix au chapitre.

Cette décision a également révélé qu'en l'absence d'une définition précise par le Congrès américain, de la façon dont Guam devait être gouvernée, les Guamiens

a/ Henry P. Beers, American Naval Occupation and Government of Guam, 1898-1902 (Administrative Reference Service Report No 6, Bureau des archives, Ministère de la marine, Washington, D.C., 1914).

étaient entièrement à la merci de l'humeur et du caractère de chaque gouverneur. Avec certains d'entre eux, les moindres caprices prenaient force de loi, comme celle qui interdisait de siffler, ou telle autre, fruit d'un caprice moins inoffensif, interdisant aux Guamiens de parler leur langue, le chamorro. Il faut cependant reconnaître que beaucoup des gouverneurs ont été excellents hommes et se sont préoccupés sincèrement des besoins de la population.

Un de ces gouverneurs a été le capitaine de frégate Willis J. Bradley, Jr. qui est resté en poste de 1926 à juin 1929. Il a été un défenseur actif et résolu des droits civils des Guamiens. Peu après son entrée en fonctions, il a écrit au gouvernement fédéral :

"Le statut actuel des Guamiens n'est pas satisfaisant - même l'expression 'citoyen de Guam' ne signifie rien ou presque ... Leur accorder la citoyenneté américaine serait un geste généreux et juste."

Le Gouverneur Bradley a alors pris sur lui de définir la citoyenneté guamienne. Il a également publié un projet de déclaration des droits, inspirée des 10 premiers amendements à la Constitution des Etats-Unis. Comme on pouvait s'y attendre, le projet de déclaration n'a pas été approuvé par les responsables de Washington et n'est donc jamais entré en vigueur. Cependant, lorsque les codes de lois ont été révisés en 1933, nombre de ses dispositions y furent incorporées.

Constatant que le Congrès de Guam établi en 1917 par le Gouverneur Roy C. Smith avait perdu le peu de valeur qu'il ait jamais eue, il l'abolit et établit un nouveau Congrès. Le premier Congrès n'était qu'un conseil consultatif composé de 34 notables de l'île, dont des commissaires de villages, des commissaires adjoints et quelques personnalités en vue de divers districts. Tous étaient toutefois nommés par le Gouverneur, étaient révocables par lui et ne touchaient aucun salaire pour leurs services.

Les Guamiens étaient enthousiastes et pleins d'espoir lors de leur première élection législative; ils croyaient généralement que le deuxième Congrès de Guam disposerait de véritables pouvoirs législatifs. Ils se trompaient et en 1933, le nombre des électeurs inscrits avait diminué de moitié. Le capitaine Edmund S. Root qui a remplacé le Gouverneur Bradley désapprouvait entièrement le plan de ce dernier aux termes duquel les commissaires de village seraient élus par la population. Dans son rapport annuel de 1933, il déclarait :

"... L'élection des commissaires par la population n'a pas été une réussite. Les commissaires sont avant tout des employés de l'administration, les agents par l'intermédiaire desquels le Gouverneur est en mesure d'exiger certaines choses de la population des districts. Ces choses ne vont pas toujours dans le sens des désirs personnels des intéressés et quand les commissaires étaient élus; ils avaient tendance à se conformer aux vœux de la population plutôt qu'à ceux du Gouverneur."

De toute évidence, Root ne se sentait nullement tenu d'adoucir ou de voiler ses exigences manifestement antidémocratiques.

En 1936, le Gouverneur James T. Alexander a appris qu'une résolution avait été adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Congrès de Guam, demandant aux Etats-Unis d'accorder la citoyenneté américaine aux habitants de Guam. Elle demandait également que 5 000 dollars soient prélevés sur les fonds de l'administration navale pour financer le déplacement de deux délégués du Congrès qui se rendraient à Washington pour présenter la pétition au Congrès des Etats-Unis.

Le Gouverneur a fait preuve de bienveillance et de compréhension devant "l'ambitieux désir" des Guamiens d'acquérir la citoyenneté mais a rejeté leur demande, déclarant que "mettre des fonds à la disposition des délégués pour l'usage qu'ils voulaient en faire, reviendrait de la part de l'administration militaire à trahir la confiance du gouvernement fédéral."

Les délégués se sont cependant rendus à Washington, après avoir collecté la somme incroyable de 6 000 dollars des Etats-Unis grâce aux nombreux dons infimes de la communauté guamienne. A la suite de la rencontre des délégués avec le Président Franklin D. Roosevelt, les sénateurs Gibson du Vermont et Millard Tydings du Maryland ont présenté au Sénat le projet de loi No 1450. Le projet a été approuvé par le Sénat mais rejeté par la Chambre des représentants, en raison surtout de la violente opposition du Ministère de la marine.

Au cours de son témoignage, le Secrétaire à la marine, Claude A. Swanson, a déclaré :

"Nous pensons que les modifications qu'apporterait la législation proposée seraient de nature à compromettre des relations internationales pacifiques. Comme l'atteste le fait que les Guamiens ne sont pas autosuffisants et nécessitent non seulement une aide économique fédérale mais également une formation et une supervision attentives de la part de l'administration paternelle de l'île, tout porte à croire que cette population n'a pas encore atteint un degré de développement en rapport avec l'indépendance individuelle, les obligations et les responsabilités que comporte la citoyenneté américaine. Nous pensons qu'une modification de leur statut serait à ce stade extrêmement néfaste pour la population autochtone ...".

Il a fallu 14 ans de plus pour que soit enfin adoptée la loi organique tant attendue.

Pourtant, lorsque Guam a été envahie par les forces armées japonaises en 1941, la loyauté des Guamiens envers les Etats-Unis n'a pu être achetée, soudoyée ni détruite par la force. De fait, beaucoup ont été battus, hideusement torturés ou décapités.

A la fin de la deuxième guerre mondiale, les Guamiens libérés étaient heureux; ils n'avaient jamais douté que les Américains reviendraient. Leur gratitude envers leurs libérateurs était telle qu'ils ont volontairement laissé exproprier leurs biens ou les acheter pour une bouchée de pain par l'armée américaine. C'est ainsi que les deux tiers de l'île ont été usurpés en douceur. Leur joie a cependant été de courte durée; alors que les Guamiens étaient convaincus qu'ils allaient alors devenir les partenaires à égalité des Américains, l'attitude des militaires et du gouvernement fédéral n'avait pas du tout évolué.

La frustration, le ressentiment et la déception qu'ils éprouvent s'en sont trouvés renouvelés et dureront jusqu'à ce que les Guamiens se voient reconnaître la dignité et le droit de prendre les décisions qui ont une influence directe sur leur vie, et que soient levées les restrictions qui font obstacle à la croissance économique de l'île. Les Guamiens sont très fiers d'être Américains mais ils veulent être considérés effectivement comme tels, et non comme les enfants irresponsables de quelque obscure région reculée. L'Amérique a sans conteste été généreuse lorsqu'il s'agissait d'accorder une aide financière; mais les Guamiens attendent d'elle une générosité d'esprit. Après trois quarts de siècle de régime colonial, il est inacceptable de se voir refuser plus longtemps la liberté reconnue à tous les citoyens américains.

Appendice IX

Indicateurs statistiques de Guam : 1971-1978

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Population (estimation) <u>a/</u>	89 042	91 407	93 055	...	105 700	...	107 300	109 000
Emploi	26 753	30 365	37 779	38 474 ^{b/}	34 938 ^{b/}	30 060 ^{b/}	30 816 ^{b/}	...
Revenu (millions de dollars des Etats-Unis)	166,2	209,2	274,0	298,6	299,1 ^{c/}
Scolarisation à plein temps - année scolaire								
Ecoles publiques	26 329	26 922	27 331	28 184	28 206	27 272	27 380	28 529
Ecoles privées	5 404	4 817	4 820	5 113	4 592	4 928	4 785	5 223
Université (à plein temps)	1 777	2 051	2 098	2 111	2 210	1 999	1 923	1 657
Total	33 510	33 790	34 249	35 408	35 008	34 199	34 088	35 409
Finances (millions de dollars des Etats-Unis) <u>d/</u>								
Dépôts en banque <u>e/</u>	81,3	148,0	271,6	349,0	537,6	663,3	298,8	476,1
Prêts bancaires	89,2	133,8	204,1	263,2	285,2	264,5	235,2	250,4
Dépôts, toutes institutions financières <u>e/</u>	87,4	154,5	279,3	358,2	555,1	687,7	343,2	529,4
Prêts, toutes institutions financières	96,5	144,0	221,2	295,3	317,1	317,3	291,4	330,3
Commerce extérieur - année fiscale								
Exportations (millions de dollars des Etats-Unis)	10,5	16,4	10,9	20,0	28,5	25,2	30,7 ^{e/}	34,2 ^{e/}
Importations (millions de dollars des Etats-Unis)	115,0	166,8	211,1	259,1	266,2	267,6	269,0 ^{e/}	272,0 ^{e/}
Fret par voie de surface (milliers de tonnes métriques)	730,7	750,8	899,4	872,0	691,6	701,0	847,7	831,3
Fret aérien (milliers de kilogrammes)	5 445	7 656	8 725	10 583	11 034	10 145	10 774	8 787
Industrie touristique (milliers de séjours) - année civile								
Visiteurs	119,2	185,4	241,1	260,6	239,7	201,3	240,5	232,0
Touristes	84,9	139,8	187,5	233,9	128,2 ^{f/}	106,0	149,2	148,5
Construction (en millions de dollars des Etats-Unis) - année civile								
Recettes brutes des entrepreneurs	69,5 ^{g/}	86,3 ^{g/}	127,8	108,9	92,8	64,0	74,8 ^{g/}	111,2 ^{g/}
Valeur des nouveaux permis de construire	43,4	92,4	66,4 ^{g/}	116,7 ^{g/}	40,8	62,7	51,2	49,5
Recettes brutes (millions de dollars des Etats-Unis) - année civile <u>h/</u>								
Commerce de détail	107,9	162,4	180,3	200,6	189,0	221,9	288,8 ^{i/}	259,2
Commerce de gros	40,2	46,5	48,6	43,1	46,9	46,5		54,1
Production industrielle	39,8	41,4	63,0	113,4	139,4	152,2	150,5	187,5
Services	41,2	51,8	64,9	73,4	68,9	70,5	80,2	85,7
Agriculture <u>j/</u>	0,5	0,7	1,2	1,2	1,5	2,9
Transports	0,1	0,2	11,0	15,2	13,6	14,3	15,2	16,7
Assurance, immobilier, finances	24,6	34,6	66,7	66,7	58,1	64,0	65,6	69,2
Total, tous secteurs <u>k/</u>	323,4	423,1	562,9	622,0	609,9	634,5	675,9	786,4
Gouvernement - année fiscale								
Recettes d'exploitation (millions de dollars des Etats-Unis)	59,6	65,4	86,0	109,5	117,3	100,2	95,1	104,6
Dépenses de fonctionnement (millions de dollars des Etats-Unis)	59,9	65,4	74,9	93,4	119,2	108,7	108,2	120,4
Services de distribution - année fiscale								
Consommation d'électricité (millions de KWh)	259,4	309,3	365,5	425,2	451,8	436,1	419,3	461,4
Consommation d'eau (millions de litres)	10 921	11 333	12 571	13 608	15 319	15 876	15 853	15 652
Utilisation du téléphone (unités en service, hors postes)	7 745	8 836	11 180	11 795	15 028	13 691	10 919	12 332

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau de la page précédente)

a/ Y compris le personnel militaire.

b/ Au mois de mars.

c/ Estimation.

d/ Pour 1971, les données sont celles disponibles au 31 décembre. Pour les années suivantes, celles disponibles au 30 juin.

e/ Y compris titres de dépôts à terme off-shore.

f/ Janvier-août 1975.

g/ Année fiscale.

h/ Les données de 1971 et 1972 sont celles de ces deux années fiscales. Celles de 1977 et 1978 sont des estimations.

i/ Commerce de détail et gros combinés.

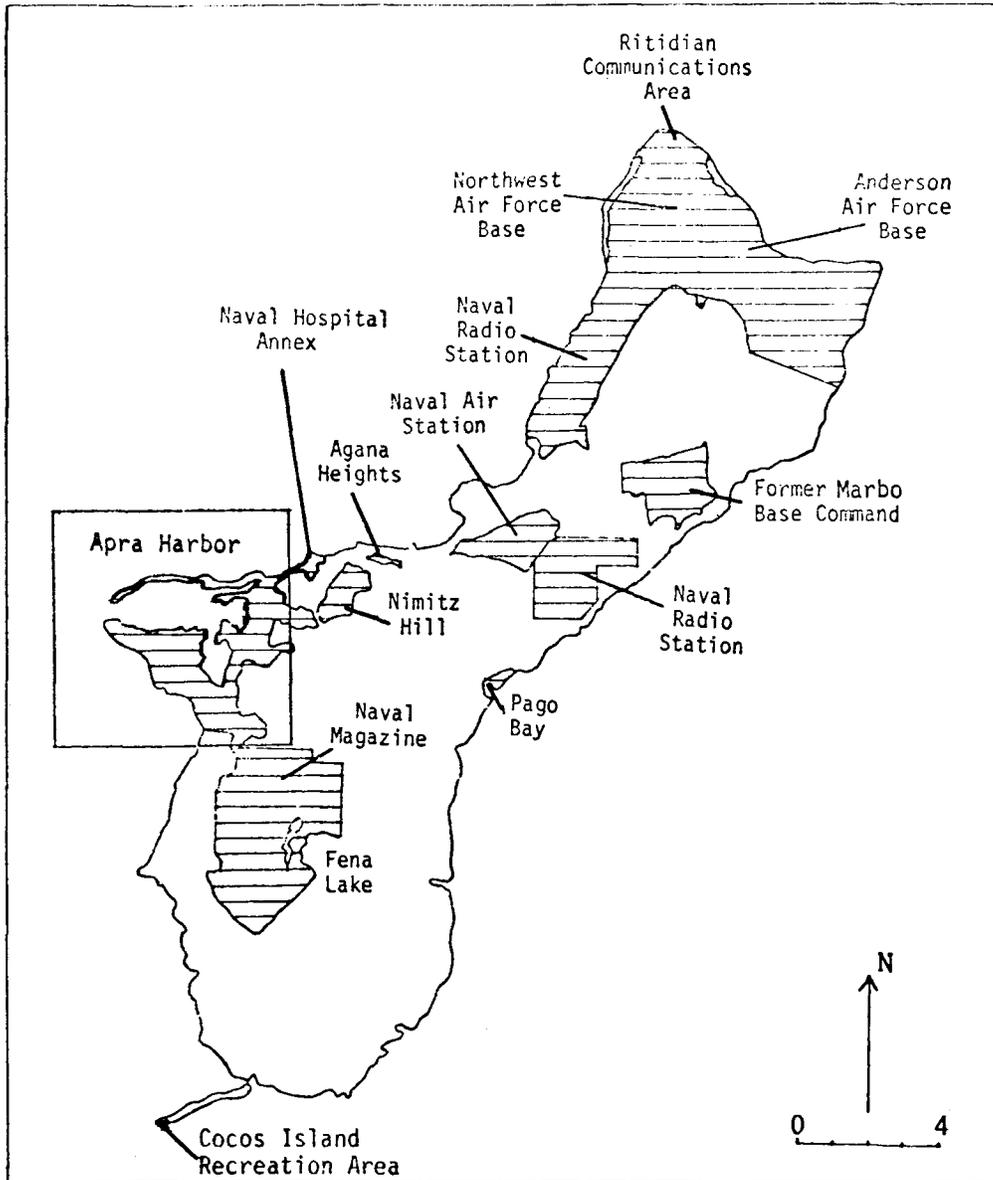
j/ Avant 1973, les recettes brutes ne comprenaient pas l'agriculture.

k/ Comprend les recettes brutes des entrepreneurs.

Source : Centre de recherche économique, Ministère du commerce, Gouvernement de Guam.

Appendice X

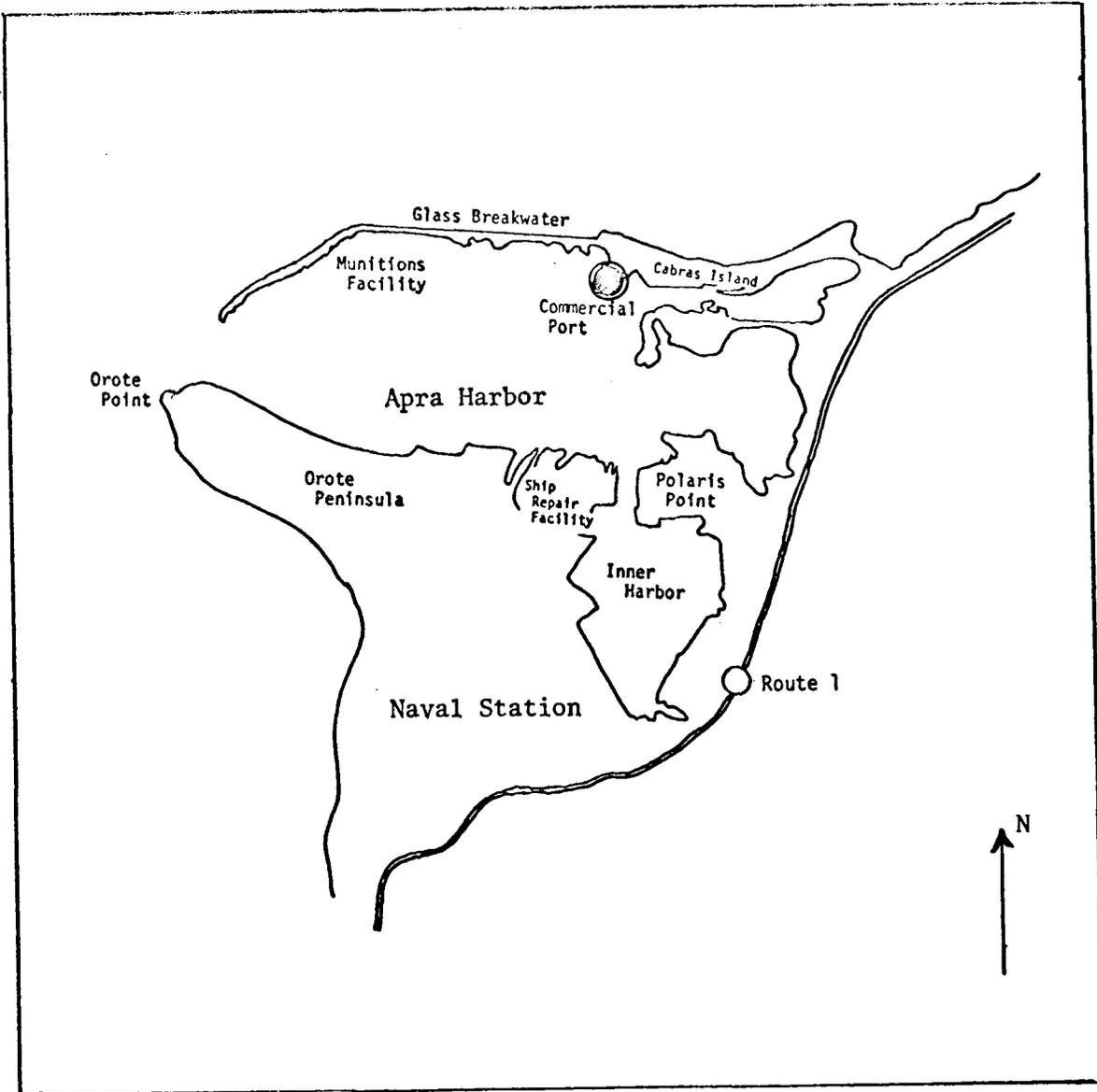
Répartition des principaux terrains militaires à Guam



Source : Economic Adjustment Program for the Territory of Guam établi par l' Office of Economic Adjustment, Bureau du Secrétaire adjoint à la défense (Manpower, Reserve affairs and Logistics), le Pentagone (Washington, D.C., juillet 1977).

Appendice XI

Apra Harbor, Guam



Source : Economic Adjustment Program for the Territory of Guam
établi par l'Office of Economic Adjustment, Bureau du Secrétaire adjoint
à la défense (Manpower, Reserve affairs and Logistics), le Pentagone
(Washington, D.C., juillet 1977).

CHAPITRE XXVIII*

ILES FALKLAND (MALVINAS)

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979, le Comité spécial a examiné la question des îles Falkland (Malvinas).

2. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale y compris, en particulier, de la résolution 33/44 du 13 décembre 1978 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 33/413 adoptée par l'Assemblée générale, le 13 décembre 1978, relative à trois territoires, dont les îles Falkland (Malvinas).

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe du présent chapitre), contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le Territoire.

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1161), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question des îles Falkland (Malvinas) à sa prochaine session sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-quatrième session, et pour faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, d'autoriser le Rapporteur à communiquer la documentation pertinente directement à l'Assemblée.

* Précédemment paru dans le document A/34/23/Add.7.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 2
2. Evolution constitutionnelle et politique	3 - 17
3. Situation économique	18 - 37
4. Situation sociale	38 - 39
5. Situation de l'enseignement	40 - 42

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.1339.

ILES FALKLAND (MALVINAS) a/

1. GENERALITES

1. Les îles Falkland (Malvinas) sont situées dans l'Atlantique sud à 772 kilomètres environ au nord-est du cap Horn. Elles comprennent 200 îles d'une superficie totale de 11 961 kilomètres carrés. Il y a deux grandes îles, East Falkland et West Falkland. Outre un certain nombre de petites îles, les dépendances comprennent la Géorgie du Sud, à 1 287 kilomètres à l'est-sud-est des îles Falkland (Malvinas) et les îles Sandwich du Sud, qui sont inhabitées, à 756 kilomètres au sud-est de la Géorgie du Sud.

2. D'après le dernier recensement, qui a eu lieu en 1972, la population du territoire, dépendances non comprises, comptait 1 957 habitants, presque tous de souche européenne et pour la plupart d'origine britannique. Sur ce nombre, 1 079 habitants vivaient dans la capitale, Stanley. Le chiffre estimatif de la population au milieu de l'année 1976 était de 2 000 habitants.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

A. Constitution

3. Les dispositions de la Constitution du territoire, promulguée en 1949 et modifiée en 1955 et en 1964, sont décrites dans leurs grandes lignes dans un rapport précédent du Comité spécial b/. Ces dispositions ont été modifiées ultérieurement par le Falkland Islands (Legislative Council) (Amendment) Order de 1977 c/. En vertu de cette ordonnance, les organes du gouvernement sont, en bref, les suivants : a) le Gouverneur, qui est nommé par la Reine (et qui est actuellement M. James Parker); b) le Conseil exécutif, qui comprend deux membres ès-qualités (le Secrétaire principal et le Secrétaire aux finances), deux membres ne faisant pas partie de l'équipe gouvernementale nommés par le Gouverneur et deux membres du Conseil législatif élus par lui; c) le Conseil législatif, qui est présidé par le Gouverneur et comprend deux membres ès-qualités (le Secrétaire principal et le Secrétaire aux finances) et six membres élus au suffrage universel des adultes; et d) la Cour d'appel, qui a été créée en juillet 1965 pour connaître des recours contre les décisions des tribunaux du territoire.

a/ Le présent document a été établi d'après des rapports publiés précédemment et les renseignements que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqués au Secrétaire général le 26 octobre 1978 pour les années 1977, 1978 et 1979, conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), vol. IV, chap. XIX, annexe, par. 4 à 7.

c/ Ibid., Trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, Chap. XXVIII, annexe I, par. 4 à 7.

4. Conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles, des élections ont eu lieu dans le territoire en octobre 1977, et les membres du nouveau Conseil législatif ont prêté serment le 21 novembre 1977. Le nouveau Conseil comprend encore un membre désigné étant donné que pour l'un des sièges aucun candidat ne s'était présenté.

5. Dans un discours prononcé devant le Conseil législatif en juin 1978, le Gouverneur a dit ce qui suit à propos des nouvelles dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur :

"Dans mon allocution à la séance d'ouverture de la présente session, devant un Conseil élu en conformité de la Constitution révisée, j'ai suggéré que nous pourrions peut-être examiner de temps à autre la situation résultant de ces nouvelles dispositions. Je pense qu'elle n'est pas trop mauvaise mais que, peut-être, des modifications pourraient être apportées dans un ou deux domaines, et je souhaiterais entendre vos vues à ce sujet".

B. Fonction publique

6. A la fin de 1977, il y avait 125 fonctionnaires, dont 45 expatriés. Dans son discours de juin 1978 (voir ci-dessus), le Gouverneur a déclaré que quatre fonctionnaires locaux suivaient des cours au Royaume-Uni et qu'il y en aurait un cinquième en septembre. La politique du gouvernement consistait à donner toutes les possibilités à tous les fonctionnaires d'améliorer leurs qualifications grâce à une formation plus poussée, ce qui aurait pour effet de réduire la nécessité de recruter des fonctionnaires à l'étranger. Des propositions seraient présentées au Conseil législatif en vue d'élargir le programme de formation du personnel infirmier et d'offrir dans la fonction publique une formation de secrétaire et de commis en cours d'emploi à ceux qui terminent leurs études. Entre-temps, tous les efforts seraient faits pour encourager la formation à l'étranger, non seulement dans des établissements universitaires, mais également par des stages de formation organisés individuellement.

C. Relations entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni

7. Des renseignements concernant l'état des relations entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni sur la question des îles Falkland (Malvinas) en mars 1978 figurent dans les précédents rapports du Comité spécial d/. On se rappellera que les représentants des deux gouvernements ont tenu une réunion sur cette question du 13 au 15 décembre 1977 à New York. Les deux parties ont reconnu que toutes sortes de problèmes en jeu exigeaient une étude détaillée. Elles ont donc décidé de créer, au niveau officiel, deux groupes de travail parallèles - l'un chargé des relations politiques, y compris la question de souveraineté, et

d/ Pour les rapports les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chapt. XXVIII, annexe, par. 9 à 31; et ibid, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVIII, annexe, par. 13 à 16.

l'autre de la coopération économique - qui poursuivraient ces études en profondeur et rendraient compte de leurs travaux aux chefs des délégations. Peu après cette réunion, M. Edward Rowlands, alors Ministre d'Etat au Ministère britannique des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, s'est rendu à Rio de Janeiro pour rencontrer des représentants du Conseil législatif du territoire, ainsi que le Gouverneur.

8. Dans son récent discours devant le Conseil (voir par. 5 ci-dessus), le Gouverneur a rappelé qu'il avait eu des échanges de vues francs et utiles avec M. Rowlands. Depuis lors, les affaires du territoire avaient été examinées à plusieurs reprises et de façon approfondie par les deux Chambres du Parlement britannique. Des membres éminents tant du Gouvernement que de l'opposition avaient fait des déclarations sans équivoques sur la politique concernant les principales questions relatives au territoire.

9. Le Gouverneur a également dit que la population du territoire souhaiterait que les négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas) soient fructueuses afin qu'elle puisse continuer à vivre en paix et à bénéficier d'un développement mutuellement avantageux. Le Gouverneur a tenu à ajouter que la population du territoire était sincèrement reconnaissante à l'Argentine pour l'aide qu'elle lui fournit en ce qui concerne les soins médicaux et hospitaliers et l'approvisionnement en combustibles, carburants et autres fournitures, ainsi que pour la grande amélioration apportée aux liaisons aériennes.

10. Le Gouverneur a fait observer cependant que tout élargissement de la coopération ne serait possible que sur la base de l'acceptation du principe selon lequel, d'une part, les vœux de la population du territoire concernant son avenir devaient être pleinement reconnus comme étant la question prédominante et, d'autre part, la population pouvait se prévaloir, comme toute autre communauté nationale, du droit internationalement reconnu à l'autodétermination. Pour terminer, le Gouverneur a noté avec satisfaction que ces sentiments étaient pleinement partagés par tous aux deux Chambres du Parlement britannique, qui, en dernier ressort, était la sauvegarde du territoire.

11. Par sa décision 33/413, en date du 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé sur la recommandation de la Quatrième Commission, de remettre à sa trente-quatrième session l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas) et a prié le Comité spécial de garder à l'étude la situation dans ce territoire.

12. En septembre 1978, M. David Owen, alors Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, et le vice-amiral Oscar A. Montes, alors Ministre argentin des relations extérieures et des cultes, ont eu des discussions concernant la série suivante de négociations sur cette question.

13. Dans des lettres identiques, datées du 19 janvier 1979, adressées au Secrétaire général (A/34/65 et A/34/66), les représentants permanents de l'Argentine et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies ont fait savoir que des délégations des deux pays, dirigées respectivement par le capitaine

de vaisseau D. Gualter Oscar Allara, alors Sous-Secrétaire argentin aux relations extérieures et aux cultes, et M. Rowlands, avaient eu des entretiens à Genève du 18 au 20 décembre 1978, et qu'ils avaient décidé de se rencontrer à nouveau au début de 1979. Selon le communiqué annexé aux lettres, les entretiens entre les deux délégations se sont déroulés dans une atmosphère constructive et ont permis de passer en revue tous les problèmes situés au centre des négociations. Les délégations sont parvenues à un accord de principe sur l'ébauche d'un plan de coopération pour leurs activités de recherche scientifique dans les dépendances du territoire.

14. Au début de janvier 1979, M. Rowlands a rencontré une délégation de conseillers des îles ainsi que le Gouverneur à Rio de Janeiro pour les informer des progrès des négociations.

15. Le 7 mars 1979, La Prensa (Buenos Aires) avait indiqué que M. Angel María Oliveri López, directeur général pour l'Antarctique et les Malvinas, Ministre argentin des relations extérieures et des cultes, et M. George Hall, Sous-Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, dirigeraient les délégations de leurs gouvernements respectifs à la réunion qui devait se tenir à New York ce même mois.

16. Dans des lettres identiques datées du 28 juin 1979 (A/34/342 et A/34/343), le Représentant permanent de l'Argentine et le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies ont fait savoir au Secrétaire général que les représentants de leurs gouvernements respectifs avaient tenu, à New York, du 21 au 23 mars 1979, une nouvelle série de négociations sur les îles Falkland (Malvinas), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et que la réunion avait comporté "de longues consultations ainsi que l'examen des principales questions qui faisaient l'objet des négociations". Les représentants ont également indiqué que "la date, le lieu et le niveau de la prochaine réunion seraient décidés par les voies diplomatiques".

17. Le 7 juin 1979, la Prensa a également indiqué qu'avant la fin du mois une nouvelle réunion aurait lieu à Londres entre le contre-amiral Carlos Cavándoli, Sous-Secrétaire argentin aux relations extérieures et aux cultes et M. Nicholas Ridley, Ministre d'Etat au Ministère britannique des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth. Les questions abordées comprendraient une analyse de l'état des négociations sur les îles Falkland (Malvinas), l'établissement d'une base pour une réunion officielle qui se tiendrait à Buenos Aires en juillet 1979, après la visite de M. Ridley au Territoire, et la reprise des relations bilatérales au niveau des ambassades. Les 26 et 27 juillet, après s'être rendu dans le Territoire, M. Ridley a eu des entretiens à Buenos Aires avec le général Carlos Pastor, le Ministre des relations extérieures et des cultes et du contre-amiral Cavándoli. Il a alors été annoncé que les deux gouvernements étaient convenus de la nécessité de rétablir les relations au niveau des ambassades.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Application des recommandations contenues dans le rapport Shackleton e/

18. Dans le précédent rapport du Comité spécial figurent des renseignements détaillés tirés du rapport sur le territoire établi par lord Shackleton, et des précisions sur l'application, jusqu'en juillet 1978, des recommandations qui y étaient contenues f/. Des renseignements supplémentaires à ce sujet sont donnés ci-dessous.

19. Le 16 janvier 1979, en réponse à une question posée à la Chambre des Lords du Royaume-Uni, lord Goronwy-Roberts, ministre d'Etat pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth, a fait la déclaration suivante :

"Des progrès considérables ont été réalisés dans l'application des propositions contenues dans le rapport Shackleton qui impliquent la participation du programme d'assistance. Les travaux de construction de la route Stanley-Darwin et de l'internat de Stanley ont commencé, un nouveau avion a été commandé pour les services aériens, ainsi qu'une ambulance et du matériel radiologique pour le service médical. Un service des ponts et chaussées a été créé, ce qui constitue une mesure importante du programme visant à renforcer considérablement le Département des travaux publics. Le Groupe d'étude des pâturages a reçu un soutien accru. Enfin, le nouveau spécialiste du développement et un conseiller fiscal sont maintenant en poste et plusieurs missions de consultation ont été envoyées aux îles Falkland, dont certaines s'ajoutent aux missions recommandées dans le rapport de lord Shackleton g/."

20. Une autre question posée à lord Goronwy-Roberts concernait la suite donnée par le Gouvernement britannique à la proposition relative à une enquête sur les possibilités de développer la pêche dans les eaux qui entourent le territoire et en particulier à l'étude proposée par le South Atlantic Fisheries Committee. Lord Goronwy-Roberts a répondu qu'il ne disposait d'aucun renseignement précis sur ce point extrêmement important, et il a ajouté "que des pourparlers avaient été entrepris avec le Gouvernement argentin quant aux possibilités de coopération économique dans la région" et le problème pourrait fort bien être abordé au cours de ces pourparlers (voir ci-après).

e/ Economic Survey of the Falkland Islands (Londres, HM Stationery Office, 1976).

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVIII, annexe, par. 17 à 21.

g/ United Kingdom Parliamentary Debates, Hansard, Chambre des Lords, Rapport officiel (Londres) H. M. Stationery's Office, 1979, 16 janvier 1979, colonnes 843 à 846.

B. Généralités

21. L'économie du territoire repose toujours presque entièrement sur l'élevage du mouton et la production de la laine. Les renseignements fournis par la Puissance administrante indiquent qu'en 1976/77 le territoire comptait 638 116 moutons (contre 644 819 en 1975/76 et 644 014 en 1974/75) répartis comme suit : East Falkland, 366 808; West Falkland, 208 165; autres îles, 63 143.

22. En raison des conditions climatiques et de la nature des sols, les pâturages sont en général maigres et la production par hectare est faible. Le Groupe d'étude des pâturages qui a été créé en 1975 et qui est financé par le Gouvernement britannique effectue des recherches en vue d'améliorer les pâturages et certains éléments connexes de l'élevage du mouton. Dans son discours de juin 1978 (voir par. 5 ci-dessus), le Gouverneur a déclaré que les travaux du Groupe d'étude des pâturages avaient récemment fait l'objet d'une évaluation de la part de trois experts du Royaume-Uni, à la suite de laquelle certaines modifications techniques et mesures de réorientation seraient apportées au programme. Néanmoins, les travaux du Groupe avaient été considérés comme satisfaisants, et le Ministère britannique du développement outre-mer avait accepté de prendre en charge le coût de ce projet, dont l'importance était vitale pour l'économie (voir également par. 19 ci-dessus).

23. Selon le Gouverneur, les exploitations agricoles locales étaient très bien gérées. Néanmoins, il estimait que les travaux du Groupe d'étude des pâturages pourraient contribuer à améliorer encore cette bonne gestion, mais que l'évolution serait lente. Le Gouverneur a par conséquent insisté pour que la communauté agricole reçoive tous les encouragements nécessaires.

24. En ce qui concerne l'avenir du marché de la laine, sur lequel repose presque entièrement l'économie du territoire, le Gouverneur a fait remarquer qu'à l'heure actuelle la situation était assez favorable mais que les coûts de production continuaient à s'élever alors que les prix du marché mondial restaient plutôt stables (en 1976, dernière année pour laquelle on dispose de chiffres, les exportations de laine s'étaient chiffrées à 1,8 million de livres sterling) ^{h/}. Il a exprimé l'espoir que la marge de bénéfice serait maintenue aussi large que possible.

25. La Falkland Islands Company (FIC), immatriculée au Royaume-Uni depuis 1851, occupe la première place dans l'économie du territoire dont le développement a toujours été étroitement lié à l'expansion de cette société. La FIC, qui est le principal producteur de laine des îles (en 1976/77 elle possédait 287 307 moutons sur un total de 638 116) contrôle également une grande partie des opérations bancaires, du commerce et des transports maritimes locaux.

26. En novembre 1977, la FIC a proposé d'entreprendre un projet pilote de création de petites exploitations agricoles dans sa ferme de Green Patch à East Falkland, tenant compte des recommandations pertinentes contenues dans le rapport Shackleton. Au début de 1979, le gouvernement du territoire a conclu avec la FIC un accord pour l'achat de la ferme et a décidé de diffuser parmi la population le prospectus établi à ce sujet. Publié par le journal local, le Falkland Islands Times, en juin 1979, le prospectus indique que le gouvernement avait accepté d'acheter

^{h/} La monnaie locale est la livre sterling.

cette ferme, y compris tous les bâtiments, le bétail, les installations et le matériel, dans le cadre d'un plan de développement à long terme. Le gouvernement se proposait ensuite de répartir les terres, les bâtiments et le bétail (à l'exception des constructions et installations principales et de l'enclos central) en six exploitations, qui seraient mises en vente auprès des résidents du territoire. Les constructions et installations centrales (y compris les ateliers de toute la presse à laine, etc.) resteraient la propriété du gouvernement et seraient mises à la disposition des acquéreurs des exploitations dans le cadre de contrats de location durant cinq ans, le gouvernement se réservant le droit de les vendre à l'expiration de cette période. Si le gouvernement en décidait ainsi, les propriétaires des exploitations auraient la priorité pour s'en rendre acquéreurs. Le gouvernement devrait avoir terminé les formalités d'achat de la ferme le 2 avril 1980. A cette date, les candidats retenus pourraient légalement prendre possession de leurs exploitations respectives.

27. Au début octobre 1978, il a été indiqué que la FIC et la Société Geochemical Services (Holdings), Ltd., avaient créé en commun la Société Transocean Construction and Trading, Ltd., qui ultérieurement a obtenu le contrat pour la construction du nouvel internat à Stanley (voir également les paragraphes 34 et 42 ci-après). La FIC s'est également montrée intéressée par la création d'une société de construction locale. Les autres objectifs de la FIC sont les suivants : a) former une main-d'oeuvre locale; b) permettre aux insulaires de participer à l'entreprise commune mentionnée ci-dessus; c) faire en sorte que le succès financier de la nouvelle entreprise bénéficie à la communauté locale grâce à une contribution directe prélevée au moyen de l'impôt; et d) mettre au point des méthodes de construction particulièrement adaptées aux conditions climatiques et géologiques du territoire.

28. Comme on l'avait précédemment noté, la Société japonaise Taiyo Fishing Company a continué d'effectuer des recherches sur les ressources halieutiques du territoire; une société britannique a continué d'étudier les possibilités d'exploiter les réserves de crabe royal et plusieurs pays se sont montrés intéressés par l'exploitation du krill. On ne dispose pas de renseignements supplémentaires sur le développement des ressources marines qui seraient exploitables (voir également par. 20 ci-dessus).

29. En décembre 1977, M. Julian Fitter, expert en tourisme, a séjourné dans le territoire et a ensuite présenté un rapport sur le développement d'une industrie organisée du tourisme. En avril 1979, à la suite des résultats de ce rapport, le gouvernement du territoire aurait décidé d'affecter une somme de 25 000 livres à la poursuite des travaux de cet expert.

30. Dans son rapport, M. Fitter estime que les principaux objectifs de cette industrie seraient de fournir des installations touristiques, d'améliorer les communications entre les îles et de prévoir une liaison supplémentaire avec l'Amérique du Sud. Le plan qu'il propose prévoit l'achat ou l'affrètement d'un bateau d'une capacité d'environ 50 tonneaux et pouvant transporter 36 passagers. Pendant l'été (octobre à mars), le bateau aurait un horaire touristique et hebdomadaire régulier et pourrait également transporter du fret pour le "camp", (terme qui désigne tout endroit du territoire autre que Stanley, la capitale), alors que pendant la saison d'hiver, il effectuerait un service de liaison entre les îles et quatre traversées vers l'Amérique du Sud.

31. M. Fitter croit que la plus grande partie du capital initial requis (dont le montant estimatif se situe entre 200 000 et 300 000 livres) pourrait être souscrite dans le territoire même et prévoit d'y immatriculer la société. Il insiste sur le fait que ce projet ne ferait pas concurrence au Falkland Islands Government Air Service (FIGAS) ni au navire M.V. Monsumen qui assure les liaisons entre les îles mais compléterait au contraire les services existants tout en fournissant des possibilités d'emplois et de nouveaux moyens de transport.

32. Certains signes donnent à penser qu'il pourrait exister des gisements de pétrole dans le territoire et au large de ses côtes. En juillet 1978, le Gouvernement du Royaume-Uni a signalé que deux sociétés privées avaient prospecté les eaux côtières du territoire par sismographie. Les rapports des deux sociétés n'ont pas encore été communiqués.

33. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le territoire se spécialise dans la production de laine destinée à l'exportation et est largement tributaire de produits importés pour la satisfaction des besoins locaux. On ne dispose pas encore des statistiques commerciales complètes pour 1977. Au cours des dernières années, le Royaume-Uni a absorbé la plus grande partie des exportations du territoire et lui a fourni la plupart de ses importations. Des mesures ont été récemment prises pour accroître les échanges commerciaux entre le territoire et l'Argentine.

34. D'après le projet de budget approuvé pour 1978/79, le montant des recettes renouvelables s'élèverait à 1,8 million de livres (le chiffre révisé pour 1977/78 était de 1,6 million de livres) et celui des dépenses renouvelables à 1,8 million de livres (contre un chiffre révisé de 1,9 million de livres pour 1977/78). Les droits de douane, les recettes fiscales, les postes et télécommunications et les services municipaux qui, pour 1978/79, ont été estimés à 1,3 million de livres, constituent les principaux éléments de recettes. Sur le montant total des dépenses pour 1978/79 sont prévus des montants de 238 620 livres pour la santé publique, de 203 814 livres pour les travaux publics, de 199 119 livres pour l'enseignement, et de 142 364 livres pour les postes et télécommunications. Les dépenses d'équipement, essentiellement financées par le Royaume-Uni, doivent tomber de 1,9 million de livres en 1977/78 (montant estimatif révisé) à 1,6 million en 1978/79 (montant estimatif). Sur cette dernière somme, 400 000 livres seraient consacrées aux internats (y compris les moyens d'enseignement); 400 000 livres aux grands axes routiers et 290 000 livres à l'acquisition d'un avion Britton-Norman Islander et à la construction d'un hangar.

35. Dans le discours qu'il a récemment prononcé devant le Conseil législatif (voir par. 5 ci-dessus), le Gouverneur a appelé particulièrement l'attention sur la construction d'une route utilisable par tous les temps reliant Stanley à Darwin, qui constituerait la première phase d'un programme d'aménagement routier. Il a annoncé que le Ministère britannique du développement outre-mer avait récemment accepté d'accorder des subventions s'élevant à 870 000 livres destinées à couvrir partiellement le coût de la construction de cette route sur une période de trois ans. A titre de contrepartie, le gouvernement du territoire a décidé de fournir une contribution de 120 000 livres au maximum, durant la même période. A la suite de cet accord, on a procédé à certains préparatifs avec l'assistance d'experts du Royaume-Uni, et un nouveau directeur des travaux publics hautement qualifié devrait arriver prochainement dans le territoire, après quoi les travaux de construction de la route en question commenceraient (voir aussi par. 19 ci-dessus). Le Gouverneur a insisté sur le fait que dans toute la mesure du possible le programme serait progressivement étendu à tout le territoire.

36. Le Gouverneur a fait observer que dans l'immédiat cette route encouragerait peu les gens à vivre à West Falkland. C'est pourquoi le gouvernement était d'autant plus déterminé à acquérir rapidement un avion Britton-Norman Islander et du matériel auxiliaire et à construire un hangar à l'usage de la FIGAS. Il sollicitait une aide financière du Ministère du développement outre-mer pour couvrir le coût élevé de ce projet.

37. Dans son rapport, lord Shackleton a proposé trois mesures considérées comme indispensables à la réalisation de tout programme de développement important dans les îles Falkland (Malvinas). Ces mesures comportaient notamment la prolongation de la piste de l'aéroport du territoire afin de pouvoir accueillir de gros appareils, ce qui nécessitait de nouveaux investissements d'un montant de 5,5 millions de livres environ de la part du Gouvernement du Royaume-Uni. Le 27 avril 1979, The Guardian (Manchester) a indiqué que, d'après une communication officielle, le nouvel aéroport du territoire, construit avec une aide du Royaume-Uni s'élevant à 6 millions de livres, devait entrer en service le 1er mai. Le Falkland Islands Office à Londres i/ a fait observer que la piste de l'aéroport qui a 1253 m de long ne pouvait accueillir que des petits et moyens courriers tels que le Fokker Friendship. En conséquence, les insulaires dépendaient de l'aéroport de Comodoro Rivadavia dans le sud de l'Argentine qui était leur seule ouverture sur le monde extérieur.

4. SITUATION SOCIALE

38. Durant la période à l'examen, aucune évolution importante ne s'est produite dans la situation de la main-d'oeuvre dans le territoire. Ainsi qu'il est indiqué dans le présent document, avec l'assistance du Gouvernement britannique, le gouvernement du territoire a pris des mesures en vue d'appliquer plusieurs recommandations contenues dans le rapport Shackleton afin d'atteindre l'un de ses principaux objectifs qui consiste à mettre un frein à l'émigration.

i/ Le Falkland Islands Office (FIO) à Londres est le secrétariat exécutif du United Kingdom Falkland Islands Committee (UKFIC), organe non gouvernemental, de la Falkland Islands Research and Development Association (FIRADA), du South Atlantic Fisheries Committee (SAFC) et de l'organisation "Friends of the Falklands" (Amis des Falklands). L'UKFIC s'occupe des droits de l'homme et de la souveraineté du territoire. La FIRADA est une organisation à but non lucratif financée à l'aide de cotisations versées tant par des sociétés que par des particuliers. Elle représente les intérêts du territoire, contribue au développement des îles et fournit les fonds nécessaires au fonctionnement du FIO. Le SAFC favorise le développement de la pêche dans l'Atlantique sud (voir aussi par. 20 ci-dessus) et reçoit un financement distinct de celui de la FIRADA. Les Amis des Falklands sont des gens qui versent des cotisations au FIO dans son ensemble. La Sallingbury, Ltd., société de consultants commerciaux, est employée par le FIO pour le représenter pour tout ce qui a trait aux questions parlementaires et aux relations publiques.

39. Le principal établissement médical exploité par le gouvernement du territoire est un hôpital général de 27 lits à Stanley, où sont assurés les soins médicaux et chirurgicaux ainsi que les soins d'obstétrique et de gériatrie. Le Département médical emploie un médecin chef, trois médecins et du personnel divers. Le gouvernement a récemment fait l'acquisition d'une ambulance et de matériel de radiographie pour le service médical (voir aussi par. 19 ci-dessus). Dans le discours qu'il a prononcé en juin 1978, le Gouverneur a déclaré qu'un projet visant à renforcer le Département médical, dont une partie serait destinée à développer le programme de formation du personnel infirmier (voir aussi par. 6 ci-dessus), devait être présenté au Conseil législatif pour examen.

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

40. En 1977, 319 élèves fréquentaient 11 écoles publiques comptant 30 enseignants, dont 19 étaient diplômés. Deux de ces écoles, situées à Stanley, dispensent un enseignement secondaire; les autres sont en principe toutes des écoles primaires. Vingt-cinq élèves du niveau secondaire faisaient leurs études en Argentine, au Royaume-Uni et en Uruguay. Le Gouvernement argentin octroie un nombre non limité de bourses aux élèves du territoire faisant des études secondaires et fournit deux professeurs d'espagnol pour les écoles de Stanley.

41. D'après le Gouverneur, le nombre total d'élèves qui se sont présentés aux examens pour le certificat de fin d'études secondaires est passé de 16 en juin 1977 à 47 en juin 1978. Il a été signalé en octobre 1978 que le gouvernement du territoire avait décidé d'abolir les bourses d'études outre-mer en raison de l'existence de moyens d'études à Stanley, ainsi qu'en raison du coût croissant de chacune de ces bourses. Toutefois, le gouvernement a annoncé que les boursiers actuels ne seraient pas touchés par cette mesure. Par la suite, en avril 1979, il a également été décidé d'interrompre l'octroi d'allocation pour frais d'études à l'étranger; toutefois, les bénéficiaires actuels continueraient de toucher leur allocation. Cette décision a été prise conformément à la politique établie consistant à concentrer toutes les ressources disponibles sur la fourniture de moyens d'enseignement secondaire à l'intérieur du territoire au lieu d'offrir d'autres possibilités à l'étranger.

42. Lors du discours qu'il a récemment prononcé devant le Conseil législatif le Gouverneur a déclaré que le projet de construction d'un internat à Stanley (voir aussi par. 34 ci-dessus) n'avait pas progressé aussi rapidement qu'il l'aurait souhaité, mais que les derniers arrangements contractuels relatifs à sa conception et à sa construction étaient en cours de préparation. Il était maintenant prévu que les travaux seraient achevés au printemps 1979.

CHAPITRE XXIX*

BELIZE

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Belize à sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979.

2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 33/44 du 13 décembre 1978, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial, entre autres, "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 33/36 relative au Belize, adoptée le 13 décembre 1978 par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de "continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize dans l'exercice de ses droits inaliénables".

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire.

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1161), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question du Belize à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-quatrième session et, en vue de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, d'autoriser son Rapporteur à communiquer la documentation pertinente directement à l'Assemblée.

* Précédemment publié dans le document A/34/23/Add.7.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 2
2. Evolution constitutionnelle et politique	3 - 37
3. Situation économique	38 - 85
4. Situation sociale	86 - 92
5. Situation de l'enseignement	93 - 99

*Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.1343.

BELIZE a/

1. GENERALITES

1. Le Belize (connu autrefois sous le nom de Honduras britannique) est situé sur la côte est de l'Amérique centrale, c'est-à-dire qu'il est baigné par la mer des Antilles et bordé au nord et au nord-ouest par le Mexique et à l'ouest et au sud par le Guatemala. Sa superficie terrestre est d'environ 22 963 kilomètres carrés, y compris un certain nombre d'îlots (cays) situés le long de la côte.

2. Au dernier recensement, organisé en 1970, la population totale du territoire était de 119 863 habitants, dont 39 332 vivaient dans la ville de Belize. Belmopan, la capitale, comptait environ 3 000 habitants en 1972. Au milieu de l'année 1977, la population, composée essentiellement de Créoles, d'Indiens américains (Mayas) et de Caraïbes, était évaluée à 149 000 habitants.

2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

A. Constitution

3. Un aperçu des arrangements constitutionnels énoncés dans la British Honduras Constitution Ordinance, 1963 (Ordonnance de 1963 concernant la Constitution du Honduras britannique), amendée en 1973 et 1974, figure dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session b/. En bref, la Constitution du Belize prévoit un Gouverneur nommé par la Reine, un Cabinet et une Assemblée nationale bicamérale composée d'un sénat et d'une chambre des représentants. Sur les huit membres du Sénat, cinq sont nommés par le Gouverneur (M. Peter McEntee), sur avis du Premier Ministre (M. George Price), deux sur avis du Chef de l'opposition (M. Dean Lindo) et un après toute consultation que le Gouverneur juge appropriée. La Chambre des représentants comprend 18 membres élus au suffrage universel des adultes pour un mandat de cinq ans. Lors des dernières élections générales, qui ont eu lieu le 30 octobre 1974, le People's United Party (PUP) a remporté 12 sièges, le chiffre le plus bas depuis 20 ans, et les autres sièges sont allés à la coalition dite de l'United Democratic Party (UDP). Depuis lors, un membre de l'UDP a rejoint le PUP, qui détient donc désormais 13 sièges.

a/ Les renseignements contenus dans le présent document sont tirés de rapports publiés ainsi que de renseignements que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqués au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, le 26 septembre 1978, pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 1977.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. VI, chap. XXVII, annexe, par. 3 et 4 et 10 à 14.

4. Le Gouverneur reste chargé de la défense, des affaires extérieures, de la sécurité intérieure (y compris des forces armées) et de la fonction publique. Aux termes du Belize Letters Patent, 1964 à 1974, le Gouverneur, agissant sur avis du Premier Ministre, peut confier à celui-ci ou à tout autre ministre toute attribution relevant du gouvernement qui n'aura pas été déjà déléguée, ainsi que la fonction d'Attorney-General. Le Gouverneur peut également, dans des conditions imposées par lui, déléguer à un ministre désigné après consultation avec le Premier Ministre des responsabilités en matière d'affaires extérieures. Cette déléation d'autorité est soumise à l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth.

5. Le Cabinet est composé du Premier Ministre et des autres ministres (10 actuellement).

6. Dans son discours annuel sur l'état de la nation prononcé devant l'Assemblée nationale le 5 septembre 1978, le Premier Ministre, M. Price, a déclaré que la nouvelle Ordonnance concernant la représentation du peuple (Representation of the People's Ordinance) était entrée en vigueur en avril, ainsi qu'une loi conférant la majorité à tous les citoyens de 18 ans révolus. Les mesures voulues avaient été prises pour inscrire les électeurs sur les listes électorales. Il ressort de la première liste publiée que plus de 40 000 personnes, au nombre desquelles il faut compter plus de 4 000 personnes appartenant à la tranche d'âge allant de 18 à 21 ans, pourront exercer leur droit de vote pour la première fois.

7. Les élections générales devaient normalement avoir lieu en février 1979.

B. Mémoire d'accord de 1978

8. Lors d'une réunion qui a eu lieu à New York le 2 juin 1978, M. David Owen, alors Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, M. George Price, Premier Ministre du Belize, et M. Dean Lindo, Chef de l'opposition, ont signé un mémoire d'accord énonçant les points suivants :

"a) Le Gouvernement et l'opposition du Belize sont convenus de placer le différend anglo-guatémaltèque au-dessus des politiques partisans et de considérer la solution de ce problème comme un objectif national.

b) Le Gouvernement du Belize et l'opposition participeront à toute conversation ou négociation que les Gouvernements britannique et guatémaltèque pourraient avoir au sujet du différend anglo-guatémaltèque.

c) Tout accord final auquel pourraient parvenir les Gouvernements britannique et guatémaltèque sera soumis par voie de référendum au peuple du Belize.

d) Il est entendu que la série actuelle de conversations a pris fin et que les parties ne sont liées par aucune proposition antérieure quelle qu'en soit la nature.

e) Les représentants du Gouvernement du Belize et de l'opposition participeront à toute conversation entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement guatémaltèque sur le différend anglo-guatémaltèque sans préjudice tant des positions respectives du Gouvernement du Belize et de l'opposition que des droits et responsabilités du Gouvernement britannique.

f) Il est reconnu que la solution du différend anglo-guatémaltèque est hautement souhaitable car elle permettrait au Belize de se rapprocher de son indépendance. Il est entendu que la solution du différend anglo-guatémaltèque et l'indépendance du Belize sont deux questions distinctes."

9. Lors d'une réunion publique tenue le 8 juin, M. V. H. Courtenay, Ministre sans portefeuille et représentant du Gouvernement du Belize auprès de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), a déclaré que le mémorandum en question était l'oeuvre d'un front uni constitué par le gouvernement et l'opposition dans le cadre des efforts qu'ils déployaient pour parvenir à l'indépendance du territoire. Trois jours plus tard, les dirigeants de l'opposition ont tenu une réunion au cours de laquelle ils ont nié l'existence de tout front uni de ce genre entre le PUP et l'UDP ou de tout plan d'action commun pour l'indépendance du Belize. Ils ont maintenu que le mémorandum ne constituait qu'une déclaration d'intention reconnaissant "le droit de l'opposition à participer à tout débat ultérieur sur le différend anglo-guatémaltèque". Les deux parties doivent tenir d'autres réunions publiques dans le territoire au cours des semaines à venir pour faire connaître leur interprétation respective du mémorandum.

C. Position des partis politiques locaux
au sujet de l'avenir du territoire

10. Le 8 février 1978, après que l'on eut appris que des discussions se déroulaient entre le Royaume-Uni et le Guatemala sur une éventuelle cession de territoire du Belize, le parti de l'opposition a publié une déclaration dans laquelle il demandait un délai d'au moins 10 ans avant l'indépendance, durant lequel le peuple du Belize pourrait consacrer des énergies au développement économique et social du territoire, l'armée nationale serait renforcée et, avec l'aide du Royaume-Uni, le Gouvernement du Belize rechercherait la coopération militaire de nations amies afin d'assurer la défense du pays c/. Vers la fin du mois, lors d'une réunion des ministres des affaires étrangères des six gouvernements du CARICOM (dont le Belize est membre) tenue à Belmopan, des manifestants de l'UDP ont défilé devant les délégués en portant des pancartes sur lesquelles on pouvait lire entre autres "Nous voulons un référendum avant l'indépendance".

c/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXIX, annexe, par. 39.

11. D'après les renseignements disponibles, l'UDP aurait renforcé en juillet sa campagne pour le renvoi de l'indépendance à 10 ans si possible. Expliquant la "Déclaration for Deferred Independence" (Déclaration pour un ajournement de l'indépendance) diffusée dans les Caraïbes, M. Kenneth Tillet, Secrétaire général de l'UDP, a dit que l'Assemblée nationale devrait approuver une résolution approuvant le principe de l'indépendance mais reconnaissant la nécessité d'un délai pour permettre à l'armée du Belize de se constituer en une force de combat efficace, appuyée par un pacte de défense conclu avec le Royaume-Uni. L'UDP estime qu'au cas où l'Assemblée nationale n'approuverait pas une telle résolution, le problème de l'indépendance devrait être soumis au peuple du territoire sous la forme d'un référendum ou d'un plébiscite organisé sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies ou du Secrétariat du Commonwealth.

12. Dans son numéro d'octobre 1978, Contact, revue de la Barbade, a publié une lettre de M. Tillet dans laquelle celui-ci déclarait que l'UDP prenait avec plaisir connaissance de l'appui "sans équivoque" que les gouvernements et les organisations des Caraïbes accordaient à une prompte indépendance du Belize. Il a lancé aux peuples et aux gouvernements de la région un appel pour leur demander d'aider le territoire à devenir "une nation réellement libre et démocratique" en appuyant la proposition de son parti tendant à organiser un référendum sur l'indépendance.

13. M. Price a pour sa part exprimé ses vues sur le Statut futur du territoire dans une lettre qu'il a adressée au Financial Times (Londres), et qui a été publiée le 3 mai 1978. Le Premier Ministre y attirait notamment l'attention sur une résolution, adoptée à un congrès extraordinaire du PUP tenu à Belmopan le 16 avril, demandant "au Gouvernement du Royaume-Uni de suspendre immédiatement tous entretiens avec le Gouvernement du Guatemala qui envisageraient une cession de territoire comme moyen de règlement du différend anglo-guatémaltèque au sujet du Belize" et "de s'en tenir strictement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies préconisant, en faveur du Belize, une indépendance prompte et sûre assortie d'une pleine souveraineté et intégrité territoriale". En conclusion, M. Price indiquait que le Congrès avait instamment prié "le Gouvernement du Belize, en coopération avec le Royaume-Uni et les gouvernements amis, d'explorer activement l'autre voie qui s'offrait pour l'accession à l'indépendance, à savoir la conclusion d'accords de sécurité susceptibles de protéger le peuple du Belize et de sauvegarder l'indépendance du territoire".

14. Dans le discours sur l'état de la nation qu'il a prononcé le 5 septembre (voir par. 6 ci-dessus), M. Price a fourni de plus amples précisions sur la position de son parti sur la question de l'indépendance. La politique que poursuivait le gouvernement était que le Belize tout entier accède aussi rapidement que possible à une indépendance sûre. Le gouvernement se proposait de parvenir à cet objectif soit par un règlement négocié dont les termes seraient approuvés par le peuple du Belize dans le cadre d'un référendum, soit par un accord de sécurité.

15. Le Premier Ministre a également fait remarquer que les Gouvernements du Royaume-Uni et du Guatemala devaient prochainement se réunir pour de nouvelles négociations en vue de résoudre le différend anglo-guatémaltèque et que le Gouvernement du Belize s'en tenait pour sa part aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

16. Le Premier Ministre a déclaré que son gouvernement attachait une grande importance au maintien et au renforcement des contacts et de l'appui international. Il a ajouté que le Belize accueillait avec satisfaction l'offre des Etats-Unis d'Amérique d'aider à la recherche d'une solution équitable. Le respect et l'appui dont le Belize bénéficiait de la part de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement non aligné et des organismes internationaux allaient grandissant. M. Price a tout particulièrement rendu hommage "à nos collègues membres de la Communauté des Caraïbes, aux pays signataires de la Déclaration de Bogota, ainsi qu'au Panama et au Mexique que notre problème touche de près et dont le courageux appui en faveur des droits de notre peuple, nous reconforte dans notre lutte".

D. Examen par l'Assemblée générale

17. Le 29 septembre 1978 un porte-parole du Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé que M. David Owen et M. Rafael E. Castillo Valdez, **ministre des relations extérieures** du Guatemala, s'étaient réunis au cours des quatre journées précédentes à New York où ils participaient à la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Il a en outre déclaré que M. Owen avait soumis à l'examen du Gouvernement du Guatemala certaines propositions dont les détails n'avaient pas été révélés. Elles avaient pour objet d'accélérer le processus de négociation entre les deux gouvernements et de mettre fin à leur différend au sujet du Belize. M. Owen a également laissé entendre que les deux pays rétabliraient des relations diplomatiques afin de faciliter les communications.

18. Par la suite, et à la même session, les représentants des partis intéressés ont présenté leurs positions respectives sur la question du Belize, qui sont résumées ci-après :

Royaume-Uni

19. Dans une déclaration prononcée devant la Quatrième Commission le 28 novembre d/, le représentant permanent du Royaume-Uni a rappelé qu'il avait dû annoncer à la Commission l'année précédente que son pays avait échoué dans ses tentatives de négociation d'un règlement qui permettrait au Belize d'accéder à une indépendance totale et sûre. Il a déclaré que lors d'une réunion qui avait eu lieu le 2 juin 1978, le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, le Premier Ministre du Belize et le Chef de l'opposition du Belize étaient convenus que le règlement du différend anglo-guatémaltèque permettrait au Belize de se rapprocher de l'indépendance. Le Gouvernement et l'opposition du Belize avaient également reconnu que les intérêts de la population devaient passer en premier et que l'indépendance devait être considérée comme un problème national plutôt que comme une question de politique partisane. Cette optique nationale était illustrée par le fait, qu'un membre du Gouvernement du Belize et le Chef de l'opposition assistaient tous les deux au débat en cours.

d/ Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission, 27ème séance,
par. 13 à 22.

20. Le représentant permanent a déclaré à nouveau que la politique de son gouvernement visait à garantir l'accès rapide du Belize à une indépendance sûre et que toute proposition de règlement du différend qui opposait depuis longtemps le Royaume-Uni et le Guatemala à la suite des revendications de ce dernier sur le territoire serait soumise au Gouvernement et au peuple du Belize. Il a ajouté qu'au cours de réunions avec le Ministre des relations extérieures du Guatemala, tenues à New York en septembre 1978 (voir par. 17 ci-dessus), le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni avait présenté des propositions visant à mettre fin au différend et que ces propositions, qui n'avaient pas été rendues publiques, avaient été examinées avec le Gouvernement et l'opposition du Belize et qu'elles devaient être étudiées soigneusement par le Gouvernement guatémaltèque pendant que se poursuivaient les négociations de fond.

21. Le représentant permanent a indiqué que ces propositions portaient sur les points suivants :

a) Le Royaume-Uni participerait à un important projet routier qui faciliterait le développement de la province guatémaltèque du Petén et représenterait l'équivalent moderne des dispositions de l'article VII du Traité de 1859. En faisant cette proposition, le Gouvernement du Royaume-Uni tenait compte du fait que les revendications du Guatemala sur le territoire avaient été formulées pour la première fois en 1939 sous prétexte que l'article en question n'avait pas été respecté.

b) Le Guatemala devrait bénéficier des privilèges de port franc à Belize et accéder au port par la route. Ainsi, le Guatemala pourrait importer et exporter en franchise douanière des marchandises de la province du Petén par la route la plus directe.

c) Une frontière maritime devrait être délimitée par traité dans le cadre du règlement, pour garantir au Guatemala un accès sûr et permanent à la haute mer depuis ses ports à travers sa propre mer territoriale.

d) Un traité séparé d'amitié et de sécurité devrait être conclu entre le Belize et le Guatemala, avec des dispositions portant sur la non-agression et la subversion, ainsi que sur la limitation des effectifs des forces armées étrangères, autres que britanniques.

22. Le représentant permanent a fait observer que jusqu'à présent le Gouvernement guatémaltèque n'avait pas répondu officiellement aux propositions mais que la délégation du Royaume-Uni espérait que les négociations pourraient se poursuivre sur cette base et que les propositions qu'elle avait présentées pourraient déboucher sur un règlement rapide du différend, qui serait à la fois constructif et juste pour toutes les parties.

23. Pour conclure, le représentant permanent a dit que la nécessité d'un règlement se faisait de plus en plus sentir au fur et à mesure qu'augmentait la frustration du peuple du Belize; les aspirations des Béliziens devaient être respectées et ils devaient obtenir l'indépendance sûre qu'ils recherchaient depuis des années.

Belize

24. Dans la déclaration qu'il a faite à la Quatrième Commission le 30 novembre e/, M. Carl L. Rogers, Vice-Premier Ministre du Belize, a déclaré que malgré les divergences de vues qui séparaient les deux partis, le Chef de l'opposition du Belize et lui-même étaient tous deux présents pour contester les prétentions du Guatemala sur leur territoire et pour affirmer les droits du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance. Il a souligné que seuls les Béliziens exerçaient une véritable souveraineté sur leur territoire et qu'ils avaient participé aux négociations entre le Royaume-Uni et le Guatemala dans un effort pour assurer la paix et la stabilité de la région lorsque leur droit à l'indépendance serait reconnu.

25. M. Rogers a fait observer que le fait que le Belize était disposé à accepter les propositions de septembre 1978 prouvait la sincérité avec laquelle il recherchait un règlement honorable et que l'absence de réponse de la part du Guatemala et son insistance sur la cession de territoire prouvaient son intransigeance et ses desseins expansionnistes.

26. M. Rogers a ajouté ce qui suit :

a) Si le Guatemala renonçait à ses revendications territoriales et reconnaissait et respectait la souveraineté et l'intégrité territoriale du Belize, ce dernier serait disposé à conclure des accords de non-agression et de sécurité dans la région.

b) Le Belize demandait de nouveau à la Commission de réaffirmer dans une résolution le principe de l'autodétermination, de l'indépendance et de la préservation de son intégrité territoriale.

c) Quelle que fut l'issue des négociations entre le Royaume-Uni et le Guatemala, le peuple du Belize se réservait le droit de demander son indépendance au moment où il le choisirait. Les résultats des négociations ne devaient pas compromettre la sécurité du Belize après son accession à l'indépendance.

d) Le Belize adressait un appel aux pays de l'hémisphère occidental et aux autres pays pour qu'ils concentrent leurs efforts sur l'élimination d'une source éventuelle de conflit dans cet hémisphère.

e/ Ibid., 29ème séance, par. 42 à 57.

Guatemala

27. Prenant la parole devant la Quatrième Commission, le 27 novembre f/, le représentant du Guatemala a dit qu'une des particularités du problème du Belize était la distinction existant entre autodétermination et intégrité territoriale. Certains éléments de la population du Belize avaient des ascendances et une culture indiennes et socialement, linguistiquement et économiquement ils gravitaient autour du Guatemala. Cette minorité de la population locale méritent appui et aide. De l'avis de la délégation guatémaltèque, l'application du principe de l'autodétermination ne débouchait pas sur une intégrité territoriale absolue et incontestable capable de supplanter l'intégrité territoriale et la souveraineté d'Etats préexistants.

28. Le représentant du Guatemala a également dit que la question du Belize affectait les intérêts vitaux de son pays tel qu'un accès approprié à l'océan Atlantique, la question du Petén, les eaux territoriales et leur délimitation et toute une série d'éléments qui avaient une répercussion sur la sécurité du Guatemala et du Belize, les possibilités de développement du Guatemala et du Belize ainsi que la stabilité de toute la région de l'Amérique centrale. Le différend anglo-guatémaltèque avait un caractère territorial et se fondait sur l'histoire et sur le droit. La délégation guatémaltèque a réaffirmé sa foi et sa confiance dans les moyens pacifiques de règlement des différends et a exprimé l'avis que les concepts politiques étaient inapplicables dans l'affaire à l'examen.

29. Au nombre des observations que d'autres représentants du Guatemala ont faites lors d'interventions ultérieures g/, on signalera les points suivants :

a) Conformément à l'article VII du Traité de 1859, le Royaume-Uni avait l'obligation de construire une route reliant la ville de Guatemala à la côte atlantique du Belize en échange du territoire qu'il occupait en vertu du traité. Etant donné que cette clause n'a jamais été respectée d'aucune façon le territoire qui devait être cédé à l'origine demeure placé sous la souveraineté du Guatemala et, partant, les revendications du Guatemala sur le territoire ne remontent pas à 1939.

b) Le Gouvernement guatémaltèque accueillerait avec faveur de nouvelles propositions, sérieuses et constructives, sur la question à l'examen. Il avait pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour réduire les tensions au Belize, mais des déclarations irresponsables ne pouvaient qu'entretenir l'hostilité, provoquer des heurts et créer un climat peu propice à des négociations fructueuses.

c) Le Gouvernement du Royaume-Uni avait effectivement présenté plusieurs propositions au cours de ses dernières rencontres avec les représentants du Guatemala; ces propositions étaient actuellement à l'étude.

f/ Ibid., 26ème séance, par. 45 à 48.

g/ Ibid., 30ème séance, par. 25 à 28; ibid., 31ème séance, par. 38 à 41, et ibid., 32ème séance, par. 20 à 24.

d) Le Guatemala restait disposé et prêt à participer à des négociations visant à un règlement juste et équitable du différend en question et susceptibles de préserver les droits et les intérêts vitaux de toutes les parties intéressées. L'indépendance du Belize devait être une conséquence du règlement du différend.

Décision de l'Assemblée générale

30. Le 13 décembre 1978, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/36 sur la question du Belize. Le Guatemala n'a pas participé au vote sur la résolution recommandée par la Commission, qu'il a expressément rejetée. Le dispositif de la résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale

...

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;
2. Réaffirme que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;
3. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre énergiquement leurs négociations en vue de régler leurs différends à propos du Belize, sans préjudice du droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et de consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;
4. Prie les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'issue des négociations susmentionnées;
5. Demande aux parties intéressées de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force contre le peuple du Belize ou contre son territoire;
6. Reconnaît qu'il appartient au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide;
7. Demande instamment à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;
8. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize dans l'exercice de ses droits inaliénables."

E. Autres faits nouveaux

31. Le 14 décembre 1978, répondant à une question posée devant la Chambre des Communes du Royaume-Uni, M. Edward Rowlands, alors Ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, a déclaré que son gouvernement n'avait pas encore reçu du Gouvernement guatémaltèque de réponse officielle aux propositions de septembre 1978 concernant l'avenir du Belize. Il a cependant ajouté, dans son discours radiodiffusé le 30 novembre, que le Ministre des relations extérieures du Guatemala avait rejeté ces propositions mais n'avait pas exclu la possibilité de nouvelles négociations h/.

32. En réponse à d'autres questions, M. Rowlands a informé la Chambre, le 17 janvier 1979, que la position adoptée par le Gouvernement guatémaltèque au sujet de ces propositions restait celle qui a été décrite ci-dessus. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait par conséquent l'intention d'étudier la possibilité d'autres négociations. M. Rowlands a déclaré qu'aucune décision, aucun accord ou règlement ne pourrait être adopté s'il n'était pas acceptable pour le peuple du Belize.

33. On a demandé à M. Rowlands "quelles consultations ont eu lieu avec les Etats-Unis au sujet des armes que ce pays continue à livrer et du personnel qu'il forme au Guatemala afin de menacer le Belize". M. Rowlands a répondu que les gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient des entretiens réguliers sur ces problèmes, le plus récent ayant eu lieu la semaine précédente. Il croyait savoir que "les Etats-Unis ne vendaient pas d'armes ou matériel nouveaux au Guatemala".

34. On a également posé à M. Rowlands la question suivante : "Si ce pays /le Guatemala/ a rejeté les propositions, quels ont été éventuellement les progrès réalisés concernant la proposition émise lors de la réunion des chefs d'Etat du Commonwealth qui a eu lieu à Kingston /Jamaïque/ et selon laquelle le Commonwealth devrait contribuer à la défense du Belize?". M. Rowlands a répondu que des négociations n'étaient pas exclues, et que les considérations qui venaient d'être mentionnées "n'entraient pas en jeu en ce moment" i/.

35. La Chambre a poursuivi l'examen de la question du Belize le 14 février, et à nouveau le 28 mars. Selon M. Rowlands, les propositions de septembre 1978 restaient valables. Le Royaume-Uni souhaitait toujours aboutir avec le Guatemala à un règlement négocié qui serait acceptable pour la population du Belize. Cela garantirait l'accession du territoire à l'indépendance. Les représentants du territoire ont fait savoir qu'ils considéraient toute cession de territoire comme inacceptable j/.

h/ United Kingdom Parliamentary Debates, Hansard, Chambre des Communes, Rapport officiel (Londres, H.M. Stationery Office, 1978), 14 décembre 1978, col. 276.

i/ Ibid., 17 janvier 1979, col. 1695 et 1696.

j/ Ibid., 14 février 1979; ibid., col. 555 et 556, et ibid., 28 mars 1979, col. 169.

36. Lors d'une réunion qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en janvier 1979, à la suite du rejet par le Guatemala de la résolution 33/36 de l'Assemblée générale (voir par. 30 ci-dessus), la Commission juridique de l'Organisation des Etats américains (OEA) a adopté une résolution par laquelle elle déclarait que les prétentions du Gouvernement du Royaume-Uni "à prendre des décisions unilatérales sur l'avenir du Belize" étaient "incompatibles avec les droits souverains du Guatemala tels qu'ils ont été reconnus par l'OEA". En conséquence, le Royaume-Uni "ne peut décider seul de ce qu'il faut faire" dans ce domaine. De telles décisions ne peuvent être prises qu'à l'issue de négociations avec le Guatemala qui, à son tour, doit tenir compte des intérêts et des désirs exprimés par le peuple du Belize conformément au principe de la libre détermination des peuples tel qu'il est défini dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Enfin, la Commission a prié le Royaume-Uni de faire progresser le dialogue afin de trouver une juste solution aux revendications du Guatemala sur le Belize.

37. En avril, la Grenade, le Mexique et la Trinité-et-Tobago se seraient joints à la Jamaïque pour condamner la résolution récemment adoptée par la Commission concernant le Belize. M. Alfred Rattray, ambassadeur et représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'OEA, dont le point de vue était partagé par les ambassadeurs des trois autres pays, a déclaré que sa délégation était "offusquée par la démission morale et intellectuelle" qui avait présidé à l'élaboration de la résolution. On s'attendait à ce que cette dernière soit contestée à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA prévue pour novembre.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

38. L'économie du territoire repose essentiellement sur les exportations agricoles (le sucre étant le produit le plus important), la construction et les produits manufacturés et les dépenses publiques; l'économie dépend principalement de sources extérieures pour la plus grande partie des biens d'équipement. Le Gouvernement du territoire continue à encourager l'exploitation des ressources naturelles (pêche, forêts, élevage et éventuellement pétrole). L'industrie du tourisme est en développement.

39. Bien que le Belize se spécialise surtout dans la production de quelques produits agricoles destinés à l'exportation, le pays est dans une large mesure tributaire des importations de certains produits alimentaires et autres. Les données statistiques dont on dispose montrent que pour la période annuelle s'achevant le 30 septembre 1977, la valeur totale des importations s'est élevée à 135,8 millions de dollars du Belize k/ et celle des exportations à 95,7 millions de dollars du Belize. Plus de la moitié des gains à l'exportation provenait du sucre alors que les produits alimentaires représentaient un peu plus de 21 p. 100 de la valeur totale des importations. Comme par le passé, les principaux partenaires du Belize ont été les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

k/ L'unité monétaire est le dollar du Belize (dollar BZE). Le 11 mai 1976, le dollar du Belize a été lié au dollar des Etats-Unis à raison d'un dollar du Belize pour 0,50 dollar des Etats-Unis.

40. Passant en revue les résultats de l'économie, M. Price, Premier Ministre chargé également des finances a, dans le discours sur le budget qu'il a fait à la Chambre des représentants le 8 décembre 1978, déclaré que le territoire abordait un nouvel exercice dans un contexte mondial de lutte contre l'inflation, de chômage, de taux de croissance insuffisants, de déficits commerciaux, de restrictions commerciales, de menaces de récession, de problèmes de balance des paiements et d'instabilité monétaire.

41. M. Price a déclaré que sur le plan local, le produit intérieur brut réel s'était élevé régulièrement depuis quelques années, pour atteindre 5,5 p. 100 en 1977; le produit intérieur brut au coût des facteurs à la fin de 1976 s'était élevé à 163,4 millions de dollars du Belize. Le schéma de croissance avait reflété essentiellement les résultats de l'agriculture et de l'industrie des produits manufacturés; il avait souffert du mauvais temps et d'une récession en 1975, mais s'était ensuite rétabli.

42. M. Price a ajouté que le Belize avait été gravement touché par le cyclone Greta, le 18 septembre 1978, et que les districts de Belize, Cayo et Stann Creek avaient subi les plus graves dégâts. Les pertes étaient évaluées à plus de 50 millions de dollars du Belize, y compris le coût de remplacement des biens perdus et le montant des indemnités pour manque à gagner. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait versé une somme de 15,1 millions de dollars du Belize pour aider le territoire à financer un programme à court terme de relèvement (voir par. 71 ci-dessous). Malgré les dégâts provoqués par le cyclone, l'économie en général devrait continuer à progresser. Dans son discours sur le budget et dans son récent message sur l'état de la nation (voir par. 6 ci-dessus), M. Price a également donné sur les différents secteurs de l'économie des renseignements qui sont résumés dans les paragraphes correspondants ci-après.

B. Agriculture, élevage et pêche

43. L'agriculture représentait un quart du produit intérieur brut du Belize en 1977, fournissait plus de la moitié du total des exportations et employait environ un tiers de la main-d'oeuvre.

44. Au cours de la même année, la production de sucre a été de 91 853 tonnes dont 85 999 tonnes, représentant 51,6 millions de dollars du Belize, ont été exportées (en 1976 la production avait été de 61 799 tonnes dont 56 189 tonnes, représentant 36,7 millions de dollars du Belize, avaient été exportées). La production en 1978 a atteint un chiffre record d'environ 110 000 tonnes, dont 105 000 tonnes devaient être exportées pour un montant de 60,7 millions de dollars du Belize.

45. En 1977, pour la première fois, la valeur des exportations de bananes (3,1 millions de dollars du Belize) a dépassé celle des agrumes (2,3 millions de dollars du Belize). Le cyclone Greta a détruit 70 à 80 p. 100 de la récolte de bananes, et on doit s'attendre à une réduction de la valeur des exportations pour 1978. Conséquence des dégâts provoqués par le cyclone, la récolte d'agrumes de 1978/1979 n'augmentera pas des 10 à 15 p. 100 prévus.

46. La plus grande partie du sucre et des agrumes était produite sur de grandes plantations appartenant à des étrangers, mais depuis 1972 les agriculteurs béliziens ont agrandi leurs exploitations dans le cadre de la réforme agraire et produisent une part considérable de ces deux produits d'exportation. La réforme s'est poursuivie en 1977 puisqu'environ 7 300 hectares de terres supplémentaires ont été transférés du secteur privé au Gouvernement du territoire pour être distribuées à des Béliziens qui travaillent dans l'agriculture. A la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Registered Lands Ordinance et de la Land Surveyors' Ordinance, on a entrepris la réorganisation du Service du cadastre. On a procédé à des levés qui doivent permettre d'étendre l'application de ces nouveaux textes à la quasi-totalité des districts des régions de Corozal et d'Orange Walk à l'ouest de la New River.

47. Pour une grande part, l'agriculture demeure encore une agriculture de subsistance qui produit une grande variété de fruits, de maïs, de riz et de tubercules alimentaires destinés essentiellement au marché local. En 1978, la production de céréales et de haricots rouges a dépassé la demande locale et une partie de la récolte a pu être exportée. Les travaux de construction ont progressé pour le complexe silo à céréales/rizerie dans le district de Toledo, et les travaux ont commencé pour les installations de stockage de céréales à Belmopan. Une quantité record de 940 tonnes de mangues a été exportée vers les Etats-Unis. On s'est efforcé de redémarrer et de développer l'industrie du cacao.

48. Au cours de la même année, la production de viande de boeuf et de porc, de volailles et d'oeufs a dépassé la demande, et on a pu exporter certains de ces produits, en particulier de la viande de boeuf. L'usine d'emballage de la viande du Belize a été transférée à un consortium constitué par le Development Finance Corporation (DFC), société nationale créée en 1972, et la Banque de développement des Caraïbes, dont le territoire est membre.

49. En ce qui concerne les produits de la pêche, les chiffres sont restés les mêmes en 1976 et 1977 en ce qui concerne le homard, mais un matériel plus perfectionné a permis d'augmenter de près de 50 p. 100 les prises de crevettes et de poissons. Le secteur de la pêche au homard a été gravement touché par le cyclone Greta.

C. Construction

50. En 1977, l'industrie de la construction a connu un regain d'activité, en particulier en ce qui concerne la construction de maisons résidentielles et de routes financées par le Gouvernement du territoire. Cette tendance devait se maintenir en 1978 avec le développement des silos à céréales, la construction de logements et la poursuite de certains autres grands projets de développement comme les installations portuaires et les projets d'adduction d'eau et d'assainissement (voir par. 59 à 63 ci-après).

D. Articles manufacturés

51. Les principales industries manufacturières, qui appartiennent en grande partie à des intérêts étrangers, sont celles qui traitent les matières brutes locales comme le sucre, les agrumes et du bois d'oeuvre. Le Gouvernement du territoire encourage fortement le développement d'autres activités industrielles. On a déjà créé un certain nombre de petites entreprises fabriquant des articles manufacturés (montage de batteries, confection, engrais, meubles et articles de papeterie, minoteries, production de bière et de rhum et fabrication de capuchons de valves de pneus). La valeur des exportations industrielles est passée de 12,1 millions de dollars du Belize en 1976 à 19 millions de dollars en 1977. Le Gouvernement a récemment accordé des contrats de développement à 15 entreprises industrielles. Lorsque ces entreprises atteindront leur plein rendement, elles fourniront des emplois à plus de 600 habitants du Belize.

E. Pétrole

52. Espérant trouver du pétrole, la société Esso Ventures des Etats-Unis a foré deux puits en 1977 - un au large de la côte sud du Belize et l'autre dans le district de Toledo. Ces forages n'auraient pas donné de résultats. Les prospections géologiques se sont poursuivies dans la partie sud du Belize. En mai 1979, la société Anschutz Corporation, de Denver (Etats-Unis d'Amérique), a annoncé qu'elle avait découvert une formation géologique dite "structures anticlinales" près de English Caye. Il s'agit de vastes dômes dans les couches rocheuses qui sont susceptibles de renfermer des poches de pétrole ou de gaz naturel.

F. Tourisme

53. Le nombre de touristes s'étant rendus au Belize est passé de 52 684 en 1976 à 121 196 en 1978. Des progrès importants étaient attendus dans ce domaine pour 1979 puisqu'on prévoyait un nouveau chiffre record d'environ 160 000 visiteurs.

54. Le Gouvernement du territoire a pris des mesures pour mettre en valeur les ressources touristiques du Belize, en veillant à ce que la propriété et le contrôle n'en échappent pas aux Béliziens. Il est important pour le territoire d'accélérer le développement de la capacité d'accueil de ses hôtels. En 1978, il existait 92 hôtels homologués (avec un total de 854 chambres); pendant le premier trimestre de 1979, 107 hôtels ont hébergé 1 000 visiteurs.

55. Un agent de voyage aurait déclaré : "aucun autre pays de la région ne peut offrir à la fois les sites archéologiques, les plages de sable, la pêche de compétition, la barrière de récifs pour l'exploration et la plongée, les zones de montagne et de jungle pour la chasse, et une société qui parle espagnol et anglais". Il estimait que le Gouvernement aurait dû lancer un grand projet de développement hôtelier et organiser un vaste programme de publicité à l'intention des visiteurs.

G. Finances et crédit

56. Depuis sa mise en place au début de 1977, l'Autorité monétaire a élargi ses activités, en particulier en ce qui concerne les opérations et la recherche. Elle a commencé à acheter et à vendre aux banques commerciales certaines monnaies étrangères servant de couverture pour les transactions autorisées à des taux garantis. Le volume de ses transactions d'effets publics a augmenté, ce qui a préparé le terrain pour la création d'un marché financier. L'Autorité monétaire est devenue signataire de l'Accord portant création de l'organisme de compensation multilatéral de la CARICOM. A la fin d'octobre 1978, les valeurs étrangères détenues par l'Autorité représentaient 32 millions de dollars du Belize, alors qu'elles ne représentaient que 16,1 millions de dollars pour la même période en 1977. A plusieurs reprises, l'Autorité a ouvert des crédits importants au Gouvernement du territoire. A la fin septembre 1978, les réserves monétaires totales (c'est-à-dire les dépôts à vue et la circulation fiduciaire) s'élevaient à 34,8 millions de dollars du Belize, soit une augmentation de 6,5 millions de dollars par rapport à la même période en 1977.

57. Le DFC a continué à accroître et diversifier ses activités conformément au plan de développement gouvernemental pour l'industrie, le tourisme et le logement. Il a ouvert des crédits à de petits agriculteurs pour des prêts agricoles par l'intermédiaire des coopératives et des mutuelles de crédit (qui comptaient respectivement 2 219 et 26 000 adhérents en septembre 1978). Le DFC a également créé une société d'investissements, qui a investi dans certaines entreprises industrielles et qui vend aux agriculteurs des actions qu'elle a acquises dans les Belize Sugar Industries.

58. A la fin de septembre 1978, les dépôts dans les banques commerciales représentaient 77,3 millions de dollars du Belize contre 65,3 millions de dollars pour la même période en 1977. Les chiffres correspondants pour les avances bancaires étaient de 62,2 millions de dollars et de 57 millions de dollars du Belize respectivement. Trente-cinq pour cent de ces fonds ont été consacrés au secteur agricole, l'industrie sucrière bénéficiant de plus de la moitié de ce chiffre. Une croissance accélérée des dépôts a contribué à une nouvelle augmentation des liquidités dont disposent les banques commerciales.

H. Infrastructure

59. En 1978, le Gouvernement du Belize s'est en particulier attaché à poursuivre le développement du réseau routier, des installations portuaires, des liaisons aériennes et des télécommunications, de l'énergie électrique, des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement. On trouvera énumérés ci-après certains des plus importants projets déjà achevés ou en cours d'exécution.

60. La reconstruction de la grande route du nord était aux trois-quarts achevée et les travaux de la route Hummingbird et de la route de l'ouest se sont poursuivis. Vingt-huit kilomètres supplémentaires de routes d'accès aux plantations de canne à sucre dans le nord ont été construits et des routes d'accès aux rizières aménagées dans le district de Toledo ainsi que des routes de desserte dans d'autres districts. Les travaux d'aménagement d'un port en eau profonde dans la ville de Belize, qui coûtera environ 21 millions de dollars béliziens et devrait être achevé en avril 1979, ont commencé.

61. Une nouvelle compagnie de fret aérien, La Belize Air Freight, Ltd., a commencé à fonctionner. L'aéroport international de Belize a été doté de nouvelles installations permettant de faciliter l'atterrissage des avions. La piste du terrain d'aviation de San Pedro a été améliorée. La Compagnie des télécommunications de Belize (Belize Telecommunication Authority) a progressivement cessé d'utiliser ses anciennes lignes téléphoniques et un nouveau système de télécommunications multiple a été mis en service dans le district d'Orange Walk. La station de satellite de Belmopan doit être bientôt achevée et le territoire pourra ainsi disposer de moyens de communication indépendants avec les autres pays du monde. L'Organisation météorologique mondiale (OMM) a fait de Belize un élément opérationnel important de son plan régional d'alerte contre les cyclones.

62. La Compagnie d'électricité de Belize est en train d'installer un nouveau générateur à la centrale de Ladyville qui sera prochainement mis en service. L'installation de nouveaux générateurs et du système de distribution de San Pedro est terminée et l'alimentation de la région est ainsi assurée. La construction d'une nouvelle centrale électrique à Caye Caulker et l'installation d'un nouveau générateur dans la vallée de Stann Creek sont en cours.

63. La Compagnie des eaux et de l'assainissement (Water and Sewerage Authority) a accru le débit de l'eau potable fournie à la ville de Belize et aux régions rurales et en a amélioré la qualité. Les travaux d'installation d'un nouveau système d'adduction d'eau et d'assainissement pour la ville de Belize se poursuivent. Plus de 200 habitations ont été branchées sur le nouveau système d'approvisionnement en eau de Punta Gorda et qui doit aussi desservir la ville d'Orange Walk est sur le point d'être achevée. Les systèmes de Corozal Town et Sans Ignacio ont été modernisés et développés.

I. Finances publiques

64. Dans son récent discours de présentation du budget (voir plus haut par. 40), M. Price a déclaré que la situation économique de Belize nécessitait l'adoption d'un programme budgétaire fondé sur une politique appropriée dans les domaines ci-après : fiscal, monétaire, prix et revenus. La stratégie budgétaire visait les objectifs ci-après : a) diminuer les effets de l'inflation; b) contenir les dépenses renouvelables; c) soutenir les projets qui feraient augmenter la production et élèveraient le niveau de l'emploi et réduiraient le plus possible les prix et l'inflation.

65. M. Price a fait observer que les objectifs de son gouvernement n'en demeureraient pas moins d'améliorer le bien-être de tous les Béliziens et résidents du territoire qui soutenaient ses efforts de développement. Le gouvernement a continué à favoriser un développement social et économique rapide tout en veillant au partage rationnel et équitable des fruits du développement, compte dûment tenu notamment du secteur de population le plus démuné.

66. M. Price a, en outre, fait valoir que le budget de 1979 prévoyait à nouveau le financement d'un vaste programme et reprenait les propositions énoncées dans le plan de développement économique pour la période 1977-1979 qui a été exposé en détail dans le rapport précédent du Comité spécial 1/. En appelant l'attention sur les politiques et programmes énoncés dans le plan, le Premier Ministre a déclaré que leur objet était de conférer au territoire une plus grande autonomie, notamment en développant la production alimentaire et en substituant chaque fois que possible aux importations des produits fabriqués sur place. Les investissements étrangers dans des activités économiques adaptées aux besoins du territoire étaient encouragés, mais il fallait donner toutes possibilités aux Béliziens de participer pleinement à l'exécution de tous les projets de développement. M. Price a déclaré que le gouvernement avait l'intention d'améliorer le dispositif de contrôle des prix et de permettre ainsi aux consommateurs d'acheter des produits contrôlés aux prix les plus avantageux et aux importateurs, aux producteurs et aux détaillants de disposer d'une marge de profit équitable. Enfin, le gouvernement, a-t-il dit, continuerait à mettre en place une infrastructure et des institutions économiques et à stimuler l'activité du secteur privé.

Exécution du budget

67. Selon M. Price, depuis que le versement des subventions du Royaume-Uni avait pris fin en 1967, le Belize avait équilibré son budget en dépenses renouvelables et accru ses allocations en budget d'équipement. Une gestion saine et d'excellents résultats avaient été récompensés par un volume d'assistance accru accordée sur une base bilatérale et multilatérale. Le système fiscal avait été révisé, ce qui avait permis d'exempter la catégorie des petits salariés de l'impôt sur le revenu, de diminuer le taux d'imposition et d'augmenter les abattements pour toutes les catégories. Par suite de la restructuration des tarifs douaniers, les droits prélevés sur les principaux articles de consommation et produits avaient été réduits ou levés. Le DFC avait accordé des prêts importants à un grand nombre de cultivateurs, d'industriels et d'hôteliers.

Projet de budget pour 1979

68. Le projet de budget pour 1979, présenté par le Premier Ministre, prévoyait des dépenses de 125,1 millions de dollars béliziens (contre 110 millions de dollars béliziens en 1978) ventilées comme suit : 52,3 millions de dollars au titre des dépenses renouvelables, 10,9 millions de dollars au titre des allocations au budget d'équipement et 61,9 millions de dollars au titre du programme de coopération économique, outre 16,9 millions de dollars au titre du budget des organismes publics.

69. Les recettes renouvelables provenaient des impôts directs et indirects, de la perception d'intérêts, des revenus provenant des services administratifs, des droits perçus pour l'octroi de licences, des loyers et redevances.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXIX, annexe, par. 58 à 63.

Les allocations du projet de budget au titre des dépenses renouvelables étaient ventilées comme suit : traitements et pensions des fonctionnaires : 30,5 millions de dollars béliziens; biens et services : 17,7 millions de dollars béliziens; charges au titre de la dette publique : 4,1 millions de dollars béliziens. Le budget des dépenses renouvelables était maintenu dans les limites des montants révisés autorisés pour 1978 et l'inscription d'un très petit nombre de rubriques nouvelles ou supplémentaires a été autorisée.

70. Les 25 projets inscrits dans le budget d'équipement étaient financés principalement à l'aide d'un excédent de recettes et dans une moindre mesure par des intérêts sur les biens d'équipement. Ces projets étaient notamment les suivants : formation de fonctionnaires, création de services de statistique, amélioration de l'agriculture et de la sylviculture, infrastructure économique, santé et assainissement, services sociaux et enseignement, services de radiodiffusion.

71. Le programme de coopération économique a été entièrement financé par une assistance et des prêts provenant de sources extérieures. Les principaux projets financés avec l'aide du Royaume-Uni intéressaient la construction de grandes routes et de systèmes d'adduction d'eau, l'équipement en matière de défense et le programme de reconstruction à la suite de cyclones. Les crédits fournis dans le cadre de ce dernier programme permettraient d'aider les petits agriculteurs ainsi que les producteurs de bananes, d'agrumes et l'industrie de la pêche, de reconstruire des ponts et des canaux d'irrigation et de procéder à la réfection de bacs, de routes et de rues, de reconstruire ou réparer des bâtiments et autres biens publics. Certains projets dont le Comité spécial avait pris note dans ses rapports précédents m/ continueraient d'être financés par les trois sources ci-après : le Gouvernement canadien, le CDB et le Fonds européen de développement.

J. Intégration économique dans les Caraïbes

72. Un objectif essentiel de la CARICOM, qui a été créée par le Traité de Chaguaramas en 1973, est d'encourager l'intégration économique de ses pays membres (dont Belize) par la création d'un marché commun des Caraïbes. En 1977, le mouvement d'intégration régionale a été soumis à de fortes pressions, dues principalement à la situation défavorable de la balance des paiements de certains pays membres. L'année suivante, la situation économique des pays de la région s'est améliorée légèrement bien que la plupart des conditions défavorables existant en 1977 aient persisté.

Conférence sur le développement économique des Caraïbes

73. L'organisation de la Conférence sur le développement économique des Caraïbes à Washington, D.C., les 14 et 15 décembre 1977, sous les auspices de la Banque mondiale et de plusieurs autres organisations, a été l'un des faits nouveaux favorables concernant le Marché commun des Caraïbes. A la suite de la décision prise par la Conférence, le Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes a été créé en vue de coordonner et de renforcer l'assistance extérieure fournie à un grand nombre des pays des Caraïbes (dont Belize).

m/ Ibid., par. 51.

Lors de sa première réunion tenue à Washington, D.C., en juin 1978, le Groupe a créé le dispositif pour le développement des Caraïbes (Caribbean Development Facility: - CDF) et le Comité directeur de l'assistance technique (Steering Committee on Technical Assistance) qui est présidé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) n/.

74. A ladite réunion, le représentant du PNUD a annoncé que, pour la période 1977-1981, le PNUD fournirait 98 millions de dollars des Etats-Unis au titre de l'assistance technique dans la région des Caraïbes, ce qui représenterait une augmentation de 39 p. 100 par rapport à la précédente période quinquennale. D'après le PNUD, les efforts visant à promouvoir la coopération régionale devraient se déployer dans trois grandes directions : a) renforcer la CARICOM; b) encourager les institutions sous-régionales à faire davantage pour les pays moins développés; et c) élargir la coopération, de manière à y inclure tous les pays de la mer des Caraïbes. Le PNUD a également fourni au territoire une assistance sur une base bilatérale. Pour la période 1977-1981, le PNUD a affecté à Belize un chiffre indicatif de planification modifié, à savoir 974 000 dollars des Etats-Unis dont 137 000 dollars pour 1978 et 235 000 dollars au maximum pour 1979.

Deuxième réunion du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes

75. Le montant des importations en denrées alimentaires des pays des Caraïbes représentent un coût moyen annuel par habitant de 80 dollars des Etats-Unis, soit l'un des montants les plus élevés du monde. Le taux de chômage dans la région varie de 20 à 40 p. 100. Tous les pays des Caraïbes, à l'exception de la Trinité-et-Tobago, sont des importateurs nets d'énergie, principalement sous forme de pétrole. Le coût des importations de pétrole pourrait représenter 25 p. 100 des recettes en devises étrangères de ces pays en 1983.

76. Pour résoudre ces problèmes et certains autres, les membres du Groupe se sont réunis à Washington, D.C., du 4 au 9 juin 1979, sous la présidence de la Banque mondiale. La Banque de développement des Caraïbes, la Banque inter-américaine de développement, le Fonds monétaire international et le PNUD patronnaient aussi la réunion. Le Groupe a pris un certain nombre de décisions importantes que l'on trouvera résumées ci-après.

77. A ladite réunion, certains des pays donateurs ont annoncé des contributions d'un montant total de 183 millions de dollars des Etats-Unis pour le financement de projets par l'intermédiaire du CDF. Ce dispositif avait pour but de permettre aux donateurs de fournir une aide financière en monnaie locale ou d'aider à redresser la balance des paiements de pays des Caraïbes aux prises avec des difficultés économiques se posant à court ou à moyen terme. Le montant des annonces de contributions pour l'année commençant en juillet 1979 ainsi que celui de l'assistance déjà promise devait être de l'ordre de 227 millions de dollars des Etats-Unis. D'autres annonces de contributions faites au cours de l'année devaient faire passer ce montant à quelque 276 millions de dollars des Etats-Unis (contre un montant estimatif de 186 millions de dollars des Etats-Unis pour la première année de fonctionnement du CDF échue au 30 juin 1979).

n/ Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1, vol. III, chap. XXIII, annexe, par. 67 à 77).

78. Le Groupe a décidé de créer un Comité consultatif ad hoc composé de représentants de gouvernements des pays bénéficiaires et donateurs. Dès que les programmes régionaux proposés par les institutions internationales pour les différents secteurs lui auront été communiqués, le Comité procédera à une première série de discussions officieuses et consultera éventuellement les autres gouvernements.

79. A ladite réunion, les membres ont maintenu le Comité directeur de l'assistance technique en fonctions. Ce dernier a été chargé de coordonner et de promouvoir l'assistance technique et d'établir des programmes régionaux pour les pays des Caraïbes.

80. Les autres décisions adoptées lors de cette réunion sont résumées ci-après :

a) Une équipe spéciale désignée par le Groupe se réunirait, formulerait des politiques et établirait des programmes : adoption d'arrangements en matière de crédit et de financement, formation à la gestion et révision des politiques d'exportation en vue de stimuler les activités du secteur privé.

b) Le Groupe a décidé de demander au Centre (CNUCED/GATT) du commerce international de mettre au point un système de formation commerciale et de préparer des études de marché permettant d'aider les pays des Caraïbes à développer leurs exportations. Des représentants de la Banque mondiale et du PNUD devaient se réunir avec ceux du Centre du commerce international à la mi-août pour étudier ces propositions et diverses autres touchant la mise au point d'un programme commun de promotion des exportations qui a été confié au Centre.

c) En vue d'aider les pays des Caraïbes à développer leur production alimentaire destinée à la consommation interne, des recherches agricoles sont entreprises à l'échelon de la région, avec l'accord du Groupe. Il a également été décidé de créer un réseau d'information sur les débouchés à l'intention des petits producteurs agricoles.

d) Le Comité directeur a été chargé de préparer, en coopération avec les gouvernements des Etats des Caraïbes, un projet régional pour la production d'énergie. Le but de ce projet serait d'aider les gouvernements à développer leurs propres ressources énergétiques, à adopter un plus grand nombre de mesures visant à conserver l'énergie, à mettre au point des sources d'énergie nouvelles (hydro-électrique, géothermique, solaire, etc.) et à renforcer la planification et la gestion des ressources énergétiques.

e) Dans le secteur du tourisme, il a été décidé de créer un Groupe de travail composé de représentants du Centre de tourisme et de recherche des Caraïbes et de demander à la Banque mondiale de préparer un plan d'action pour la promotion du tourisme dans la région.

f) Dans le secteur des transports, il a été décidé que le Comité directeur continuerait à s'occuper des huit projets régionaux en cours d'élaboration ou d'exécution. Quatre d'entre eux, qui étaient en cours d'exécution, étaient les suivants : Assistance à la compagnie aérienne régionale, la Leeward Islands Air Transport (LIAT); Entretien et gestion de l'aéroport; Législation intéressant les autorités portuaires et gestion; et Statistiques des transports maritimes.

g) Un sous-groupe a examiné la situation des pays les moins développés du CARICOM (y compris Belize). Outre la question des services communs, ce sous-groupe a étudié trois projets régionaux (Aide alimentaire, création d'un Fonds de roulement pour le financement des intrants agricoles et d'un Fonds d'affectation spéciale pour le financement des besoins essentiels. L'organisation à une date appropriée d'une réunion spéciale, à laquelle participeraient les pays donateurs et bénéficiaires en vue de mettre au point tous les aspects de ces programmes qui ont été jugés conformes aux besoins urgents des pays et leurs modalités de financement, a été suggérée. On a noté que certains pays donateurs avaient indiqué quels seraient, parmi les 400 projets d'équipement mis au point pour ces pays, ceux dont ils assureraient le financement et que ces projets (concernant notamment le développement de l'agro-industrie, la promotion de l'élevage et de la sylviculture, l'entretien des routes, les systèmes d'adduction d'eau, les logements, etc.) avaient aussi bénéficié d'un financement de la part du CDB.

Autres faits nouveaux

81. Ci-après sont indiqués les faits nouveaux qui ont récemment influé sur le mouvement d'intégration régionale.

82. En 1978, le Conseil des ministres du Marché commun a décidé de modifier la nouvelle réglementation des certificats d'origine s'appliquant aux articles manufacturés échangés entre les pays membres, bien que l'entrée en vigueur de cette réglementation ait été fixée au 1er janvier de l'année en cours. Le but de cette modification était de protéger les pays les moins avancés contre toute baisse de leurs recettes en valeur réelle pouvant résulter de l'importation de produits exonérés en vertu du nouveau système de réglementation des certificats d'origine. De plus, l'adoption de ce système a été repoussée au 1er avril 1979 de manière à donner aux pays membres plus de temps pour promulguer la législation nécessaire à sa mise en vigueur. Le Conseil a également décidé qu'après avoir été entièrement unifié et restructuré, le tarif commun extérieur (Common External Tariff), fondé sur l'édition de 1978 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (Customs Co-operation Council Nomenclature), serait introduit par les pays les plus avancés le 1er janvier 1979, tandis que les pays les moins avancés l'introduiraient par la suite, à la date la plus rapprochée possible. Au sujet du Protocole de commercialisation agricole (Agricultural Marketing Protocol), le Conseil a exprimé l'opinion qu'il ne fournirait pas une base efficace de planification à long terme de la production agricole. Il a donc décidé que le Groupe de travail chargé du Protocole devrait procéder à un examen global de celui-ci dans le cadre du Marché commun.

83. Au cours de la même année, le PNUD a approuvé un projet régional d'assistance technique, par l'intermédiaire de la Banque de développement des Caraïbes, afin d'accélérer la réalisation du Plan alimentaire régional et de mettre la Société alimentaire des Caraïbes (Caribbean Food Corporation) en pleine activité. Le principal objectif du plan est de réduire la dépendance de la région en matière d'importations alimentaires, grâce à un accroissement de la production et à une meilleure commercialisation des produits agricoles régionaux (voir également ci-dessus par. 80). Le plan prévoit la création de l'une des deux grandes exploitations à ouvrir au Belize, sur une surface de 3 000 hectares, où seraient cultivés le maïs, le soja, les haricots nains, le sésame, le sorgho et les cacahuètes. D'autre part, un aspect important du programme d'élevage du plan est d'introduire dans le territoire de grands troupeaux de bétail.

84. Trois autres faits nouveaux importants se sont produits. Premièrement, le Conseil du système de compensation multilatérale (Multilateral Clearing Facility) de la Communauté des Caraïbes a, entre autres mesures, doublé les fonds du système, portés à 80 millions de dollars des Etats-Unis, et ramené le montant du règlement obligatoire à la moitié du solde subsistant (voir également ci-dessus par. 56). Deuxièmement, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a créé le Conseil d'aide des Caraïbes (Caribbean Aid Council) qui aura pour mission de fournir une assistance économique et technique aux pays de la Communauté des Caraïbes. Troisièmement, des négociations entre la Communauté économique européenne (CEE) et certains Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont commencé touchant l'élaboration d'un nouvel accord destiné à remplacer la Convention de Lomé, qui viendra à expiration en 1980 (voir A/AC.176/7). Les pays de la CARICOM ont approuvé des propositions tendant à l'adoption d'une position régionale commune sur toutes les principales questions en cours de négociation, comme la coopération commerciale, l'assistance financière et technique, la stabilisation des recettes dues aux exportations, le développement industriel, ainsi que le commerce du sucre, des bananes et du rhum.

85. Le 20 janvier 1979, le Canada et les pays de la CARICOM se sont rencontrés à la Jamaïque pour signer un accord de coopération financière, technique, commerciale et industrielle entre les deux parties o/.

4. SITUATION SOCIALE

A. Main-d'oeuvre

86. Avant le 18 septembre 1978, date à laquelle le cyclone Greta a frappé le Belize, plus de 15 p. 100 de la population locale d'âge actif aurait été sans emploi. Comme on l'a noté dans la section précédente, l'agriculture, notamment les plantations de bananiers et de citronniers, qui employait environ un tiers de la main-d'oeuvre, a gravement souffert du cyclone, ainsi que les pêcheries, de sorte que le nombre de chômeurs a augmenté. Après avoir procédé à l'évaluation des dommages causés à l'économie, estimés officiellement à plus de 50 millions de dollars du Belize, le Gouvernement du Royaume-Uni a accordé au pays une aide spéciale totalisant 15,1 millions de dollars du Belize pour faciliter le relèvement du pays à la suite du récent cyclone. Une partie de cette aide devait être utilisée par le territoire pour la remise en état de son agriculture et de ses pêcheries.

87. A sa réunion de juin 1979, le Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes a noté en particulier que le chômage touchait 20 à 40 p. 100 de la population régionale. Il a donc pris des mesures destinées à aider les pays des Caraïbes à satisfaire leur besoin d'aide extérieure, afin qu'ils puissent notamment maintenir des niveaux acceptables de développement et d'emploi. Les membres du Groupe se sont engagés à verser 183 millions de dollars des Etats-Unis pour des financements du type de ceux qu'assure le Dispositif pour le développement des Caraïbes. Au cours de l'exercice 1979/80, la somme atteindrait probablement 276 millions de dollars des Etats-Unis grâce à des

o/ Ibid., par. 78 à 79.

engagements complémentaires (en comparaison d'un montant estimatif de 186 millions pour la première année de fonctionnement du Dispositif pour le développement des Caraïbes, qui a pris fin le 30 juin 1979). Le Groupe a également accepté de financer un certain nombre des 400 projets d'équipement élaborés pour les pays les moins avancés de la région. On ne dispose pas, toutefois, de renseignements indiquant quels projets ont été financés par le Dispositif pour le développement des Caraïbes ou par les pays donateurs dans le territoire. Il n'est donc pas possible de savoir si les mesures récemment prises par le Groupe ont eu une influence directe notable sur l'économie et l'emploi à l'échelon local.

B. Logement

88. Dans son message de 1978 sur l'état de la nation (voir ci-dessus par. 6), le premier ministre, M. Price, a déclaré que son gouvernement, par l'intermédiaire des services compétents, avait construit environ 350 logements à Ladyville, Belize City et Belmopan. De plus, avec l'aide de la Banque de développement des Caraïbes, la Development Finance Corporation et la Reconstruction and Development Corporation, société nationale, ont approuvé respectivement 65 et 236 prêts immobiliers.

89. Comme il a été annoncé en octobre 1978, le cyclone Greta a complètement anéanti au moins 150 maisons, laissant environ 1 000 personnes sans abri, et a sans doute gravement endommagé 1 000 autres maisons.

90. Dans le discours qu'il a prononcé le 8 décembre 1978 pour présenter le budget (voir ci-dessus par. 40), le premier ministre Price a dit que de nombreuses maisons avaient été construites. Il a notamment souligné que chaque année le Département du logement et de la planification construisait 20 à 25 maisons environ, et que la Reconstruction and Development Corporation ne se bornait pas à consentir des prêts immobiliers, mais avait construit 200 maisons. Il a souligné en outre qu'une partie des fonds accordés par le Royaume-Uni pour le programme de reconstruction après le passage du cyclone (voir ci-dessus par. 71) servirait à financer des projets immobiliers et que le total des investissements immobiliers était estimé à 15 millions de dollars du Belize.

C. Santé publique

91. Selon les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, l'équipement médical du territoire comprenait en 1977 sept hôpitaux publics : un dans chacun des cinq districts, un à Belize City et un à Belmopan. Le chef du Service médical était assisté dans la gestion des services de santé par deux adjoints, un chef des services infirmiers et d'autres collaborateurs.

92. Dans son message sur l'état de la nation prononcé le 5 septembre 1978 (voir ci-dessus par. 6), M. Price a dit que le Service médical disposait de tout le personnel nécessaire et que tous les districts du territoire étaient dotés d'ambulances. Il a ajouté que des mesures avaient été

prises pour lutter contre une résurgence du paludisme, dont plusieurs cas avaient été signalés dans quatre districts; que le programme d'assainissement se poursuivait; et que d'importants travaux de réparation étaient effectués dans deux hôpitaux de district. Avant la fin de la même année, le Premier Ministre a encore annoncé qu'un nouvel hôpital avait été construit à Orange Walk Town et que des dispensaires avaient été mis à la disposition de la population rurale.

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

93. L'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans. Selon la Puissance administrante, en 1976 (dernière année pour laquelle on dispose de chiffres détaillés), il existait 11 écoles primaires publiques et 182 écoles primaires subventionnées, où 32 377 élèves recevaient un enseignement gratuit. En outre, environ 1 000 élèves fréquentaient 11 écoles primaires payantes. Toutes les écoles primaires, sauf 11, étaient dirigées par des missions religieuses. Disposant de ces bases solides au niveau primaire, le pays mettait désormais l'accent sur le développement de l'enseignement secondaire.

94. La plupart des élèves de l'enseignement secondaire ont suivi un cycle d'enseignement de quatre ou cinq années au terme duquel ils passent l'examen ordinaire du certificat de fin d'études secondaires de l'Université de Cambridge (Cambridge University General Certificate of Education) ou celui de la Royal Society of Arts. Un nombre croissant d'élèves suivent une sixième année d'études. En 1976, 5 566 élèves (y compris 250 de sixième année boursiers du gouvernement) étaient inscrits dans 21 écoles secondaires et encadrés par 343 professeurs. Sur ces 21 écoles, quatre étaient dirigées par le gouvernement, 15 par des missions religieuses et les deux dernières étaient des écoles privées. Le Collège technique du Belize, l'un des quatre établissements publics, comptait 495 élèves, dont 225 suivaient des cours d'enseignement secondaire et 270 des cours professionnels et techniques.

95. L'Ecole normale (Teachers' Collège) du Belize, qui offrait un enseignement de deux ans débouchant sur la délivrance d'un diplôme de professeur certifié, comptait au total 137 élèves en 1976. Aucun établissement d'enseignement supérieur n'existait dans le territoire, mais des professeurs de l'Université des Indes occidentales (University of the West Indies) venaient donner des cours. Les étudiants bien préparés avaient la possibilité de suivre outre-mer des cours d'universités et d'autres établissements.

96. Dans son récent message sur l'état de la nation (voir ci-dessus par. 6), le premier ministre, M. Price, a fourni les renseignements suivants concernant les améliorations apportées par son gouvernement à l'enseignement. Parmi les principaux projets en ce domaine figuraient : a) la construction d'un nouveau centre d'éducation populaire à Corozal Town; b) l'achèvement de quatre nouvelles écoles dans deux districts et à Belize City; et c) l'agrandissement de plusieurs autres écoles dans cette dernière ville. Un enseignement agricole a trouvé place dans le programme de l'Ecole normale de Belize en janvier 1978. Pour la première fois au cours de l'année qui s'achevait, l'agriculture avait fait partie du programme officiel des études à l'école polyvalente de Belmopan.

Par l'octroi de nombreuses bourses, le gouvernement favorisait le cycle d'études secondaires de six ans et continuait à envoyer des boursiers pour suivre outre-mer leurs études.

97. Dans le discours qu'il a prononcé le 8 décembre 1978 pour présenter le budget (voir ci-dessus par. 40), le Premier Ministre a donné des renseignements complémentaires sur la situation actuelle de l'enseignement. Selon lui, le territoire comptait 200 écoles primaires et 23 écoles secondaires, toutes subventionnées par le gouvernement. Le Collège technique et l'École normale de Belize étaient agrandis et restructurés pour satisfaire les besoins réels de développement du territoire. De plus, des écoles professionnelles, des établissements secondaires du premier cycle et une école de préparation à l'agriculture étaient ouverts. Grâce au nombre croissant de bourses, de nombreux Béliziens avaient accès à des professions recherchées : médecins, infirmières, agronomes, ingénieurs, juristes, spécialistes des sciences sociales et enseignants. Dans le programme d'équipement de 1979, des crédits avaient été réservés à la création d'établissements d'enseignement, y compris des écoles secondaires du premier cycle en milieu rural, etc.

98. Deux faits nouveaux importants sont survenus dans le domaine de l'enseignement au début de 1979. Premièrement, le gouvernement a pris la décision de remplacer l'examen du certificat de fin d'études secondaires (General Certificate of Education) par l'examen des Caraïbes, dont le niveau semblait devoir être comparable à celui du précédent. Le soin d'organiser ce nouvel examen serait confié au Caribbean Examinations Council, qui avait été reconnu comme institution associée de la CARICOM. Cet examen ne s'étendrait cette année qu'à cinq matières (anglais, géographie, histoire, mathématiques, et cours général de sciences). Il serait étendu en 1980 à trois autres matières (agriculture, espagnol et formation commerciale) et couvrirait tout le programme en 1983.

99. Deuxièmement, il a été officiellement annoncé que le Collège public des arts, des sciences et de la technique ouvrirait ses portes à Belize en septembre 1979, avec la mission de former un plus grand nombre de Béliziens aux professions libérales et techniques comme le besoin en existait. Ce collège devait se composer des écoles secondaires offrant actuellement un cycle d'études de six années; de plus, il était prévu d'y donner une formation supérieure d'un an, sanctionnée par la remise d'un diplôme, en comptabilité, pédagogie et mathématiques.

CHAPITRE XXX^x

ANTIGUA, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA ET SAINT-VINCENT

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Saint-Vincent à sa 1161^e séance, le 16 août 1979.
2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 33/44 du 13 décembre 1978, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial, entre autres choses, de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 33/414 adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1978 et de la résolution 33/152 adoptée le 20 décembre 1978 par l'Assemblée générale, qui concerne, entre autres, ces territoires.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) où figuraient des renseignements sur l'évolution de la situation dans les territoires.

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1161^e séance, le 16 août 1979, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1161), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Saint-Vincent à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-troisième session et, en vue de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, d'autoriser son Rapporteur à communiquer la documentation pertinente directement à l'Assemblée.

x Précédemment publié dans le document A/34/23/Add.7.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 4
2. Evolution constitutionnelle et politique	5 - 61
3. Situation économique	62 - 120
4. Situation sociale	121 - 128
5. Situation de l'enseignement	129 - 138

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.1344.

ANTIGUA, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA a/ ET SAINT-VINCENT b/

1. GENERALITES

1. Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla font partie des îles Leeward et s'étendent à mi-chemin de l'arc que forment les Antilles. Saint-Vincent fait partie des îles Windward. La population des Etats associés est essentiellement composée d'Africains et de Métis.

Superficie et population

	<u>Superficie</u>	<u>Population</u>	
	(en km ²)	<u>1970</u> (recensement)	<u>Milieu de 1977</u> (chiffre estimatif)
Antigua (y compris la Barboude)	443	65 525	72 000
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	401	64 000 ^{a/}	66 000
Saint-Vincent (y compris les Grenadines relevant de Saint-Vincent)	389	87 305	100 000 ^{b/}

Source : Etudes statistiques des Nations Unies (ST/ESA/STAT/SER.A/128).

a/ Y compris une population évaluée à 6 524 habitants pour Anguilla, qui n'a pas été englobée dans le recensement de 1970.

b/ Dernière estimation officielle au 31 décembre 1973.

2. Le 13 avril 1979, le Mont-Soufrière à Saint-Vincent a fait éruption, déversant de la vapeur et des tonnes de poussière sur l'île et jusqu'à la Barbade. A la suite de cette éruption volcanique, 20 000 personnes environ habitant dans un rayon de 16 kilomètres, c'est-à-dire dans la zone dangereuse, ont dû soit être évacuées soit abandonner volontairement leurs foyers; elles ont été recueillies dans 67 centres d'accueil près de Kingstown la capitale. Des équipes de séismologues venus des Antilles, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique se sont rendues à Saint-Vincent pour surveiller les activités du volcan. En réponse à l'appel lancé par le Premier Ministre du Territoire, M. Milton Cato, des gouvernements et des organismes des Antilles, d'Europe et d'Amérique du Nord ont fourni des secours.

a/ Une constitution distincte pour Anguilla est entrée en vigueur en février 1976.

b/ Les renseignements figurant dans le présent document sont tirés de documents publiés.

3. Dans une allocution adressée à la population de Saint-Vincent, le 8 juin, M. Cato, a annoncé que selon les séismologues, toutes les personnes évacuées à l'exception de celles qui se trouvaient du côté des îles Windward, pouvaient rentrer en toute sécurité chez elles. Les centres d'accueil ont donc été fermés entre le 11 et le 18 juin. Après avoir fait état de nombreux dégâts causés par le volcan, le Premier Ministre a invité instamment tous les habitants de Saint-Vincent à participer aux travaux de reconstruction.

4. Le premier séminaire sur la prévention des catastrophes aux Antilles a eu lieu du 10 au 21 juin 1979, à Castries, capitale de Sainte-Lucie. Plus de 240 personnes représentant des pays des Antilles, d'Europe et d'Amérique du Nord ainsi que des organisations régionales et internationales y ont participé. Le séminaire visait à améliorer les plans de protection contre les catastrophes naturelles dans la région des Antilles. Dans sa déclaration liminaire, M. John Compton, qui était alors Premier Ministre de Sainte-Lucie, a déclaré que l'éruption volcanique qui avait eu lieu récemment à Saint-Vincent avait fait apparaître non seulement la vulnérabilité des pays antillais mais aussi le manque de coordination et d'efficacité des plans de protection contre les catastrophes. Il a proposé par conséquent de créer une organisation régionale qui serait chargée de coordonner l'assistance fournie à la suite de grandes catastrophes.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

A. Dispositions constitutionnelles actuelles

5. A la suite de la dissolution de la Fédération des Indes occidentales en 1962 et des négociations ultérieures concernant le statut constitutionnel de chacun des territoires du Commonwealth des Antilles, le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé en 1965 un nouveau statut constitutionnel pour six territoires (Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent). En vertu de ces propositions, qui sont entrées en vigueur en 1967 pour Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie et en 1969 pour Saint-Vincent, chaque territoire est devenu un "Etat associé au Royaume-Uni" assumant l'entière responsabilité de ses affaires intérieures et ayant le droit d'amender sa propre constitution et également la faculté de mettre fin à son association avec le Royaume-Uni et de se déclarer finalement indépendant; le Gouvernement du Royaume-Uni a conservé la responsabilité des affaires extérieures et de la défense des territoires. La Grenade a accédé à l'indépendance lorsqu'a été mis fin, le 7 février 1974, à son statut d'Etat associé et elle a été suivie par la Dominique (qui est maintenant connue sous le nom de Commonwealth de la Dominique) le 3 novembre 1978, et par Sainte-Lucie le 22 février 1979. Il ne reste donc plus que trois Etats associés.

6. La Constitution de chaque territoire prévoit notamment en outre l'établissement d'un parlement : une Chambre à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et à Saint-Vincent, une Chambre haute et une Chambre basse à Antigua. Chaque législature dure cinq ans. Dans chaque territoire, le pouvoir exécutif est confié au Gouverneur qui est nommé pour cinq ans par la Reine et qui exerce ses fonctions assisté d'un cabinet composé d'un Premier Ministre et de plusieurs autres ministres. Le cabinet est chargé de l'administration et de la gestion des affaires du pays et il est collectivement responsable devant son parlement.

7. Les gouvernements des Etats associés relèvent d'une Cour suprême de justice dont la juridiction peut s'étendre aux autres territoires intéressés de la région des Antilles. La Cour a notamment compétence pour les libertés et les droits fondamentaux, la composition des divers parlements et les conflits entre différentes dispositions de la Constitution de chaque Etat. La juridiction de la Cour est déterminée par le parlement de chaque Etat associé.

8. Un représentant du Gouvernement britannique sur place est chargé des relations entre le Royaume-Uni et les territoires.

9. Une situation particulière existe à Anguilla^{c/}. En bref, en vertu de la loi de 1971 sur Anguilla, le Gouvernement du Royaume-Uni a repris le contrôle direct des affaires du pays. Par la suite, une Constitution distincte pour l'île est entrée en vigueur le 10 février 1976.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXX, Annexe, par. 9-18.

10. En 1975, la Constitution de Saint-Vincent a été amendée pour donner au Gouverneur le pouvoir de nommer à sa discrétion de chef de l'opposition au cas où il y aurait pour ce poste deux ou plusieurs candidats faisant partie de l'opposition et où aucun ne rallierait les suffrages des autres. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouverneur devra tenir compte de l'ancienneté, à savoir la durée totale du mandat dont le membre élu a été investi et/ou du nombre de voix recueillies par l'intéressé aux élections générales.

B. Statut futur des Etats associés

Généralités

11. Le West Indies Act de 1967, aux termes duquel les Etats associés des Antilles (WIAS) ont été créés, prévoit deux procédures permettant à tout Etat associé d'accéder à l'indépendance. En vertu du paragraphe 1 de l'article 10 et de son annexe, la législature locale peut adopter à la majorité des deux tiers une constitution indépendante qui doit être ratifiée par voie de référendum à la même majorité des deux tiers. En vertu du paragraphe 2 du même article, le Gouvernement du Royaume-Uni peut, à tout moment, mettre fin par un ordre en conseil à son association avec un Etat associé.

12. A cet égard, les chefs de gouvernement des Etats associés ont adopté une résolution lors d'une réunion qui a eu lieu en décembre 1975 à Basseterre (Saint-Christophe) d/. Il était indiqué notamment dans cette résolution que la constitution d'aucun autre pays du Commonwealth des Antilles ne prévoyait de référendum comme condition préalable à l'indépendance et que le statut d'"Etat associé" ne répondait plus aux besoins et aspirations en matière de développement et de constitution des gouvernements et des peuples des Etats associés. Il a donc été décidé : "que les gouvernements des Etats associés entreprendraient dès que possible une démarche auprès du Gouvernement britannique en vue de mettre fin au statut d'"Etat associé" au Royaume-Uni, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 du West Indies Act de 1967". Le même mois, la deuxième Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Antilles (CARICOM), qui s'est tenue également à Basseterre, a adopté une résolution distincte appuyant le désir des gouvernements des Etats associés de mettre fin au statut d'Etat associé et de s'acheminer vers l'indépendance complète.

13. A peu près à la même époque, un haut fonctionnaire du Gouvernement britannique, chargé des relations avec les Etats associés, avait déclaré au cours d'une conférence de presse que le Royaume-Uni n'empêcherait aucun des Etats associés de devenir indépendant, pas plus qu'il ne les pousserait à l'indépendance. Au cours d'un voyage effectué à la Dominique en décembre 1977,

d/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXV, annexe, par. 17 à 19.

Mlle Anne Stoddard, directeur adjoint du département dont relèvent les Etats associés au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, a réaffirmé cette position de son gouvernement, en ajoutant que le Royaume-Uni était heureux de voir les territoires s'acheminer vers l'indépendance.

14. Lors d'une réunion tenue à Castries (Sainte-Lucie) les 15 et 16 mai 1979, le Conseil des ministres des Etats associés des Antilles, qui avait été constitué à la fin de 1967 en tant qu'organisme chargé de la coopération inter-gouvernementale entre les îles Leeward et Windward (Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Sainte-Vincent), a adopté deux résolutions. Dans la première résolution, il a été décidé notamment de transformer le Conseil en une Organisation des Etats des Antilles orientales (voir également par. 53-57 ci-après). Dans la deuxième résolution, il a été décidé de prier le Gouvernement britannique d'examiner de toute urgence la possibilité d'octroyer l'indépendance aux autres Etats associés dès que possible et de préférence avant la fin de 1979. On trouvera ci-après un résumé des faits récemment intervenus dans ces Etats.

Antigua

15. Au cours d'une réunion du parti au pouvoir à Antigua, l'Antigua Labour Party (ALP), tenue le 17 septembre 1978, M. Lester Bird, Premier Ministre adjoint et président de l'ALP, a déclaré que lors des dernières élections générales, en 1976, l'ALP avait pris position en faveur de l'indépendance du territoire. Il avait jugé en effet que l'indépendance devait suivre la mise en place d'une base économique, et que le "chaos" dans lequel le gouvernement précédent, assumé par le Progressive Labour Movement (PLM), avait plongé l'économie du territoire n'était assurément pas cette base. Convaincu que le gouvernement actuel avait jeté des bases économiques solides, le Premier Ministre adjoint a demandé l'indépendance d'Antigua. Dans le courant du même mois, le gouvernement a annoncé que le Premier Ministre, M. Vere Bird se rendrait prochainement à Londres pour y avoir des entretiens préliminaires sur la question de l'indépendance. Il a déclaré aux journalistes que son gouvernement entendait conduire Antigua à l'indépendance d'ici au 1er novembre 1979.

16. A l'annonce de cette nouvelle, le PLM, parti d'opposition, a fait savoir par l'intermédiaire de son organe, The Leader, qu'il n'appuierait l'indépendance d'Antigua que si elle était décidée à l'issue d'élections générales (voir également plus loin, par. 20).

17. Prenant la parole lors d'une émission radiophonique diffusée le 1er novembre pour commémorer le onzième anniversaire du début de l'association d'Antigua avec le Royaume-Uni, M. Vere Bird, a lancé un appel pressant à l'unité nationale et a demandé à la population d'appuyer la décision de son gouvernement de conduire le territoire à l'indépendance d'ici la date du douzième anniversaire. Par la suite, après avoir reçu l'appui sans réserve de la convention de l'ALP, le Premier Ministre a créé un Comité présidé par M. Lester Bird, qui a été chargé d'établir des plans en vue de l'indépendance.

18. Lors d'une conférence de presse tenue au début du mois de décembre, M. Lester Bird a signalé que le Comité pour l'indépendance avait nommé huit sous-comités, dont l'un avait pour tâche d'élaborer un projet de constitution pour une Antigua indépendante. Ce Sous-Comité de la Constitution devait recevoir des propositions émanant d'organismes et de particuliers avant de rédiger le projet de constitution. Celui-ci serait publié et ouvert à la discussion avant que le texte définitif ne soit établi. A la suite de l'examen de ce texte au Parlement, le gouvernement prierait le Royaume-Uni d'engager les négociations en vue de l'acheminement vers l'indépendance et d'arrêter une date fixe pour l'accession à l'indépendance.

19. M. Lester Bird a également indiqué que le gouvernement voulait s'assurer la participation pleine et entière de toute la population depuis la première ébauche du projet de constitution jusqu'au jour de l'accession à l'indépendance. Il a précisé que le gouvernement entendait associer la Barboude, île relevant du territoire, à l'indépendance, la considérant comme une partie de l'Etat d'Antigua. A cet égard, M. Eric Burton, représentant de la Barboude à la Chambre des représentants, a fait savoir qu'en raison du développement insuffisant de l'île, la population de la Barboude pourrait choisir de rester sous administration britannique.

20. Dans les allocutions publiques qu'il a prononcées entre le mois de novembre 1978 et le début de janvier 1979, M. George Walter, chef de l'opposition, a donné des raisons supplémentaires pour expliquer la position du PLM concernant l'indépendance. Il maintenait que le gouvernement de M. Vere Bird, n'était nullement habilité à demander l'indépendance d'Antigua parce qu'il y était opposé lors des élections de 1976. L'opposition actuelle du PLM s'expliquait également par les nombreuses violations des droits fondamentaux des opposants au gouvernement, qui étaient garantis dans la Constitution en vigueur. Récemment, il avait adressé au gouvernement une lettre, dans laquelle il déclarait que son parti ne participerait à aucun préparatif en vue de l'indépendance d'Antigua si des élections générales n'étaient pas organisées au préalable. L'Antigua-Caribbean Liberation Movement, groupe d'opposition non représenté au Parlement, était du même avis. Il a tout particulièrement demandé la création immédiate d'une assemblée constituante, représentant la communauté locale, qui serait chargée d'élaborer une constitution de l'indépendance, requête qui a reçu l'appui de l'Antigua Union of Teachers.

21. Le 17 janvier 1979, M. Stanley Arthur, représentant du Royaume-Uni, auprès des Etats associés, aurait déclaré que bien que le Gouvernement britannique ait pris connaissance de la déclaration faite le 1er novembre 1978 par M. Vere Bird (voir plus haut par. 17), il n'avait pas encore reçu de proposition officielle en vue de l'accession à l'indépendance émanant du Gouvernement d'Antigua.

22. M. Lester Bird a répondu qu'Antigua ne demanderait pas officiellement l'indépendance au Royaume-Uni tant que le gouvernement du territoire n'aurait pas la certitude que les "voies démocratiques de consultation" auprès de la population locale avaient été épuisées. Jusqu'à présent, les deux gouvernements n'avaient eu que des "discussions préliminaires mais prometteuses". Le gouvernement du territoire souhaitait un dialogue intensif sur une nouvelle constitution pour Antigua et sur d'autres questions ayant trait à l'indépendance; c'est pourquoi il avait créé le Comité pour l'indépendance composé de plus de 100 membres. Ce n'est que lorsque le Sous-Comité de la Constitution aurait terminé son étude de la nouvelle Constitution, de la politique étrangère et du développement économique, et que les habitants d'Antigua auraient fait connaître toutes leurs vues qu'une demande officielle d'indépendance serait présentée au Gouvernement britannique.

23. Au cours d'un voyage à Londres, effectué au début du mois d'avril, M. Lester Bird aurait informé M. Edward Rowlands, alors ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, qu'un projet de constitution pour une Antigua indépendante était en cours d'élaboration et que le gouvernement du territoire souhaitait s'assurer la participation du parti d'opposition, le PLM, aux débats préparatoires conduisant à la Conférence constitutionnelle. Il aurait ajouté que son "gouvernement tenait à faire tout son possible pour que l'opposition soit satisfaite des garanties que comporterait la Constitution, car, après tout, celle-ci devait répondre aux besoins de tous les Antigais quelles que soient leurs convictions politiques". De retour à Antigua, il a déclaré aux journalistes que le parti travailliste, tout comme le parti conservateur du Royaume-Uni, s'étaient engagés à octroyer l'indépendance au territoire.

24. A la fin du mois d'avril, au cours d'un voyage à la Barbade, M. Lester Bird a déclaré lors d'une conférence de presse que l'essentiel du travail de base en vue de l'indépendance avait déjà été accompli à Antigua, un projet de constitution devant être présenté au Parlement avant la fin du mois de mai, et que des consultations étaient en cours dans le territoire. Il espérait avoir des entretiens préparatoires avec le Gouvernement britannique avant le mois de juillet, en tant que prélude à une conférence constitutionnelle officielle, prévue pour le mois d'octobre, et voir Antigua accéder à l'indépendance au plus tard en février 1980.

Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla

25. En mars et avril 1979, le gouvernement du territoire a engagé des entretiens avec des fonctionnaires du Gouvernement britannique à Londres e/ Les deux parties se sont à nouveau entretenues en mars 1977. Par la suite, le Premier Ministre, le regretté M. Bradshaw, aurait déclaré que s'il n'avait pas été

e/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXX, annexe, par. 29-35.

possible d'obtenir l'indépendance pour l'Etat associé en 1977, cela était dû au fait que des "divergences fondamentales subsistaient entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui du territoire au sujet d'Anguilla" (voir plus haut par. 9). Il a ajouté que le référendum organisé récemment par le NRP (Opposition Nevis Reformation Party) à Nièves n'avait aucun fondement légal et que le gouvernement avait toujours l'intention de demander l'indépendance avec Nièves. En mai 1978, à la mort de M. Bradshaw, M. Paul Southwell a été nommé Premier Ministre.

26. Le 30 juillet, à l'issue d'une autre série d'entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni à Londres, M. Southwell, de retour dans le territoire, a annoncé aux journalistes qu'il avait étudié en compagnie de M. Rowlands des plans en vue de l'accession de l'Etat à l'indépendance pleine et entière. Les discussions avaient essentiellement porté sur Anguilla et sur Nièves. Selon le NRP, les résultats du référendum attestaient le désir des électeurs de Nièves d'être politiquement séparés de Saint-Christophe.

27. Au cours d'une émission diffusée au mois d'août sur les antennes de la radio et de la télévision, M. Southwell a dit que le statut d'Anguilla avait été une sérieuse pierre d'achoppement pendant les entretiens sur l'indépendance qu'il avait eus avec le Gouvernement britannique. M. Rowlands avait laissé clairement entendre que son gouvernement n'appuierait en aucun cas une sécession de Nièves.

28. Lors d'une autre émission de télévision diffusée au mois de septembre, M. Southwell a lancé un dernier appel à l'unité authentique des trois îles de l'Etat, cimentée par l'égalité et le respect mutuel. Il a exhorté les habitants d'Anguilla à se rallier au principe de l'unité, et les dirigeants de Nièves à ne plus chercher à morceler encore davantage l'Etat. Il a invité "les chefs de la population d'Anguilla à envisager la possibilité de monter une expédition pour arrêter de concert la nature des relations entre Anguilla et le reste de l'Etat". Il a également lancé un appel aux dirigeants de Nièves qui avaient demandé une plus grande autonomie pour leur île. Il a donné l'assurance que son gouvernement "ferait tout ce qui est raisonnablement possible pour accéder à cette demande sans que cela débouche sur la création d'une fédération ou la dislocation de l'Etat".

29. Par la suite, M. Southwell a annoncé qu'il prendrait le 15 mars 1977 la tête d'une délégation devant se rendre à Londres pour y avoir, avec le Gouvernement du Royaume-Uni, de nouveaux entretiens à propos de l'indépendance, et qu'il y retrouverait M. Lee Moore, Attorney General, et la délégation de Nièves conduite par M. Simeon Daniel, chef de l'opposition. Tout en reconnaissant que jusqu'à présent il n'avait pas réussi à éliminer les points de désaccord qui séparaient son gouvernement du MRP, M. Southwell n'en a pas moins fait remarquer que M. Daniel lui avait récemment dit qu'ils pourraient aborder le problème pendant leur séjour à Londres.

30. Les trois délégations ont ouvert la quatrième série d'entretiens sur l'indépendance le 19 mars. A partir du 22 mars, M. Rowlands s'est entretenu avec

une autre délégation ayant à sa tête M. Emile Gumbs, premier ministre d'Anguilla. A l'issue des réunions tenues avec les représentants de Saint-Christophe-et-Nièves, un bref communiqué a été publié, dans lequel les entretiens étaient considérés comme le prolongement des discussions constitutionnelles en cours depuis 1976. D'après ce communiqué, les représentants de Saint-Christophe-et-Nièves avaient décidé d'étudier plus avant les propositions du Gouvernement britannique et d'y répondre aussi rapidement que possible afin de résoudre les problèmes d'ordre constitutionnel avant la fin de 1979. A son retour de Londres, M. Daniel a déclaré aux journalistes que M. Rowlands avait précisé que ces propositions n'avaient aucune force obligatoire. L'île de Nièves avait obtenu l'assurance qu'elle ne serait pas poussée vers l'indépendance si tel n'était pas le voeu de sa population.

31. Dans une déclaration concernant Anguilla, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est exprimé en ces termes :

"La délégation d'Anguilla a exposé dans le détail des obstacles que rencontre le développement de l'île, dus à l'anomalie de son statut constitutionnel actuel. M. Rowlands a indiqué que le Gouvernement du Royaume-Uni avait la ferme intention de chercher à résoudre avant la fin de 1979 tous les problèmes constitutionnels en suspens concernant le territoire d'Anguilla."

Un porte-parole du Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni aurait dit que l'île ne souhaitait pas l'indépendance mais un statut de dépendance.

32. Au cours d'une visite à Montserrat le 25 mai, M. Ivor Stevens, vice-président du NRP, qui est également membre de la Chambre de l'Assemblée, aurait dit que le Royaume-Uni avait demandé dans un livre blanc le maintien entre Saint-Christophe-et-Nièves d'une relation fondée sur le concept d'indépendance, avec des clauses rigides accordant une plus grande autonomie aux habitants de Nièves. Il a ajouté qu'une telle proposition ne saurait être acceptée puisque "Nièves voulait une association directe avec la Grande-Bretagne du même ordre que celle d'Etat associé".

33. Le 3 juin, deux semaines après avoir succédé à M. Southwell comme premier ministre, M. Lee Moore a accordé une entrevue à un correspondant de l'Advocate News (Barbade). Se référant aux propositions faites récemment par M. Rowlands (voir plus haut par. 30), M. Moore a exprimé l'espoir que les problèmes constitutionnels que l'Etat rencontrait seraient réglés avant la fin de 1979. S'agissant d'Anguilla, il a noté que, à la différence de Nièves, l'île avait été administrée séparément pendant les douze dernières années. De surcroît, en raison de la situation géographique, la vie des habitants de Saint-Christophe était beaucoup plus intégrée à celle de la population de Nièves que ne l'était celle de la population de Saint-Christophe-et-Nièves à celle des habitants d'Anguilla. Il jugeait donc irréaliste d'envisager une sécession de Nièves et estimait que la solution devait être trouvée dans la situation réelle.

Saint-Vincent

34. Le 23 mars 1978 f/, M. Cato, dont le parti [Saint-Vincent Labour Party (SVLP)]⁷, détient 10 des 13 sièges élus à la Chambre d'Assemblée, aurait soumis à celle-ci un projet de résolution autorisant le gouvernement à rechercher sans retard l'indépendance pleine et entière du territoire. Lors des débats auxquels l'examen de ce projet a donné lieu, le Premier Ministre a soutenu qu'en raison de la victoire remportée par son parti qui avait obtenu 19 579 des 28 574 suffrages exprimés lors des élections générales de 1974, celui-ci était mandaté pour conduire Saint-Vincent à l'indépendance. M. Ebenezer T. Joshua, chef du People's Political Party (PPP) qui occupe un des deux sièges élus obtenus par son parti aux élections générales de 1974, s'est déclaré opposé à ce point de vue en faisant valoir que le SVLP avait formé une alliance avec le PPP pour gagner les dernières élections. Il a accusé le Premier Ministre d'avoir adopté une "approche unilatérale par rapport à la question vitale de l'indépendance", en ajoutant que le PPP n'était pas favorable à l'indépendance de Saint-Vincent à moins qu'on ne procède au préalable à un référendum ou à des élections générales. M. James F. Mitchell, membre de l'Assemblée, qui à l'origine avait fait partie d'un groupement qui s'était dissocié du PPP, mais avait par la suite formé son propre parti qui portait le nom de New Democratic Party (NDP), partageait le point de vue de M. Joshua sur la question de l'indépendance. En dépit des protestations des deux partis de l'opposition, la Chambre a adopté le projet de résolution, ouvrant ainsi la voie à des pourparlers sur l'indépendance entre les gouvernements du Royaume-Uni et de Saint-Vincent qui devaient avoir lieu à Londres en septembre.

a) Assignation signifiée par les partis de l'opposition

35. Le 11 septembre, MM. Joshua et Mitchell auraient assigné les deux gouvernements devant la Haute Cour de Saint-Vincent en faisant valoir que la résolution visée ci-dessus constituait un excès de pouvoir, qu'elle était nulle et non avenue étant donné qu'elle n'était pas conforme au West Indies Act de 1967, et que M. Rowlands n'était nullement habilité au regard de la loi à tenir ou à convoquer la conférence constitutionnelle prévue par la résolution.

36. Le 22 janvier 1979, après avoir écouté les arguments avancés par les deux parties, le juge Eardley Glasgow a réservé sa décision sans indiquer quand il la ferait connaître. Par la suite, le 27 mars, il a rendu son arrêt, en disant que les revendications des partis de l'opposition étaient "futiles et vexatoires et qu'ils en avaient abusivement saisi le tribunal". En ordonnant le non-lieu, le juge a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait besoin d'aucune décision pour mettre fin à son association avec l'Etat de Saint-Vincent et que "le West Indies Act de 1967 n'était d'absolument aucune utilité".

f/ Ibid., par. 55 à 64.

b) Conférence constitutionnelle de 1978

37. Une conférence sur la constitution de Saint-Vincent a eu lieu à Londres du 18 au 21 septembre 1978 sous la présidence de M. Rowlands. La délégation du territoire qui se composait de cinq membres et avait à sa tête M. Cato, ne comprenait pas de membres des partis de l'opposition représentés à la Chambre d'Assemblée. En expliquant sa décision de ne pas assister à la conférence, le PPP a accusé le Premier Ministre de faire pression en vue de l'indépendance unilatérale de Saint-Vincent et d'ignorer l'unité politique. D'après M. Mitchell, son parti était mécontent de la manière dont le SVLP traitait la question de l'indépendance, et attendait que la Haute Cour lui accorde une audience pour l'assignation mentionnée plus haut au paragraphe 35.

38. A la conférence, M. Cato a déclaré que toute la population de Saint-Vincent souhaitait accéder à l'indépendance, ce qui contraignait moralement le Royaume-Uni à trouver la manière la plus simple et la plus facile de donner satisfaction aux "voeux clairement exprimés du peuple de Saint-Vincent". M. Cato a ajouté que l'amitié et les liens existants entre le territoire et le Royaume-Uni n'étaient nullement en cause.

39. Le communiqué publié après la clôture de la conférence contenait les points suivants :

a) MM. Rowlands et Cato avaient signé un rapport convenu sur la conférence qui avait été convoquée par M. Rowlands comme suite à une demande émanant du Gouvernement de Saint-Vincent. Le Gouvernement de Saint-Vincent avait fait valoir qu'il souhaitait s'acquitter pendant son mandat actuel de la tâche qui lui avait été confiée lors des dernières élections générales de mettre fin à l'association.

b) Des invitations à la conférence avaient été adressées à tous les partis politiques représentés à la Chambre d'assemblée. Les deux partis de l'opposition avaient d'abord accepté d'y assister mais ont par la suite refusé (voir également plus haut, par. 37).

c) La conférence avait examiné des propositions détaillées de modifications d'ordre constitutionnel, et notamment celles qui avaient été présentées par divers particuliers et organisations de Saint-Vincent et dont un bon nombre figurait dans les conclusions convenues de la conférence.

d) Un projet de constitution pour un Saint-Vincent indépendant allait être élaboré sur la base des conclusions de la conférence et serait publié en temps voulu avant d'être présenté à la Chambre d'assemblée de Saint-Vincent pour approbation.

40. Immédiatement après la conférence, M. Cato s'est déclaré entièrement satisfait de l'issue de celle-ci. Tous les mémorandums relatifs à l'indépendance qui avaient été présentés au gouvernement territorial avant son départ pour Londres avaient été "analysés et examinés à fond" à la conférence. Sa délégation avait fait des concessions sur de nombreuses questions concernant l'indépendance qui avaient été soulevées. M. Cato a indiqué que le territoire accéderait à l'indépendance le 22 janvier 1979. Il s'est déclaré convaincu que cette date limite serait respectée, le seul problème pouvant être "le déroulement du programme parlementaire britannique".

41. Le 25 octobre, un groupe de six membres du PPP conduit par M. Joshua s'est rendu à la Barbade pour participer à des entretiens sur l'indépendance de Saint-Vincent avec M. Rowlands. D'après les communiqués de presse, ce parti aurait reçu "une confirmation nette" qu'aucune décision n'avait été prise sur la date de l'indépendance à la Conférence de Londres tenue récemment, et que le projet de constitution en cours d'élaboration devrait d'abord être largement diffusé et examiné à Saint-Vincent. En outre, M. Rowlands avait fait remarquer qu'il fallait d'abord que son gouvernement soit satisfait des termes de la Constitution avant que celle-ci puisse être soumise au Parlement du Royaume-Uni. Un porte-parole du PPP aurait dit que le parti n'était pas opposé à l'indépendance et avait en fait constamment plaidé en faveur de la souveraineté nationale qui faisait partie pour lui des buts et des aspirations du peuple du territoire.

42. A une conférence de presse tenue le 15 novembre, M. Cato a déclaré ce qui suit :

"Quand nous avons proposé cette date initiale (pour l'indépendance), nous pensions que certaines questions juridiques auraient été réglées et que le Parlement britannique pourrait être saisi de la question avant la fin de sa session. Mais compte tenu des vacances parlementaires au Royaume-Uni et des difficultés qu'éprouvent les conseillers juridiques de la Couronne, j'hésiterais à fixer une date à l'heure actuelle."

M. Cato a nié avoir été amené à modifier ses plans par suite de la pression des groupes de l'opposition.

43. Le 26 novembre, à Kingston, la délégation de Saint-Vincent, conduite par M. Cato, a rencontré un représentant du Gouvernement du Royaume-Uni en vue d'examiner les conditions de l'aide financière qui serait fournie au territoire après son accession à l'indépendance. Au cours des entretiens, il a été décidé que cette aide s'élèverait à 10 millions de livres sterling, 5 millions de livres sterling consistant en dons et le reste en prêts étalés sur une période de 25 ans. M. Cato a dit que les dons permettraient de répondre aux besoins immédiats du territoire mais que, pour ce qui était de l'avenir, il espérait obtenir du Royaume-Uni une aide financière sensiblement plus importante. D'après M. Cato, il aurait également été décidé à cette réunion de fixer une nouvelle date pour l'indépendance, étant donné que la date qu'il avait proposée était considérée comme difficile à respecter.

44. Le 9 février 1979, la Chambre d'assemblée a approuvé le projet de constitution pour un Saint-Vincent indépendant avec deux amendements mineurs (voir ci-dessous). Mais deux semaines plus tard, lors d'une entrevue avec M. Rowlands à Sainte-Lucie, M. Mitchell a suggéré de tenir une autre conférence constitutionnelle sur Saint-Vincent. Dans une lettre datée du 8 mars, adressée à M. Cato et publiée dans The Vincentian, un des journaux locaux, M. Mitchell précisait qu'il avait écrit à M. Rowlands "pour lui demander à nouveau de réunir à Londres une conférence constitutionnelle en règle", et que "nous devons au peuple de Saint-Vincent la meilleure constitution que nos consciences puissent approuver". M. Mitchell a par conséquent demandé à M. Cato d'appuyer de son côté la demande susmentionnée.

45. Rien n'indique que M. Cato ait accepté de le faire. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé le 28 juin qu'il avait l'intention d'accorder l'indépendance au territoire le 27 octobre et que, après son accession à l'indépendance, Saint-Vincent deviendrait un membre à part entière du Commonwealth et de l'Organisation des Nations Unies.

c) Projet de constitution pour un Saint-Vincent indépendant

46. Lors d'une conférence de presse tenue le 15 novembre 1978 (voir plus haut par. 42), M. Cato a appelé l'attention sur certaines clauses du projet de constitution pour un Saint-Vincent indépendant, surtout celles relatives à l'élargissement de la composition du Sénat et à la question des droits fondamentaux.

47. Comme on lui demandait pourquoi le régime monarchique avait été choisi de préférence au régime républicain, M. Cato a fait remarquer que "le peuple de Saint-Vincent ne voulait pas changer de régime". Il a déclaré que dans tous les mémorandums proposant une nouvelle constitution qui avaient été reçus, il y en avait un seul recommandant que le territoire devienne une république. Il a également déclaré : "Nous tirerons profit et avantage des années d'expérience de /certains pays du Commonwealth/ qui ont conservé leur allégeance à la monarchie après leur accession à l'indépendance". Il a poursuivi en ces termes : "Nous avons une longue tradition monarchique et des liens bien établis avec la monarchie. Mais désormais nous ne serons liés à personne".

48. Le 1er décembre, le gouvernement a annoncé que le projet de constitution en question pouvait être consulté par le public, et que les partis politiques et d'autres groupes ainsi que les particuliers étaient invités à examiner et à étudier ce texte. En faisant connaître cette décision, le gouvernement a fait remarquer que le Comité national pour l'indépendance de Saint-Vincent, qui avait été formé par diverses organisations locales en 1978, avait institué une commission populaire de l'indépendance chargée de promouvoir une discussion approfondie de ce texte par le public et d'inviter celui-ci à présenter ses vues sur la question de l'indépendance.

49. Par la suite, le Comité national pour l'indépendance a fait valoir que le préambule du projet de constitution devrait en particulier définir les tâches de l'Etat, donner un aperçu de ses convictions fondamentales et suggérer une vision de l'avenir. Il s'est également déclaré en faveur du statut de république.

50. Le 9 février 1979, après un jour et demi de débat, la Chambre d'assemblée a approuvé le projet de constitution d'un Saint-Vincent indépendant avec deux amendements mineurs, l'un visant à donner au nouvel Etat le nom officiel de "Saint-Vincent-et-Grenadines", et l'autre, proposé par le Comité national pour l'indépendance, à permettre aux ministres du culte de devenir sénateurs.

51. Au cours du débat, M. Joshua et M. Mitchell ont tous les deux recommandé la tenue d'une nouvelle conférence constitutionnelle en vue d'examiner les problèmes constitutionnels du territoire, ainsi que celle d'un référendum ou d'élections générales pour trancher la question de l'indépendance (voir également plus loin par. 34). La Chambre a rejeté ces deux propositions. Par la suite, M. Mitchell a encore à plusieurs reprises essayé sans succès d'obtenir le soutien de M. Rowlands et de M. Cato pour sa proposition concernant la tenue d'une nouvelle conférence (voir ci-dessus, par. 44 et 45).

C. Relations extérieures

52. Les trois Etats associés sont membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ainsi que des institutions associées à la CARICOM. La Banque mondiale et, entre autres, la Banque de développement des Caraïbes, institution associée à la

d) D'assurer de la manière la plus complète possible la coordination des politiques étrangères des Etats membres compte tenu de leurs compétences respectives; de chercher dans la mesure du possible à adopter des positions communes sur toutes les questions internationales; et de créer et de maintenir en activité des missions et des représentations communes à l'étranger en vue de continuer à entretenir des relations internationales avec d'autres Etats et des organisations internationales;

e) De rechercher lesdits objectifs en faisant examiner les questions d'intérêt commun par ses institutions respectives ainsi que par voie d'accord et au moyen d'une action commune.

56. Le traité porterait création des quatre institutions suivantes :

a) Un conseil des chefs de gouvernement qui serait l'organe directeur suprême de l'Organisation et serait chargé de conclure des accords avec les organisations internationales ou avec des pays du tiers monde. Il se réunirait au moins deux fois par an et en session extraordinaire selon que de besoin.

b) Un comité des affaires étrangères qui serait chargé d'élaborer la politique étrangère de l'Organisation et agirait au niveau international par l'intermédiaire d'un commissaire général ayant rang de ministre d'Etat.

c) Un comité des affaires économiques qui assumerait les fonctions confiées au Conseil en vertu du traité du marché commun des Antilles orientales.

d) Un secrétariat central qui serait chargé de l'administration générale de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et dirigé par un secrétaire général relevant du Commissaire général et par son intermédiaire du Conseil.

Le traité comprendrait également des dispositions relatives au budget annuel et aux procédures prévues pour le règlement de tout différend qui pourrait surgir entre des Etats membres au sujet de l'interprétation et de l'application du traité.

57. La nouvelle Organisation des Etats des Caraïbes orientales a été créée en juin 1979.

Autres événements

58. A une réunion tenue le 20 mars 1979 à Antigua, le Conseil susmentionné a décidé d'instituer une force de sécurité pour les six Etats des Caraïbes orientales, y compris les Etats associés. D'après le communiqué publié à la fin de la réunion, cette force de sécurité aurait pour tâche de "préserver et de protéger la légalité, de protéger l'intégrité constitutionnelle des Etats contre les révolutions armées et de protéger toute société menacée". Le communiqué n'expliquait pas comment cet accord serait appliqué.

59. A la même époque environ, trois pays de la CARICOM (la Barbade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) ont annoncé qu'ils projetaient de créer un corps commun de garde-côtes qui serait chargé de patrouiller les côtes, d'aider à protéger les pêcheries et à empêcher la contrebande. En juin, ils ont étudié un rapport sur la question qui venait de leur être présentée par une équipe d'experts du Royaume-Uni. Le Gouvernement des Etats-Unis a fourni des crédits d'un montant de

CARICOM, ont organisé la Conférence sur le développement économique dans les Antilles qui s'est tenue à Washington D.C., les 14 et 15 décembre 1977 g/. L'objectif de la Conférence était d'étudier les besoins en matière de développement économique de la région et d'examiner une proposition concernant l'organisation d'un groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes. La Conférence ayant approuvé cette proposition, le groupe a été constitué et chargé de coordonner et de renforcer l'assistance extérieure aux pays des Caraïbes, et notamment aux Etats associés. A sa première réunion, qui a eu lieu du 19 au 24 juin 1978 à Washington D.C., le groupe est parvenu à un consensus très important sur la création d'un dispositif pour le développement des Caraïbes (CDF) et sur la création d'un comité directeur pour l'assistance technique. Des renseignements supplémentaires concernant les activités récentes du groupe sont donnés plus loin dans le présent rapport.

Organisation des Etats des Caraïbes orientales

53. A une réunion qui a eu lieu à Castries (Sainte-Lucie), en mai 1979 (voir plus haut, par. 14), la principale décision du Conseil des ministres des Etats associés des Indes occidentales (autre institution associée à la CARICOM) a été l'adoption le 16 mai d'une résolution par laquelle il a été décidé de transformer le Conseil en Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECS).

54. Dans le préambule de cette résolution, le Conseil a, entre autres, reconnu que depuis sa création de très importantes transformations d'ordre constitutionnel et autre avaient eu lieu dans la région, et que de nouveaux mécanismes étaient nécessaires pour le développement économique et social des peuples des Etats membres. Il a par conséquent décidé d'accepter en principe le traité portant création de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et invité les gouvernements membres à mettre le traité en vigueur dans les meilleurs délais, et de préférence avant le 30 juin 1979.

55. Les buts de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales tels qu'ils sont énoncés dans le traité proposé seraient :

a) De promouvoir la coopération entre les Etats membres et aux niveaux régional et international, compte dûment tenu du traité portant création de la Communauté des Caraïbes et de la Charte des Nations Unies;

b) De promouvoir l'unité et la solidarité des Etats membres et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;

c) D'aider les Etats membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international qui est la règle de conduite des Etats dans leurs relations réciproques;

g/ Ibid., par. 4, 75, 106 et 120 à 126..

60 000 dollars des Etats-Unis pour l'entraînement militaire des garde-côtes, en tenant compte du fait que les Etats de la région avaient étudié les possibilités de coopération en matière de sécurité régionale.

60. Le 30 avril, le Secrétariat du Commonwealth et le Gouvernement de la Barbade ont organisé un programme de formation d'une durée de cinq semaines au profit de 20 diplomates débutants originaires de pays des Caraïbes orientales. Le programme de formation comprenait des cours de gestion et d'administration des services diplomatiques, des cours relatifs à la création de missions étrangères, à l'élaboration de la politique étrangère et à la détermination de la politique à suivre, ainsi que des conférences sur toutes les organisations internationales et régionales ayant un rapport avec les Caraïbes, telles que la CARICOM, la CARIBANK, la Communauté économique européenne, la Banque interaméricaine de développement (BID) et l'Organisation des Etats américains (OEA).

61. Le 3 juin, M. Lester Bird, vice-premier ministre d'Antigua, aurait dit que l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales qui devait être créée ce mois-là coordonnerait la position commune des membres les moins avancés de la CARICOM, ce qui améliorerait la marche de l'Organisation. Il a en particulier souligné que ce groupement servirait de ministère des affaires étrangères aux pays en question, et qu'il aurait des ambassades et des hauts commissariats dans des capitales étrangères et nommerait des missions auprès de certaines organisations internationales, comme l'Organisation des Nations Unies par exemple". Il estimait toutefois que "chaque Etat membre serait toujours en mesure d'agir en tant qu'Etat souverain dans toutes les instances internationales".

3. SITUATION ECONOMIQUE h/

A. Généralités

62. Les principaux moteurs de l'économie dans les Etats associés sont les exportations agricoles, le bâtiment, le tourisme et les dépenses publiques qui sont, à leur tour, presque entièrement tributaires de l'aide extérieure pour couvrir les dépenses d'investissement et les déficits budgétaires chroniques. Le secteur manufacturier et celui de la distribution restent limités et il n'existe aucun gisement commercialisable de ressources minérales.

63. La situation économique générale des pays anglophones de la région des Caraïbes s'est légèrement améliorée en 1978, bien que la plupart des problèmes qu'ils ont connus en 1977 aient persisté. La production agricole est restée stagnante en dépit de l'augmentation des prix des produits agricoles d'exportation. Les efforts déployés en vue de diversifier l'industrie, et la mise en oeuvre de programmes accélérés visant à promouvoir les exportations, ont peu influé sur la production du secteur manufacturier. Le secteur du tourisme, par contre, a sensiblement progressé.

64. Il y a eu une légère augmentation des recettes en devises, encore que la position extérieure de la plupart des pays de la région continue à être un sujet de préoccupation. Pour l'ensemble de la région, si les prix à l'exportation de quelques-uns des principaux produits de base ont été suffisamment élevés en 1978 pour compenser largement la diminution du volume des exportations, les augmentations des recettes en devises étrangères ont été amenuisées par la hausse relative des prix des produits d'importation qui s'est accélérée pendant l'année, ce qui a provoqué un déficit de la balance commerciale. Le déficit extérieur a été encore aggravé par l'augmentation des intérêts à payer au titre d'une dette extérieure accrue.

65. La plupart des pays de la région ont essayé d'améliorer leur situation économique et financière en appliquant des politiques budgétaires et financières restrictives visant à réduire les déficits budgétaires de l'Etat, à restreindre les dépenses de consommation et à mobiliser les ressources intérieures pour l'investissement. En même temps, les gouvernements ont aussi pris des mesures en vue de minimiser les effets de l'inflation et de ce fait d'améliorer le niveau de vie des groupes à faible revenu.

66. Selon le Gouvernement de Saint-Vincent, les éruptions volcaniques qui se sont produites en avril 1979 auraient gravement touché l'économie (voir plus haut, par. 2 à 4).

h/ Les renseignements contenus dans la présente section sont tirés de rapports publiés antérieurement, ainsi que du rapport annuel pour 1978 de la Banque de développement des Caraïbes publié à la Barbade (Caribbean Development Bank : Annual Report, 1978).

67. A la réunion qu'il a tenue à Washington, du 4 au 9 juin 1979, le Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes a signalé que tous les pays des Caraïbes, à l'exception de la Trinité-et-Tobago, étaient des importateurs nets d'énergie, principalement sous forme de pétrole, que le coût des importations de pétrole pourrait représenter 25 p. 100 des recettes en devises étrangères de ces pays d'ici 1983; que le montant des importations alimentaires de la région représentait un coût moyen annuel par habitant de 80 dollars des Etats-Unis environ, soit l'un des montants les plus élevés du monde; et que le taux de chômage dans la région variait de 20 à 40 p. 100. Le groupe a donc pris des mesures pour résoudre ces problèmes et certains autres (voir par. 107 à 112 ci-après).

B. Agriculture

68. En 1978, la production des principaux produits agricoles des pays anglophones des Caraïbes a diminué. Les conditions météorologiques défavorables, les conflits du travail, l'absence ou le coût élevé des facteurs de production essentiels et la lenteur de l'augmentation de la demande de produits agricoles de la part des principaux partenaires commerciaux des pays de la région, ont contribué à freiner la croissance dans cet important secteur de l'économie.

Sucre

69. D'après les critères mondiaux, on classe Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla parmi les producteurs et exportateurs de sucre d'importance secondaire; la majeure partie des plantations se trouvent à Saint-Christophe. Les Gouvernements d'Antigua et de Saint-Vincent se sont efforcés de relancer leurs industries sucrières respectives.

70. Le 13 juillet 1978, le Ministre de l'agriculture d'Antigua s'est entretenu avec des représentants de la Banque de développement des Caraïbes pour examiner la question du financement de la relance de l'industrie sucrière du territoire, qui avait été abandonnée depuis 1971. Environ trois mois plus tard, M. Lester Bird, a annoncé que des plans avaient été formulés en vue de relancer cette industrie et il a souligné qu'Antigua dépensait plus de 5 millions de dollars des Antilles orientales i/ par an pour importer du sucre et d'autres produits connexes. Le 3 décembre, il a fait savoir que les négociations entre le Gouvernement du territoire et une entreprise barbadienne au sujet de la fourniture de matériel destiné à la construction d'une sucrerie à Antigua touchaient à leur fin. Selon le Ministre de l'agriculture, on comptait qu'à la fin de 1978, les plantations de canne à sucre couvriraient quelque 365 hectares, dont la moitié environ seraient aux noms de petits exploitants. Le 25 avril 1979, la Banque de développement des Caraïbes a consenti un prêt de 3 millions de dollars des Etats-Unis à Antigua pour l'aider à relancer son industrie sucrière.

i/ La monnaie locale est le dollar des Antilles orientales. En juillet 1976, l'Autorité monétaire des Antilles orientales a décidé de dissocier le dollar des Antilles orientales de la livre et de le rattacher au dollar des Etats-Unis. La parité a été établie au taux de 2,70 dollars des Antilles orientales pour 1 dollar des Etats-Unis.

71. En décembre 1975, le Ministère du commerce et de l'agriculture de Saint-Vincent a préconisé la relance de l'industrie sucrière dans le territoire en vue de répondre aux besoins locaux, et a recommandé que, pour commencer, 600 hectares soient réservés à la culture de la canne à sucre et 600 de plus d'ici 1982. Après avoir accepté ces recommandations, le gouvernement du territoire a créé plusieurs pépinières. En mai 1978, il a obtenu du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago un prêt d'un million de dollars trinitadiens j/ pour financer l'achat d'une sucrerie à la Trinité et a par la suite conclu un contrat avec une société jamaïquaine pour le démontage de la sucrerie et son transport jusqu'à Saint-Vincent. Le 16 juin 1979, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a annoncé qu'il avait accepté de consentir un autre prêt de 1,5 million de dollars des Etats-Unis à Saint-Vincent pour l'aider à relancer son industrie sucrière.

72. En 1977-1978, la récolte de sucre de Saint-Christophe s'est élevée à 39 616 tonnes (contre 35 388 tonnes l'année précédente). Malgré le charbon qui a atteint la canne à sucre au cours de l'année, la récolte de 1978-1979 a été, d'après les estimations officielles, de 42 500 à 45 500 tonnes.

73. Pour 1977-1978, la production mondiale de canne à sucre a été estimée à 92,3 millions de tonnes (contre 86,7 millions pour l'année culturale précédente). Les stocks de sucre brut ont continué d'augmenter tandis que la production dépassait la consommation de 5,2 millions de tonnes, portant ainsi la totalité des stocks à quelque 30,6 millions de tonnes, soit 35 p. 100 de la consommation actuelle. En conséquence, les prix du sucre sur le marché mondial sont restés bas. A moins que l'on réduise la production ou que la consommation augmente sensiblement en 1978-1979, les stocks excessifs dont on dispose continueront à faire baisser les prix mondiaux et, en conséquence, tout prix fixé par accord négocié.

74. Comme il a déjà été noté k/, un nouvel Accord international sur le sucre, portant sur une période de cinq ans, est entré en vigueur le 1er janvier 1978; aux termes de cet accord, un tonnage d'exportation de 71 120 tonnes de sucre brut a été fixé pour Saint-Christophe. Cependant, à la fin de 1978, les Etats-Unis n'avaient pas encore ratifié l'Accord. On a estimé que, sans la participation des Etats-Unis, l'Accord serait comme sans effet et l'Organisation internationale du sucre a repoussé la date limite pour sa ratification au 30 juin 1979.

Bananes

75. Avant les récentes éruptions volcaniques qui se sont produites à Saint-Vincent, les bananes occupaient la première place dans l'agriculture du territoire puisqu'elles constituaient 58 p. 100 des exportations et assuraient un emploi directement ou indirectement à quelque 21 000 habitants (soit environ 20 p. 100 de la population totale).

76. En 1978, Saint-Vincent a exporté au total 30 414 tonnes de bananes (contre 26 774 tonnes l'année précédente) à destination du Royaume-Uni pour une valeur de 19,6 millions de dollars des Antilles orientales. Selon le Premier Ministre, M. Cato, les cendres volcaniques provenant des éruptions ont détruit entre 50 et 60 p. 100 de la récolte de 1978-1979, de sorte que les exportations

j/ Au taux de change actuel 2,40 dollars trinitadiens valent un dollar des Etats-Unis.

k/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chapitre XXX, annexe, par. 87.

de bananes ont diminué en proportion. En mai 1979, l'Agence canadienne pour le développement international (ACDI) a envoyé un expert dans le territoire pour examiner la situation avec le Ministère de l'agriculture et l'Association des producteurs de bananes de Saint-Vincent. Au cours de ce même mois, l'Association a mis en application un plan d'assistance aux producteurs de bananes qui devait coûter 98 0000 dollars des Antilles orientales par semaine pendant 4 semaines, après quoi le plan devait être réexaminé. L'Association s'apprête à formuler des plans pour le relèvement de cette industrie, mais il a été signalé qu'en raison de l'étendue des dégâts, elle aurait grand besoin d'une aide extérieure. Dans le passé, elle a bénéficié d'une aide financière et technique du Canada et du Royaume-Uni.

77. La qualité du fruit ayant baissé, l'Association a décidé en juillet d'interrompre ses exportations. Vu la concurrence croissante à laquelle il doit faire face depuis que le Royaume-Uni est entré dans la Communauté économique européenne, ce secteur de l'industrie craignait de perdre la part qui lui était réservée sur le marché des bananes du Royaume-Uni.

Noix de coco

78. La noix de coco est cultivée à Saint-Vincent. Peu après la création de la CARICOM en juillet 1973, des arrangements ont été conclus touchant la commercialisation intrarégionale de certains produits agricoles. Aux termes de ces accords, l'huile de coco et le coprah produits dans le territoire ces dernières années ont été exportés vers d'autres pays membres de la CARICOM. En 1978-1979, le prix de ces deux produits a été augmenté de 10 p. 100 pour compenser la baisse constante de rentabilité pour les trois fournisseurs régionaux (Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent). M. Cato a annoncé que l'industrie de la noix de coco de Saint-Vincent avait également subi un recul en raison des dégâts causés par les retombées des cendres volcaniques lors des récentes éruptions du Mont-Soufrière.

Arrowroot

79. L'arrowroot cultivé à Saint-Vincent, seul exporteur de ce produit dans la région de la CARICOM, est une variété connue comme donnant la fécule la plus pure du monde. La production est passée de 725 760 kilogrammes en 1976-1977 à 816 480 kilogrammes l'année suivante, et le prix a augmenté d'environ 4 p. 100 pendant cette période. En juin, 1978, a commencé la construction d'une nouvelle usine pour le traitement de l'arrowroot qui devait coûter 450 000 dollars des Antilles orientales, et devait être financée à l'aide d'un prêt de la Banque de développement des Caraïbes. Lorsqu'elle sera achevée il y aura six usines de ce genre en service dans le territoire. Cependant, à la suite des éruptions volcaniques, les travaux ont été interrompus. M. Cato a annoncé qu'en raison des dégâts causés par les éruptions, 48 000 paniers d'arrowroot déjà récoltés n'avaient pu être traités et que la récolte n'avait pu être faite sur 115 des 400 hectares plantés en arrowroot.

C. Pêche

80. En 1978, Antigua a exporté 226 800 kilogrammes de produits de la pêche (contre 170 000 kilogrammes l'année précédente). En janvier 1979, le Gouvernement du territoire a demandé à la Banque de développement des Caraïbes un prêt de plus de 8 millions de dollars des Antilles orientales pour financer un projet de pêche; la demande a été acceptée quatre mois plus tard. Le Gouvernement a l'intention de créer un organisme public pour la construction d'une usine de traitement (qui pourrait traiter 2 500 tonnes de poisson par an) et la constitution d'une flotte de 15 bateaux.

D. Tourisme

81. L'année 1978 a été une bonne année pour le tourisme dans les Caraïbes, y compris les Etats associés. Pour 1978, le nombre de touristes arrivés par avion se répartit comme suit (les chiffres entre parenthèses indiquant les gains en pourcentage par rapport à 1977) : Antigua, 75 078 (11,4 p. 100); Saint-Christophe, 26 970 (77,9 p. 100); et Saint-Vincent, 33 653 (85 p. 100).

82. Selon l'Office du tourisme d'Antigua, des progrès très nets ont été enregistrés dans ce secteur en 1978 par rapport aux deux années précédentes, et on s'attend à ce que cet essor se poursuive en 1979. En décembre 1978, le Gouvernement du territoire, reconnaissant la nécessité de développer les communications aériennes (en particulier entre le territoire et l'Amérique du Nord d'où viennent la plupart des touristes), s'est entretenu avec la British West Indian Airways (BWIA) de la possibilité d'augmenter le nombre de vols desservant Antigua. L'Office du tourisme a déclaré que le nombre de voyageurs en provenance d'Europe semblait aussi avoir augmenté et que la British Airways (BA) avait récemment augmenté de 40 p. 100 le nombre de places sur les vols à destination du territoire. Le 29 mars 1979, il a été annoncé que le Gouvernement britannique avait accepté de fournir une assistance financière et technique (y compris un don de 150 000 livres sterling) pour le développement du tourisme à Antigua.

83. Le 11 juin 1978, M. Southwell, qui était alors Premier Ministre de Saint-Christophe-et-Nièves, a annoncé que son Gouvernement avait décidé de porter à 150 le nombre total de chambres du Royal St. Kitts Hotel (Frigate Bay), qui auparavant était de 100, et d'étendre les services de l'hôtel. A une réunion tenue le 6 février 1979, il a informé la Chambre d'Assemblée qu'un accord avait été signé récemment entre le Gouvernement et Antilles Airlines concernant un nouveau service hebdomadaire qui relierait le territoire et les Etats-Unis. Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 4 mai à l'aéroport de Golden Rock à Saint-Christophe pour fêter le vol inaugural, M. Southwell a déclaré que ce nouveau service aérien faciliterait le voyage entre le territoire et les Etats-Unis et les rendrait plus agréables, ce qui améliorerait considérablement les perspectives pour l'industrie touristique locale.

84. En novembre 1978, il a été annoncé que la British Development Division de la région des Caraïbes avait approuvé un don de 270 000 livres sterling pour l'achat par le Gouvernement de Saint-Vincent d'un avion de 17 places pour compléter les services assurés par la société Leeward Islands Air Transport (LIAT) (voir par. 85 ci-après). Egalement pour améliorer les transports aériens dans les Antilles orientales les travaux en cours à l'aéroport Arnos Vale à Saint-Vincent devraient permettre aux petits et moyens avions d'atterrir de nuit à partir de 1979. Vers la fin de mai 1979, le Département du tourisme a entrepris une campagne pour améliorer l'image de Saint-Vincent à l'étranger, à la suite de la publicité négative suscitée par les récentes éruptions volcaniques.

85. La LIAT est devenue une entreprise de transport régional en 1974, lorsque 11 pays membres de la CARICOM (dont les Etats associés), l'ont rachetée au Courtline Holiday Group du Royaume-Uni. Le 25 avril 1979, la Banque de développement des Caraïbes lui a consenti un prêt de 4,6 millions de dollars des Etats-Unis pour l'achat d'un nouvel Avro. A la réunion annuelle de la CARICOM tenue le 29 juin à la Trinité-et-Tobago, les représentants des pays membres ont noté que la LIAT avait amélioré sa situation financière et son fonctionnement en 1976-1977 et 1977-1978, et ils ont exprimé l'espoir qu'elle deviendrait bientôt une entreprise commercialement viable qui continuerait à assurer un service de communication vital dans les Caraïbes.

E. Industrie manufacturière

86. Chacun des Etats associés possède un certain nombre de petites entreprises industrielles dont la production est destinée au marché local et à l'exportation. La Banque de développement des Caraïbes a continué d'aider ces Etats à accélérer leur développement industriel et, en 1978, elle a approuvé cinq prêts d'un montant total de 127 000 dollars des Etats-Unis à Antigua et à Saint-Vincent au titre du programme de crédit à la petite industrie et du programme de crédit agricole et industriel.

87. Entre avril 1976 et mai 1979, de nouvelles usines ont été créées et d'autres étaient en cours de construction afin de produire : a) à Antigua, des verres de lunettes, des vêtements, des tapis et des biscuits; b) à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, du rhum, des vêtements, des chaussures, des vêtements de sport, des petits moteurs et des générateurs; et c) à Saint-Vincent, des produits laitiers.

88. Le 5 mars 1979, le Vice-Premier Ministre d'Antigua, M. Lester Bird, a déclaré à des journalistes que le secteur industriel de l'économie du territoire avait sensiblement progressé au cours de la période 1976-1978 malgré des conditions économiques internationales défavorables. Pendant cette période, neuf nouvelles industries avaient été créées. Les recettes totales des 14 usines des domaines industriels étaient passées de 3 millions de dollars des Antilles orientales en 1975 à 17 millions de dollars en 1978. Le Vice-Premier Ministre a ajouté que le Gouvernement du territoire continuerait son programme d'expansion industrielle.

89. En juillet 1978, le Premier Ministre de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla de l'époque aurait déclaré que tous les investisseurs, qui étaient les bienvenus dans le territoire, bénéficieraient d'une trêve fiscale et pourraient importer des matériaux de construction en franchise et rapatrier leurs bénéfices, s'ils investissaient dans des entreprises manufacturières. En avril 1979, il a inauguré la National Investment Ltd, nouvelle société créée pour aider à financer des industries légères et d'autres petites entreprises.

90. En mai 1979, la Saint-Vincent Development Corporation, une entreprise publique, a signalé qu'elle avait consacré 2,6 millions de dollars des Antilles orientales à des établissements industriels et à la formation.

F. Infrastructure

91. Voici quelques-uns des faits nouveaux les plus importants en matière d'infrastructure survenus à Antigua entre août 1978 et janvier 1979 : a) des essais des sols ont été faits à l'emplacement d'un nouveau barrage (d'une capacité de 3,6 milliards de litres), qui doit être construit dans le sud-ouest du territoire avec l'assistance financière (d'un montant total de 13,5 millions de dollars des Antilles orientales) du Fonds européen de développement (FED) créé par la CEE; b) le Gouvernement des Etats-Unis a fourni des aides à la navigation aérienne pour l'aéroport international Coolidge; c) le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a approuvé une aide d'un montant de 3,6 millions de dollars trinitadiens pour moderniser le système de distribution d'électricité; et d) on a entrepris de moderniser et d'agrandir l'aéroport susmentionné grâce à un don de 13,8 millions de dollars des Antilles orientales du Gouvernement canadien.

92. Au début de 1979, le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla a annoncé qu'il avait décidé de consacrer 19 millions de dollars des Antilles orientales (fournis en grande partie par la Banque de développement des Caraïbes) au projet relatif au port en eau profonde de Basseterre et 5 millions de dollars des Antilles orientales (fournis par le Gouvernement canadien), à la construction d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de Golden Rock. Il a ajouté que le FED allouerait au total une somme de 4 millions de dollars des Antilles orientales pour l'amélioration du réseau routier de Saint-Christophe et que des fonds fournis par le Gouvernement canadien et la Banque de développement des Caraïbes (près de 8 millions de dollars des Antilles orientales au total) serviraient à financer un plan de mise en valeur des ressources en eau dans cette île et à Nièves.

93. En 1978, le Royaume-Uni a fourni 1,4 million de livres sterling à Saint-Vincent pour l'aider à faire face à ses besoins en matière de développement (voir par. ci-après). Une partie de ces fonds aurait été utilisée pour renforcer l'infrastructure économique. Selon M. Cato, le Territoire, au moment de son accession à l'indépendance, recevrait du Royaume-Uni une aide s'élevant à 10 millions de livres sterling, dont 5 millions sous forme de dons et le reste au titre de prêts répartis sur 25 ans (voir plus haut, par. 43). Le Premier Ministre a ajouté que son gouvernement avait établi une liste de projets sur lesquels il n'a pas donné de précisions mais qui normalement comprendraient des projets relatifs aux équipements de base. Il était d'avis que les dons permettraient à Saint-Vincent de faire face à ses besoins immédiats, mais il espérait que cette île obtiendrait une aide financière plus importante par la suite.

94. Selon M. Cato, le coût des dégâts causés par la récente éruption du Mont-Soufrière aux logements privés, aux routes, aux écoles, aux salles communautaires et autres bâtiments publics était évalué à plus de 14 millions de dollars des Antilles orientales. Un grave problème qui devait être résolu immédiatement était celui de la pénurie d'eau provoquée par la pollution des cours d'eau et des réservoirs par les cendres volcaniques alors que le territoire souffrait déjà de la sécheresse au moment des éruptions.

G. Finances publiques

95. Le Gouvernement de chaque territoire est presque entièrement tributaire de l'aide extérieure pour couvrir les dépenses d'équipement et combler les déficits budgétaires chroniques (voir par. 62 ci-dessus). En 1978, tous les gouvernements territoriaux ont adopté des mesures pour renforcer leur position financière, notamment en relevant le taux des impôts. Des mesures ont également été adoptées pour améliorer le sort des contribuables ou élever le montant des retraites et autres prestations.

96. Les Etats associés ont bénéficié d'une assistance financière et technique provenant de certaines sources extérieures et accordée sur une base bilatérale ou multilatérale. Au nombre de ces sources figurent la Puissance administrante; les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis, de la Trinité-et-Tobago et du Venezuela; la CARICOM et les institutions qui lui sont associées, notamment la Banque de développement des Caraïbes; la CEE; et les organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

97. En outre, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus au paragraphe 52, le Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes a décidé, en juin 1978, de créer le dispositif pour le développement des Caraïbes (Caribbean Development Facility-CDF) qui devra permettre de mobiliser les ressources étrangères pour financer les importations essentielles et apporter un financement complémentaire, essentiellement pour couvrir les dépenses locales afin d'aider à la réalisation des programmes et projets de développement. Il a également créé le Comité directeur de l'assistance technique (Steering Committee for Technical Assistance-TASC) dont le rôle sera de promouvoir l'assistance technique et de préparer, sous les auspices du PNUD (voir également ci-après par. 104 à 112) des programmes régionaux intéressant les pays des Caraïbes.

98. En 1978, le montant total de l'aide octroyée par le Gouvernement du Royaume-Uni à chacun des trois Etats associés s'établit comme suit : Antigua, 734 000 livres; Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, 1,9 million de livres; et Saint-Vincent, 1,4 million de livres. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fourni en outre, à ce dernier territoire, immédiatement après les récentes éruptions volcaniques, des secours d'urgence représentant plus de 100 000 livres. En mai 1979, il a examiné également avec le Gouvernement de Saint-Vincent les problèmes du relèvement à long terme. Lorsqu'il accédera à l'indépendance à la fin de l'année, le territoire devrait recevoir du Royaume-Uni une aide s'élevant au total à 10 millions de livres (voir ci-dessus par. 43, 45 et 93).

99. La Banque de développement des Caraïbes a continué, en 1978, à aider les pays membres, notamment les pays moins développés, à faire face à leurs difficultés financières. Si l'on exclut les prêts provenant du CDF, la Banque a accordé à ces derniers 77 p. 100 (24 millions de dollars des Etats-Unis) du montant total des prêts approuvés (chiffrés à 31,2 millions de dollars des Etats-Unis). Les pays moins développés ont reçu 54,2 p. 100 (13,7 millions de dollars des Etats-Unis, y compris 13,1 millions de dollars des Etats-Unis en prêts "souples") de tous les fonds effectivement versés, soit 25,3 millions de dollars des Etats-Unis, étant compris dans ce chiffre les fonds versés par le CDF aux pays plus développés. En avril 1979, la Banque de développement des Caraïbes a approuvé de nouveaux prêts d'un montant total de 16,8 millions de dollars des Etats-Unis afin de financer les projets proposés entre autres, par Antigua (6,2 millions de dollars des Etats-Unis) et la Leeward Island Air Transport (LIAT) (4,6 millions de dollars des Etats-Unis) (voir ci-dessus par. 70, 80 et 85).

100. Ces dernières années, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a consenti à d'autres pays des Caraïbes, des prêts à faible intérêt. En février 1978, il a créé le Caribbean Aid Council (Conseil d'aide des Caraïbes) dont le rôle est de fournir une assistance technique et financière à ces pays. En juin 1979, une délégation d'Antigua dirigée par M. Bird s'est rendue à la Trinité-et-Tobago pour examiner avec le gouvernement de ce pays les modalités d'octroi d'un prêt de 136 millions de dollars de la Trinité-et-Tobago, en sus des 3,6 millions de dollars de la Trinité-et-Tobago versés en 1978 à titre d'assistance au territoire (voir ci-dessus par. 91). Les entretiens ont abouti à un accord de principe touchant le développement des agro-industries, du transport aérien et du tourisme, l'objectif étant d'aider Antigua à parvenir à la stabilité financière dans le laps de cinq ans envisagé par le Groupe des Caraïbes (voir par. ci-après).

101. En mai 1979, après les éruptions du Mont-Soufrière, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a fourni à Saint-Vincent des secours d'urgence d'une valeur totale de 300 000 dollars des Etats-Unis. Le mois suivant, ce même gouvernement a annoncé qu'il avait accepté de consentir un nouveau prêt de 1,5 million de dollars des Etats-Unis pour aider le Territoire à réactiver son industrie sucrière, ce prêt venant en sus du montant d'un million de dollars de la Trinité-et-Tobago versés en 1978 (voir ci-dessus, par. 71).

102. Pour la période 1977-1981, le PNUD a affecté aux Etats associés un chiffre indicatif de planification modifié de 3 millions de dollars des Etats-Unis, sur lesquels 300 000 dollars des Etats-Unis doivent être dépensés en 1978 et 731 000 dollars inscrits au budget de 1979. En outre, les Etats associés ont bénéficié des projets du PNUD intéressant plusieurs îles ou l'ensemble de la région l/.

103. Le 1er juin 1979, avant de quitter Antigua pour assister à la deuxième réunion annuelle du Groupe des Caraïbes (voir ci-après, par. 107), M. Bird a déclaré que ces dernières années, les Gouvernements des pays des Antilles orientales avaient eu des difficultés à équilibrer leurs budgets. Antigua s'efforcera, par conséquent, de promouvoir l'établissement d'un système devant permettre aux pays donateurs de fournir une assistance budgétaire à ces gouvernements, afin que ceux-ci puissent financer certains projets.

H. Intégration économique dans les Caraïbes

104. Un objectif essentiel de la CARICOM, qui a été créée par le Traité de Chaguaramas en 1973, est d'encourager l'intégration économique de ses pays membres. L'organisation du Groupe des Caraïbes a marqué un progrès important dans cette voie.

105. Comme il a été mentionné plus haut, à sa première réunion, en juin 1978, le Groupe des Caraïbes a créé le CDF et le TASC afin d'aider un grand nombre de pays de la région à obtenir l'aide extérieure dont ils ont besoin. On prévoit que le CDF apportera une aide aux pays bénéficiaires pendant une période d'ajustement dont la durée ne dépassera pas cinq années, période au cours de laquelle une aide extérieure spéciale pourrait être indispensable pour maintenir des niveaux acceptables de développement et d'emploi, tandis qu'on orientera les politiques économiques vers un objectif de stabilité financière. Au cours de la réunion, 10 pays donateurs et organismes internationaux ont précisé qu'ils fourniraient au cours de l'exercice débutant le 1er juillet 1978 environ 112 millions de dollars des Etats-Unis par l'intermédiaire du CDF.

106. Conformément à la décision prise à la réunion, le Comité directeur de l'assistance technique a organisé des réunions techniques portant sur divers secteurs de l'économie des Caraïbes (agriculture, industrie, transports et tourisme), lesquelles ont abouti à une série de conclusions et de décisions. Le TASC a notamment signalé qu'il était nécessaire de faire en sorte que les pays moins développés bénéficient d'une partie des ressources financières disponibles en 1979 dans le cadre du dispositif pour le développement des Caraïbes et qu'ils aient accès par la suite au groupe d'experts et/ou aux services communs, au cas où les gouvernements de la communauté des Antilles orientales opteraient pour cette solution m/.

l/ Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. III, chap. XXIII, annexe, par. 68.

m/ Ibid., par. 69 à 77.

Deuxième réunion annuelle du Groupe des Caraïbes

107. A sa deuxième réunion annuelle tenue au début de juin 1979, sous la présidence de la Banque mondiale, le Groupe des Caraïbes a dressé le bilan de sa première année d'activités. Pour la première fois, le Brésil a participé à la réunion en qualité de donateur, conjointement avec douze autres pays. Afin d'aider les pays de la région à résoudre les problèmes économiques auxquels ils se trouvent confrontés (voir également ci-dessous par. 67), certains des pays donateurs ont annoncé des contributions d'un montant total de 183 millions de dollars des Etats-Unis destinés à financer des opérations par l'intermédiaire du CDF. Les versements effectués au titre de ces annonces de contributions pendant l'exercice commençant en juillet 1979 devraient atteindre, si l'on y ajoute les contributions annoncées antérieurement, 227 millions de dollars des Etats-Unis. Avec les contributions supplémentaires qui seront annoncées pendant l'exercice, le montant total de l'assistance devrait atteindre environ 276 millions de dollars des Etats-Unis (contre un montant approximatif de 186 millions de dollars des Etats-Unis pendant la première année de fonctionnement du CDF, qui s'est terminée le 30 juin 1979).

108. A cette même réunion, le Groupe des Caraïbes a également décidé : a) d'obtenir des fonds pour financer quelques-uns des 400 projets d'investissements nationaux intéressant les pays moins développés; b) de prendre de nouvelles initiatives en matière de coopération régionale; et c) d'appuyer la poursuite des activités du TASC. Un groupe subsidiaire a examiné, entre autres, trois programmes régionaux portant sur les questions suivantes : aide alimentaire, création d'un fonds autorenouvelable pour les intrants agricoles et création d'un fonds d'affectation spéciale pour les besoins essentiels. Il a été suggéré d'organiser, en temps opportun, une rencontre ad hoc entre donateurs et bénéficiaires afin de mettre au point les modalités d'exécution et de financement de ces programmes jugés nécessaires pour répondre aux besoins urgents des pays (voir chap. XXIX du présent rapport, annexe, par. 75 à 80, p. 183-184. Voir également par. 111 et 116 ci-après.

109. A la même réunion, les pays des Antilles orientales ont reçu des annonces de contributions chiffrées à 8 millions de dollars des Etats-Unis pour la création de l'équipe d'experts (voir ci-dessus par. 106). Ces experts seraient recrutés dans les pays des Caraïbes ou à l'extérieur, au fur et à mesure des besoins et fourniraient les services essentiels qui font actuellement défaut à ces pays dans des domaines tels que la production alimentaire, la planification financière, le développement industriel et les statistiques. Ces services communs seraient rendus dans le cadre de l'OECS récemment créée (voir ci-dessus par. 53-57).

110. Dans la déclaration qu'il a faite à la réunion, le 1er juin 1979 (voir ci-dessus par. 103), M. Lester Bird, vice-premier ministre d'Antigua, a dit que l'équipe d'experts devrait avoir son siège dans le territoire et que sa tâche devait être de déterminer les projets qui pourraient être utiles aux pays des Antilles orientales et de fournir une assistance, technique et autre, en vue de l'exécution desdits projets. Jusqu'à présent une quarantaine de projets intéressant la région avaient été formulés.

111. Parlant au nom des pays de la CARICOM, à la réunion du Groupe, en 1979, M. Henry Forde, ministre des affaires étrangères de la Barbade, aurait déclaré qu'en juin 1978, on avait évalué à 101,5 millions de dollars des Etats-Unis,

le montant requis par ces pays pendant la première année de fonctionnement du CDF, mais que les contributions annoncées n'avaient pas dépassé, au total, 82,4 millions de dollars des Etats-Unis. Par ailleurs, 23 p. 100 seulement de ce montant avaient effectivement été versés aux pays bénéficiaires entre juillet et décembre. M. Forde a également proposé la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la satisfaction de besoins essentiels. Aux termes de cette proposition, une assistance spéciale sous forme de "dons" serait octroyée par les donateurs aux pays bénéficiaires par l'intermédiaire de la Banque de développement des Caraïbes. Le fonds servirait non seulement à financer les nouveaux équipements de base nécessaires pour améliorer l'enseignement primaire, les services de santé, les réseaux routiers et les systèmes d'adduction d'eau, mais également à répondre aux besoins urgents, et longtemps différés, d'entretien des installations.

112. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement envisageait de fournir, en 1979/80, une assistance de l'ordre de 78 à 82 millions de dollars des Etats-Unis, par l'intermédiaire du CDF. Il a dit que, dans l'ensemble, les sentiments négatifs qui s'étaient fait jour au début de la réunion avaient été surmontés, en particulier l'impression qu'avaient les pays des Antilles orientales de n'avoir pas reçu l'attention ou l'assistance à laquelle ils étaient en droit de prétendre. Les recommandations de la Banque mondiale touchant les projets régionaux avaient suscité un intérêt général et l'idée de coopération régionale, par opposition aux projets de développement exclusivement nationaux et aux programmes d'assistance bilatérale, paraissait gagner du terrain. Les perspectives qui s'ouvraient au Groupe des Caraïbes dans les années à venir étaient assez rassurantes.

Autres faits nouveaux

113. Quatre des pays donateurs, à savoir la France, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni sont également membres de la CEE. D'après le Directeur général de la CEE, le montant total de l'aide au développement que la CEE comptait octroyer aux pays des Caraïbes, sous forme de dons, pendant la période 1978-1981, atteindrait environ 170 millions de dollars des Etats-Unis.

114. En 1978, des négociations entre les pays de la CEE et certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont commencé touchant l'accord destiné à remplacer la Convention de Lomé qui vient à expiration en 1980 (voir A/AC.176/7). En 1978 également, les pays de la CARICOM ont approuvé des propositions tendant à adopter une position régionale commune sur toutes les grandes questions en cours de négociation comme la coopération commerciale, l'assistance financière et technique, la stabilisation des recettes d'exportation, le développement industriel, ainsi que le commerce du sucre, des bananes et du rhum.

115. Le 20 janvier 1979, des représentants du Canada, qui verse également des contributions au CDF, et des pays de la CARICOM, ont tenu une réunion à la Jamaïque pour signer un accord de coopération financière, technique, commerciale et industrielle entre les deux parties n/.

116. Lors d'une visite à Antigua, le 20 juin, Mme Sally Shelton, ambassadrice des Etats-Unis à la Barbade et dans les Antilles orientales, a informé les journalistes que son gouvernement avait l'intention de créer un fonds d'affectation spéciale pour les besoins essentiels qui permettrait de dégager rapidement des

n/ Ibid., par. 78 et 79.

ressources au profit des pays moins développés de la CARICOM de façon à accélérer le développement de l'infrastructure et à créer des emplois. Elle a ajouté que le Fonds, auquel le Gouvernement des Etats-Unis verserait approximativement 40 millions de dollars des Etats-Unis, serait géré par la Banque de développement des Caraïbes.

117. Trois jours plus tard, les Etats-Unis et le Marché commun des Antilles orientales, dont le Conseil des ministres a été reconnu par la CARICOM comme institution associée, ont signé un accord aux termes duquel l'Agency for International Development des Etats-Unis (US/AID) versera un montant total de 4,1 millions de dollars des Etats-Unis qui seront utilisés, pendant la période 1980-1983, pour améliorer le niveau professionnel des agents de la fonction publique dans les sept pays du Marché commun, y compris les Etats associés. Le secrétariat du Marché commun en collaboration avec les gouvernements des sept pays, mettra au point un programme de cours destiné aux agents de la fonction publique de tous les niveaux. Le programme de formation inclura des séminaires destinés aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur ainsi que des ateliers de formation organisés aux niveaux national et régional.

118. L'accord a été signé au nom du Gouvernement des Etats-Unis par Mme Shelton et par M. William Wheeler, représentant de US/AID pour les Caraïbes.

119. Lors de la signature de l'accord, M. Wheeler a déclaré que, dans les pays du Marché commun, les services publics étaient aux prises à d'énormes difficultés en raison de l'accroissement des responsabilités qu'entraînait, pour les gouvernements l'accession à l'indépendance et à cause des fluctuations de l'économie mondiale. La formation des agents de la fonction publique revêtait une importance cruciale à l'heure actuelle car la dotation en personnel des ministères, dans les pays du Marché commun, était nettement insuffisante pour permettre à ces pays de faire face aux problèmes complexes qu'ils avaient à résoudre.

120. Mme Shelton a déclaré que le projet permettrait aux gouvernements des pays des Antilles orientales de développer les services mis à la disposition de leurs ressortissants dans les domaines de l'éducation, de la santé et autres secteurs fondamentaux, malgré les recettes fiscales limitées dont ils disposent. Elle a ajouté qu'en renforçant leurs administrations, ces gouvernements seraient mieux à même de préparer et d'exécuter des projets d'investissement rationnels et pourraient ainsi mettre mieux à profit les ressources financières que les pays étrangers mettent à leur disposition, notamment par l'intermédiaire de la Banque de développement des Caraïbes.

4. SITUATION SOCIALE

A. Emploi

121. Ces dernières années, le chômage a sévi avec acuité dans les trois territoires. Chacune des administrations territoriales a attribué une priorité élevée à la création d'emplois en s'efforçant d'assainir et de rationaliser l'économie. Le renforcement de la coopération régionale et l'utilisation de l'aide internationale sont également deux moyens par lesquels on s'efforce de résoudre le problème du chômage. Il y a lieu de penser que la situation de l'emploi dans les trois territoires s'améliorera sensiblement, à condition toutefois que les contributions promises à ces pays pour l'exécution de leurs projets soient effectivement versées.

B. Santé publique

122. Pendant la période examinée, les Etats associés et les autres pays de la CARICOM ont intensifié leur coopération en vue d'améliorer la situation dans le domaine de la santé publique, domaine dans lequel ils ont continué de recevoir un appui de la part des pays étrangers et des organisations internationales.

123. Des représentants des Etats associés ont participé à la quatrième Conférence des ministres de la santé des pays de la CARICOM qui s'est tenue à Sainte-Lucie, du 26 au 28 juillet 1978. La Conférence a adopté au total 36 résolutions, dont les plus importantes ont trait aux questions suivantes : a) développement de l'administration des services de santé dans les pays moins développés et à la Barbade; b) changements à introduire dans l'enseignement médical; c) formation de personnel infirmier; d) formation de personnel sanitaire auxiliaire; e) participation des collectivités; f) services de santé mentale dans les pays moins développés; g) élargissement du programme de vaccination dans les Caraïbes; h) sécurité alimentaire; i) stratégie en matière de santé dentaire; j) surveillance des épidémies dans les Caraïbes et k) stratégie en matière d'assainissement de l'environnement.

124. Le 30 août, à la Barbade, le secrétariat de la CARICOM et le Gouvernement des Etats-Unis ont signé un accord aux termes duquel ce dernier fournira un montant de 1,8 million de dollars des Etats-Unis pour financer un programme de formation aux techniques de gestion des soins de santé de base, d'une durée de trois ans, dans les Antilles orientales. Les principaux objectifs du projet sont : a) former environ 700 personnes, à tous les niveaux, aux techniques de gestion des soins de santé de base; b) fournir une assistance technique spécialisée en matière de planification des soins de santé; c) mettre au point des systèmes d'information; et d) formuler des projets. Le but du projet est essentiellement de renforcer les capacités de gestion du personnel de santé de toutes catégories, afin que celui-ci soit à même d'assurer des soins de santé à l'ensemble de la population avec des ressources limitées, et que les services soient aussi satisfaisants pour ceux qui les assurent que pour ceux qui en bénéficient.

125. Comme il a été mentionné ci-dessus (voir par. 117 à 120), grâce à l'accord conclu entre les Etats-Unis et les pays du Marché commun des Antilles orientales pour la mise en oeuvre d'un projet de relèvement du niveau professionnel des agents de la fonction publique, les sept gouvernements des pays des Antilles orientales seront en mesure de fournir à leur population de nouveaux services dans le domaine de la santé et dans d'autres secteurs fondamentaux.

126. Au cours du même mois, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en coopération avec la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), a lancé un projet d'aménagement rationnel de l'environnement dans la région des Caraïbes. L'administration du projet a son siège à la Trinité-et-Tobago. Ce projet, auquel participent plus de 30 pays des Caraïbes et d'Amérique latine consistera, entre autres, à établir un plan d'action comprenant huit domaines d'activités dont notamment, l'hygiène du milieu et le contrôle des catastrophes naturelles. D'après M. Trevor Boothe, Coordonnateur du projet, celui-ci doit être soumis à l'examen des gouvernements intéressés dans sa version définitive, au début de 1980. Le plan d'action, où seront formulés les besoins prioritaires des pays en fonction de leur niveau de développement, incitera les gouvernements à répondre à ces besoins, en coopération avec les institutions et organismes internationaux.

127. La cinquième Conférence des Ministres de la santé des pays de la CARICOM s'est tenue à Antigua du 10 au 12 juillet. Auparavant, le Secrétariat de la CARICOM avait indiqué que six au moins des pays moins développés avaient proposé que le débat porte sur sept questions, dont la plus importante, sans aucun doute, avait trait au problème de l'éducation sanitaire et à la participation des collectivités dans la région. A cette fin, les ministres examineraient la faisabilité d'un programme régional dont, de l'avis du Secrétariat, la région avait un besoin urgent, en raison des difficultés financières auxquelles tous les pays des Caraïbes se trouvaient confrontés et aussi parce que les populations des pays membres de la CARICOM devaient contribuer activement à résoudre les problèmes de santé qui se posaient à l'ensemble de la région.

128. Le Secrétariat avait également signalé que la Conférence serait saisie, entre autres, des questions suivantes : a) un projet de développement des techniques de gestion pour les pays moins développés et la Barbade; b) des systèmes d'information sanitaire pour les pays de la CARICOM; c) une proposition tendant à créer un institut antillais d'hygiène du milieu à Sainte-Lucie; d) les conclusions du séminaire tenu en juin à Antigua sur la prévention des catastrophes à l'échelon régional (voir également ci-dessus par. 4); et e) la politique alimentaire de la CARICOM visant à contrôler les maladies et le gaspillage dus à la contamination des produits alimentaires dans la région.

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

129. Entre juillet 1978 et avril 1979, trois faits importants sont intervenus dans le domaine de l'enseignement, dans les Etats associés. En premier lieu, le Gouvernement d'Antigua a manifesté l'intention de suspendre la politique de notation des écoles secondaires en vue de les porter toutes au même niveau pendant l'année scolaire 1978/79. En deuxième lieu, le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla a décidé de créer, en 1979, un collège dont le coût estimatif se chiffre à 1,7 million de dollars des Antilles orientales. Le collège dispensera un enseignement de niveau supérieur (cycle court) dans les domaines de la formation pédagogique et de l'enseignement technique et offrira également des cours universitaires (première et deuxième années) dans des domaines tels que les sciences médicales. Enfin, un nouveau collège médical a été ouvert en janvier 1979, à Kingstown (Saint-Vincent).

130. En ce qui concerne l'évolution de l'enseignement dans la région, les Etats associés sont convenus de conserver à l'Université des Indes occidentales son caractère régional et d'accorder au Conseil antillais des examens le statut d'institution associée de la CARICOM.

131. En juin 1979, l'examen antillais a remplacé, comme il avait été prévu, le Certificat général d'éducation. Actuellement, le nouvel examen porte exclusivement sur cinq matières qui sont l'anglais, la géographie, l'histoire, les sciences et les mathématiques. Le programme sera élargi de façon à englober trois autres disciplines (agriculture, enseignement commercial et espagnol) d'ici 1980 et l'ensemble des matières, d'ici 1983.

132. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les étudiants originaires des territoires ont, dans le passé, suivi les cours de l'Université des Indes occidentales, en général grâce à des bourses de leur gouvernement. Face à l'augmentation des dépenses de fonctionnement ces dernières années, l'Université a demandé aux gouvernements des territoires d'accroître fortement leurs contributions annuelles, demande que ceux-ci ont eu du mal à satisfaire.

133. Afin de répondre aux besoins en main-d'oeuvre qualifiée de certains pays des Caraïbes membres du Commonwealth, y compris les Etats associés, la Banque de développement des Caraïbes a créé un système de prêts d'études destinés à permettre aux bénéficiaires de continuer leur formation. D'après le rapport annuel de la Banque de développement des Caraïbes pour 1978, le montant cumulatif total des prêts approuvés dans le cadre de ce système a augmenté de 329 000 dollars des Etats-Unis pour passer à 2,8 millions de dollars des Etats-Unis (y compris 836 000 dollars des Etats-Unis versés directement aux territoires) au cours de l'année.

134. Comme l'indique le rapport de la Banque, dans l'ensemble les institutions chargées de l'exécution du programme n'ont pas répondu, tant s'en faut, à ce qu'on attendait d'elles. Ces institutions ont continué à être en butte à des problèmes de fonctionnement et de gestion. Par ailleurs, le coût de l'enseignement supérieur a continué d'augmenter dans des proportions qui dépassent le montant maximum des prêts accordés aux étudiants et la capacité éventuelle de remboursement de ces derniers. Par ailleurs, la rigidité accrue des politiques d'immigration et la diminution des possibilités d'emplois et d'études offertes aux étudiants des Caraïbes dans les métropoles ont également ralenti les départs des étudiants allant poursuivre leurs études en dehors de la région.

135. Par ailleurs, la Banque de développement des Caraïbes déclare, dans son rapport annuel qu'étant aux prises, eux-aussi à des problèmes budgétaires, les gouvernements intéressés ont, dans bien des cas, réduit considérablement leurs contributions financières au titre de la formation des étudiants désireux de suivre les cours de l'Université régionale. Certains étudiants potentiels ont également éprouvé des difficultés à se faire admettre dans les établissements d'enseignement technique et professionnel des pays plus développés de la CARICOM. La Banque de développement des Caraïbes s'est efforcée d'obtenir des dons de contrepartie de la part des donateurs traditionnels afin d'appuyer le programme de prêts, mais ces efforts sont restés vains, du fait que ces donateurs étaient eux-mêmes en butte à des difficultés financières.

136. Vers la fin de l'année 1978, le nombre des participants au programme de prêts d'études s'élevait à 490, y compris 175 étudiants originaires des territoires, et le montant des prêts d'études approuvés par les institutions chargées de l'exécution du programme s'élevait à 1,5 million de dollars des Etats-Unis (dont 633 000 dollars des Etats-Unis versés aux 175 participants précités). Ces chiffres représentaient une augmentation de 15 p. 100 du nombre des participants et de 23 p. 100 du nombre de prêts approuvés pendant l'année.

137. D'après des articles parus dans la presse, les pays de la CARICOM et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avaient l'intention de signer, au début du mois d'avril 1979, un mémorandum d'accord portant sur une coopération dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

138. Aux termes d'un accord signé en juin, les Etats-Unis aideront les gouvernements des pays des Antilles orientales à mettre au point un projet destiné à leur permettre de mettre davantage de services à la disposition de leur population dans le domaine de l'enseignement et autres secteurs fondamentaux (voir ci-dessus par. 117 à 120).

CHAPITRE XXXI^x

ILES GILBERT^{xx}

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1135^eme séance, le 9 février 1979, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1280 et Add.1) a décidé, notamment, de renvoyer la question des îles Gilbert au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1146^eme et 1147^eme séances, les 21 et 22 juin.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 33/44 du 13 décembre 1978 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait, entre autres, le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session". Le Comité spécial a également noté que l'Assemblée générale, dans sa décision 33/413 en date du 13 décembre 1978, avait décidé de reporter à sa trente-quatrième session l'examen de la question des îles Gilbert.
4. Pour l'examen de la situation dans le territoire, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) où figuraient des renseignements sur l'évolution de la situation dans ce territoire.
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.
6. A la 1146^eme séance, le 21 juin, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1146) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1307) dans lequel il est rendu compte de son examen de la question.
7. A la 1147^eme séance, le 22 juin, le Comité spécial a adopté, sans opposition, le rapport du Sous-Comité des petits territoires et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 10 ci-dessous).
8. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni et le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1147).
9. Le 22 juin, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

^x Précédemment publié dans le document A/34/23/Add.8.

^{xx} Les îles Gilbert ont accédé à l'indépendance le 12 juillet 1979 sous le nom de Kiribati.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant les îles Gilbert que le Comité spécial a adoptées à sa 1147^eème séance, le 22 juin 1979, et dont il est fait mention plus haut, au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial note avec satisfaction que les îles Gilbert accèderont à l'indépendance le 12 juillet 1979, sous le nom d'Etat de Kiribati, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial félicite la Puissance administrante d'avoir facilité l'accession à l'indépendance de la population des îles Gilbert. Il exprime en outre l'espoir que la question de l'avenir de toutes les îles du territoire sera résolue avant l'indépendance, de façon que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'Etat unifié.

3) Le Comité spécial note que la Conférence constitutionnelle qui s'était tenue à Londres en 1978 avait décidé que le territoire devait poursuivre sa voie vers l'indépendance tel qu'il était constitué.

4) Le Comité spécial, sachant que la Conférence constitutionnelle n'avait pas entièrement résolu les questions en suspens concernant Banaba, se félicite du fait que la Conférence ait décidé de prendre des dispositions pour protéger les droits et les intérêts de la communauté des Banabans.

5) Le Comité spécial considère que c'est aux parties en cause qu'il revient de régler leurs divergences d'opinion et pense qu'une appréciation bienveillante des droits des parties en présence contribuerait à amener une solution juste et durable.

6) Le Comité spécial note donc avec intérêt que le Gouvernement des îles Gilbert et la communauté des Banabans poursuivent les efforts pour résoudre les divergences restantes avant l'indépendance. A cet égard, le Comité prend acte avec appréciation de la contribution continue du Premier Ministre de Fidji.

7) Pour ce qui est de l'avenir économique du territoire, compte tenu de l'épuisement imminent des gisements de phosphate de Banaba, le Comité spécial souligne de nouveau qu'il faut continuer de prendre des mesures prioritaires pour diversifier l'économie des îles Gilbert.

8) Le Comité spécial note avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de fournir, jusqu'au 31 décembre 1982, une aide au développement allant jusqu'à 15,5 millions de livres et une assistance financière spéciale d'un montant total de 5,3 millions de livres pour soutenir le budget, et de continuer d'appuyer le Gouvernement de Kiribati dans le cadre d'un programme

de coopération technique. Le Comité se félicite également des divers autres programmes d'assistance menés par les Gouvernements australien et néo-zélandais, et note avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement a élargi son programme d'assistance pour la période allant de 1977 à 1981.

9) Le Comité spécial félicite chaleureusement la population et le Gouvernement des îles Gilbert de leur décision d'accéder à l'indépendance et leur souhaite paix et prospérité dans le cadre du statut qu'ils vont acquérir.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 2
2. Evolution constitutionnelle et politique	3 - 55
3. Situation économique	56 - 98
4. Situation sociale	99 - 114
5. Situation de l'enseignement	115 - 123

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1293.

ILES GILBERT a/

1. GENERALITES

1. La superficie totale des îles Gilbert, qui comprennent également Banaba (ex-île de l'Océan), les îles Phoenix et les îles Line, est de 684 km². Selon le rapport annuel de la Puissance administrante portant sur la période à l'examen, il est difficile de mettre exactement à jour les données démographiques en raison du manque de fiabilité des statistiques d'état civil disponibles et de l'insuffisance des données relatives aux migrations. L'accroissement de la population des îles Gilbert entre les recensements de 1968 et de 1973 a été de 8,8 p. 100 contre 10,2 p. 100 pour la période comprise entre les deux recensements précédents. Le fléchissement est peut-être imputable à l'intense campagne de planification de la famille qui a été menée dans le Territoire. Selon le recensement organisé en 1978, la population était à peine supérieure à 56 000 habitants.

2. Les 25 et 26 janvier 1979, des représentants des Gouvernements des îles Gilbert, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique se sont réunis à Hawaii pour débattre du statut de 14 des îles Phoenix et Line et de questions connexes. Comme cela a été indiqué dans les rapports précédents b/, les Etats-Unis revendiquent les îles susmentionnées et possèdent aux îles Canton et Enderbury, aux termes d'un accord administratif conjoint conclu en 1939 avec le Gouvernement du Royaume-Uni, des installations de poursuite de satellites et de missiles. Des progrès auraient été réalisés vers la solution de ces questions. Une autre réunion doit se tenir prochainement pour résoudre définitivement ce problème.

a/ Les renseignements figurant dans le présent document sont tirés des rapports déjà publiés ainsi que des renseignements communiqués le 7 août 1978 et le 5 février 1979 au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 1977.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XVII, annexe, par. 3.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

A. Généralités

3. A la suite de la sécession des îles Ellice (maintenant dénommées Tuvalu), le Gilbert Island Order du 17 septembre 1975, qui porte création du Territoire et lui donne une constitution, est entré en vigueur le 1er octobre 1975. Le 1er janvier 1977, le Territoire a acquis l'autonomie interne et le gouvernement s'est alors employé à obtenir la pleine indépendance.

4. En 1976 et 1977, des discussions approfondies ont eu lieu dans tout le Territoire, débouchant sur la Convention constitutionnelle qui s'est tenue à Tarawa pendant trois semaines aux mois d'avril et de mai 1977. C'est le Speaker de la Chambre d'assemblée c/, M. Rota Onorio, assisté par M. David Murray, professeur d'administration publique à l'Université du Pacifique sud (Fidji), qui présidait la Convention.

5. Les recommandations de la Convention ont été ultérieurement examinées et modifiées à certains égards par un comité particulier de la Chambre d'assemblée en 1977 et également en août 1978, peu après les élections de la nouvelle Chambre qui ont eu lieu en février 1978 d/.

6. Comme précédemment indiqué, M. Ieremia Tabai de Nonouti a été élu ministre principal lors des élections nationales qui ont eu lieu le 18 mars 1978 et a nommé son cabinet le 28 mars.

7. La même année, le Ministre principal s'est rendu à deux reprises à Londres à la tête d'une mission pour débattre de l'avenir du Territoire. La première réunion, qui s'est tenue en juin et à laquelle il était accompagné par le Ministre des finances et le Ministre de la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que par un conseiller aux affaires constitutionnelles, a porté sur les arrangements financiers qui seraient adoptés après l'indépendance. La seconde mission a pris part à la Conférence constitutionnelle des îles Gilbert qui s'est tenue à Londres entre le 21 novembre et le 7 décembre 1978, à l'issue de laquelle il a été convenu que le Territoire accèderait à l'indépendance au début du mois de juillet 1979. La date du jour de l'indépendance a depuis été fixée au 12 juillet.

B. Banaba et le statut futur du Territoire

Banaba

8. On se souviendra que, pendant un certain nombre d'années, les propriétaires terriens de Banaba, qui résident actuellement à Fidji sur l'île de Rabi, ont soutenu qu'ils auraient dû recevoir une part plus élevée des recettes tirées de l'extraction des phosphates avant 1966 e/. En 1975, les Banabans ont intenté deux actions importantes devant la Haute Cour de justice de Londres. Dans le premier procès, les Banabans

c/ Pour la composition de la Chambre d'assemblée, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XVII, annexe, par. 8.

d/ Ibid., par. 8 à 18.

e/ Ibid., par. 23 à 45.

avaient poursuivi les British Phosphate Commissioners (BPC) pour, notamment, n'avoir pas reboisé après exploitation une centaine d'hectares de l'île de l'Océan et avoir exploité des terrains dont ils n'avaient pas la concession. Au cours du second procès, les Banabans ont soutenu que la Couronne avait conservé en dépôt, à leur nom, le produit total des taxes et impôts perçus sur les phosphates par le gouvernement du Territoire au titre des opérations des BPC dans l'île et qu'elle avait failli à son devoir en ne leur versant pas l'argent et en n'obtenant pas, avant 1966, le meilleur prix possible pour les phosphates. Les audiences pour les deux procès ont pris fin en août 1976. Toutes les plaintes contre la Couronne qui faisaient l'objet de la deuxième action ont été rejetées en raison du fait que les obligations de la Couronne avaient un caractère administratif et qu'il ne s'agissait pas d'obligations fiduciaires du ressort des tribunaux. En mai 1977, cependant, M. David Owens, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, a déclaré que les trois gouvernements associés des BPC (Australie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni) verseraient à titre gracieux aux Banabans une somme de 10 millions de dollars australiens (\$A) f/, sans pour autant se reconnaître aucune obligation. Fin juillet 1977, la Haute Cour a condamné les BPC à verser 13 950 dollars australiens aux Banabans dans l'affaire du "reboisement".

9. La Conférence constitutionnelle a examiné le futur statut de Banaba à sa première session de travail plénière, le 22 novembre 1978. Le Ministre principal et lord Rawlinson ont pris la parole devant la Conférence au nom de la délégation des îles Gilbert. Sir Bernard Braine, le Président du Conseil des chefs de Rabi et M. K. C. Ramrakha, conseiller juridique, sont intervenus pour leur part au nom de la communauté banabane. La Conférence a ensuite créé un comité plénier qui a tenu une série de séances. Des réunions bilatérales ont également eu lieu entre la délégation du Royaume-Uni et celle des îles Gilbert, entre des représentants du Royaume-Uni et des représentants banabans, ainsi qu'entre une délégation des îles Gilbert et le Conseil de Rabi.

10. Le 28 novembre, lord Goronwy-Roberts, ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, qui assurait la présidence de la Conférence, a annoncé la décision qui avait été prise par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du statut futur de Banaba. Il a précisé alors que les représentants de Banaba avaient maintenu tout au long des discussions leur demande de sécession et avaient cherché à obtenir des garanties sur un certain nombre de points. En réponse, la délégation des îles Gilbert avait formulé des contre-propositions tendant à conférer à Banaba et aux Banabans un statut constitutionnel particulièrement privilégié au sein d'un Etat des îles Gilbert souverain et indépendant. Lord Goronwy-Roberts a déclaré que les parties n'étaient parvenues à aucun accord mais que les propositions présentées continuaient à être étudiées.

11. Le Gouvernement du Royaume-Uni convenait de manière générale qu'il fallait permettre aux îles Gilbert d'accéder dans les meilleurs délais à l'indépendance sur la base du projet de constitution que la Conférence devait examiner. Il convenait également que la Conférence devrait d'abord résoudre la question fondamentale de la souveraineté de Banaba et que c'était au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il appartenait de se prononcer sur cette question.

12. Pendant au moins 60 ans, Banaba avait fait partie intégrante du Territoire des îles Gilbert. Lord Goronwy-Roberts a mis l'accent sur l'importance du principe de l'intégrité territoriale et a souligné que les Gouvernements britanniques successifs, en traitant de la question des territoires non autonomes, avaient toujours respecté

f/ La monnaie locale est le dollar australien (\$A). Au 15 mars 1979, un \$A équivalait à environ 1,12 dollar E.-U.

les vœux de l'ensemble de la population de chaque territoire, à l'intérieur de ses frontières existantes. Ce principe n'avait cessé de guider la politique du Gouvernement du Royaume-Uni. Ce dernier a cependant étudié avec le plus grand soin les arguments selon lesquels des circonstances particulières justifiaient, dans le cas à l'examen, une dérogation à cette politique. La séparation de Tuvalu des îles Gilbert, par exemple, avait été admise par le Royaume-Uni parce qu'elle avait été acceptée non seulement par la population de Tuvalu mais encore par les représentants élus de l'ensemble de la population des îles Gilbert et des îles Ellice.

13. Lord Goronwy-Roberts a déclaré que son gouvernement n'était pas convaincu qu'il existait dans ce cas de Banaba des raisons suffisantes pour justifier une dérogation à sa politique traditionnelle, qui bénéficie d'un large soutien. Les frontières des îles Gilbert ne seraient donc pas modifiées et la Conférence examinerait la future constitution sur cette base.

14. Cependant, le Royaume-Uni reconnaissait le bien-fondé des revendications des Banabans et se félicitait que le Ministre principal des îles Gilbert ait fait de même. Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait que les préoccupations et les intérêts particuliers de la population banabane bénéficient de la protection la plus large possible dans le cadre de la souveraineté de l'Etat des îles Gilbert. Le Gouvernement du Royaume-Uni considérait pour sa part que la nature précise des garanties qui seraient fournies devait être déterminée par voie de négociations entre la délégation des îles Gilbert et les représentants banabans.

15. A la suite de la déclaration du Président, les représentants banabans ont quitté la Conférence et n'ont pas participé aux discussions ultérieures sur le projet de constitution et en particulier sur les dispositions spéciales visant à sauvegarder les intérêts de leur communauté.

16. Sir Bernard, membre du Parlement britannique, qui avait conseillé les Banabans dans leur campagne (voir par. 9 ci-dessus) a déclaré que la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de maintenir les frontières actuelles des îles Gilbert "causerait de l'amertume et des tensions au sein du nouvel Etat des îles Gilbert".

17. Ultérieurement, un porte-parole des Banabans a indiqué que ceux-ci poursuivraient leur campagne pour recouvrer leur pays en Australie et en Nouvelle-Zélande, dont les agriculteurs avaient bénéficié de l'envoi d'engrais de Banaba.

18. En février 1979, une douzaine de Banabans des îles Rabi sont arrivés à Banaba et ont présenté un ultimatum aux directeurs des BPC leur demandant de cesser toute activité d'extraction minière, ajoutant que s'ils ne recevaient pas de réponse satisfaisante dans les 12 heures, leur groupe et les 200 Banabans qui se trouvaient dans les îles détruiraient tout le matériel et les machines employés pour l'extraction de phosphates. Ce groupe a ensuite lancé quelques cocktails molotov, endommageant les machines des BPC. On procéda alors à un certain nombre d'arrestations à la suite de quoi la manifestation a pris fin et l'ordre a été rétabli. En mars, on a appris qu'un représentant du Gouvernement du Royaume-Uni s'était rendu à Suva pour convaincre les Banabans de ne plus tenter d'empêcher les activités d'extraction minière à Banaba. A la suite de cette visite, il n'a été fait état d'aucun nouvel incident.

Statut futur

19. La Conférence constitutionnelle a décidé que la Constitution devait consacrer les principes suivants : à l'indépendance, le nom des îles Gilbert sera remplacé par celui de Kiribati (prononcé Kiribass). Le pays sera une république souveraine et démocratique conformément aux vœux de l'ensemble de la population. (On a appris précédemment que la Chambre d'assemblée avait décidé en septembre 1978 que le Gouvernement des îles Gilbert demanderait à adhérer au Commonwealth).

20. L'Etat des îles Gilbert aura un président (Berentitenti; prononcer Berensitéense) qui exercera les fonctions de chef d'Etat et de chef de gouvernement et qui sera élu par l'ensemble de la nation, après l'élection des membres de la Chambre d'assemblée (Maneaba ni Maungatabu), à partir d'une liste de trois ou quatre candidats que la Maneaba choisira parmi ses membres. La même personne ne pourra exercer la présidence plus de trois fois. En cas de vacance à la suite d'une motion de censure de la Maneaba, celle-ci sera dissoute et le Conseil d'Etat exercera les fonctions du Président et du gouvernement jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu et entre en fonctions. Dans les autres cas de vacance, c'est le Vice-Président (Kauoman ni Berentitenti) qui, après confirmation de la Maneaba exercera les fonctions de président jusqu'aux nouvelles élections. Dans les cas où le Vice-Président ne serait pas confirmé par la Maneaba, celle-ci choisirait des candidats pour une nouvelle élection. Le premier Président occupera la charge de ministre principal aussitôt après l'indépendance.

21. Aussitôt qu'il le pourra après son élection, le Président nommera un vice-président qu'il choisira parmi ses ministres.

22. Le pouvoir exécutif de Kiribati sera confié à un cabinet qui sera responsable collectivement devant la Maneaba de la direction et du contrôle de l'exécutif. Ce cabinet comprendra le Président, qui présidera ses séances, le Vice-Président, au plus huit autres ministres et l'Attorney-General. Les ministres seront choisis par le Président parmi les membres de la Maneaba aussitôt qu'il le pourra après son élection.

23. L'Attorney-General sera le principal conseiller juridique du gouvernement et devra être qualifié pour plaider devant la Haute Cour. Il sera nommé par le Président, qui pourra le révoquer le cas échéant.

24. Il y aura un Conseil d'Etat qui comprendra le Président de la Commission de la fonction publique (qui assurera la présidence du Conseil), le Président de la Haute Cour (Chief Justice) et le Président de la Maneaba.

25. La Maneaba comprendra une seule chambre. Sous réserve d'une décision sur la représentation de la communauté banabane, la Maneaba comprendra initialement 35 membres élus provenant de 23 circonscriptions électorales. Si le Président est le seul représentant de son district électoral, il y aura 36 membres élus. S'il n'est pas déjà membre élu, l'Attorney-General sera membre de droit.

26. Les conditions à remplir pour participer à l'élection de la Maneaba seront conformes à celles qui sont énoncées dans l'Elections Ordinance (Ordonnance sur les élections) actuellement en vigueur, à la différence que l'une des conditions à

remplir en vue de participer aux élections ne sera plus d'avoir le statut de ressortissant (belonger), mais d'être citoyen de Kiribati, et que des dispositions particulières seront adoptées pour les Banabans.

27. La Maneaba sera dotée du pouvoir de légiférer conformément à la Constitution au moyen de projets de loi qui seront soumis à la Maneaba et auxquels le Président devra donner son accord. La durée du mandat de la Maneaba ne pourra dépasser quatre ans.

28. Le Speaker de la Maneaba sera élu par les membres de celle-ci, bien qu'il ne puisse lui-même en être membre. Le Speaker sera responsable de la convocation de la Maneaba et du choix de la date et du lieu de ses réunions conformément à la Constitution et au règlement intérieur.

29. Il y aura une haute cour de Kiribati qui sera la Cour suprême et qui sera dotée des compétences et des pouvoirs définis par la Constitution ou par toute loi alors en vigueur à Kiribati. Siégeront à la Haute Cour le Président (Chief Justice) ainsi que le nombre de magistrats requis par la loi. Le Président de la Cour sera nommé par le Président de la République sur l'avis du Cabinet, après consultation de la Commission de la fonction publique. Le Président de la Haute Cour devra avoir exercé les fonctions de juge dans un pays quelconque ou avoir exercé pendant cinq ans au moins la profession d'avocat.

30. La Conférence constitutionnelle a décidé d'inclure dans le projet de constitution un chapitre sur la question de la citoyenneté. La délégation des îles Gilbert s'est engagée à rendre cette décision publique dès que possible dans le Territoire, de manière à laisser aux intéressés le plus de temps possible pour décider s'ils souhaitent garder leur nationalité ou y renoncer afin d'obtenir automatiquement celle de Kiribati au jour de l'indépendance.

31. Aux termes du projet de constitution, **serait considérée comme personne de** descendance kiribatienne (I-Kiribati), toute personne possédant un aïeul né à Kiribati avant 1900. Par personne remplissant les conditions requises, on entend toute personne qui était, à la veille de l'indépendance, citoyen "du Royaume-Uni et des colonies" et n'avait pas d'autre nationalité à condition que ni cette personne, ni son père, ni son grand-père paternel ne soient nés au Royaume-Uni ou aient été enregistrés ou naturalisés au Royaume-Uni en tant que citoyens du Royaume-Uni et des colonies ou en tant que sujet britannique.

32. Tout individu remplissant les conditions requises pour devenir citoyen de Kiribati sera réputé avoir perdu son autre nationalité si, la loi du pays dont il est ressortissant ne prévoyant pas ou n'autorisant pas l'abandon de cette nationalité, l'individu en question, avant le jour de l'indépendance, signe et remet au Gouvernement des îles Gilbert une déclaration selon laquelle il ne se considère plus comme détenteur d'une autre nationalité, ne prétendra à aucun avantage du fait de cette nationalité et souhaite devenir citoyen de Kiribati.

33. Toute personne de descendance kiribatienne aura le droit inaliénable d'entrer et de résider à Kiribati et, au jour de l'indépendance, deviendra citoyen de Kiribati ou aura et continuera d'avoir le droit de le devenir.

34. Les personnes de descendance kiribatienne, ainsi que celles qui ne le sont pas mais qui sont considérées comme remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité kiribatienne et celles qui sont nées dans les îles deviendront citoyens

de Kiribati au jour de l'indépendance. En outre, on prévoiera le cas des personnes qui n'ont pas profité de la possibilité d'acquiescer automatiquement la nationalité kiribatienne au jour de l'indépendance. La Maneaba adoptera également des dispositions concernant l'acquisition, le retrait et l'abandon de la citoyenneté kiribatienne ainsi que la tenue d'un registre des personnes possédant simultanément la citoyenneté de Kiribati et celle d'autres pays.

Dispositions spéciales concernant Banaba et les Banabans

35. Le Gouvernement du Royaume-Uni ayant décidé que Banaba continuerait de faire partie des îles Gilbert, la Conférence constitutionnelle a étudié la meilleure manière de procéder en l'absence des représentants banabans. Il a été décidé de commencer par traiter des autres dispositions du projet de constitution puis, au cas où l'absence des représentants banabans se prolongerait, d'étudier la possibilité d'inclure dans la Constitution des garanties appropriées tendant à protéger les droits et privilèges des Banabans, en prenant en considération la Déclaration d'intentions de 1947.

36. En vue de donner suite à cet accord, la Conférence a décidé que la constitution devrait comprendre des dispositions conçues selon les principes suivants :

a) Représentation à la Maneaba ni Maungatabu

37. Un siège de la Maneaba sera réservé à un représentant de la communauté banabane, en plus du (ou des) siège(s) qui lui serai(en)t attribué(s) à l'issue des élections. Ce représentant supplémentaire sera un Banaban qui sera nommé pour la durée de la session de la Maneaba par le Conseil de Rabi ou par tout organe lui succédant qui représentera la communauté banabane ou Banaba et l'île Rabi.

38. Le candidat d'une circonscription située à Banaba ou incluant Banaba devra être citoyen de Kiribati ou Banaban.

39. Toute personne désirant se faire inscrire sur la liste électorale à Banaba devra être Banaban ou citoyen de Kiribati et satisfaire aux autres conditions requises.

40. En examinant le nombre de circonscriptions électorales, ainsi que leurs limites et le nombre de représentants du point de vue de leurs relations avec Banaba, la Commission électorale déterminera si les électeurs inscrits sont citoyens de Kiribati, en prenant en considération les recensements les plus récents des citoyens de Kiribati et de Banaba.

b) Propriété foncière et accès à la propriété à Banaba

41. Aucun droit ou titre foncier qu'un Banaban posséderait à Banaba ne sera affecté d'une manière quelconque par le fait qu'il réside sur l'île Rabi.

42. Le Gouvernement de Kiribati rendra tout droit ou titre foncier qu'il aurait acquis à Banaba aux fins de l'extraction de phosphate aux Banabans qui les lui auraient cédés ou à leurs héritiers et successeurs, à l'achèvement des opérations d'extraction de phosphate sur les terrains en question.

43. Aucun droit ou titre foncier qu'un Banaban posséderait à Banaba ne pourra être acquis de force qu'aux termes d'un bail et conformément à la Constitution et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

i) Le Conseil de l'île de Banaba aura été consulté;

ii) Aucun effort n'aura été épargné pour parvenir à un accord avec la personne titulaire du droit ou du titre foncier.

44. Tout Banaban aura le droit inaliénable d'entrer et de résider à Banaba.

c) Nouvelles dispositions

45. On introduira dans la constitution une nouvelle section portant création d'un conseil de l'île de Banaba conformément à la législation relative à la mise en place des administrations locales.

46. On introduira une autre nouvelle section aux termes de laquelle une commission d'enquête indépendante sera nommée cinq années après l'indépendance pour examiner le fonctionnement des dispositions de la constitution concernant les Banabans et pour formuler des recommandations qui seront soumises à la Maneaba.

d) Appels

47. Il continuera d'être possible de faire appel, devant le Comité judiciaire de Sa Majesté en Conseil (Privy Council), des jugements de la Haute Cour concernant toute violation des dispositions de la constitution intéressant expressément les Banabans.

e) Consolidation des dispositions relatives aux Banabans

48. Toutes les dispositions de la constitution concernant les Banabans seront entourées de garanties et ne pourront être modifiées que conformément à la procédure suivante : un projet de loi tendant à modifier ces dispositions ne pourra être adopté que si la Maneaba appuie l'amendement selon une procédure prévue pour la modification de la constitution de Kiribati (à l'exception des dispositions intéressant les droits fondamentaux). Si, à la seconde lecture, le représentant désigné de la communauté banabane ou le ou les membres élus représentant Banaba votent contre le projet de loi, celui-ci sera repoussé. Si le représentant désigné n'est pas présent au vote à la seconde lecture, l'examen du projet de loi sera reporté à la séance suivante de la Maneaba et le Conseil de Rabi, ainsi que le Conseil de l'île de Banaba, seront informés de cet ajournement.

f) Définition du terme "Banaban"

49. Dans la partie du projet de constitution consacrée aux définitions, il sera précisé qu'on entend par "Banaban" tout autochtone de Banaba ou toute autre personne dont l'un des ancêtres est né à Kiribati avant 1900 et qui a été acceptée par la suite comme membre de la communauté banabane conformément aux coutumes locales.

50. Le Ministre principal des îles Gilbert a présenté d'autres propositions allant au-delà de l'objet immédiat de la Conférence constitutionnelle, afin d'indiquer la nature des mesures que son gouvernement se proposait d'adopter en vue de rassurer les Banabans. Le Ministre principal a proposé que l'on s'efforce d'obtenir la coopération du Président du Conseil des chefs de Rabi au sujet de ces propositions.

51. Le 9 mars 1978, une société de consultants de Londres spécialisée dans les relations publiques a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des exemplaires d'un document relatif à Banaba et aux îles Gilbert qui avait été publié par le Gouvernement des îles Gilbert g/. Dans la partie intitulée "Evolution de la situation après la Conférence", il était dit qu'après la Conférence constitutionnelle, le Ministre principal des îles Gilbert avait écrit au Président du Conseil des chefs de Rabi. Le Ministre principal concluait en indiquant que, conformément à une proposition formulée par l'ancien Ministre principal en juin 1975, il prévoyait qu'un examen des dispositions spéciales relatives à Banaba, y compris tout arrangement qui pourrait être convenu entre le Gouvernement des îles Gilbert et le Conseil de Rabi lors de discussions ultérieures, aurait lieu cinq années après la conclusion de cet accord. Le Ministre principal proposait en conséquence que la nouvelle constitution fasse mention d'une commission indépendante qui serait nommée à cette fin. Il a également exprimé l'espoir que le Gouvernement des îles Gilbert et le Conseil des chefs de Rabi parviendraient à un accord sur la composition de la commission. Le Conseil de Rabi n'a pas encore répondu à cette lettre.

52. A la Conférence constitutionnelle, le Gouvernement des îles Gilbert a réaffirmé que la partie des recettes provenant de l'extraction des phosphates qui revenait aux Banabans serait exonérée d'impôts à Kiribati. Il a réitéré son intention : a) d'allouer à Banaba une partie des dépenses renouvelables et des dépenses d'équipement selon les mêmes critères que pour les autres îles de Kiribati, en prenant en considération la population de Banaba; b) de fournir à Banaba des services administratifs et sociaux et c) d'offrir aux Banabans qui le souhaitent la possibilité de suivre des stages dans des instituts de formation.

53. Le Gouvernement des îles Gilbert a également déclaré qu'il était disposé, conformément à la suggestion des représentants du Conseil des chefs de Rabi, d'entamer des discussions en vue de la conclusion d'un traité avec Fidji si le Gouvernement de Fidji y était disposé. Ce traité pourrait comporter des dispositions concernant le règlement des différends.

C. Fonction publique

54. Aux termes de l'accord conclu à la Conférence constitutionnelle, le nouvel Etat de Kiribati posséderait une commission de la fonction publique comprenant un président et quatre autres commissaires qui seront nommés par le Président (qui aura également le pouvoir de les révoquer) sur l'avis conjoint du Speaker de la Maneaba et du Président de la Haute Cour. Les membres de la Commission seront nommés pour une période de trois ans ou toute période inférieure qui pourra être déterminée par le Président. Le Président, agissant sur l'avis de la Commission de la fonction publique, aura le pouvoir de nommer tous les fonctionnaires, à moins que la Constitution n'en dispose autrement. Il pourra dans certains cas déléguer son autorité à la Commission de la fonction publique qui sera chargée d'exercer un contrôle disciplinaire sur les fonctionnaires et de les révoquer, à moins que la constitution n'en dispose autrement. Des procédures spéciales seront établies pour ce qui est de la nomination du Secrétaire du Cabinet, des secrétaires des ministères, d'un préfet de police et d'un commissaire aux comptes.

g/ Un exemplaire de ce document a été communiqué au Secrétariat et peut-être consulté par les membres du Comité spécial.

55. Au 31 décembre 1977, on comptait 1 691 postes de fonctionnaires, dont 371 étaient vacants. Sur les 1 320 postes pourvus, 81 étaient occupés par des expatriés et 1 239 par des responsables locaux. Au 1er janvier 1978, tout le personnel de la Gilbert Islands Development Authority (GIDA) (au nombre de 1 245 en 1977), organisme en cours de dissolution, a été transféré au Ministère des travaux et des services publics.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

56. La seule culture d'exportation du territoire est celle du coprah. Pratiquement toutes les terres appartiennent aux habitants des îles, sous forme de petites propriétés agricoles. L'île Fanning et l'île Washington (îles Line), les seules terres d'une certaine étendue à ne pas appartenir en pleine propriété à des autochtones, sont couvertes de plantations de cocotiers exploitées commercialement par la Fanning Island Plantation, Ltd. L'île Christmas, qui fait également partie des îles Line, n'a pas de population autochtone et appartient à la Couronne.

57. Le seul autre produit d'exportation est le phosphate des roches extrait à ciel ouvert à Banaba. La production et l'exportation sont aux mains des British Phosphate Commissioners (BPC), qui sont responsables auprès des Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (voir les paragraphes 75 à 77 ci-après).

58. Selon le droit coutumier, le régime d'occupation foncière, qui a été codifié, ne permet pas la libre disposition des terres. Il s'agit d'un régime d'occupation à vie et le propriétaire inscrit au cadastre agit à titre d'administrateur des biens pour sa famille.

59. Il a été indiqué au cours de 1978 que le Gouvernement des îles Gilbert avait fixé les objectifs du quatrième plan de développement, pour diriger le pays pendant les premières années de son indépendance, de 1979 à 1982. Les ministères établissaient des programmes de travail visant à atteindre les objectifs du projet de plan, qui devait être présenté à la Chambre d'assemblée à sa première session en 1979. Les objectifs du plan portent en particulier sur la mise en valeur des zones rurales et la pleine participation de leurs habitants à l'exécution du plan.

60. L'augmentation constante du prix du pétrole (jusqu'à 12,50 dollars des Etats-Unis par baril de pétrole à la source, et 2 à 3 dollars supplémentaires par baril pour l'expédition) et les besoins croissants des îles en ce qui concerne l'énergie et les transports indispensables au développement économique ont commencé à exercer des pressions considérables sur les ressources financières du territoire. Selon les rapports, les dépenses du territoire consacrées à l'exploitation des centrales d'énergie et à la circulation automobile ont été supérieures à 15 millions de dollars australiens en 1978. Avant que les îles n'aient trop à souffrir de l'évolution logique de la situation, une certaine attention, semble-t-il, a été portée aux produits de remplacement du pétrole et aux frais d'installation d'équipements de chauffage par énergie solaire dans certains bâtiments. La lumière du soleil est abondante dans les îles et les hivers ne sont pas rigoureux, ce qui évite l'installation de systèmes supplémentaires de chauffage.

B. Finances publiques

61. L'exercice budgétaire correspond à l'année civile. En 1977, les recettes ordinaires des îles Gilbert se sont élevées à 14,75 millions de dollars australiens (par rapport à 14,7 millions en 1976), y compris 8,3 millions de dollars australiens provenant des impôts sur les phosphates (par rapport à 9,6 millions en 1976). Au cours de 1977, les dépenses renouvelables se sont élevées à 13,4 millions de dollars australiens (par rapport à 12,2 millions en 1976).

62. Depuis 1970, le Royaume-Uni fournit une assistance sous forme de subventions au développement, qui s'est élevée à 4,8 millions de dollars australiens en 1978-1979. Des projets de développement ont été également financés par des institutions spécialisées des Nations Unies, le programme d'aide australien pour le Pacifique Sud et la Nouvelle-Zélande (voir également les paragraphes 66 à 74 ci-après).

63. Le Fonds de péréquation des recettes a été créé en 1956 pour constituer un capital dont les intérêts s'accumulent en prévision du jour où les gisements de phosphate de Banaba seront épuisés. Les intérêts ont permis de régulariser le niveau des recettes de l'ancien territoire des îles Gilbert et Ellice lorsque cela a été nécessaire. Les avoirs du Fonds au 31 décembre 1978 étaient évalués à 65 millions de dollars australiens.

64. La valeur des exportations en 1977 était de 18,2 millions de dollars australiens, ce qui représente une augmentation de moins de 1 p. 100 par rapport à la valeur de 1976. Bien que légère, cette augmentation signifie que l'année a été particulièrement favorable à l'industrie du coprah, en raison d'une saison des pluies adéquate en 1976 et 1977, et de la hausse des prix du marché mondial en 1977. La valeur des exportations de coprah en 1977 était de 2,4 millions de dollars australiens, par rapport à 956 323 dollars australiens l'année précédente, ce qui représente une augmentation de 151 p. 100. Toutefois, l'augmentation des recettes d'exportation du coprah n'a pas compensé la diminution très nette des recettes d'exportation du phosphate, qui sont tombées de 26 millions de dollars australiens en 1975 à 15,7 millions de dollars australiens en 1977. Au cours de la période allant de 1975 à 1977, les recettes tirées de l'exploitation du phosphate ont servi à financer environ 40 p. 100 du budget. La vente des objets d'artisanat local a diminué de 7,8 p. 100 par rapport au chiffre de 1976 et est tombée à 29 669 dollars australiens.

65. La valeur totale des importations s'est élevée en 1977 à 11,7 millions de dollars australiens, de sorte que la balance commerciale de cet exercice a accusé un excédent de 6,5 millions de dollars australiens. Dans ces achats, la part des machines et du matériel de transport a diminué de 15,6 p. 100 et celle des boissons et du tabac de 0,3 p. 100, par rapport à l'année précédente. Les importations de combustibles fossiles et de lubrifiants ont représenté plus de 2 millions de dollars australiens.

C. Programmes d'assistance

66. Lors de la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres du 21 novembre au 7 décembre 1978, le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté de fournir l'assistance ci-après pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1982 :

- a) Aide au développement jusqu'à concurrence de 15,5 millions de livres pour la période 1979-1982;
- b) Assistance financière spéciale d'un montant total de 9,1 millions de dollars australiens, pour combler un déficit budgétaire dans des limites convenues;
- c) Maintien de l'appui au Gouvernement de Kiribati, sous forme d'un programme de coopération technique consistant notamment à fournir des services d'experts et à dispenser une formation au Royaume-Uni;
- d) Soutien supplémentaire, selon les besoins, dans les situations d'urgence dues, par exemple, à des catastrophes naturelles.

67. L'aide au développement devait être accordée sous forme de subventions versées au titre de projets généraux de développement qui devaient être mutuellement approuvés, notamment de projets de mise en place d'une infrastructure administrative et sociale. Dans la mesure où l'aide au développement mentionnée plus haut [voir par. 66 a)] était déjà engagée par ailleurs, le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à envisager de fournir un appui en faveur : a) d'opérations en association; b) de la mise en valeur de Banaba compte tenu des résultats d'une enquête sur les ressources; et c) d'autres projets rationnels de développement auxquels aucune ressource financière n'était affectée.

68. Outre l'allocation de 15,5 millions de livres, le Royaume-Uni était disposé à envisager de garantir la contribution du Gouvernement des îles Gilbert à la Caisse nationale des pensions en ce qui concerne la conversion des droits de pension des fonctionnaires, ainsi que d'appuyer d'autres projets visant à réduire les dépenses d'administration publique.

69. Des consultations devaient avoir lieu en 1982 pour examiner les progrès accomplis jusqu'alors dans l'exécution du plan de développement et dans la fourniture de l'aide prévue, ainsi que pour fixer le montant de l'assistance que le Royaume-Uni fournirait dans la période suivante.

70. En réponse à une demande du Gouvernement des îles Gilbert, le Gouvernement australien a accepté de fournir des installations et du matériel de construction (à un coût évalué à 1,6 million de dollars australiens), notamment 10 camions, un bouteur, un excavateur, des rouleaux compresseurs, des grues, des pompes, un camion à bascule, des élévateurs à fourche, des chargeuses à plate-forme avant, des générateurs, des niveleuses et un équipement de bélier à utiliser dans l'exécution de projets de mise en valeur des terres et dans la construction de chaussées, d'aérodromes, d'écoles et de bâtiments du gouvernement, prévus dans le plan de développement du territoire.

71. L'Australie construit actuellement à South Tarawa un réseau d'évacuation des déchets par l'eau de mer, dont le coût est évalué à 3,3 millions de dollars australiens. Parmi les autres grands projets australiens exécutés au cours de l'année dernière, un hangar a été construit à l'aéroport de Bonriki (200 000 dollars australiens) et une subvention en espèces de 300 000 dollars australiens a été fournie en vue de la construction d'aérodromes dans les îles périphériques à Nikunau et Onotoa.

72. En 1977-1978, les projets d'assistance financés par le Gouvernement néo-zélandais ont représenté un total de 500 000 dollars néo-zélandais. Les projets essentiels ont consisté à contribuer à l'aménagement de voies de passage entre les récifs, réalisé par une équipe néo-zélandaise, à l'établissement des plans et à la fourniture de matériaux pour la construction à Betio d'un nouvel entrepôt de la Co-operative Federation, Ltd., ainsi qu'à la construction d'un nouveau centre de vulgarisation à l'Université du Pacifique Sud de South Tarawa, projet financé à l'aide de fonds réservés aux projets régionaux.

73. Le Gouvernement néo-zélandais a également octroyé des bourses d'études à des étudiants gilbertiens qui devaient recevoir une formation en Nouvelle-Zélande, à Fidji et dans d'autres pays du tiers monde; il a également financé le détachement d'un spécialiste enseignant à l'Institut de formation de Tarawa.

74. En 1978, deuxième année du cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour le territoire, portant sur la période de cinq ans allant de 1977 à 1981, l'allocation du PNUD a été de 1,14 million de dollars des Etats-Unis, soit le double du montant octroyé pour le dernier cycle de cinq ans (1972-1976). En termes réels, compte tenu de l'inflation, l'augmentation n'a été que de 40 p. 100. Au cours de la période du premier plan quinquennal, l'allocation du PNUD a servi à financer le traitement du directeur (un capitaine) de l'Ecole de formation pour la marine et à entreprendre l'exécution du projet d'évaluation des ressources en thon et en poissons-appâts (voir également les paragraphes 87 et 88 ci-après). L'assistance du PNUD aux îles Gilbert est désormais essentiellement axée sur ce projet.

D. Industrie minière

75. L'industrie minière, qui consiste à extraire le phosphate de chaux, existe à Banaba depuis 76 ans, soit depuis la découverte de phosphate dans l'île par M. A. F. Ellis. En 1920, les Gouvernements britannique, australien et néo-zélandais ont créé en commun les British Phosphate Commissioners (BPC) pour extraire et commercialiser le phosphate produit à Nauru et dans l'île de l'Océan (Banaba). L'île appartient aux Banabans qui, en mars 1942, grâce aux redevances versées par les BPC, ont acheté une île de Fidji, Rabi, et s'y sont installés après la seconde guerre mondiale. En 1947, les Banabans ont décidé par un vote de faire de Rabi leur foyer permanent. Ils continuent à percevoir un loyer et des redevances sur leurs terres. Toutefois, le Gouvernement des îles Gilbert n'exerce pas de contrôle direct sur les activités des BPC. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui nomme le Commissaire britannique et lui donne des instructions, est responsable de la sauvegarde des intérêts du Gouvernement des îles Gilbert. Selon le rapport de la Puissance administrante, les BPC ont tenu à Tarawa, en juin 1977, une réunion d'examen général, au cours de laquelle il a été décidé que les BPC devaient continuer à produire et à écouler le phosphate de Banaba, afin de lui garantir un marché. Aucune modification n'a été apportée au taux d'imposition qui était alors en vigueur.

76. Après déduction des coûts de production, les recettes de la vente du phosphate extrait des terres cédées à bail avant 1973 sont réparties selon une formule qui accorde 15,12 p. 100 des bénéfices aux Banabans et 84,88 p. 100 au Gouvernement des îles Gilbert. Les recettes de la vente du phosphate extrait des terres cédées à bail depuis 1973 sont réparties également entre les Banabans et les Gilbertiens. Dans la part qui revient aux Banabans, entre une redevance de 0,20 dollar australien par tonne (soit environ 120 000 dollars par an), qui constitue un premier élément imputé sur le produit des ventes.

77. En 1977, l'industrie des phosphates représentait 86,3 p. 100 de la valeur totale des exportations (voir le paragraphe 64 ci-dessus). Les recettes provenant de la vente des phosphates ont donc une importance capitale pour les îles Gilbert. En 1975, il a été décidé de réduire le taux d'extraction d'environ 150 000 tonnes métriques par an, afin de prolonger la période de production, qui doit expirer en 1979. Etant donné que le marché mondial de phosphate est actuellement saturé et que les pays producteurs souhaitent maintenir les prix à leur niveau élevé, la décision de réduire le taux d'extraction ne devrait pas entraîner de baisse spectaculaire des recettes d'exportation du phosphate. La production de phosphate à Banaba a été de 418 650 tonnes métriques en 1977 (par rapport à 420 080 tonnes métriques en 1976).

E. Agriculture

78. Le cocotier constitue la seule culture marchande du territoire (voir également le paragraphe 56 ci-dessus). Il joue également un rôle important dans l'alimentation et la boisson des habitants de l'île. Les palmiers sont généralement plantés en bosquets irréguliers, souvent séparés par des taillis. Ces derniers jouent un certain rôle dans l'économie de subsistance car diverses essences sont nécessaires pour la construction de logements, la fabrication de canoës et l'alimentation.

79. Les études indiquent que le nombre moyen de cocotiers par hectare est de 135. Il est difficile d'évaluer la production moyenne de coprah, du fait que les noix de coco sont aussi utilisées pour l'alimentation, mais il semblerait qu'au total la production annuelle moyenne soit d'environ 375 kilos d'équivalent en coprah par hectare, avec un maximum de 625 kilos par hectare dans le nord des îles Gilbert et un minimum de 250 kilos dans le sud.

80. Le volume de la production et des exportations de coprah des îles Gilbert est indiqué ci-dessous (en tonnes) :

	Propriétaires autochtones	Plantations	Production totale	Total des exportations
1976	6 205	1 503	7 708	5 526
1977	6 440	1 422	7 862	7 993

81. L'office du coprah, créé par décret en 1950 et reconstitué par un autre décret en 1955, a été dissous en mai 1975. Ses fonctions ont été transférées par décret à la Coconut Products Marketing Co-operative Society (Société coopérative de commercialisation des produits dérivés du cocotier). La société coopérative vend la majeure partie de la récolte de coprah aux pays d'Europe, aux prix courants du marché mondial. Son objectif est d'améliorer la qualité du coprah par le triage et l'inspection.

82. Au 31 décembre 1977, le Fonds de réserve général de la société coopérative avait atteint 1,87 million de dollars australiens, en raison de la hausse des prix pratiqués au cours de l'année.

83. Un total de 206 hectares de cocotiers ont été replantés en 1977, et 483 hectares de terres nouvelles ont été défrichées et préparées à recevoir de jeunes plants. On trouvera ci-dessous des indications relatives aux programmes de subvention aux plantations de cocotiers :

	Plans d'aménagement		Plans de replantation	
	1976	1977	1976	1977
Superficie homologuée (hectares)	1 403	1 403	1 504	1 432
Superficie sur laquelle des programmes ont été menés à bien (hectares)	1 376	1 376	743	949

F. Pêcheries

84. Au cours de l'année considérée, l'Office des pêcheries a été essentiellement chargé de terminer l'enquête sur le lagon de Tarawa, qui consistait à rechercher les espèces existantes et à suivre de près les mouvements du poisson dans le lagon et hors du lagon. Les résultats de l'enquête, qu'il a fallu plus de deux années pour achever, devaient être publiés en 1978. Le rapport servirait à évaluer les possibilités offertes à l'industrie de la pêche dans le lagon et permettrait aux organismes commerciaux d'obtenir une évaluation plus précise du volume et de la diversité des espèces de poisson, afin de déterminer les méthodes de pêche à utiliser. Au cours de l'enquête, 116 espèces de poisson, ainsi que certaines espèces non identifiées, ont été enregistrées.

85. Le Royaume-Uni a pris à sa charge les frais (930 000 dollars australiens) de construction d'un nouveau navire de pêche, conçu spécialement pour répondre aux besoins de l'Office des pêcheries et qui devait être utilisé dans l'exécution du projet du PNUD sur les poissons-appâts (voir le paragraphe 88 ci-après). Le navire, qui était construit au Japon dans le chantier de Fujishin par une équipe gilbertienne, devait être achevé en décembre 1978.

86. Conformément à un accord conclu lors de la tribune des pays du Pacifique Sud, le Gouverneur du territoire a proclamé la création, à compter du 1er avril 1978, d'une zone exclusive de 200 milles au large des côtes des îles Gilbert. Depuis lors, les navires étrangers ont été tenus d'obtenir un permis de pêche dans cette zone dont ne font pas encore partie certaines régions des îles Line du Nord et des îles Phoenix.

87. En 1978, la section des produits de la terre de la Co-operative Federation, en collaboration avec l'Office des pêcheries, a lancé un plan de commercialisation du poisson à South Tarawa. Les poissons sont achetés aux pêcheurs à des points de ramassage, conservés dans des conteneurs frigorifiques et vendus le lendemain sur les marchés de Betio.

88. En janvier 1977, le Conseil d'administration du PNUD a approuvé un projet d'évaluation des ressources en thon et en poissons-appâts des îles Gilbert, projet qui doit être exécuté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). A long terme, le projet vise à doter le territoire d'une économie suffisamment forte pour pouvoir se suffire à lui-même grâce aux pêcheries, qui remplaceront l'industrie déclinante d'extraction des phosphates, et à donner à l'Office territorial des pêcheries les moyens de mieux remplir les objectifs du développement. A l'origine, un projet pilote comportant des expériences, des recherches scientifiques et des études de faisabilité a été entrepris. La seconde phase, actuellement en cours d'exécution, consiste en un projet de développement comportant l'aménagement de 16 hectares en réservoirs de poissons-appâts. Malgré la persistance et l'abondance des pluies et le manque d'équipement approprié, la construction des réservoirs a été achevée en 1978.

89. Une demande d'assistance est en cours d'établissement pour être soumise au PNUD; il s'agit d'installer un centre de réception et de distribution du poisson, capable de fournir un approvisionnement suffisant aux résidents de Tarawa et à leurs familles. Une enquête effectuée à Tarawa en 1976-1977 a permis de se faire une idée plus précise de la demande de consommation. Les estimations ont indiqué qu'à Tarawa seulement environ 610 tonnes métriques de poisson frais, représentant une somme de 336 000 dollars australiens, étaient pêchées et consommées tous les ans (voir également le paragraphe 74 ci-dessus).

G. Gilbert Islands Development Authority (GIDA)

90. La GIDA a été responsable des travaux publics jusqu'en 1977, année où fut créé, par le gouvernement, un comité de décentralisation chargé d'effectuer une étude et de formuler des recommandations visant à attribuer les fonctions de la GIDA à des services plus restreints et de maniement plus aisé. En ce qui concerne la Division du génie civil, les agents de la Couronne du Royaume-Uni ont recommandé dans leur rapport de créer de nouveau une Division des travaux publics en janvier 1978. En juillet 1977, des mesures ont été prises pour créer un office des services publics qui serait responsable des réseaux de distribution d'électricité et d'eau, ainsi que des réseaux d'assainissement. L'Office est composé d'un directeur général et de commissaires nommés par le Ministre des communications, des travaux publics et des services publics.

91. Selon le rapport annuel de la Puissance administrante, la transformation de la GIDA en un ensemble de services plus restreints a fait apparaître d'autres faiblesses dans la structure et le fonctionnement de la GIDA, qu'il a été décidé de dissoudre entièrement. A la suite de la création de la Société des services publics en juillet 1977, la Division des approvisionnements a été de nouveau intégrée en octobre 1977 aux dépôts du gouvernement relevant du Ministère des finances. Un administrateur a été nommé pour liquider les services restants de la GIDA, dont les opérations ont cessé le 1er janvier 1978 (voir également le paragraphe 55 ci-dessus).

H. Transports et communications

92. Les communications entre les diverses îles du territoire sont assurées principalement par des navires appartenant au gouvernement territorial et par les services aériens internes d'Air Tungaru (voir également le paragraphe 98 ci-après).

93. Aux termes des ordonnances concernant les douanes et la quarantaine, les ports d'entrée dans le territoire sont Banaba, Tarawa, l'île Fanning et l'île Christmas. Dans chacun de ces ports, il y a un fonctionnaire des douanes et un fonctionnaire des services d'immigration. Tous les ports ont des agents médicaux, à l'exception de Fanning. Il existe des capitaines et des pilotes de port à Banaba et à Tarawa.

94. Les principales installations portuaires se trouvent à Tarawa (anse de Betio) et à Banaba. A Tarawa, les petits navires d'un tirant d'eau allant jusqu'à 3 mètres peuvent entrer dans le port de Betio, alors que les navires plus importants, d'un tirant d'eau allant jusqu'à 8,5 mètres, peuvent entrer à marée haute dans la lagune où il y a un bon mouillage et où ils peuvent être déchargés par des péniches tirées par des remorqueurs. Pour les communications maritimes avec les autres pays, le territoire dépend des navires que possèdent ou qu'affrètent les BPC et de ceux qu'exploitent la Nauru Shipping Line, la Daiwa Line, la China Navigation Line et la nouvelle Pacific Forum Line. Des pétroliers affrétés par la Mobil Oil Corporation (Etats-Unis) assurent l'approvisionnement en combustibles et en pétrole provenant essentiellement de Fidji et parfois de Nouméa et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

95. En 1977, 41 navires ont fait escale dans les ports du territoire et y ont déchargé 22 112 tonnes métriques de marchandises. Au cours de la même année, Betio a accueilli 277 unités (227 en 1976).

96. Le territoire dispose de 10 aérodromes, dont deux aérodromes internationaux (Tarawa et île Christmas). L'aéroport de l'île Fanning est privé.

97. La construction de l'aérodrome de Nikunau a été achevée en juillet 1978 et a coûté près de 230 000 dollars australiens. Un autre aérodrome vient d'être construit à Onotoa. En 1977, les services régionaux étaient assurés par deux lignes aériennes : Air Pacific entre Suva, Funafuti et Tarawa (tous les quinze jours) et Air Nauru entre Tarawa et Nauru (deux fois par semaine).

98. Le 1er novembre 1977, l'Air Tungaru Corporation (organe officiel) a été instituée pour reprendre l'exploitation des services aériens internes et le service des voyages de Tarawa. En 1978, elle a pris la direction des services internes auparavant exploités par Air Pacific.

4. SITUATION SOCIALE

A. Généralités

99. La pollution croissante du lagon de Tarawa au cours des dernières années a deux causes essentielles : a) la fermeture progressive des passages maritimes à la suite de la construction de chaussées facilitant les communications entre les divers îlots de l'atoll de Tarawa et b) le volume croissant de déchets humains et d'ordures ménagères diversés dans la lagune du fait de l'augmentation de la densité de la population de South Tarawa.

100. Les autorités craignent que la pollution du lagon ne fasse obstacle à l'entrée de certaines espèces de poissons qui constituent une partie indispensable de l'alimentation de la population locale et sont essentielles aux projets du gouvernement sur les poissons-appâts. La pollution risque également de provoquer l'apparition de maladies, notamment l'intoxication due à la consommation de poisson.

101. En conséquence, en réponse à une demande du Gouvernement des îles Gilbert, la Commission du Pacifique sud a accordé en 1978 une subvention permettant de financer la réalisation d'une enquête sur le lagon par des experts chargés d'évaluer l'état actuel de l'eau, de rechercher les effets des afflux de l'océan et de recommander des méthodes de lutte contre la pollution. Les experts doivent également élaborer des plans visant à instaurer un système de surveillance à long terme destiné à prévenir tout accroissement de la pollution.

B. Droits de l'homme

102. Lors de la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres du 21 novembre au 7 décembre 1978, il a été décidé que les principes garantissant les droits et libertés fondamentales contenus dans la constitution actuelle devaient être consacrés dans la constitution de la future république de Kiribati.

C. Sociétés coopératives

103. En 1977, le mouvement coopératif a continué à constituer la base de la plupart des activités économiques des îles Gilbert. Dans les îles éloignées, les sociétés coopératives ont été les acheteurs exclusifs du coprah et pratiquement les seuls distributeurs de biens de consommation.

104. En 1977, à l'issue de la cinquième année d'opérations, le chiffre d'affaires de la Fédération des coopératives des îles Gilbert s'est élevé au total à 5,8 millions de dollars australiens, ce qui représente une augmentation de 17,4 p. 100 et traduit un très faible accroissement des échanges commerciaux par rapport à l'année précédente. Dans la même année, la Fédération des coopératives a doublé ses achats de coprah qui, avec un montant de 1,1 million de dollars australiens, ont presque atteint les niveaux records de 1974 et 1975. Les ventes d'autres produits n'ont pas été aussi favorables. Bien qu'une augmentation de 10 p. 100 ait été enregistrée pour les îles périphériques, les ventes ont été en forte baisse dans l'ensemble du territoire, en particulier du fait de l'inflation, et la situation a été aggravée par la tendance à tirer le plus gros de l'alimentation des produits locaux distribués directement par la section des produits de la terre de la Division des coopératives.

105. Bien que la composition des sociétés coopératives soit restée inchangée, les membres des îles périphériques ont reçu en 1977 un total de plus de 90 000 dollars australiens de primes, soit 40 p. 100 de plus que l'année précédente. Plus de 100 000 dollars australiens ont été versés à titre de prime intérimaire aux membres des sociétés de consommateurs et de commercialisation (soit une augmentation de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente) mais une seule société a été en mesure de verser une prime finale.

D. Main-d'oeuvre

106. Selon un recensement effectué en décembre 1973, le nombre total de Gilbertiens en âge de travailler (à partir de 15 ans) était de 26 330, (12 513 hommes et 13 817 femmes). Il n'existe pas dans le pays de fluctuations saisonnières de l'emploi, bien que la coupe du coprah se soit intensifiée à la suite de la hausse du prix du coprah local (voir également le paragraphe 64 ci-dessus). Les employeurs sont libres d'engager la main-d'oeuvre de leur choix, sous réserve des dispositions de l'ordonnance sur l'emploi, mais le gouvernement essaie de veiller à ce que les îles ne soient pas privées de la population active essentielle à la vie locale. La population des îles périphériques se déplace régulièrement vers la capitale, Tarawa, attirée par les emplois occasionnels, les magasins, les cinémas, les bars et un certain relâchement des coutumes locales.

107. En mars 1978, le Ministre du travail et de la main-d'oeuvre a remplacé le Ministre d'Etat du Cabinet du Premier Ministre, anciennement responsable de toutes les questions concernant le travail.

108. En 1977, un membre de la Chambre d'Assemblée a émis l'opinion que pour les quelques prochaines années les perspectives d'emploi des jeunes en fin de scolarité seraient plutôt sombres; selon lui, il était probable que le nombre actuel de jeunes gens appartenant au groupe d'âge de 15 à 19 ans, qui était de 4 350, passerait à 6 300 au cours des cinq prochaines années.

109. La semaine de travail des employés contractuels du gouvernement est toujours de cinq jours et de 36 heures 1/4. Les employés non compris dans les effectifs permanents travaillent 40 heures par semaine et, dans les plantations, le nombre d'heures varie de 40 à 48 par semaine. Au 1er juillet 1977, les traitements annuels des fonctionnaires se situaient entre 900 dollars australiens pour les débutants et 7 248 dollars australiens au niveau 1.

110. Après une grève de 12 jours des membres du syndicat des travailleurs des docks, principalement actif à Betio (Tarawa), un accord a été conclu avec le Gouvernement des îles Gilbert et les membres du syndicat ont accepté de reprendre le travail le 7 juillet 1978.

E. Santé publique

111. Le Ministère de la santé et de la prévoyance sociale est responsable des services de santé, y compris des travaux d'assainissement de l'environnement, de l'adduction d'eau, de la lutte contre les maladies et de la planification de la famille. A la tête de la division de la santé se trouve un médecin chef qui est assisté de deux médecins principaux occupant des postes administratifs. En 1977, les effectifs de la division étaient de 248 (274 en 1976).

112. En 1977, le territoire disposait de trois hôpitaux, soit de 279 lits : 169 à l'hôpital central de Tungaru à South Tarawa, 100 à l'hôpital général installé par les BPC à Banaba et 10 au petit hôpital gouvernemental de Betio. L'hôpital central a reçu 2 278 malades et a traité 25 989 malades non hospitalisés (1 674 et 26 567 respectivement en 1975). Toutes les îles avec une population résidente ont un dispensaire qui est généralement composé d'un bâtiment central permanent entouré d'autres bâtiments qui peuvent abriter de 20 à 40 malades non hospitalisés.

113. En 1977, les dépenses consacrées à la santé se sont élevées au total à 889 763 dollars australiens (contre 845 545 en 1976).

114. En août et septembre 1977, la première épidémie de choléra s'est déclarée aux îles Gilbert. Les cas signalés ont été au nombre de 1 339 et l'épidémie a causé 21 décès. Selon un représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le choléra dans les îles Gilbert approche du stade endémique (la tuberculose et la lèpre sont les seules maladies endémiques dans le territoire sur lesquelles on possède des renseignements suffisants). L'amélioration des mesures d'assainissement a été recommandée pour éliminer le choléra. Selon les estimations, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont fourni pour environ 80 000 dollars australiens de vaccins anticholériques. En avril 1978, la Commission du Pacifique sud et l'OMS ont organisé à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) un séminaire sur le choléra auquel les îles Gilbert ont été invitées à envoyer deux représentants.

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

115. En 1976, il existait dans le territoire 10 écoles primaires administrées par le gouvernement, 41 écoles gérées par les conseils des îles, 35 écoles de missions subventionnées et 16 écoles non subventionnées. Toutefois, depuis le 1er janvier 1977, date à laquelle le regroupement de toutes les écoles primaires des îles Gilbert a été achevé, toutes les écoles primaires, à l'exception de six écoles de missions désormais enregistrées comme écoles privées, relèvent du Ministère de l'éducation, de la formation et de la culture qui est chargé de la nomination du personnel, de l'établissement des programmes d'étude, de la fourniture de matériel scolaire, de la construction de nouveaux bâtiments, de l'entretien des bâtiments et de la création de nouvelles écoles.

116. Le Ministère s'acquitte de ses responsabilités en faisant appel aux conseils et au concours des comités de l'enseignement des conseils des îles, des comités des écoles primaires et des particuliers, les parents constituant la moitié des membres de ces comités nommés par le Ministère après consultation avec les conseils locaux.

117. Au début de 1977, les droits de scolarité ont été abolis pour tous les élèves des classes de niveaux 1 à 6 de toutes les écoles primaires publiques, à l'exception des écoles de South Tarawa, de Banaba et des îles Line. Au cours de la période considérée, 13 329 élèves ont reçu un enseignement primaire dans 75 écoles publiques et 350 élèves dans six écoles privées. Le nombre total des enseignants des écoles primaires était de 435 (417 enseignants des écoles publiques et 18 enseignants des écoles privées).

118. En juin 1977, environ 2 800 élèves des niveaux 5, 6 et 7 (11 et 12 ans) se sont présentés à l'examen ordinaire d'entrée au premier niveau des écoles secondaires de type classique, qui disposaient de 210 places en 1978. Pour veiller à ce que toutes les îles soient représentées dans les écoles secondaires, 25 p. 100 des 210 places disponibles ont été attribuées d'après un système de quota et accordées proportionnellement au nombre de candidats de chaque île.

119. L'enseignement secondaire est dispensé à Tarawa dans une école publique et dans quatre écoles de missions, toutes les écoles étant des pensionnats mixtes. Au 1er mars 1977, le total des effectifs scolaires était de 832 (707 en 1976). Les enseignants étaient au nombre de 59.

120. En 1977 ont été également créées, sur une base expérimentale, quatre écoles secondaires communautaires (à Little Makin, Maiana, Tabiteuea North et Tamana). Les écoles communautaires, qui offrent chacune des cours de trois ans, sont destinées à dispenser aux élèves qui quittent l'école primaire et ne sont pas en mesure d'être acceptés dans des écoles secondaires de type classique un enseignement et une formation plus poussés dans certains domaines, leur permettant ainsi de jouer un rôle utile dans la société. Au cours de l'année, 168 élèves ont fréquenté ces écoles, dont le personnel enseignant comptait 12 membres. Les résultats obtenus à l'issue de cette expérience seront évalués à la fin de 1979 et, s'ils sont probants, d'autres écoles de ce type seront créées dans chaque île.

121. En 1977, l'Ecole normale de Tarawa, responsable de toute la formation pédagogique des îles Gilbert, y compris de la formation pédagogique en cours d'emploi, avait un effectif de 61 (54 en 1976). Le nombre total d'étudiants inscrits à l'Institut technique de Tarawa était de 529 en 1977. Le nombre d'élèves

inscrits à l'Ecole de formation pour la marine était de 190 stagiaires qui suivaient pendant une année des cours de manoeuvre à plein temps et de 206 stagiaires inscrits à 27 cours d'une à deux semaines.

122. Outre la formation dispensée sur place dans ces trois établissements, l'enseignement du troisième degré et la formation spécialisée en cours d'emploi sont assurés au moyen de bourses d'études et de subventions permettant aux élèves d'étudier à l'étranger. Le Comité des bourses et de la formation en cours d'emploi est responsable de la direction générale d'un programme complet de bourses d'études. En 1977, 77 étudiants gilbertiens ont bénéficié de bourses d'études à l'étranger et 88 stagiaires ont achevé ou entrepris des cours de formation au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande et à Fidji.

123. En 1977, le budget de l'éducation, y compris l'aide au développement, était de 2,3 millions de dollars australiens (1,96 million de dollars australiens en 1976).

CHAPITRE XXXII^x

SAINTE-LUCIE

ACCESSION A L'INDEPENDANCE

A la suite de l'adoption, en décembre 1978, du projet de loi de 1978 sur l'abrogation de l'accord d'association avec Sainte-Lucie (St. Lucia Termination of Association Order 1978) par les deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie a accédé à l'indépendance le 22 février 1979.

^x Précédemment publié dans le document A/34/23/Add.8.

CHAPITRE XXXIII*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné à ses 1153^eme et 1154^eme séances, le 7 et le 8 août 1979, la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes.
2. Au cours de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 33/44 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1978 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, le Comité spécial a également tenu compte d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle, entre autres, l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 4 de la résolution 33/37 en date du 13 décembre 1978, **par lequel l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter** des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies 1/, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.
3. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les dates auxquelles avaient été communiqués, pour les années 1977 et 1978, des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en question devant être communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.
4. A sa 1153^eme séance, le 7 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1335).
5. A sa 1154^eme séance, le 8 août, le Comité spécial a examiné et adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 7 ci-après) (A/AC.109/PV.1154).
6. Le 9 août, le texte de la résolution (A/AC.109/585) a été communiqué aux Puissances administrantes pour qu'elles en prennent connaissance.

B. Décision du Comité spécial

7. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/585) adopté par le Comité spécial à sa 1154^eme séance, le 8 août, dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus :

* Précédemment publié dans le document A/34/23/Add.9.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1) chap. II.

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 2/,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution 33/37 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

2. Prie les Puissances administrantes intéressées de communiquer, ou de continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

2/ Voir l'annexe au présent chapitre.

ANNEXE^x

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte
des Nations Unies

1. Dans son rapport précédent sur ce sujet a/, le Secrétaire général indiquait les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte lui avaient été communiqués jusqu'au 16 août 1978. Le tableau figurant à la fin du présent rapport indique les dates auxquelles ces renseignements ont été communiqués, pour les années 1977 et 1978, jusqu'au 2 août 1979.

2. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les rapports annuels sur les territoires contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont également communiqués par les représentants de ces pays au cours des séances du Comité spécial. En outre, des renseignements complémentaires concernant les territoires administrés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont communiqués par ces pays.

Etude des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de
l'Article 73 de la Charte

3. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 33/37 du 13 décembre 1978, le Secrétariat continue d'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués pour établir, à l'intention du Comité spécial, des documents de travail portant sur chaque territoire.

^xPubliée précédemment sous la cote A/AC.109/581.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXXIII, annexe.

Tableau

Dates de communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies pour 1977 et 1978 a/

	<u>1977</u>	<u>1978</u>
AUSTRALIE		
Iles des Cocos (Keeling)	30 mai 1978 <u>b/</u>	13 juin 1979 <u>c/</u>
ESPAGNE (année civile)		
Sahara occidental <u>d/</u>		
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (1er juillet-30 juin)		
Guam	7 mars 1978	30 avril 1979
Iles Vierges américaines	11 avril 1978	7 février 1979
Samoa américaines <u>f/</u>	14 avril 1978	1er mars 1979
FRANCE (année civile)		
Nouvelles-Hébrides (condominium avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	7 novembre 1978	30 juillet 1979
NOUVELLE-ZELANDE (1er avril-31 mars) <u>g/</u>		
Tokélaou	25 juillet 1978	30 juillet 1979
PORTUGAL		
Timor oriental <u>h/</u>		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (année civile)		
Antigua <u>i/</u>	-	-
Belize	26 septembre 1978	23 juillet 1979
Bermudes	7 août 1978	23 juillet 1979
Brunéi <u>j/</u>	-	-
Gibraltar	7 août 1978	23 juillet 1979
Iles Caïmanes	14 juin 1978	23 juillet 1979
Iles Falkland (Malvinas)	7 août 1978	23 juillet 1979
Iles Turques et Caïques	7 août 1978	23 juillet 1979
Iles Vierges britanniques	7 août 1978	23 juillet 1979
Montserrat	7 août 1978	23 juillet 1979
Nouvelles-Hébrides (condominium avec la France)	28 août 1978	23 juillet 1979

a/ Pour la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514), première partie, annexe II.

b/ Les renseignements portent sur la période allant du 1er janvier 1977 au 30 avril 1978.

c/ Les renseignements portent sur la période allant du 1er juillet 1978 au 31 mai 1979.

(Suite des notes page suivante)

	<u>1977</u>	<u>1978</u>
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (année civile) (suite)		
Pitcairn	7 août 1978	23 juillet 1979
Rhodésie du Sud	24 octobre 1978	-
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla <u>i/</u>	-	-
Sainte-Hélène <u>g/</u>	7 août 1978 <u>k/</u>	23 juillet 1979
Saint-Vincent <u>i/</u>	-	-

(Suite des notes du tableau)

d/ Le 26 février 1976, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : "Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : l'Espagne se considère désormais déchargée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place..." (A/31/56-S/11997). Pour le texte de la communication, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément pour janvier, février et mars 1976.

e/ Période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année indiquée.

f/ Le Gouvernement du territoire a modifié la date de l'exercice qui commence maintenant le 1er octobre et non plus le 1er juillet et se termine le 30 septembre et non plus le 30 juin.

g/ Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

h/ Le 6 avril 1979, le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que la situation qui régnait encore au Timor oriental et que le Portugal avait portée à l'attention du Secrétaire général (A/33/75) et d'un certain nombre d'organes des Nations Unies avait empêché le Gouvernement portugais d'assumer la responsabilité d'administrer ce territoire. Dans ces circonstances, le Gouvernement portugais regrettait de ne pas être en mesure de fournir sur le territoire quelque renseignement que ce soit relatif aux conditions économiques, sociales et de l'instruction, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (A/34/311).

i/ Le Royaume-Uni avait déclaré, lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale, qu'ayant accédé au statut d'Etat associé, ce territoire était devenu "pleinement autonome" et que, par conséquent, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet. (Voir également documents A/AC.109/341, A/C.4/725, A/AC.109/PV.762 et Corr.1, et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1752ème séance et ibid., Quatrième Commission, 1867ème séance).

j/ Le 18 septembre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que, ce territoire ayant accédé à la pleine autonomie interne, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet.

k/ Des renseignements sur Tristan da Cunha portant sur l'année se terminant le 30 juin 1978 ont également été communiqués le 10 octobre 1978.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات و دور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
